

# Instructions aux enquêteurs

## **Préambule :**

Le texte en noir correspond aux instructions aux enquêteurs valables en métropole et dans les Dom.

Le texte en bleu correspond aux instructions spécifiques à la métropole.

Le texte en vert correspond aux instructions spécifiques aux Dom (y compris Mayotte).

## Instructions aux enquêteurs

Définition statistique de l'exploitation agricole.....	4
Définition de l'exploitant , du chef et du siège de l'exploitation agricole.....	10
Traitement de cas particuliers.....	14
IDENT - IDENTification.....	17
Cultures.....	32
CULT - CULTures principales (1er novembre 2012 – 31 octobre 2013).....	40
HORTIPEP - HORTIculture ornementale et PEPinières.....	66
ÉLEVAGE - Capacités d'ÉLEVAGE.....	71
EQUIP - ÉQUIPement de l'exploitation.....	82
DIVERSIF - DIVERSIFication.....	87
MAIN_OEUVRE – Main-d'œuvre.....	95
DECHETS – Gestion des déchets professionnels de l'exploitation.....	112
CONCLU - CONCLUsion .....	116
Annexes.....	118
Questionnaire.....	127

# Définition statistique de l'exploitation agricole

## Table des matières

<b>Condition 1 : l'exploitation a une activité agricole.....</b>	<b>5</b>
<b>Condition 2 : l'exploitation atteint une certaine dimension.....</b>	<b>5</b>
1re catégorie : la superficie agricole utilisée est supérieure ou égale à 1 hectare.....	5
2e catégorie : la superficie en cultures spécialisées est supérieure ou égale à 20 ares.....	6
3e catégorie : présence d'une activité de production agricole, animale, végétale, supérieure à un minimum..	6
<b>Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante.....</b>	<b>9</b>
<b>Qu'est-ce que le Siret ? .....</b>	<b>9</b>
<b>Qu'est-ce que le Pacage ?.....</b>	<b>9</b>

L'exploitation agricole est définie par le décret 2009-529 et l'arrêté du 11 mai 2009 prescrivant le recensement agricole, lui-même conforme aux textes communautaires.

**L'exploitation agricole** est définie, au sens de la statistique agricole, comme une **unité économique et de production** répondant **simultanément** aux **trois conditions** suivantes :

- elle a une **activité agricole**
- elle atteint ou dépasse une certaine **dimension** (superficie, nombre d'animaux, production...)
- elle est soumise à une **gestion courante indépendante**.

#### **Condition 1 : l'exploitation a une activité agricole**

L'exploitation a une activité agricole si et seulement si elle respecte l'un des trois critères suivants :

- elle produit des produits agricoles.

L'exploitation est une unité de production : elle doit produire de manière organisée au moins l'un des produits énumérés dans la liste des produits agricoles qui figure page 119.

Pour conclure à l'existence d'une exploitation, il faut s'interroger sur l'acte de production : écarter systématiquement toute unité dont la finalité n'est pas la production de produits agricoles.

Ainsi, un herbage, même de plus d'un hectare, ne suffit pas à définir une exploitation agricole : s'il est pâturé, ce sont les caractéristiques des animaux (nature, destination...) qui serviront de critère pour décider s'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une exploitation.

**✘ Exemple** : un pré de deux hectares pâturé par deux chevaux d'agrément ne suffit pas pour être considéré comme un exploitation agricole.

En revanche, une unité qui réalise seulement une étape du processus de production (accoureur, naisseur, engraisseur...) est considérée comme une exploitation agricole. Dans l'exemple précédent, si les chevaux sont élevés pour la reproduction, il s'agit bien d'une exploitation agricole.

De même, seuls les vergers et vignes en rapport sont à prendre en compte. Une production est en rapport si elle sert (ou est destinée à servir) à une activité économique.

- elle maintient des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, et reçoit à ce titre des aides découplées de l'outil de production (droits à paiement unique, DPU).
- elle met à disposition d'éleveurs des superficies en pacage collectif et elle dépose un dossier de demande de la prime herbagère agro environnementale (PHAE) à ce titre.

Les structures collectives, caractérisées par des superficies mises à disposition des éleveurs pour faire pâturer leurs animaux, sont des exploitations agricoles en tant que telles si elles déposent un dossier de demande d'aide PHAE.

#### **Condition 2 : l'exploitation atteint une certaine dimension**

L'exploitation est une unité économique : elle doit jouer un rôle d'acteur économique, c'est-à-dire atteindre une taille suffisante qui, en théorie, lui permet de participer à un processus de transaction commerciale (ou assimilé), comme la vente sur un marché ou l'échange.

**S'il y a perception de droits à paiement unique (DPU) et maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, l'unité est bien une exploitation agricole.**

Pour les exploitations définies par leur production, en pratique, des seuils de taille ont été déterminés. Les exploitations à recenser doivent répondre à l'une des trois conditions de taille suivantes :

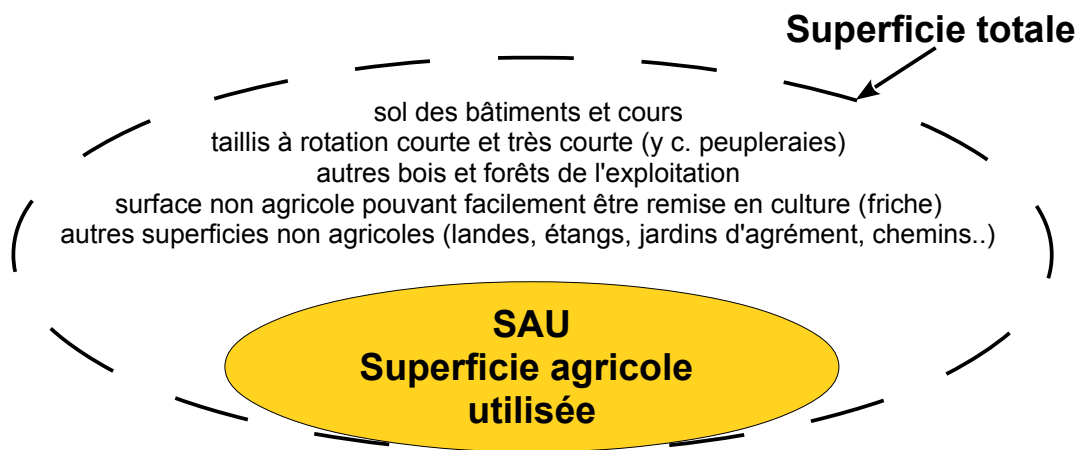
- avoir une superficie agricole utilisée (SAU) supérieure ou égale à 1 hectare (1<sup>re</sup> catégorie)
- sinon, posséder une superficie en cultures spécialisées supérieure ou égale à 0,2 hectare (20 ares) (2<sup>e</sup> catégorie)
- sinon, présenter une activité suffisante de production agricole estimée en nombre d'animaux, en surface de production ou en volume de production (3<sup>e</sup> catégorie).

#### **1<sup>re</sup> catégorie : la superficie agricole utilisée est supérieure ou égale à 1 hectare**

La superficie agricole utilisée (SAU) comprend :

- les céréales
- les protéagineux et légumes secs
- les oléagineux, plantes à fibres et autres plantes industrielles
- les cultures fourragères et les surfaces toujours en herbe
- les légumes frais, les melons et les fraises
- les pommes de terre **et autres tubercules**
- les fleurs et plantes ornementales
- les semences destinées à la vente
- les cultures permanentes (vergers, petits fruits, pépinières ligneuses et vignes)
- les superficies en jachère
- les jardins et vergers familiaux.

En d'autres termes, la SAU correspond à la superficie totale de l'exploitation, diminuée des bâtiments et cours, des taillis à rotation courte et très courte (y c. peupleraies), des bois et forêts de l'exploitation, de la surface non productive pouvant facilement être remise en culture (friche), et des autres superficies non agricoles (chemins, étangs, marais, carrières, terres stériles, landes, talus, jardins d'agrément, ...).



**En pratique**, la superficie considérée doit être la superficie **utilisée** dans le cadre d'une activité agricole.

La superficie nette est la surface effectivement cultivée. Les haies, talus passages, ... ne sont pas comptés. C'est cette superficie qu'il faut relever. Deux cas doivent être considérés :

- soit l'exploitant (Réf) n'a pas déposé de dossier de demande d'aide pour la campagne agricole 2012-2013 : il faut comptabiliser les superficies effectivement cultivées et ne pas tenir compte dans la SAU des superficies en haies, talus, passages, ...
- soit l'exploitant (Réf) a déposé un dossier de demande d'aide et il s'agit alors de se conformer à ce qui a été fait par l'exploitant sur sa déclaration de surfaces :
  - x dans certaines zones, des arrêtés départementaux spécifient des normes locales permettant l'intégration des haies, talus, passages, ... dans la superficie des cultures. Dans ces cas, **il faut se caler sur le contenu de la déclaration de surfaces** et intégrer ces haies, talus, passages, ... dans la superficie des cultures
  - x le dispositif de déclaration de la campagne 2012-2013 laisse aux exploitants le choix d'intégrer ou non à leurs superficies cultivées les bandes enherbées. Pour remplir le questionnaire, **il faut se conformer à ce que l'exploitant (Réf) a fait dans sa déclaration de surfaces** : intégrer les bandes enherbées aux superficies des cultures qu'elles bordent ou les comptabiliser en jachère.

**2<sup>e</sup> catégorie : la superficie en cultures spécialisées est supérieure ou égale à 20 ares**

La SAU est inférieure à 1 hectare mais il existe des surfaces en cultures spécialisées égales ou supérieures à 20 ares (0,20 hectare).

Les cultures spécialisées comprennent :

- le houblon
- le tabac
- les plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires
- les semences légumières, florales, fourragères ou industrielles
- les cultures maraîchères : légumes frais hors assolement
- les cultures florales et ornementales
- les cultures permanentes entretenues : vignes, vergers, petits fruits
- les pépinières ligneuses ornementales, fruitières, viticoles ou forestières.

**Les superficies en cultures spécialisées sont cumulables.** Ainsi une personne qui a 10 ares de cultures maraîchères et 10 ares de fleurs est un exploitant agricole.

**3<sup>e</sup> catégorie : présence d'une activité de production agricole, animale, végétale, supérieure à un minimum**

La SAU est inférieure à 1 hectare, il n'existe pas au moins 20 ares de cultures spécialisées mais il existe des activités de production agricole supérieures à un minimum.

Une unité est considérée comme exploitation agricole si, et seulement si, l'un des seuils indiqués ci-après est atteint. **Ne pas cumuler des spéculations différentes, chacune inférieure aux seuils, pour franchir ce seuil.**

**❌ Exemple :**

une personne exploitant 5 ares de vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée, 4 ares de pépinières et 3 ares de maraîchage ne doit pas être enquêtée.

## Seuils à retenir (métropole)

Retenir les unités :

...qui ont au moins :	... ou qui ont produit au cours de la campagne 2012 - 2013 au moins :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc...</li> <li>• 1 jument poulinière ou muletière</li> <li>• 1 vache</li> <li>• 2 bovins âgés de plus de 2 ans</li> <li>• 1 truie-mère</li> <li>• un atelier d'engraissement ou d'élevage : bovins, porcins, ...</li> <li>• 6 brebis-mères</li> <li>• 6 chèvres-mères</li> <li>• 10 lapines-mères</li> <li>• 100 volailles pondeuses (toutes espèces)</li> <li>• une capacité d'incubation de 1 000 œufs</li> <li>• 10 ruches en production</li> <li>• un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras</li> <li>• un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente en-dehors de la chasse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chevaux de boucherie</li> <li>• 5 veaux de batterie</li> <li>• 5 porcs</li> <li>• 10 ovins de boucherie</li> <li>• 10 caprins de boucherie</li> <li>• 200 lapins de chair</li> <li>• 500 volailles de chair (toutes espèces)</li> <li>• 50 volailles grasses</li> <li>• 10 000 œufs</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 ares d'asperges</li> <li>• 20 ares de choux à choucroute</li> <li>• 15 ares de fraises</li> <li>• 5 ares en maraîchage (non destinés uniquement à l'autoconsommation)</li> <li>• 5 ares de cultures florales ou ornementales</li> <li>• 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée (AOP ex-AOC)</li> <li>• 10 ares de cultures diverses sous serre ou sous abri haut (hors pépinières)</li> <li>• 5 ares de vignes à champagne</li> <li>• 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières</li> <li>• 40 arbres fruitiers isolés, en rapport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 tonnes d'endives (chicons)</li> <li>• 1 tonne de champignons</li> <li>• cresson pour la vente.</li> </ul>

## Seuils à retenir (DOM)

Retenir les unités :

...qui ont au moins :	... ou qui ont produit au cours de la campagne 2012 - 2013 au moins :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc...</li> <li>• 1 jument poulinière ou muletère</li> <li>• 1 vache</li> <li>• 2 bovins âgés de plus de 2 ans</li> <li>• 1 truie-mère</li> <li>• 6 brebis-mères</li> <li>• 6 chèvres-mères</li> <li>• 10 lapines-mères</li> <li>• 50 volailles pondeuses (toutes espèces)</li> <li>• une capacité d'incubation de 1 000 œufs</li> <li>• 10 ruches en production</li> <li>• un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras</li> <li>• un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente en-dehors de la chasse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chevaux de boucherie</li> <li>• 5 veaux de batterie</li> <li>• 3 porcs</li> <li>• 10 ovins de boucherie</li> <li>• 10 caprins de boucherie</li> <li>• 200 lapins de chair</li> <li>• 200 poulets de chair (toutes espèces)</li> <li>• 100 autres volailles (coqs de combat exclus)</li> <li>• 10 000 œufs</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 ares de bananes variété export</li> <li>• 10 ares d'ananas ou autre fruit semi-permanent (grenadille, ...)</li> <li>• 10 ares de canne à sucre</li> <li>• 10 ares de cultures diverses sous serre ou sous abri haut (hors pépinières)</li> <li>• 5 ares de géranium, vétiver, piment, vanille, ...</li> <li>• 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée (AOP ex-AOC)</li> <li>• 5 ares de légumes frais en rotation légumière ou florale (non destinés à l'autoconsommation)</li> <li>• 5 ares de cultures florales ou ornementales</li> <li>• 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières</li> <li>• 20 arbres fruitiers isolés, en rapport</li> </ul>	



### Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante

L'exploitation agricole est une unité de production dont la **gestion courante** est **indépendante** de toute autre unité.

On appelle gestion courante de l'exploitation le fait de mobiliser **les facteurs de production** pour la conduite des travaux à faire sur l'exploitation et des opérations n'ayant pas de lourde répercussion sur le fonctionnement économique général de l'exploitation.

#### **Attention :**

l'existence d'un Siret est considérée comme une présomption suffisante d'autonomie.

#### **En pratique :**

- si l'unité enquêtée a déposé des dossiers de demande d'aide au cours de l'une des trois années précédentes, elle a au moins un identifiant **Pacage**. Ce cas est majoritaire : il représente près de 380 000 unités sur les quelques 500 000 exploitations enquêtées lors du dernier recensement agricole (RA). Il convient alors de **ne retenir que le numéro Pacage actif**, c'est-à-dire celui utilisé pour la dernière déclaration de surfaces.
- certaines unités ne possèdent pas d'identifiant Pacage. Cela correspond généralement aux orientations non aidées comme le maraîchage ou l'horticulture. Mais elles possèdent parfois un (ou des) numéro(s) **Siret**.
- enfin, d'autres unités ne possèdent ni numéro Pacage, ni numéro Siret. Il s'agit là d'une situation relativement rare et concernant des petites unités.

#### **Convention :**

les unités autoconsommant la totalité de leur production **dans le cadre familial** ne doivent pas être retenues comme des exploitations agricoles.

#### **Exemple :**

la commune de Castanet dispose d'une serre municipale possédant 5 ares de pépinières. L'ensemble des fleurs produites est utilisé pour décorer la commune. Cette serre municipale est une exploitation agricole car elle atteint les seuils même si elle autoconsomme la totalité de sa production car ce n'est pas dans un cadre familial.

### Qu'est-ce que le Siret ?

C'est un numéro qui permet d'identifier tout établissement français dans le répertoire Sirene (Système d'Identification du Répertoire des ENtreprises et des Établissements). Ce répertoire, géré par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee), a été mis en place par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, pour créer un numéro national d'identification des entreprises et de leurs établissements.

En 1983, son champ est étendu à l'ensemble des personnes morales de droit public et privé ainsi qu'aux institutions et services de l'État.

Cet identifiant numérique de 14 chiffres est articulé en deux parties :

- la première est le numéro Siren de l'entreprise (ou unité légale ou personne juridique) à laquelle appartient l'unité Siret
- la seconde, appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre séquentiel à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle (clé de contrôle), qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro Siret.
- **Seuls les Siret qui constituent un support d'activité agricole sont initialisés dans les questionnaires**
- **A une exploitation agricole correspond un seul Siret.**

### Qu'est-ce que le Pacage ?

C'est un numéro qui permet au ministère en charge de l'agriculture d'identifier tout demandeur d'aide Pac. Cet identifiant figure sur tous les dossiers de demande d'aide, notamment sur le formulaire de déclaration de surfaces. Normalement, le numéro Siret est également obligatoire. Cependant, il arrive qu'il soit manquant ou inexact.

Seuls les numéros Pacage faisant l'objet d'un dépôt de déclaration de surfaces doivent être relevés dans les questionnaires.

Le numéro Pacage est composé de 9 caractères.

**En métropole, les trois premiers caractères correspondent au numéro du département où est déposé le dossier, précédé d'un « 0 ».**

**Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane, du 4 pour la Réunion et du 6 pour Mayotte.**

Les 6 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

# Définition de l'exploitant , du chef et du siège de l'exploitation agricole

## Table des matières

<b>Exploitation agricole.....</b>	<b>11</b>
<b>L'exploitant (responsable économique et financier).....</b>	<b>11</b>
<b>Chef d'exploitation.....</b>	<b>11</b>
<b>Cas particulier : les structures collectives.....</b>	<b>12</b>
<b>Siège associé à l'exploitation.....</b>	<b>12</b>
L'exploitation dispose d'un seul bâtiment d'exploitation.....	12
L'exploitation dispose de plusieurs bâtiments d'exploitation distincts.....	13
L'exploitation ne dispose pas de bâtiment d'exploitation.....	13
<b>Exemples de détermination du siège de l'exploitation .....</b>	<b>13</b>

## Exploitation agricole

Une exploitation agricole s'identifie à un établissement doté d'une unité juridique unique, chaque unité juridique disposant d'un numéro Siren qui lui est propre. L'unité juridique est une personne physique dans le cas d'une exploitation individuelle, un groupe de personnes physiques dans le cas des GAEC et groupements de fait, et une personne morale dans le cas d'une EARL, d'une SCEA ou d'une autre forme sociétaire. Plusieurs exploitations agricoles peuvent avoir un même Siren, mais à un Siret support d'une activité agricole correspond une et une seule exploitation agricole.

A la notion d'exploitation agricole se rattachent deux fonctions qui, du point de vue statistique, ont une signification et un rôle précis : la notion d'**exploitant** (responsable économique et financier de l'exploitation = Réf) et celle de **chef d'exploitation**.

Lorsqu'une exploitation dépose un dossier de déclaration de surfaces, le Siret qui figure sur son dossier, ainsi que le numéro Pacage correspondent à l'exploitant (Réf).

### L'exploitant (responsable économique et financier)

L'**exploitant (Réf)** est la personne, physique ou morale, pour le compte de laquelle l'exploitation est mise en valeur. Elle perçoit les bénéfices et supporte les pertes éventuelles de l'exploitation.

Dans le cas d'une exploitation individuelle, l'exploitant (Réf) est le plus souvent (mais pas toujours) le chef de l'exploitation.

Quand l'exploitation est gérée sous forme sociétaire, l'exploitant (Réf) est cette personne morale (GAEC, groupements, EARL, SCEA...).

L'exploitant est défini indépendamment du mode de faire-valoir des terres de l'exploitation (faire-valoir direct, location, métayage), de la propriété des équipements utilisés ou des produits agricoles, et de la relation contractuelle qui régit la main-d'œuvre salariée de l'exploitation.

### Chef d'exploitation

Le **chef d'exploitation** est la **personne physique** qui assure la **gestion courante et quotidienne** de l'exploitation. Il s'agit de la personne qui prend les **décisions au jour le jour** : date d'un semis, d'une récolte, d'un traitement phytosanitaire, vente d'un animal de réforme...

Contrairement au recensement agricole de 2010, le **chef d'exploitation n'est plus enquêté** dans le premier onglet du questionnaire (IDENT). L'identification du chef peut cependant être nécessaire pour définir le siège d'exploitation.

Dans le cas des exploitations individuelles, la détermination du chef ne pose pas de problème. Il peut être en même temps l'exploitant (Réf) de l'exploitation (c'est le cas de la plupart des

exploitations individuelles), mais il peut aussi être distinct de celui-ci.

Pour les autres statuts juridiques (exploitations en groupement et autres formes sociétaires), l'identification du chef d'exploitation peut se révéler plus complexe. **Par convention**, on ne retient **qu'une seule personne** comme chef d'exploitation :

- dans le cas d'exploitations en groupement (GAEC et groupements de fait), le coexploitant qui assume la **plus grande part de responsabilité**, ou, en cas d'égalité, le **plus jeune**, est retenu comme **premier coexploitant** (c'est-à-dire chef d'exploitation)
- dans le cas des autres formes sociétaires, un premier coexploitant, parmi les associés, est retenu comme chef d'exploitation. Par contre, l'exploitant (Réf) reste la personne morale.

Les autres personnes physiques qui participent à la gestion courante de l'exploitation sont des **coexploitants ou associés**. Parmi eux, ceux travaillant sur l'exploitation seront enquêtés dans l'onglet Main-d'œuvre.

### Convention :

On parle de coexploitants dans les exploitations en groupement (GAEC et groupements de fait), et d'associés dans les autres formes sociétaires.

Une même personne physique peut être chef de **plusieurs exploitations distinctes**.

Normalement, c'est le chef d'exploitation qui répond aux questions de l'enquêteur. Cependant, il peut arriver que le répondant soit une autre personne.

### Exemple 1 :

Paul Martin est agriculteur. Il exploite pour son compte, aidé par sa femme et son fils Jean, une ferme de 32 ha.

Paul Martin exploite pour son propre compte, il est donc l'exploitant (Réf). Il prend toutes les décisions de gestion courante : il est donc le chef d'exploitation.

### Commentaire :

dans cet exemple, le chef d'exploitation et l'exploitant (Réf) sont une seule et même personne. C'est le cas de la plupart des exploitations agricoles françaises.

### Exemple 2 :

Philippe Delagrangé (40 ans), son frère Michel (38 ans) et leur beau-frère Jacques Dufoin (35 ans) exploitent une ferme en GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun). Ce GAEC n'a qu'un seul établissement, dénommé « le GAEC PMJ de ChâteauVallon ».

Ils exploitent pour le compte de l'établissement qu'est le GAEC PMJ de ChâteauVallon : l'exploitant (Réf) est donc le GAEC PMJ de ChâteauVallon. Philippe, Michel et Jacques **se partagent de manière égale** les décisions de

gestion courante de l'exploitation. Par convention, le chef d'exploitation (premier coexploitant) est donc Jacques Dufoin car c'est **le plus jeune** membre du GAEC. Philippe et Michel sont les autres coexploitants.

#### Commentaires :

- on se trouve en présence d'une seule unité. Les fonctions d'exploitant (Réf) et de chef sont de fait toutes deux assurées de façon collégiale par un groupe d'agriculteurs. Mais par convention statistique, on ne doit retenir qu'une seule personne comme chef. Les autres membres du GAEC sont considérés comme coexploitants.
- si une demande d'aide a été faite pour l'exploitation agricole, un seul dossier de déclaration de surfaces a été déposé pour l'activité agricole du GAEC. Ce dossier comporte forcément un identifiant Pacage et un identifiant Siret. Ce Siret identifie l'exploitant (Réf) de l'exploitation, c'est-à-dire le GAEC PMJ de ChâteauVallon.

#### ✘ Exemple 3 :

Annie Legris est agricultrice. Elle exploite pour son compte une exploitation de 25 ha. Elle dirige par ailleurs une unité pratiquant le forçage d'endives pour le compte d'une société civile qu'elle a constituée avec cinq autres agriculteurs.

Il faut distinguer la ferme de 25 ha et l'unité de forçage : il s'agit de deux exploitations distinctes.

- Ferme de 25 ha : chef d'exploitation = Annie Legris, exploitant (Réf) = Annie Legris
- Unité de forçage d'endives : chef d'exploitation = Annie Legris, exploitant (Réf) = société civile.

#### Commentaires :

on se trouve en présence de deux unités distinctes ayant pour chef d'exploitation la même personne.

#### Cas particulier : les structures collectives

Certaines exploitations agricoles ont une configuration particulière : elles mettent à disposition d'éleveurs des terres pour y faire pacager leurs animaux. Ces unités sont à interroger qu'elles déposent ou non un dossier de demande de prime herbagère agro environnementale (PHAE). Elles disposent d'un organisme gestionnaire. Il s'agit de groupements pastoraux, d'associations foncières pastorales, de collectivités territoriales, de syndicats intercommunaux et d'autres personnes de droit public.

L'exploitant (Réf) à prendre en compte dans le questionnaire est l'organisme gestionnaire de ces unités. Celui-ci figure sur les déclarations de surfaces déposées auprès du ministère en charge de l'agriculture.

Le chef d'exploitation est, comme pour toutes les autres exploitations, la personne qui gère la structure collective au jour le jour.

#### Siège associé à l'exploitation

Le siège de l'exploitation est un lieu défini qui sert, pour la statistique agricole, à affecter l'exploitation à une commune, dite commune-siège, et à permettre une localisation géographique de l'activité de l'exploitation.

Toute exploitation est rattachée sans ambiguïté à une commune-siège. C'est pourquoi les **règles de détermination du siège** doivent être **scrupuleusement appliquées**.

Le **siège de l'exploitation** est, par convention, le **bâtiment principal** de l'exploitation, ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment agricole, la **parcelle agricole la plus importante** qui se trouve sur le territoire de la commune où est située la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation.

**Ce n'est pas le domicile du chef d'exploitation**, sauf si ce domicile se confond avec le bâtiment principal d'exploitation (voir exemples ci-après).

Un **bâtiment d'exploitation** est un bâtiment dans lequel :

- du matériel, des productions de l'exploitation ou des produits liés à l'activité de l'exploitation sont stockés
- des animaux de l'exploitation sont abrités ou encore des plantes (serres).

Un bâtiment d'exploitation peut être un abri rudimentaire. Ce peut être aussi un garage attenant à la résidence du chef d'exploitation s'il y range du matériel lourd exclusivement destiné à des fins agricoles.

On exclut de ce fait le garage qui abrite un simple motoculteur, qui ne constitue pas un matériel difficilement transportable. On exclut également le garage habituel du véhicule du chef d'exploitation, même si ce véhicule est très utilisé pour les besoins de l'exploitation.

Dans la plupart des exploitations, le siège s'impose de façon immédiate : c'est en général le cas des exploitations individuelles disposant d'un **corps de ferme** (bâtiment d'exploitation attenant au domicile du chef d'exploitation).

En revanche, le choix du siège de certaines unités de production pose des problèmes qui doivent être résolus de façon homogène sur l'ensemble du territoire, à l'aide des règles suivantes :

#### L'exploitation dispose d'un seul bâtiment d'exploitation

Le siège de l'exploitation est **ce bâtiment d'exploitation**. Il peut être attenant à la maison d'habitation ou isolé, sur la même commune ou sur une commune différente de celle de l'habitation.

### ✗ Exemples :

un hangar agricole, un chai, un garage à tracteur, un atelier porcin...

#### L'exploitation dispose de plusieurs bâtiments d'exploitation distincts

Deux cas se présentent :

- il y a un corps de ferme et d'autres bâtiments éloignés : le siège de l'exploitation est ce **corps de ferme**
- il n'y a pas de corps de ferme : on retiendra comme siège d'exploitation le bâtiment d'exploitation où le chef se rend **le plus souvent**.

#### L'exploitation ne dispose pas de bâtiment d'exploitation

Par convention, le siège d'exploitation est la **parcelle agricole** la plus grande **dans la commune** où se trouve la **majeure partie des terres** agricoles de l'exploitation.

### Exemples de détermination du siège de l'exploitation

#### ✗ Exemple 1 :

M. Durrand réside à Sarrebourg mais possède un terrain de 2 ha avec une dizaine de moutons à 15 km. Il entrepose un motoculteur, ses outils et les aliments dans un petit hangar sur le terrain où se trouvent ses moutons => **le siège de l'exploitation est ce hangar qui est l'unique bâtiment de l'exploitation.**

#### Commentaire :

le hangar est l'unique bâtiment de l'exploitation.

#### ✗ Exemple 2 :

M. et Mme Leboeuf possèdent une exploitation à la limite de deux communes : Ecuras et Roussine.

- Des prés et un bâtiment de stabulation libre sont sur la commune de Ecuras, où se trouve aussi leur domicile mais au centre du bourg
- Le hangar où se trouve tout le matériel de l'exploitation et les aliments destinés aux animaux sont sur la commune voisine de Roussine. M. Leboeuf se rend chaque jour à ce hangar et à la stabulation libre.

=> **le siège se trouve sur la commune d'Ecuras : il est constitué par le bâtiment de la stabulation libre. On est dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'exploitation sans corps de ferme. On choisit le bâtiment le plus utilisé dans le cadre de l'activité agricole.**

#### ✗ Exemple 3 :

les frères Martin exploitent en GAEC une exploitation de 60 ha répartie sur trois communes voisines.

Il s'agit de vérifier que le siège déterminé lors du RA de 2010 existe toujours, ou bien de choisir une commune siège pour les unités créées depuis.

**Une fois effectué le choix du siège de l'exploitation, la commune où se trouve le siège de l'exploitation est dite commune-siège.**

#### En résumé :

- un seul bâtiment d'exploitation => c'est le siège
- plusieurs bâtiments d'exploitation => le siège est :
  - x le corps de ferme
  - x sinon, le bâtiment le plus fréquenté
- aucun bâtiment d'exploitation => le siège est la parcelle la plus grande de la commune où se trouve la majorité des terres.

Le premier de ces sites est constitué par une dizaine d'hectares sur la commune de La Ségalassières. Il y a une grange isolée sur ces parcelles pour le stockage des récoltes. Le second site comprend le bâtiment le plus utilisé de l'exploitation où est entreposé tout le matériel. Ce hangar se trouve sur la commune de Roumégoux. Enfin, les plus grandes parcelles et la majorité des terres se trouvent sur un troisième site, sur la commune de Parlan.

=> **le siège est constitué par le bâtiment situé sur le second site, à Roumégoux.**

#### Commentaire :

on est dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'exploitation. On choisit, par convention, le bâtiment le plus utilisé dans le cadre de l'activité agricole.

#### ✗ Exemple 4 :

M. Lerouge réside à Sète, où il possède un garage pour sa camionnette. Il exploite trois parcelles de vigne dont deux produisent des vins AOP à Frontignan (de 10 et 5 ares) et une troisième, de 12 ares à Loupian. M. Lerouge ne possède pas de matériel spécifique à l'exploitation. Il n'y a aucun bâtiment d'exploitation.

=> **le siège est constitué de la parcelle de 10 ares à Frontignan.**

#### Commentaire :

il s'agit d'une exploitation sans bâtiment d'exploitation. On choisit la plus grande parcelle de la commune où se trouve la majorité des terres.

# Traitement de cas particuliers

## Table des matières

<b>Sociétés civiles laitières (SCL).....</b>	<b>15</b>
<b>Structures collectives.....</b>	<b>15</b>
<b>Élevages intégrés et intégrateurs.....</b>	<b>15</b>
<b>Parcelles de subsistance.....</b>	<b>15</b>
<b>Exploitations sans structure permanente.....</b>	<b>15</b>
<b>Assolements en commun.....</b>	<b>16</b>
<b>Agriculteurs gérant des sites pour le compte de personnes morales.....</b>	<b>16</b>
<b>Exploitations frontalières.....</b>	<b>16</b>

## Sociétés civiles laitières (SCL)

Des producteurs laitiers ont monté une SCL pour produire ensemble le lait, pour partager la charge de travail et réaliser des investissements en commun afin d'améliorer leur production laitière.

C'est une société civile et les associés sont des producteurs laitiers. Ils doivent apporter la totalité de leurs références laitières mais ils en restent titulaires. Il ne peut pas y avoir d'apport de terres, exception faite des parcelles où sont implantés les bâtiments. Les superficies porteuses de quotas laitiers restent exploitées par chacun des associés et sont donc déclarées comme telles à la Pac. Le lait est la seule production de la SCL. Les associés doivent obligatoirement avoir une activité agricole à l'extérieur de la société et sont astreints à fournir du foin à celle-ci. Ils ne peuvent pas avoir d'activité laitière en dehors de la société.

**Dans cette situation, chaque producteur laitier constitue une exploitation agricole amputée du cheptel des vaches laitières. La SCL constitue également une exploitation agricole sans SAU mais avec la totalité du troupeau de vaches laitières et les bâtiments de traite.**

## Structures collectives

Certaines exploitations agricoles ont une configuration particulière : elles mettent à disposition d'éleveurs des terres pour y faire paquer leurs animaux. Ces unités sont à interroger qu'elles déposent ou non un dossier de demande de prime herbagère agro environnementale (PHAE).

Ces exploitations agricoles peuvent avoir des salariés. Notamment, certaines d'entre elles mettent à disposition des éleveurs qui ont recours à elles des bergers qui s'occupent des animaux. L'onglet ELEVAGE ne doit pas être rempli pour ces unités, car elles ne détiennent pas de cheptel.

### ✘ Exemple :

les groupements pastoraux, qui peuvent revêtir la forme d'association, de syndicat, de GIE ou de société.

## Élevages intégrés et intégrateurs

Dans cette situation, l'éleveur, qui est un engraisseur, travaille pour le compte d'un tiers – l'intégrateur – qui lui fournit les animaux à engraisser et les aliments.

L'intégrateur, qui n'est pas obligatoirement un agriculteur, reste propriétaire du cheptel et rémunère l'éleveur pour la prestation de service. Dans ce cas, on considère qu'il y a une seule exploitation agricole dont le chef et l'exploitant (Réf) sont l'engraisreur, et en ignorant donc totalement l'intégrateur.

Cependant, l'éleveur peut aussi avoir une activité agricole en propre, par exemple en élevant ses propres animaux. Dans ce cas, il convient de bien vérifier, **grâce au numéro Siret pré-rempli**, si l'éleveur est enquêté au titre de son activité d'éleveur-engraisreur, ou bien au titre de sa propre exploitation.

## Parcelles de subsistance

Un exploitant individuel a succédé à un autre exploitant individuel parti en retraite ou en pré-retraite et ce dernier a gardé une parcelle de subsistance. Les critères régissant cette parcelle diffèrent selon que l'exploitant est retraité ou pré-retraité :

- la superficie est limitée à 50 ares maximum pour les pré-retraités et les produits qui en sont tirés ne doivent servir qu'à l'autoconsommation et à l'usage personnel du pré-retraité. Dans ce cas, en théorie, ce n'est pas une exploitation agricole car il y a autoconsommation de la totalité de la production dans le cadre familial. Mais la pratique peut être différente. Il faut donc vérifier ce paramètre avec l'enquêté afin de déterminer s'il y a lieu ou non de poursuivre l'entretien
- la superficie est limitée à 1/5<sup>e</sup> de la Surface minimum d'installation (SMI<sup>1</sup>) pour les retraités : ceux-ci peuvent prétendre à des aides Pac (aides à la surface par exemple) et commercialiser leur production. Dans ce cas, il faut considérer que c'est une exploitation agricole et compléter un questionnaire pour cette unité.

## Exploitations sans structure permanente

### Exploitations avec des terres

Certains producteurs n'exploitent pas les mêmes parcelles de façon permanente : ils **prennent en location**, le plus souvent verbalement, **des parcelles** de cultures pour les mettre en valeur le temps d'une campagne agricole ou pour y faire paître leur cheptel. Pour eux, cette pratique est régulière mais ne concerne pas forcément les mêmes parcelles deux années successives.

Cette façon de procéder peut se rencontrer dans les **productions végétales** (lin, melons, endives, légumes de conserve...) comme **animales** (bergers louant des terres pour quelques mois...).

Ces unités de production sont d'abord à **définir en fonction de leur exploitant (Réf) et de leur chef d'exploitation** (et coexploitants ou associés éventuels) : on regroupera ainsi toutes les parcelles gérées conjointement par le chef d'exploitation, quel que soit le statut de propriété ou de location des terres.

On appliquera alors à l'ensemble constitué les règles de détermination du siège de l'exploitation.

Dans le cas où l'exploitation ainsi définie ne détient pas en propre de bâtiment d'exploitation, et s'il n'existe pas de parcelle plus grande mise en valeur de façon permanente par l'exploitation, le siège retenu sera la plus grande des parcelles louées pour la durée de la campagne.

<sup>1</sup> Surface minimum d'installation. La SMI est fixée par arrêté ministériel pour chaque département, dans le schéma directeur des structures agricoles préparé et arrêté par le préfet, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elle est périodiquement révisée.

### Exploitations sans territoire

Les exploitations ne disposant **d'aucun territoire en propre** (même pas en location précaire) seront par exception localisées au **domicile du chef d'exploitation**. Ainsi, certains bergers utilisent des pacages collectifs et complètent l'alimentation de leur cheptel en achetant du foin sur pied, sans louer de terres. De même, certains apiculteurs « itinérants » n'ayant aucune superficie seront localisés à leur domicile. Les parcelles où sont situées les ruches sont à rattacher à l'exploitation qui récolte les produits des parcelles (lavande, colza...).

### Assolements en commun

Trois agriculteurs, souhaitant mutualiser d'une part les frais engagés et d'autre part les récoltes, tout en maintenant leur indépendance juridique et fiscale, s'associent et créent une **société d'assolement en commun**.

Cela signifie que chacun d'entre eux reste exploitant pour son propre compte mais qu'ils mettent en commun une partie de leurs terres. Il y a deux cas de figure à considérer :

- soit chacun des exploitants continue de faire ses propres demandes d'aide pour la totalité de son activité et remplit donc un dossier de déclaration de surfaces comportant l'ensemble de ses terres. Dans ce cas, il convient de **ne pas tenir compte de la société d'assolement en commun** et de considérer trois exploitations.
- soit chacun des exploitants limite ses propres demandes d'aide aux terres non mises en commun tandis que **la société d'assolement en commun dépose son dossier de déclaration de surfaces** pour l'ensemble des terres mises en commun. Dans ce cas, la **société d'assolement en commun doit être considérée comme une exploitation agricole**.

### Agriculteurs gérant des sites pour le compte de personnes morales

Un agriculteur possède une exploitation en propre (il en est donc l'exploitant, au sens de Réf) mais il est aussi le chef d'exploitation de sites appartenant à une ou plusieurs personnes morales. Ces personnes morales, dont il est un des associés, peuvent être soit des sociétés civiles agricoles ou viticoles, soit une autre forme sociétaire soumise à l'impôt sur les sociétés (SA, SARL...).

Il s'agit d'identifier **une exploitation par Siret**. Seule l'exploitation correspondant au Siret tiré dans l'échantillon devra être enquêtée.

#### ✗ Exemple :

lorsqu'on interroge un agriculteur, on s'aperçoit que celui-ci et son frère gèrent plusieurs unités :

- 2 EARL et 3 SCEA constituant 5 sites de production différents
- un groupement d'employeurs traitant exclusivement avec les 5 sociétés de production
- une société productrice d'énergie (co-génération) qui vend aux 5 sites et à Edf pour le surplus
- une holding SCEA sans production propre chapeautant le tout.

Chaque unité a bien sa propre gestion fiscale et financière mais l'ensemble des structures semble ne concourir au final qu'aux intérêts de deux personnes identifiées, dont l'agriculteur qu'on interroge. Il y a du matériel spécifique à chacun des sites mais aussi du matériel itinérant selon les besoins (location, prêt... entre les structures). Le personnel géré par le groupement d'employeurs est également affecté selon les besoins des différents sites de production : un salarié peut être employé successivement ou conjointement par plusieurs sites.

Il faut considérer 5 exploitations agricoles (puisque'il y a 5 Siret qui répondent à la définition de l'exploitation agricole) et n'enquêter parmi elles que celle(s) tirée(s) dans l'échantillon d'enquête.

### Exploitations frontalières

On enquête les exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire français et seulement celles-ci. Il convient donc de se conformer aux règles suivantes :

- les terres ou troupeaux situés sur un terrain à l'étranger, mais rattachés à des exploitations ayant leur siège sur le territoire français entrent dans le champ de l'enquête, et ces exploitations doivent être rattachées à la commune où se trouve le siège.

#### ✗ Exemple :

terres situées en Allemagne, au sud de Landau, mais rattachées à une exploitation agricole ayant son siège dans une commune limitrophe du département du Bas-Rhin. Cette exploitation doit être enquêtée dans le Bas-Rhin si elle figure dans l'échantillon d'enquête.

- les terres ou troupeaux situés sur le territoire français, mais rattachés à des exploitations ayant leur siège sur un territoire étranger ne seront pas enquêtés. Ces exploitations ne doivent pas figurer parmi les exploitations de la commune où sont situés troupeaux et terres.

#### ✗ Exemple :

terres situées dans le département des Ardennes, sur la commune de Givet, mais rattachées à une exploitation agricole ayant son siège à Dinant (Belgique). Cette exploitation ne doit pas être enquêtée en France.



# IDENT - IDENTification

## Table des matières

<b>Exploitation à enquêter.....</b>	<b>19</b>
<b>L'entretien téléphonique préliminaire.....</b>	<b>19</b>
Identifiant du questionnaire.....	19
Échantillon, strate et coefficient.....	19
Coordonnées du répondant connu.....	19
Coordonnées de l'exploitant (Responsable économique et financier - Réf).....	19
<b>1. Premier contact avec le répondant.....</b>	<b>22</b>
<b>2.1. Vérification du caractère agricole pour les unités créées après le RA 2010.....</b>	<b>22</b>
<b>2.2. Reprise d'activité des unités vacantes.....</b>	<b>22</b>
<b>3. Vérification de la nature juridique de l'exploitation .....</b>	<b>22</b>
3.1. Changement de forme juridique .....	23
<b>4. Activité en cours de l'exploitation.....</b>	<b>23</b>
<b>4.1. Production au cours de la campagne.....</b>	<b>23</b>
<b>4.2. Possibilité de remettre l'exploitation en production .....</b>	<b>23</b>
<b>5. Acceptation du questionnaire.....</b>	<b>24</b>
Date et heure du rendez-vous.....	24
<b>Poursuite de l'entretien, en face à face .....</b>	<b>24</b>
<b>6. Modification des coordonnées de l'exploitant (Réf).....</b>	<b>24</b>
Noms et prénoms.....	24
Année de naissance.....	24
Adresse.....	25
<b>7. Date de création de l'exploitation sous sa forme juridique actuelle.....</b>	<b>25</b>
<b>8. Origine principale de l'exploitation (Échantillon 2).....</b>	<b>26</b>
<b>9. Le répondant est-il l'exploitant (Réf) ?.....</b>	<b>26</b>
<b>10. Validation des coordonnées du répondant .....</b>	<b>26</b>
<b>11. Modification ou saisie des coordonnées du répondant .....</b>	<b>26</b>
<b>12. Nature du siège de l'exploitation.....</b>	<b>26</b>
<b>13. L'adresse du siège est-elle celle de l'exploitant (Réf) ?.....</b>	<b>26</b>
<b>14. L'adresse du siège est-elle celle du répondant ?.....</b>	<b>26</b>
<b>15. Vérification de l'adresse du siège.....</b>	<b>26</b>
<b>16. Numéro Pacage de l'exploitation.....</b>	<b>26</b>
16.1 Numéro Pacage initialisé.....	26
16.2 Création du numéro Pacage.....	27
<b>17. Numéro d'exploitation d'élevage (EDE).....</b>	<b>27</b>
17.1 Numéro(s) EDE initialisé(s).....	28
17.2 Création de numéro(s) EDE.....	28
<b>18. Numéro d'exploitation viti-vinicole (EVV).....</b>	<b>28</b>
18.1 Numéro(s) EVV initialisé(s).....	28
18.2 Création de numéro(s) EVV.....	28
<b>19. Agriculture biologique (y c. en cours de conversion).....</b>	<b>28</b>
19.1 Cultures en bio.....	28
19.2 Cheptel en bio.....	29
19.3 Organisme certificateur.....	29
19.4 Identifiant.....	29
<b>20. Structure collective.....</b>	<b>29</b>

<b>21. Régime TVA pour l'année 2013.....</b>	<b>29</b>
L'exploitation relève du remboursement forfaitaire.....	29
L'exploitation est redevable de la TVA.....	30
Sans objet.....	30
<b>22. Régime d'imposition pour 2013 .....</b>	<b>30</b>
<b>23. Autoconsommation de la production de l'exploitation.....</b>	<b>31</b>
<b>24. Si forme sociétaire, nombre d'associés.....</b>	<b>31</b>
25. L'exploitation a-t-elle bénéficié de l'ICAM lors de la campagne 2012-2013 ?.....	31

### Exploitation à enquêter

Contrairement aux précédentes enquêtes sur la structure des exploitations agricoles, la **filiation des unités tirées dans l'échantillon n'est pas à enquêter** : le service de la statistique dispose désormais d'un répertoire à jour des exploitations agricoles actives.

Les **exploitations agricoles à enquêter sont donc uniquement celles existant toujours sous la forme juridique qui leur est connue, et initialisée dans le questionnaire**. Elles peuvent appartenir à l'un des trois échantillons suivants :

- Échantillon 1 (codé UNIV1) : exploitations enquêtées lors du recensement agricole (RA) de 2010 ou d'une enquête plus récente, à l'exception des exploitations vacantes.
- Échantillon 2 (codé UNIV2) : exploitations créées à partir du 1er février 2010
- Échantillon 3 (codé UNIV3) : exploitations détectées comme vacantes lors du RA 2010 ou lors d'une enquête plus récente.

Les questions posées lors de l'entretien téléphonique préliminaire diffèrent selon l'échantillon auquel appartient l'exploitation.

L'enquêteur n'enquêtera donc pas les exploitations filles détectées au moment de l'enquête : **toute exploitation tirée dans l'échantillon ne doit être enquêtée que** si elle est bien active, si elle atteint les seuils sur lesquels s'assoit la définition statistique d'une exploitation agricole et **si elle est bien exploitée par la personne juridique (physique ou morale) initialisée dans le premier onglet du questionnaire (même nom et prénom ou raison sociale de l'exploitant)**. L'enquêteur procède à ces vérifications lors de l'entretien téléphonique préliminaire. **S'il détecte un changement d'exploitant (Réf) par rapport à celui pré-rempli**, il se renseigne sur la nature de ce changement (cf ci-après), puis **il clôt l'entretien sans prendre rendez-vous** pour la poursuite de l'entretien en face à face. De même, si l'exploitation n'a pas produit du tout pendant la campagne, l'enquêteur ne prend pas rendez-vous avec le répondant.

### L'entretien téléphonique préliminaire

Les questions 1 à 5 posées dans le premier onglet du questionnaire (IDENT) concernent l'entretien téléphonique préliminaire de l'enquêteur avec le futur enquêté. Ces questions ont pour objectif :

- d'afficher les informations utiles à la prise de contact téléphonique avec l'enquêté, ainsi qu'au dialogue avec les Srise ;
- de vérifier que l'unité tirée dans l'échantillon est bien une exploitation agricole active ou ayant eu une activité de production lors de la campagne 2012-2013 ;
- de renseigner le résultat de collecte (accepté, refus ou injoignable) et l'heure de rendez-vous fixée pour l'entretien en face à face

#### Identifiant du questionnaire

Il s'agit d'un numéro d'ordre national (IDBALSA) sur 7 positions, issu de la base de sondage. Ce numéro d'ordre est propre à chaque exploitation enquêtée.

Il figure dans Orge, sur la liste des exploitations à enquêter. Il est également rappelé en haut de l'onglet IDENT.

Ce numéro est unique pour une exploitation

#### Échantillon, strate et coefficient

Les numéros d'échantillon, de strate (à laquelle appartient l'exploitation agricole pour l'enquête) et le coefficient d'extrapolation sont propres à l'exploitation agricole à enquêter. Ces numéros peuvent être utiles dans le cadre des dialogues entre enquêteurs et Srise et entre Srise et SSP.

Pour les créations, les valeurs du numéro de la strate et du coefficient d'extrapolation sont respectivement affectées à " 99 " et " 100 ". Le SSP pourra modifier ces codes le cas échéant.

#### Coordonnées du répondant connu

Sont affichées au tout début de l'onglet IDENT les coordonnées qui seront les plus utiles à l'enquêteur pour contacter l'exploitation.

Il s'agit en premier lieu du nom, prénom, numéros de téléphone et adresse postale du dernier répondant connu pour l'exploitation. C'est cette personne que l'enquêteur essaie de contacter en priorité pour l'entretien téléphonique préliminaire.

#### Coordonnées de l'exploitant (Responsable économique et financier - Réf)

Si l'enquêteur ne parvient pas à contacter le dernier répondant connu pour l'exploitation, il a la possibilité d'essayer de joindre l'exploitant. Les coordonnées de ce dernier (nom – prénom ou raison sociale, numéros de téléphone, adresse postale) sont rappelées à cet effet.

Sont également indiqués le numéro Siret et le statut juridique connus pour l'exploitation. Ces derniers seront utilisés par l'enquêteur lors de l'entretien téléphonique, afin de vérifier que la personnalité juridique de l'exploitation n'a pas changé.

## Numéro Siret

Le Siret est pré-rempli avec celui enregistré lors du RA 2010 ou bien avec celui connu dans les fichiers administratifs pour l'échantillon (2) des exploitations créées depuis 2010 : en principe, tout exploitant immatriculé à la MSA et toute société agricole déposant des demandes d'aide européenne disposent d'un numéro Siret.

Si le Siret n'est pas pré-rempli (recours à un questionnaire papier par exemple), l'indiquer dans la zone Observations en bas de l'écran.

A une exploitation correspond normalement un seul Siret. En revanche, un petit exploitant (cotisant de solidarité à la MSA, par exemple) peut ne pas être immatriculé dans le répertoire SIRENE.

**⚠ Attention : le Siret est non modifiable.** Si le répondant indique un Siret différent de celui pré-rempli :

- si l'exploitant (Réf) a également changé (raison sociale ou nom et prénom différents de ceux pré-remplis), l'exploitation ne doit pas être enquêtée. L'entretien est clos après les questions 3 et 3.1 sans prise de rendez-vous.
- si l'exploitant (Réf) est le bon (raison sociale ou nom et prénom identiques à ceux pré-remplis) malgré le changement de SIRET, l'entretien se poursuit, le SIRET déclaré par le répondant doit être noté en zone Observations et le Srise doit en être informé.

## Statut juridique de l'exploitation

Le statut juridique a pour objet de recenser les formes juridiques sous lesquelles s'exerce l'activité agricole. L'exploitation est dirigée soit par une personne physique (codes 01 et 12) soit par une personne morale ou un groupement (codes 02 à 10).

**Le statut juridique initialisé ne peut pas être modifié.** Si l'enquêteur constate un changement de statut juridique lors de l'entretien téléphonique, l'unité ne devra pas être enquêtée.

### Cas particuliers : erreurs de codification au RA

Dans certains cas, **très rares a priori**, il peut arriver que le statut pré-rempli ait été mal codé. Il convient de **s'assurer que l'exploitation n'ait jamais relevé du statut pré-rempli, auquel cas, le bon statut juridique est noté en zone observations et l'entretien se poursuit.**

Si le statut juridique est absent (remplissage d'un questionnaire papier), le relever dans la zone Observations en bas de l'écran.

### **⚠ Attention :**

Ne pas confondre le statut juridique de l'exploitation avec le mode de faire-valoir des terres. Le mode de faire-valoir décrit le type de relation existant entre le(s) propriétaire(s) des superficies de l'exploitation et l'exploitant (Réf).

## 01. Personne physique, exploitant individuel

C'est le statut juridique le plus fréquent. Dans la plupart des exploitations individuelles, l'exploitant (Réf) est également chef de son exploitation. Il exploite pour son compte des terres, des bâtiments et éventuellement du cheptel, quel qu'en soit le mode de propriété : terres et bâtiments en propriété ou en location, cheptel en propriété ou pris en pension.

### Inclure :

- le chef d'exploitation qui dirige l'exploitation pour le compte d'une personne vivant avec lui ou travaillant sur l'exploitation
- le chef d'exploitation qui exerce son activité pour le compte d'un patron individuel. Le chef d'exploitation est généralement un salarié.

## 02. GAEC total

**Cette rubrique regroupe l'ensemble des GAEC totaux. Les GAEC partiels sont exclus et doivent être enregistrés en code 6.**

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) permet à des agriculteurs de s'associer et de réaliser un travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations individuelles.

Tous les associés doivent travailler sur l'exploitation. Par convention, on parle de coexploitants. Ils partagent la responsabilité économique de l'exploitation et en assurent collégalement la direction. Le GAEC peut comprendre de 2 à 10 coexploitants. Deux conjoints peuvent être les seuls coexploitants d'un GAEC.

### Remarque :

le GAEC correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

### Inclure :

les GAEC entre époux, le GAEC père-fils et assimilés : père-fille, père-gendre, ... De tels GAEC se sont développés pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et leur donner le statut d'exploitant.

### Exclure :

les GAEC partiels (en général laitiers) à coder 06.

## 03. EARL (y compris unipersonnelle)

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) est une forme de société civile spécialement adaptée à l'agriculture. Elle peut être familiale ou non familiale. Elle comprend de 1 à 10 associés. Les associés ne sont pas tous forcément exploitants.

### Remarque :

l'EARL correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

#### ◆ Inclure :

l'EARL unipersonnelle (constituée d'une seule personne), l'EARL entre époux, l'EARL constituée entre parents en ligne directe, ou entre un chef d'exploitation sur le départ et un repreneur.

#### 04. Groupements de fait

Classer ici les sociétés de fait et autres groupements réels : responsabilité économique partagée, direction partagée ou confiée à l'un des membres **sans statut juridique défini**.

#### STOP Exclure :

- les sociétés d'assolement en commun à coder en 9 – société d'assolement en commun
- les simples associations, sans statut juridique défini, de deux personnes mariées ou vivant maritalement, à coder en 1, exploitant individuel.

#### 05. SCL (société civile laitière)

Le statut de Société civile laitière (SCL) a été créé en 2005. Comme son nom l'indique, elle a pour objet la réalisation en commun de l'activité laitière et peut remplacer le GAEC laitier (cf. plus bas).

C'est une société civile et les associés sont des producteurs laitiers. Ils doivent apporter la totalité de leurs références laitières mais ils en restent titulaires. Il ne peut pas y avoir d'apport de terres, exception faite des parcelles où sont implantés les bâtiments. Les superficies porteuses de quotas laitiers restent exploitées par chacun des associés et sont donc déclarées comme telles à la Pac. Le lait est la seule production de la SCL.

Les associés doivent obligatoirement avoir une activité agricole à l'extérieur de la société et sont astreints à fournir du fourrage à celle-ci. Ils ne peuvent pas avoir d'activité laitière en dehors de la société.

#### 💡 Remarque :

la SCL correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêteur. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

#### 06. GAEC partiel (y c. GAEC laitier)

**Cette rubrique comprend tous les GAEC partiels.**

Un GAEC est dit partiel lorsque le regroupement ne concerne qu'une partie des productions. La plupart des GAEC partiels sont des GAEC laitiers. Le GAEC partiel laitier consiste à rassembler en un seul troupeau des vaches laitières issues de plusieurs exploitations sans mise en commun du foncier ni des autres ateliers. Le GAEC partiel ainsi constitué produit et commercialise lui-même le lait. D'autres types de GAEC partiel existent mais ils sont rares.

Des conditions d'un travail en commun, de distance entre les exploitations et d'âge des associés sont à respecter. Par ailleurs, comme pour tout GAEC, un

GAEC partiel ne peut admettre que des personnes physiques (les personnes morales sont exclues).

#### ◆ Inclure :

tous les GAEC partiels.

#### 💡 Remarque :

le GAEC partiel correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêteur.

#### 07. Autre société civile (SCEA ...)

Sont classées ici toutes les sociétés civiles non encore citées. Les associés ne sont pas tous obligatoirement exploitants. Ne pas distinguer les sociétés civiles à caractère familial de celles à caractère non familial.

#### ◆ Inclure :

- toutes les indivisions, y compris les indivisions familiales dont les membres vivent ou travaillent avec le chef d'exploitation
- les sociétés civiles d'intérêt collectif agricole (SICA)
- les Groupements d'Intérêt Économique (GIE).

#### 💡 Remarque :

la société civile correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêteur. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

#### 📌 Cas particuliers : GFA, SCI

Les **groupements fonciers agricoles** (GFA) sont des sociétés civiles à caractère immobilier, constituées de personnes physiques propriétaires. Leur objet principal est de regrouper les terres agricoles et non d'en assurer directement la mise en valeur.

Un GFA est considéré comme une exploitation si et seulement s'il exploite ses terres. Il peut les exploiter soit directement soit par l'intermédiaire d'un salarié employé comme chef d'exploitation.

C'est dans ce seul cas que le GFA est à prendre en compte. S'il n'exploite pas de terres, le GFA n'entre pas dans le champ du recensement.

Lorsque le GFA donne ses terres en bail, c'est l'unité preneuse du bail qui est recensée, selon la forme juridique dont elle relève.

On retrouve les mêmes situations pour une **société civile immobilière** (SCI).

#### 08. Société commerciale, coopérative (SA, SARL, SAS ...)

On trouve dans cette catégorie des exploitations ayant un statut juridique de société commerciale : société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL), société en actions simplifiée (SAS). Celles-ci se rencontrent plus particulièrement dans les domaines suivants : horticulture (pépinière d'ornement, champignons, ...). Ces unités peuvent être également des unités de production rattachées :

- à une entreprise industrielle : laiterie, sucrerie, conserverie, fabrique d'aliments de bétail, ...
- à une entreprise commerciale : commerce de fleurs, ...
- à une coopérative : coopérative laitière avec porcherie annexée, station de semences, étable de reproducteurs utilisés ou non pour l'insémination artificielle, ...

#### ◆ Inclure :

- toutes les sociétés à responsabilité limitée
- les unions de sociétés coopératives agricoles.

### 09. société d'assolement en commun

L'assolement en commun concerne les productions végétales. Il concerne des entreprises qui souhaitent, d'une part, rationaliser leurs moyens de production par le regroupement parcellaire et des investissements en commun (matériel, intrants), allant jusqu'à mutualiser les produits et les charges de chacun, et d'autre part, conserver leur autonomie.

Ce n'est que dans le cas où la société d'assolement en commun dépose un dossier de déclaration de surfaces qu'elle doit être prise en compte. Sinon, il n'y a pas lieu de faire un questionnaire pour cette unité.

### 10. Autre personne morale

Sont classés ici tous les exploitants (Réf) qui sont des personnes morales n'ayant pas le statut de société : associations loi de 1901, établissements publics, collectivités locales.

Ce sont notamment les exploitations gérées par des établissements d'enseignement, des stations de recherche, des municipalités (serres municipales par exemple), des communautés religieuses, des prisons, des centres d'aide par le travail, ...

### 12. EIRL (exploitation individuelle à responsabilité limitée)

Il s'agit d'un nouveau statut juridique, apparu le 1er janvier 2011. Il permet à l'exploitant individuel de protéger son patrimoine personnel en cas de faillite et de séparer son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel, sans avoir à créer une société. L'exploitant agricole a le choix d'affecter les terres agricoles au bilan de l'EIRL. Les bâtiments agricoles doivent par contre obligatoirement y figurer.

Les EIRL sont codées à part afin de pouvoir suivre la progression de ce nouveau statut.

### 1. Premier contact avec le répondant

Cette question est posée à toutes les unités à enquêter, quel que soit leur échantillon de tirage.

Si la personne contactée accepte de répondre aux questions de l'enquêteur, passer simplement à la question suivante.

Si l'enquêteur a réussi à contacter l'exploitation, mais que la personne contactée refuse de répondre à ses questions, noter le motif du refus dans la zone « Observations » en fin d'onglet. Le questionnaire s'arrête provisoirement à ce stade. L'enquêteur transmet alors le questionnaire, afin que le Srise essaie de lever ce refus.

Si l'unité est introuvable ou injoignable, l'enquêteur note les recherches faites dans la zone Observations en fin d'onglet. Il se rapproche ensuite le plus rapidement du Srise.

### 2.1. Vérification du caractère agricole pour les unités créées après le RA 2010

Cette question n'est posée qu'aux unités appartenant à l'échantillon 2 (créées depuis le RA 2010).

Parmi elles, certaines unités peuvent relever d'un autre domaine économique que l'agriculture. Il convient donc de vérifier pour chacune de ces unités qu'il s'agit d'une exploitation agricole. Au besoin, se reporter page 5 du présent livret pour consulter la définition statistique d'une exploitation agricole.

Si l'unité contactée est bien une exploitation agricole, passer à la question 3.

### 2.2. Reprise d'activité des unités vacantes

Cette question n'est posée qu'aux unités appartenant à l'échantillon 3, c'est-à-dire les exploitations détectées comme vacantes lors du RA 2010 ou lors d'une enquête plus récente. Elle vise à vérifier si ces exploitations ont repris une activité agricole depuis.

Afin d'être considérée comme une exploitation agricole active, l'unité doit répondre aux trois conditions décrites aux pages 5 à 9 du présent livret. Si l'exploitation a bien repris une activité agricole depuis 2010, passer à la question 2.3. Sinon, le questionnaire s'arrête ici.

### 3. Vérification de la nature juridique de l'exploitation

Cette question vise à vérifier que l'exploitation contactée existe toujours **sous la forme sous laquelle elle est connue dans la base de sondage**, et au titre de laquelle elle a été tirée dans l'échantillon. Pour ce faire, l'enquêteur se réfère aux coordonnées de l'exploitant (Réf) indiquées en début d'onglet : il vérifie notamment que le statut juridique, le Siret et la raison sociale ou nom et prénom de l'exploitant (Réf) sont tous exacts.

#### ⚠ Attention :

le **simple changement de nom** de l'exploitant (pour les exploitations individuelles), ou **d'adresse**, ou **toute coquille dans les coordonnées de l'exploitant, ne sont pas concernés ici**. Dans ces cas, il convient de répondre « oui » à cette question et de poursuivre l'entretien en posant la question 4. Les corrections nécessaires dans les coordonnées de l'exploitant seront enregistrées à la question 6, le jour de l'entretien en face à face.

### Remarques :

- un changement d'exploitant (Réf) et/ou un changement de département du siège impliquent un changement d'exploitation
- un changement de répondant et d'adresse de siège (autre que le changement de département) n'impliquent pas un changement d'exploitation.

L'enquêteur vérifie donc qu'à la fois la raison sociale et le statut juridique de l'exploitation sont exacts. S'ils le sont, il passe directement à la question 4. Sinon, il pose la question 3.1.

#### 3.1. Changement de forme juridique

Il s'agit ici de qualifier la nature du changement de forme juridique indiqué par le répondant à la question 3. Les différentes formes de changement possibles sont les suivantes :

- 01 : cession de l'exploitation initiale à un repreneur unique (par exemple, en cas de succession)
- 02 : éclatement d'une forme sociétaire en une ou plusieurs autres exploitations
- 03 : fusion de l'exploitation initiale avec une ou plusieurs autres exploitations, aboutissant à une forme sociétaire
- 04 : changement de statut juridique : sont seulement concernés ici les changements de forme juridique à « périmètre constant », c'est-à-dire le passage d'une forme de personne physique à une autre (exploitation individuelles vers EIRL ou EARL unipersonnelle), ou le passage d'une personne morale (sociétaire ou non) à une autre personne morale, par exemple GAEC à EARL, SA, SARL, etc... Le passage d'une exploitation individuelle à une forme sociétaire (non EARL unipersonnelle) doit être codé 03 (fusion avec une ou plusieurs exploitations). Inversement, le passage d'une forme sociétaire à un ensemble d'autres exploitations (y compris une exploitation individuelle) doit être codé 02 (éclatement d'une forme sociétaire)
- 05 : autre modification avec changement de personnalité juridique
- 07 : cessation de l'exploitation initiale sans cession : par exemple lorsque, à la suite d'une baisse d'activité ou d'une réorientation de sa production, l'exploitation passe sous les seuils décrits aux pages 7 et 8 du présent livret.

**Dans tous les cas, l'entretien s'arrête ici. L'enquêteur ne prend pas rendez-vous avec le répondant.** Le changement de personnalité juridique et d'exploitant (Réf) est considéré, d'un point de vue statistique, comme une cessation d'activité de l'unité tirée dans l'échantillon. L'enquêteur indique cependant dans la zone « Observations », en bas de l'écran, des précisions sur le changement de statut juridique constaté.

### Attention :

- même si l'exploitation initiale a simplement été reprise par une autre exploitation, à périmètre constant ou presque, elle ne doit pas être enquêtée
- les exploitations agricoles à enquêter ont été sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques structurelles (production, orientation, main-d'œuvre, etc...) mais aussi juridiques (statut). Elles ne doivent donc être enquêtées que si leur forme juridique actuelle correspond à celle connue dans la base de sondage.

#### 4. Activité en cours de l'exploitation

Il arrive que l'enquêteur soit amené à examiner le cas d'exploitations sans aucune activité au moment de la première prise de contact. Pour rappel, une exploitation a une activité agricole si et seulement si elle respecte **l'un des trois critères suivants** :

- l'exploitation produit des produits agricoles. C'est une unité de production qui doit produire de manière organisée au moins un produit agricole
- l'exploitation maintient des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, lui permettant de recevoir des DPU (droits à paiement unique)
- l'exploitation met à disposition d'éleveurs des superficies en pacage collectif.

Si l'exploitation est bien en activité, l'enquêteur passe à la question 5, en vue de fixer un rendez-vous pour l'entretien en vis à vis. Sinon, il pose la question 4.1.

##### 4.1. Production au cours de la campagne

Une exploitation peut avoir cessé de produire au moment où l'enquêteur prend contact avec elle, mais avoir néanmoins produit pendant la campagne agricole 2012-2013.

Si tel est le cas, l'exploitation reste éligible à l'enquête. L'enquêteur passe alors à la question 5, en vue de fixer un rendez-vous avec le répondant pour l'entretien en vis à vis.

Si l'exploitation n'a pas été du tout en activité au cours de la campagne 2012-2013, noter la raison de cette absence de production (cessation, travaux, ou autres) dans la zone Observations et poser la question 4.2 avant de clore l'entretien téléphonique.

##### 4.2. Possibilité de remettre l'exploitation en production

Cette question est posée si l'exploitation n'est pas en production au moment du contact. Elle vise à déterminer si l'exploitation est simplement vacante ou bien disparue.

Une exploitation qui n'a pas produit au cours de la campagne 2012-2013 est considérée comme vacante si elle satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

- elle est une **unité de production** : elle n'est pas en cours de démembrement irréversible par vente ou location
- elle peut être **remise en culture sans travaux importants** (déboisement, défrichement...), ce qui implique pour une exploitation en cessation d'activité que ses terres n'aient pas été abandonnées depuis longtemps (pas plus de deux campagnes)
- elle ne perçoit pas de DPU au titre du maintien des terres dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales.

#### ✗ Exemples d'exploitations vacantes :

- exploitation détenue momentanément par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), dont les terres n'ont pas encore été redistribuées ni exploitées, mais susceptible de former une exploitation indépendante
- exploitation créée par la Safer, à partir de friches ou de déboisement et non encore attribuée à un exploitant agricole
- exploitation abandonnée depuis un an, mais qui pourrait bien être reprise par un exploitant nouveau, par exemple le temps du règlement d'une succession
- exploitation dont le chef est en invalidité temporaire et dont l'exploitation n'est mise en valeur par personne d'autre.

Si l'exploitation est inactive depuis moins de deux ans et peut être remise en production sans travaux importants, elle sera considérée comme simplement vacante. Sinon, elle sera considérée comme disparue.

Dans les deux cas, l'exploitation ne sera pas enquêtée. L'enquêteur clôt l'entretien téléphonique après la question 4 et ne fixe pas de rendez-vous.

### 5. Acceptation du questionnaire

L'enquêteur remplit cette rubrique afin de mesurer le consentement de l'enquêté. Coder 1 si l'enquêté accepte de fixer un rendez-vous pour l'entretien. Coder 0 s'il refuse d'être enquêté, et se rapprocher du Srise pour lever le refus. Préciser, en lien avec le Srise, le motif du refus dans la zone « Observations » en bas de l'écran.

#### Date et heure du rendez-vous

Si l'exploitation est éligible et accepte l'enquête, l'enquêteur propose un rendez-vous pour l'enquête sur le terrain. Il renseigne la date et l'heure à laquelle il a pris rendez-vous pour l'entretien. En cas de report de la date d'entretien, l'enquêteur doit veiller à la mettre à jour.

L'enquêteur conseillera au répondant de **se munir de la déclaration de surface déposée par l'exploitant (Réf) en 2013, ainsi que d'autres documents administratifs relatifs aux numéros EDE, EVV, etc...** Ils faciliteront la réponse au questionnaire.

### Poursuite de l'entretien, en face à face

Les questions 6 à 24 de ce premier onglet du questionnaire (IDENT) sont posées lors de la poursuite de l'entretien, en face à face.

Rappel : la personnalité juridique de l'exploitation a été vérifiée lors de l'entretien téléphonique préliminaire. Seules des modifications mineures dans les coordonnées de l'exploitant peuvent être enregistrées en question 6. Le Siret et le statut juridique ne sont donc jamais modifiables.

### 6. Modification des coordonnées de l'exploitant (Réf)

Seules des **modifications partielles** des coordonnées de l'exploitant peuvent être enregistrées à cette question (faute d'orthographe ou incomplétude) bien que l'exploitant (Réf) pré-rempli soit exact.

Il n'est pas possible d'enregistrer à cette question un **changement de la personne physique ou morale exploitante**. En effet, tout changement de statut juridique ou de raison sociale conduisant à un changement d'exploitant (Réf) est détecté lors de l'entretien téléphonique préliminaire, à la question 3, et a conduit à la clôture de l'entretien.

#### Noms et prénoms

##### Nom d'usage ou raison sociale

Lorsque l'exploitation a un statut juridique 01 ou 12 - exploitant individuel, il s'agit du nom patronymique de l'exploitant (Réf). Pour une femme mariée, c'est son nom d'usage.

Lorsque l'exploitation a un statut de forme sociétaire (02 à 10) il s'agit du nom de cette forme sociétaire. C'est par voie de conséquence le nom ou la raison sociale de l'exploitation agricole. Dans ce cas, les informations sur le sexe et l'année de naissance de l'exploitant (Réf) ne sont pas demandées.

#### Nom de naissance

Pour les exploitantes mariées, indiquer le nom de naissance (nom de jeune fille), même s'il est identique au nom d'usage.

#### Prénom

Il n'est à renseigner que lorsque l'exploitant (Réf) est une personne physique (statut juridique 01 ou 12). Il s'agit du premier prénom de l'état civil.

#### Année de naissance

Elle est à remplir **obligatoirement, lorsque l'exploitant (Réf) est une personne physique** (statut juridique 01 ou 12 - exploitant individuel). La compléter ici si elle n'a pas été initialisée en haut de l'onglet.



**Adresse**

Si l'adresse de l'exploitant (Réf) est partiellement ou totalement erronée, voire inexistante, indiquer l'adresse exacte où il peut être joint.

**Numéro dans la voie**

Il s'agit du numéro d'adresse dans la voie.

**Indice de répétition**

L'indice de répétition est du type bis, ter, quater ou quinquès. Il est propre à la voie. Ce bac sera le plus souvent sans objet donc non renseigné.

**Type de voie**

La nature de la voie est précisée selon la liste d'intitulés normalisés qui figure ci-dessous :

Type de voie	Type de voie
Allée	Marché
Avenue	Montée
Boulevard	Parvis
Carrefour	Passage
Chaussée	Place
Chemin (y compris chemin communal, départemental, ou rural)	Plaine
Cité	Plateau
Corniche	Quartier
Cours	Quai
Descente	Résidence
Domaine	Rue
Ecart	Rocade
Esplanade	Rond-point
Faubourg	Route (y compris route nationale)
Grande Rue	Sente - Sentier
Hameau	Square
Halle	Terre-plein
Impasse	Traverse
Lieu-dit	Villa
Lotissement	

**Nom de la voie**

Le nom de la voie est à écrire en toutes lettres.

**Complément d'adresse**

Y figurent toutes les informations (bâtiment, étage...) qui n'entrent pas dans le cadre de la ligne précédente, hors code postal et commune.

**Département**

Il s'agit du nom en clair du département de l'exploitant (Réf). Il est accessible via un menu déroulant.

**Commune**

Il s'agit du nom en clair de la commune. Il est accessible via un menu déroulant.

**Code postal**

Il s'agit du code postal de la commune. Les communes éventuellement situées hors du territoire français sont codées 99000. Le libellé de la commune doit alors être précisé.

**Cedex**

Il s'agit du courrier d'entreprise à distribution exceptionnelle, codé sur 9 positions au maximum.

**Bureau distributeur**

Le bureau distributeur n'est à renseigner que s'il est différent du libellé de la commune.

C'est par exemple le cas des adresses contenant un « Cedex », bien que ce type d'adresse soit quasi inexistant pour les exploitations agricoles.

Le bureau distributeur peut être différent de la commune d'habitation dans de très rares cas. Par exemple, la commune de Briançon (Hautes-Alpes) abrite le code postal et bureau distributeur 05240 Serre-Chevalier.

**Distribution spéciale**

Il s'agit d'une mention spéciale de distribution qui doit figurer en lettres majuscules, et qui ne peut se composer que des éléments suivants (avec un complément de cinq chiffres maximum) :

Description de la distribution spéciale	CODE
Boîte postale	BP
Tri par service à l'arrivée	TSA
(plus de 1000 lettres par jour)	X
Local postal	LP
Référence postale	RP
Secteur postal	SP
Case postale	CP
Case entreprise	CE
Course spéciale	CS
Courrier individuel à distribution exceptionnelle	CIDEX
Poste restante	POSTE RESTANTE

**Adresse électronique et numéros de téléphone**

Vérifier avec le répondant, et corriger si nécessaire, l'adresse électronique (mél) et numéros de téléphone auxquels l'exploitant (Réf) peut être joint.

**7. Date de création de l'exploitation sous sa forme juridique actuelle**

Il s'agit de la date à laquelle a été créée l'exploitation sous sa forme actuelle, décrite dans les questions précédentes. Ne pas prendre en compte les modifications n'entraînant pas de changement de la personnalité juridique de l'exploitation : retenir la date de création initiale de l'exploitation.

Pour tous les autres types de changements de statut juridique ou d'exploitant (Réf), ayant conduit à un

changement de la personnalité juridique de l'exploitation (succession, cession, fusion, éclatement, cessation), prendre en compte la date à laquelle a été créée l'exploitation sous sa forme actuelle.

Lorsque cette date est postérieure au 1er février 2010, poser la question 8 sur l'origine principale de l'exploitation. Sinon, passer directement aux questions sur le répondant (à partir de la question 9).

### 8. Origine principale de l'exploitation (Échantillon 2)

Cette question est le pendant de la question 3.1. posée lors de l'entretien préliminaire en cas de changement de statut juridique ou raison sociale.

Elle ne concerne que les exploitations de l'échantillon 2, c'est-à-dire celles créées après 2010.

Elle vise à collecter une information qualitative sur l'origine des moyens de productions de l'exploitation :

- 01 : l'exploitation est issue de la reprise d'une exploitation quasiment à l'identique, c'est-à-dire sans modification sensible du périmètre de l'exploitation mère : ce cas sera notamment rencontré en cas de succession
- 02 : l'exploitation résulte de l'**éclatement** d'une forme sociétaire
- 03 : l'exploitation a été créée suite à un **regroupement** avec une ou plusieurs autres exploitations
- 04 : l'exploitation est issue d'un simple **changement de statut juridique**, uniquement du type passage d'une personne morale (sociétaire ou non) à une autre personne morale, par exemple GAEC à EARL, SA, SARL, etc...
- **05 : Autres** : création ex-nihilo (sans aucun lien avec une exploitation agricole préexistante), rachat partiel d'une exploitation cessée, etc...

### 9. Le répondant est-il l'exploitant (Réf) ?

Cette question n'est posée qu'aux exploitations individuelles (statut juridique 01 ou 12). Si le répondant est l'exploitant (Réf), les questions 10 et 11 ne sont pas posées. L'enquêteur passe directement aux questions sur le siège d'exploitation (à partir de la question 12).

#### ⚠ Attention :

Dans les exploitations sous forme sociétaire, le répondant ne peut jamais être l'exploitant (Réf).

### 10. Validation des coordonnées du répondant

L'enquêteur se reporte aux coordonnées du répondant pré-remplies en début d'onglet. Ces coordonnées correspondent à celles connues dans la base de sondage.

Il est important de vérifier l'exactitude de ces coordonnées, afin de faciliter la prise de contact avec l'exploitation lors d'une prochaine enquête.

### 11. Modification ou saisie des coordonnées du répondant

L'enquêteur a la possibilité de saisir ici des modifications ou de compléter les coordonnées du répondant, si elles sont incomplètes.

Procéder dans le même esprit que pour les coordonnées de l'exploitant (Réf) à la question 6.

### 12. Nature du siège de l'exploitation

Vérifier (voire compléter, si elle est absente) que la nature du siège de l'exploitation est exacte.

Il peut s'agir d'un corps de ferme, sinon du bâtiment d'exploitation, sinon d'une parcelle agricole (voir explications page 12 du présent livret).

Pour les apiculteurs, évoqués en début de ce livret (voir pages 15 et 16 : exploitations sans structures permanentes – exploitations sans territoire), il faut cocher « corps de ferme » car dans ce cas particulier, c'est le domicile de l'apiculteur qui tient lieu de siège de l'exploitation agricole.

### 13. L'adresse du siège est-elle celle de l'exploitant (Réf) ?

Si l'adresse du siège est celle de l'exploitant (Réf), l'enquêteur passe directement à la question sur le numéro Pacage.

Sinon, il vérifie si l'adresse du siège est la même que celle du répondant, à la question suivante.

### 14. L'adresse du siège est-elle celle du répondant ?

Si l'adresse du siège est celle du répondant, l'enquêteur passe directement à la question sur le numéro Pacage.

Sinon, il vérifie avec le répondant l'exactitude de l'adresse du siège pré-remplie, ou, le cas échéant, la complète..

### 15. Vérification de l'adresse du siège

Procéder de la même manière que pour la validation de l'adresse de l'exploitant (Réf)..

### 16. Numéro Pacage de l'exploitation

#### 16.1 Numéro Pacage initialisé

Le numéro Pacage est prérempli à partir des informations contenues dans la base de sondage. Il s'agit ici de valider ou non ce numéro. Si le répondant indique que le numéro Pacage n'est pas valide, l'enquêteur a la possibilité de créer le bon numéro Pacage à la question suivante.

## 16.2 Création du numéro Pacage

Cette question ne s'affiche que si le répondant a indiqué, à la question précédente, que le numéro Pacage pré-rempli était inexact, ou si ce numéro était absent.

Pour créer le numéro Pacage de l'exploitation, se référer à l'identifiant utilisé par l'enquêté pour déposer ses demandes d'aide auprès du ministère en charge de l'agriculture. Il figure, ainsi que le Siret, sur la déclaration de surface.

Si l'exploitant (Réf) dispose de plusieurs numéros Pacage, sélectionner celui correspondant au Siret prérempli, c'est-à-dire qui figure aux côtés de ce même Siret sur la déclaration de surfaces.

## 17. Numéro d'exploitation d'élevage (EDE)

Chaque Établissement départemental de l'élevage (EDE) gère l'identification des animaux de rente en France, via un identifiant (anciennement appelé numéro de cheptel) à 8 chiffres :

- les 5 premiers désignent les numéros du code Insee du département et de la commune,
- les 3 suivants désignent un numéro propre à l'élevage dans la commune.

Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane et du 4 pour la Réunion. Les 3 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

Ces identifiants, appelés numéros EDE, sont utilisés pour les déclarations à la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI). Ils visent d'abord à une traçabilité des animaux et caractérisent avant tout des lieux géographiques et accessoirement des types d'animaux.

En règle générale, il existe un seul identifiant EDE par exploitation. Cet identifiant EDE n'est pas lié à la propriété mais uniquement à la détention d'animaux. Attention, il ne faut pas confondre le numéro EDE avec le numéro du détenteur des animaux (12 chiffres), ni avec le numéro du site d'élevage porcin (5 chiffres) ni avec celui de l'animal (10 chiffres).

Les élevages ayant un identifiant EDE sont :

- les élevages de ruminants (bovins, ovins, caprins)
- les élevages de porcins
- les élevages de poules pondeuses qui transfèrent les œufs à des centres d'emballage.

Ainsi dès lors qu'il y a dans une exploitation des bovins, des ovins, des caprins, des porcins ou des poules pondeuses, il y a forcément au moins un identifiant EDE.

En outre, dans certains départements, des élevages de chevaux ou autres peuvent être identifiés par un identifiant EDE.

Un exploitant peut avoir plusieurs numéros EDE dans les cas suivants :

- plusieurs sites distants
- plusieurs filières : par exemple bovine et porcine.

Dans ces cas, il faut bien vérifier si les données récoltées dans le questionnaire comprennent bien la totalité des données des différents numéros EDE.

### Cas particuliers :

- un exploitant (Réf) cesse son activité et donne son exploitation à son fils. Il garde tout de même quelques bêtes pour lui. Deux cas de figures : 2 numéros EDE ou alors 1 seul pour les 2.

Dans ce dernier cas, le même identifiant EDE peut être utilisé pour remplir le questionnaire correspondant à l'exploitation du père ou du fils, selon celui qui est tiré dans l'échantillon. En revanche, ne reprendre dans les effectifs animaux que ceux qui y sont réellement (dans le questionnaire du père, les animaux que le père élève, dans le questionnaire du fils, les animaux que le fils élève)

- lorsqu'il y a un regroupement de plusieurs exploitations (parce qu'un exploitant achète l'exploitation d'un autre ou plusieurs autres exploitations), un seul des anciens numéros EDE est utilisé par le repreneur, sauf lorsque les sites sont suffisamment distants, auquel cas les numéros EDE utilisés par les prédécesseurs sont tous conservés

- lorsqu'un exploitant élève des animaux pour son propre compte et travaille également pour le compte d'un tiers en engraisant ses animaux, un seul identifiant EDE est attribué et correspond à l'ensemble des animaux. Il peut donc arriver qu'il y ait 2 numéros Siret distincts, par exemple l'un pour l'activité d'engraisier au compte d'autrui, l'autre pour les autres activités d'élevage mais avec un seul identifiant EDE. Dans ce cas, il y a 2 questionnaires à faire, un pour chaque Siret. Le même identifiant EDE sera donc reporté dans les 2 questionnaires distincts en répartissant les animaux selon les déclarations de l'éleveur

- une **société civile laitière (SCL)** est constituée de personnes physiques ou morales produisant du lait et regroupant leurs activités laitières. Ainsi une SCL a une activité d'élevage puisque l'ensemble des vaches laitières sont réunies dans un seul troupeau. Par conséquent, elle **possède un identifiant EDE**.

- le **GAEC partiel laitier** rassemble en un seul troupeau des vaches laitières issues de plusieurs exploitations sans mise en commun du foncier ni des autres ateliers. Il **possède un identifiant EDE**

- dans le cas d'une structure collective, l'identifiant EDE correspond au numéro d'exploitation de transhumance.

**⚠ Attention :**

- dans les cas de SCL ou de GAEC partiel laitier, il faut faire attention à ne pas comptabiliser deux fois les animaux : les vaches doivent être recensées uniquement dans le questionnaire de la SCL ou du GAEC partiel laitier et certainement pas dans les questionnaires de leurs membres.
- si une exploitation détient plusieurs identifiants EDE, il faut tous les enregistrer sur le questionnaire, et indiquer dans la zone « Observations » pourquoi l'exploitation en détient plusieurs.
- quand un répondant ne connaît pas l'identifiant EDE de l'exploitation, il peut le retrouver sur :
  - x le registre d'élevage (livret de 4-5 pages sur l'identité de l'exploitation, les effectifs, le nom du vétérinaire... dont la tenue et la mise à jour sont obligatoires notamment pour la commercialisation des animaux)
  - x pour les élevages de bovins, l'identifiant EDE figure en outre sur :
    - le livre des bovins (liste des animaux, leurs mouvements...)
    - le bordereau de notification des mouvements (naissance, sortie, mise en pension...)

**17.1 Numéro(s) EDE initialisé(s)**

Une même exploitation peut détenir plusieurs identifiants EDE. Le ou les identifiants EDE sont initialisés à partir des informations contenues dans la base de sondage. Il s'agit ici de les valider. L'enquêteur a en outre la possibilité d'enregistrer d'autres identifiants EDE à la question suivante.

**17.2 Création de numéro(s) EDE**

L'enquêteur a la possibilité d'enregistrer tous les EDE de l'exploitation qui n'auraient pas été initialisés à la question précédente, dans la limite de 15 EDE par exploitation.

**18. Numéro d'exploitation viti-vinicole (EVV)**

L'EVV identifie toute entreprise exerçant une activité viticole auprès des organismes publics et administrations en relation avec elle (services des Douanes, France AgriMer, ...). Il doit figurer sur l'ensemble des déclarations liées à l'exploitation (droits de plantation, arrachage, récolte, etc....).

Délivré par les services des Douanes, il est composé de 10 chiffres :

- 2 premiers chiffres = département du siège de l'exploitation
- 3 chiffres suivants = code Insee de la commune du siège de l'exploitation
- 4 chiffres suivants constituent un n° d'ordre séquentiel
- le dernier caractère constitue un n° de contrôle ; il peut être constitué d'un caractère alphabétique.

Le Casier Viticole Informatisé (CVI) est une base de données qui reprend l'ensemble des informations relatives au potentiel de production (exploitations viticoles et vitivinicoles françaises, leurs caractéristiques foncières, l'état des parcelles et de sous-parcelles exploitées et leur encépagement, les droits de plantation et leur situation). Cette base intègre également la gestion des volumes produits par traitement des déclarations de récolte et de stock. Elle permet de suivre les mesures d'intervention, mises en place par l'Union européenne au bénéfice des exploitants, et octroyées par les organismes d'intervention. Chaque service de la viticulture alimente en informations la base de données.

Afin de pouvoir faciliter le traitement des dossiers de demande d'aides, le CVI doit être rendu compatible avec le système intégré de gestion et de contrôle des aides. Le caractère rendu obligatoire sur la déclaration de récolte du n° Siret de l'EVV participe à cette recherche de compatibilité.

Les identifiants EVV constituent une donnée très importante : c'est ce qui permettra de faire ensuite des rapprochements entre les exploitations agricoles et l'ensemble des données contenues dans le CVI.

Il faut bien prendre garde à noter pour une exploitation agricole l'ensemble des identifiants EVV qui sont des récoltants (c'est-à-dire les EVV de classe 1 dans le nouveau CVI).

**18.1 Numéro(s) EVV initialisé(s)**

Une même exploitation peut posséder plusieurs numéros EVV. Le ou les numéro(s) EVV sont initialisés à partir des informations contenues dans la base de sondage.

Il s'agit ici, comme pour les EDE, de valider ou non le ou les EVV pré-rempli(s). L'enquêteur a en outre la possibilité de créer d'autres numéros EVV à la question suivante.

**18.2 Création de numéro(s) EVV**

L'enquêteur a la possibilité de créer tous les EVV de l'exploitation qui n'auraient pas été initialisés à la question précédente, dans la limite de 15 EVV par exploitation.

**19. Agriculture biologique (y c. en cours de conversion)****19.1 Cultures en bio**

Indiquer si une partie de la surface agricole utilisée (SAU) de l'exploitation est engagée en agriculture biologique (y compris en cours de conversion). Cette question concerne toutes les surfaces cultivées, quelle que soit la culture, ainsi que les jachères.

Si l'exploitation est engagée en agriculture biologique, poser les questions 19.3 et 19.4.

**19.2 Cheptel en bio**

Indiquer si une partie du cheptel de l'exploitation est certifié en agriculture biologique (y compris en cours

de conversion). Cette question concerne tous les animaux d'élevage listés dans l'onglet ELEVAGE.

Si l'exploitation est engagée en agriculture biologique, poser les questions 19.3 et 19.4.

### 19.3 Organisme certificateur

Lorsque l'information était disponible, l'organisme certificateur auprès duquel l'exploitation agricole a entrepris sa démarche de conversion en agriculture biologique a été initialisé. Le vérifier ou le compléter, parmi la liste suivante :

- Agrocert (codé AG)
- Bureau Alpes Contrôles (codé BA)
- Certipaq (codé CE)
- Qualité France-Ulase – Bureau Veritas Certification France (codé QF)
- Certis (codé CT)
- Certisud (codé CS).
- Ecocert (codé EC)
- Qualisud (codé QS)



#### Remarque :

Nature et Progrès n'est pas un organisme certificateur reconnu par le Ministère en charge de l'agriculture.

### 19.4 Identifiant

L'identifiant chez l'organisme certificateur est codé sur 14 positions :

- le code de l'organisme certificateur composé de deux lettres : EC, QF, AG, CE, SG ou CS (leur signification est précisée au paragraphe précédent)
- l'identifiant de l'exploitant (Réf) chez son organisme certificateur, qui est un numéro composé de 12 chiffres maximum.

Lorsque l'information était disponible, l'identifiant a été initialisé. Vérifier qu'il est exact, ou le compléter si nécessaire.

## 20. Structure collective

Indiquer si l'exploitation enquêtée est dans la configuration d'une structure collective (voir définition page 15 de ce livret).

Si c'est le cas, ne pas remplir l'onglet ELEVAGE. Sinon, dérouler l'ensemble du questionnaire normalement.

## 21. Régime TVA pour l'année 2013

Comme toutes les activités économiques, les opérations agricoles entrent dans le champ d'application de la TVA. En agriculture, il n'existe qu'un seul régime en matière de TVA. Il est appelé régime simplifié de TVA agricole (RSA).

**Les exploitations agricoles ne sont pas toutes redevables de la TVA.** Une exploitation redevable de la TVA (donc au RSA) doit facturer de la TVA sur ses ventes. Elle reverse à l'État la TVA qu'elle perçoit sur les ventes, les livraisons aux coopératives et les travaux à façon. En contrepartie, elle est autorisée à déduire de son versement la TVA acquittée sur ses achats (matériel, engrais, aliment, bâtiment...).

Deux types d'exploitations existent : celles qui sont automatiquement redevables de la TVA et celles qui ont le choix. Une seule réponse est possible à cette question.

#### ⚠ Attention :

La TVA n'est pas encore mise en place en Guyane.

### Les exploitations agricoles automatiquement redevables de la TVA

**Les exploitations agricoles redevables de la TVA sous le régime du RSA** sont celles pour qui la moyenne de leur chiffre d'affaires (calculée sur deux années consécutives) est supérieure à 46 000 euros.

Pour les GAEC, ce seuil est relevé en fonction du nombre d'associés :

- si la moyenne du chiffre d'affaires du GAEC est inférieure à 138 000 euros, le seuil d'assujettissement s'élève à 46 000 euros x nombre d'associés (92 000 euros pour 2 associés, 138 000 pour 3 associés...)
- si la moyenne du chiffre d'affaires du GAEC dépasse 138 000 euros, le seuil d'assujettissement s'élève à 60 % x 46 000 euros x nombre d'associés (55 200 euros pour 2 associés, 82 800 pour 3 associés...).

### Les exploitations agricoles qui ont le choix

Les autres exploitations agricoles peuvent choisir d'être redevables ou non de la TVA.

Si elles choisissent d'être redevables, elles sont tenues de reverser à l'État la TVA perçue, tout comme les exploitations obligatoirement redevables.

Si elles choisissent de ne pas être redevables, elles sont automatiquement placées sous le régime du **remboursement forfaitaire agricole** (forfait collectif). Elles ne peuvent pas dans ce cas bénéficier de la déduction de TVA sur leurs achats mais l'État leur verse une compensation assise sur le chiffre d'affaires, appelée « remboursement forfaitaire agricole ».

### L'exploitation relève du remboursement forfaitaire

Le remboursement se fait sous la forme d'un pourcentage calculé des ventes. Il compense la TVA payée sur les achats. Les exploitations concernées sont astreintes à conserver des attestations fournies par leurs acheteurs et à les présenter au fisc chaque année.

### L'exploitation est redevable de la TVA

L'exploitation est astreinte à la tenue d'une comptabilité des ventes et des achats et à des déclarations trimestrielles et annuelles au fisc. Chaque année, l'exploitation doit faire trois déclarations d'acomptes et une de régularisation.

### Sans objet

Coder sans objet les exploitations non redevables de la TVA et qui ne relèvent pas du remboursement forfaitaire. Il s'agit du régime de « franchise ». Ce régime concerne les exploitations individuelles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 335 euros par an. Il s'agit souvent des exploitations pour lesquelles l'activité agricole n'est pas principale.

### 22. Régime d'imposition pour 2013

Les revenus agricoles sont imposables au nom de l'exploitant (Réf).

L'enquêteur s'efforcera d'obtenir l'information auprès de ce dernier ou d'un gérant, si le chef d'exploitation (salarié) n'est pas en mesure de lui répondre.

#### Remarque :

des seuils d'imposition sont donnés à titre d'information plus bas, mais l'enquêteur n'a pas à s'engager dans ce genre de considération au cours de l'entretien avec l'agriculteur : il se contentera d'enregistrer les déclarations de celui-ci.

Les revenus agricoles de l'exploitation peuvent être imposés selon **deux régimes fiscaux différents** : l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les revenus.

- **L'impôt sur les sociétés** concerne les exploitations dont les bénéfices sont réalisés par des personnes morales qui relèvent de droit de ce régime (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, EARL non familiales) ou qui ont opté pour ce régime (sociétés civiles, EARL familiales, etc.).
- **L'impôt sur le revenu** concerne les exploitations dont les bénéfices sont réalisés par des personnes physiques ou par des personnes morales qui relèvent de l'impôt sur le revenu : GAEC, EARL unipersonnelle ou familiale, indivisions.

**L'impôt sur le revenu** représente le cas le plus fréquent en agriculture. Les bénéfices de l'activité agricole sont isolés dans la catégorie « **bénéfices agricoles** ».

On peut toutefois rencontrer des cas où les bénéfices de l'activité agricole sont comptabilisés au sein des « bénéfices industriels et commerciaux ».

Lorsque les revenus agricoles sont imposés au titre des « bénéfices agricoles », ils relèvent du forfait collectif, ou du régime du réel (normal ou simplifié).

Le régime d'assujettissement est défini selon la moyenne des chiffres d'affaires de l'exploitation, TVA comprise, mesurée sur deux années consécutives :

- **le forfait collectif**, si le chiffre d'affaires moyen est inférieur à 76 300 euros. L'exploitant peut cependant opter pour l'un des autres régimes
- **le réel simplifié**, si le chiffre d'affaires moyen est compris entre 76 300 euros et 350 000 euros ou si l'exploitant est exclu du régime du forfait. L'exploitant peut cependant opter pour le réel normal
- **le réel normal** si le chiffre d'affaires moyen est supérieur à 350 000 euros.

#### Résumé sur les régimes d'imposition (1) :

Chiffre d'affaires moyen sur 2 années consécutives	Régime applicable	
	automatiquement	sur option
jusqu'à 76 300 euros	Forfait collectif	Réel simplifié Réel normal
compris entre 76 300 et 350 000 euros	Réel simplifié	Réel normal
supérieur à 350 000 euros	Réel normal	

(1) Des règles spéciales, tenant compte du nombre d'associés, s'appliquent aux GAEC.

#### Forfait collectif


Le régime du « forfait collectif » s'applique aux exploitants agricoles dont le niveau de chiffre d'affaires ne dépasse pas 76 300 euros, n'ayant pas une activité de « professionnel de la viande » et n'ayant pas opté pour un autre régime.

#### Attention :

Les exploitations sous forme sociétaire ne sont généralement pas soumises au forfait.

Les bénéfices agricoles forfaitaires sont évalués chaque année, par département, de la façon suivante :

- **pour les cultures générales** : en appliquant, par région agricole, un barème moyen fixé pour chaque catégorie d'exploitation en fonction de son revenu cadastral moyen à l'hectare
- **pour les productions spécialisées** (cultures maraîchères, légumières, florales, aviculture, élevages...) : en appliquant un barème moyen fixé pour chaque type de production en fonction de la surface ou du nombre d'unités vendues au cours de l'année.

 **Convention** : inclure les cas où les exploitants, du fait de la modicité de leur revenu ou de leurs charges de famille, ne sont pas imposables sur le revenu, et ne font aucune déclaration. Il s'agit notamment des exploitations pour lesquelles l'activité agricole n'est pas principale.

**Réel normal, simplifié**

Le régime des « bénéfiques réels » s'applique aux exploitations dont le niveau de chiffre d'affaires dépasse certaines limites (cf. Régime d'imposition), ou ayant opté pour ce régime.

Dans le **régime normal**, le bénéfice agricole imposable est calculé en apportant au montant des chiffres d'affaires des corrections tenant compte des règles fiscales spécifiques à l'agriculture. Ce régime comporte l'obligation de tenir une comptabilité complète, l'établissement d'une déclaration spéciale et d'un tableau de « détermination du résultat fiscal ».

Dans le **régime simplifié**, le bénéfice imposable est déterminé selon les mêmes principes que ceux du réel normal, avec des règles simplifiées sur un certain nombre de points, notamment l'évaluation des stocks. Ce régime, également appelé « mini-réel », impose la tenue d'une comptabilité et l'établissement d'une déclaration spéciale, mais ces obligations sont allégées par rapport à celles du réel normal.

**Autres (bénéfiques industriels et commerciaux, impôts sur les sociétés)****Bénéfiques industriels et commerciaux**

Ce régime s'applique aux exploitations soumises à l'impôt sur le revenu (personnes physiques, GAEC, EARL, indivisions...) et qui déclarent leurs revenus agricoles au titre des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC).

Il s'agit le plus souvent d'exploitations qui vendent leurs produits selon des méthodes « commerciales » notamment par l'intermédiaire d'un magasin de vente lié à l'exploitation (par exemple, des fleuristes).

Il peut aussi s'agir d'un exploitant (Réf) dont l'activité principale est industrielle ou commerciale et dont l'activité agricole est accessoire.

**⚠ Attention :**

Le BIC concerne majoritairement les formes sociétaires. Il est assez peu rencontré pour les personnes physiques (exploitations individuelles).

**Impôt sur les sociétés**

Ce régime s'applique aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) sur option (SCEA et EARL) ou de plein droit (sociétés anonymes...).

Les exploitations agricoles non séparées d'une société à activités multiples soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent aussi de l'impôt sur les sociétés.

**◆ Inclure :**

les établissements publics (hôpitaux, collèges, lycées...) et toutes les autres personnes morales dès lors qu'elles sont à caractère lucratif.

**Sans objet (lycée, hôpital)**

Noter ici les personnes morales totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés. C'est le cas des établissements scientifiques d'enseignement, des serres municipales et des établissements publics (hôpitaux, collèges, lycées...) dès lors qu'ils **n'ont pas d'opérations à caractère lucratif**.

**STOP Exclure :**

les personnes physiques non imposables sur le revenu agricole : les enregistrer en forfait collectif.

**23. Autoconsommation de la production de l'exploitation**

La question porte sur l'autoconsommation familiale, c'est-à-dire la part de la consommation du ménage par rapport à la valeur de la production de l'exploitation.

Le ménage est l'unité familiale de l'exploitant individuel ou des coexploitants et associés travaillant sur l'exploitation (pour les formes sociétaires), et dont les membres partagent le même logement, mettent en commun une partie ou la totalité de leurs revenus et de leur patrimoine et consomment collectivement certains types de biens et de services, principalement le logement et l'alimentation.

Les dons à titre gratuit à la famille et aux parents doivent être considérés comme consommation du ménage.

Les 50 % ne doivent pas être considérés comme un seuil définitif, mais comme un ordre de grandeur.

Quand la question n'a manifestement aucun sens pour l'exploitation enquêtée, ne pas la poser et répondre « non ».

**24. Si forme sociétaire, nombre d'associés**

Cette question doit permettre d'apprécier le nombre total d'associés, y compris ceux qui ne travaillent pas sur l'exploitation mais qui contribuent au financement de l'exploitation.

On comptabilise le nombre d'associés dans le cas où le statut de l'exploitation est déclaré de forme sociétaire (GAEC, EARL, groupements de fait, SCL, GAEC laitier, autre société civile, SA, SARL, SAS, société d'assolement en commun).

**⚠ Attention :**

Contrairement au RA 2010, la question est également posée pour les SA.

Sont considérées comme associées les personnes physiques ou morales (compter un associé pour chaque personne morale) détenant des parts dans le capital de la société, dont le nom est inscrit dans les statuts. Peuvent ainsi être associées des personnes salariées ou non, apparentées ou non au chef d'exploitation, travaillant ou non sur l'exploitation.

# Cultures

## Table des matières

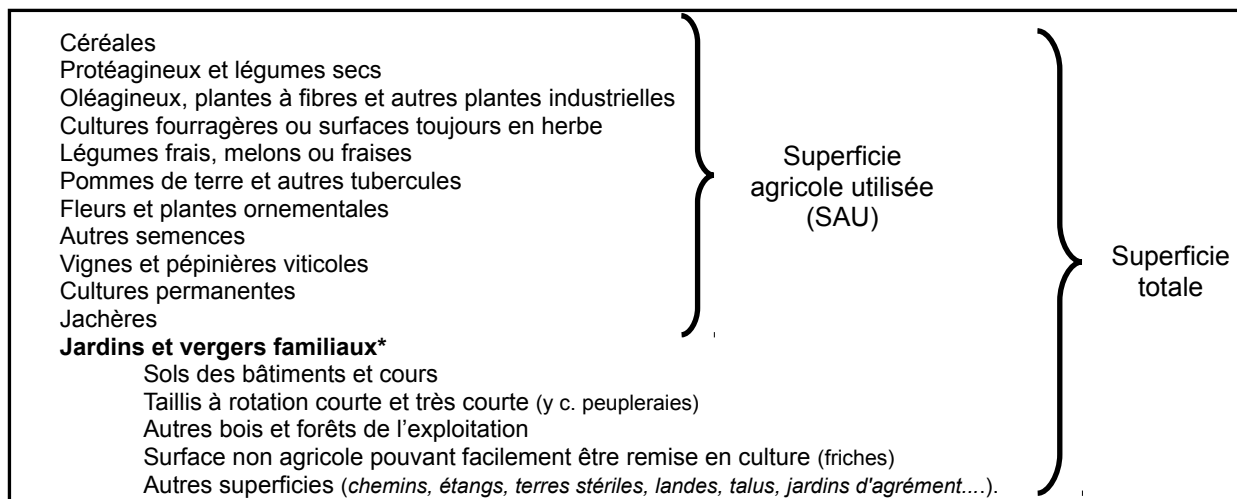
<b><u>Caractère des superficies à relever.....</u></b>	<b><u>33</u></b>
<b><u>Période de référence.....</u></b>	<b><u>33</u></b>
<b><u>Terres à rattacher à l'exploitation.....</u></b>	<b><u>35</u></b>
<u>Exploitations de type structure collective (groupement pastoral, association foncière pastorale.....)</u>	<u>35</u>
<u>Autres types d'exploitation : les exploitations que l'on peut qualifier de « classiques » (exploitant individuel, GAEC, SARL, SCL.....)</u>	<u>35</u>
<b><u>Détermination de la culture principale.....</u></b>	<b><u>36</u></b>
<u>Cas des cultures successives.....</u>	<u>36</u>
<u>Cas des cultures associées.....</u>	<u>37</u>
<u>Cas des cultures mélangées.....</u>	<u>37</u>
<b><u>Recensement des cultures pour la production de semences ou de plants.....</u></b>	<b><u>38</u></b>
<u>Où recenser les cultures de semences ?.....</u>	<u>39</u>
<u>Où recenser les cultures de plants ?.....</u>	<u>39</u>



## Caractère des superficies à relever

La superficie relevée pour chaque culture principale est la **superficie nette**. Elle figure dans les déclarations de surfaces (du dossier PAC). Les haies, talus, passages ne sont pas comptés (se conformer toutefois aux arrêtés préfectoraux spécifiques). Lorsque cette donnée est connue, les superficies cultivées sont pré-remplies dans le questionnaire avec les déclarations faites par l'exploitant (Réf) pour la campagne 2012 - 2013.

La somme des différentes catégories de cultures donne la superficie agricole utilisée (SAU) **de l'exploitation**. La somme de la SAU et des autres territoires donne la superficie totale de l'exploitation. Ces superficies (SAU et superficie totale) correspondent en général à celles mentionnées sur la déclaration de surfaces. Les relations entre les différentes catégories de territoire sont schématisées dans le tableau suivant :



**\*Ne pas oublier d'intégrer les jardins et vergers familiaux dans la SAU, bien qu'ils ne soient pas comptabilisés dans le dossier PAC.**

**En cas d'incertitude** sur l'affectation d'une culture à une rubrique du questionnaire, en particulier pour des cultures rares ou nouvelles, non mentionnées ici, recueillir les informations auprès de l'agriculteur (but de la culture, produit final, durée de vie de la culture...) et soumettre le cas au service statistique.

**La superficie nette** est la surface effectivement cultivée. Lorsque cette donnée est connue, les superficies cultivées sont pré-remplies dans le questionnaire avec les déclarations faites par l'exploitant (Réf) dans son dossier de déclaration de surfaces pour la campagne 2012 - 2013.

### Remarque :

Deux cas doivent être considérés :

- soit l'exploitant (Réf) n'a pas déposé de dossier de demande d'aide pour la campagne agricole 2012 - 2013 : il faut comptabiliser les superficies effectivement cultivées sans tenir compte dans la SAU des superficies en haies, talus, passages ...
- soit l'exploitant (Réf) a déposé un dossier de demande d'aide. Il s'agit alors de se conformer à sa déclaration de surfaces :
  - x dans certaines zones, des arrêtés départementaux spécifient des normes locales permettant l'intégration des haies, talus, passages, ... dans la superficie des cultures. Dans ces cas, **il faut se caler sur le contenu de la déclaration de surfaces** et intégrer haies, talus, passages, ... dans la superficie des cultures

- x les bandes enherbées et les bandes tampon ne font pas l'objet de déclaration spécifique dans le dossier PAC en 2013. Elles sont prises en compte dans la surface déclarée sur laquelle elles sont localisées. Il faut se conformer à ce que l'exploitant (Réf) a fait dans sa déclaration de surfaces : intégrer les bandes enherbées et bandes-tampon aux superficies des cultures qu'elles bordent.

## Période de référence

**1<sup>er</sup> novembre 2012 au 31 octobre 2013**

**Recenser toutes les superficies à la disposition de l'exploitation au titre des récoltes 2013**, même si certaines de ces récoltes interviennent après le 31 octobre 2013 : betterave, maïs, chou-fleur, **banane**...

### Convention :

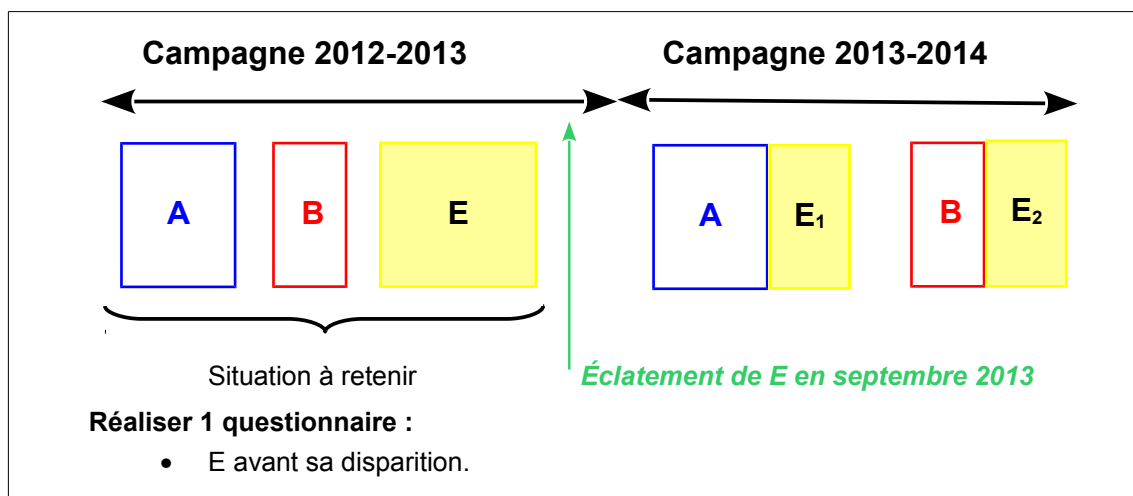
les parcelles qui changent d'exploitation **en cours de campagne** sont à attribuer à l'exploitation qui a **bénéficié** de la récolte. Lorsqu'une parcelle a fourni plusieurs récoltes, la retenir chez l'exploitant (Réf) qui a fait la première récolte de la campagne.

### Cas particuliers :

- une exploitation qui a **cessé son activité en cours de campagne**, mais qui existe toujours et a donné lieu à une production agricole (récolte ou production animale), **doit être enquêtée** : se situer à la veille de la disparition
- les exploitations vacantes le jour du passage de l'enquêteur mais ayant produit au cours de la campagne **doivent aussi être enquêtées**.

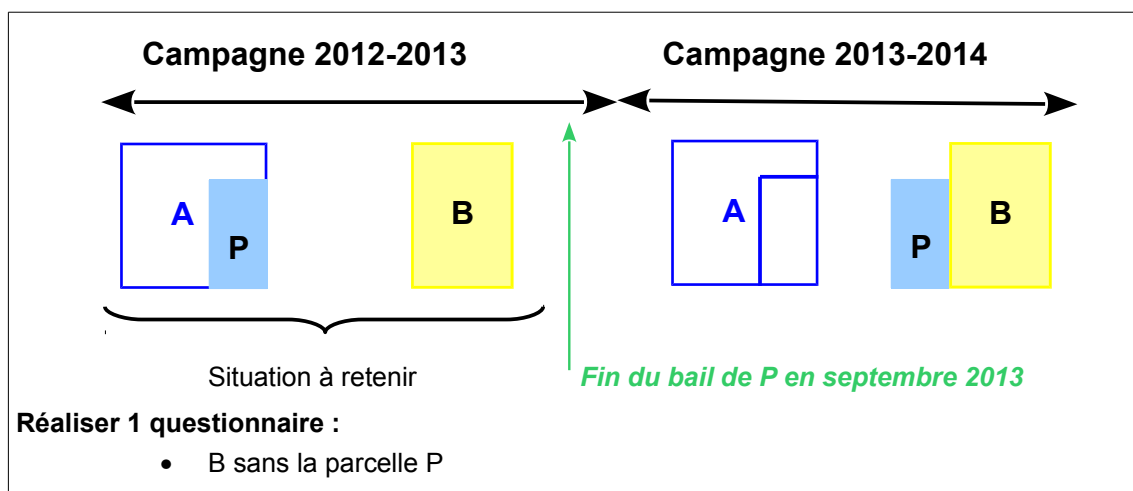
**Exemple 1 :**

Une exploitation E appartenant à l'échantillon éclate en septembre 2013 et disparaît. Ses terres sont reprises par deux exploitations déjà existantes A et B, n'appartenant pas à l'échantillon.



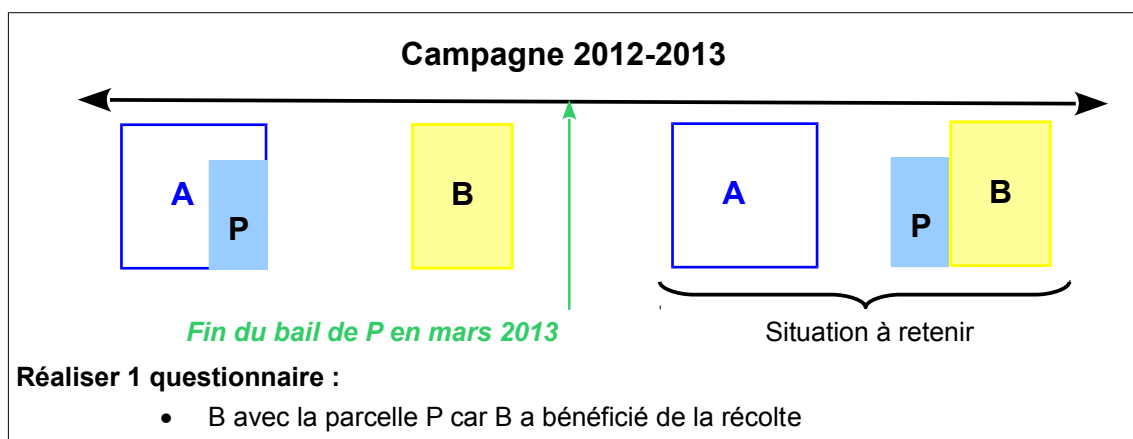
**Exemple 2 :**

Fin de bail pour une parcelle P en septembre 2013. La parcelle passe d'une exploitation A, n'appartenant pas à l'échantillon, à une exploitation B, appartenant à l'échantillon, après la récolte effectuée par A. B n'est pas intervenu sur la parcelle au cours de la campagne 2012-2013.



**Exemple 3 :**

Fin de bail pour une parcelle P en mars 2013. La parcelle passe d'une exploitation A, n'appartenant pas à l'échantillon, à une exploitation B, appartenant à l'échantillon. A a labouré la parcelle, puis B a pris en charge l'ensemencement, les traitements et la récolte.



## Terres à rattacher à l'exploitation

Il y a deux types d'exploitations à considérer : les structures collectives et les exploitations « classiques ».

### Exploitations de type structure collective (groupement pastoral, association foncière pastorale...)

Elles se caractérisent par un gestionnaire collectif (association foncière pastorale, groupement pastoral, commune, commission syndicale ou autres) qui gère une surface collective (pâturages collectifs ou pacages collectifs). Pour les pâturages, on retient comme structures collectives, celles qui déposent un dossier de demande de prime herbagère agro-environnementale (PHAE).

De manière générale, les superficies collectives désignent la **superficie agricole utilisée** qui appartient à une autorité publique (État, municipalité, etc.) et sur lesquelles existent des droits d'usage qui s'exercent collectivement.

La SAU des exploitations de ce type est composée de prairies qui sont comptabilisées au code 0606, autres prairies semées depuis septembre 2007 ou aux codes 0607 et 0608, surfaces toujours en herbe (STH).

#### Attention :

les superficies de pacages collectifs entrent dans le calcul de la SAU nationale. Les structures collectives à retenir répondent au seuil requis par le règlement européen : au moins 1 hectare.

#### Inclure :

- les parcelles situées sur la commune-siège ou dans d'autres communes même éloignées
- les superficies qui font l'objet d'une exploitation collective (c'est-à-dire gérées par des structures collectives) : pacages collectifs, communaux, alpages... même s'il y a un seul éleveur bénéficiaire – dans ces cas, la demande PHAE est effectuée par la structure collective.

#### Exclure :

les pâturages de montagne ou estives utilisés par un seul éleveur qui dépose lui-même la demande PHAE.

### Autres types d'exploitation : les exploitations que l'on peut qualifier de « classiques » (exploitant individuel, GAEC, SARL, SCL...)

Prendre en compte toutes les parcelles mises en valeur à titre **exclusif** par l'**exploitation de type classique** quels que soient leur **situation géographique** et leur **mode de faire-valoir pour la campagne 2012-2013**.

#### Inclure :

- les parcelles situées sur la commune-siège ou dans d'autres communes même éloignées

- les parcelles prises en fermage, métayage, location verbale, location provisoire pour la durée de la campagne
- les parcelles mises à disposition gratuite de l'exploitation enquêtée, même si l'agriculteur hésite à les déclarer pour des raisons administratives ou réglementaires : crainte du fisc, réglementation des cumuls, bénéfice d'une retraite ou d'une prime liée à une cessation partielle ou totale d'activité...
- les parcelles dont la production a été vendue sur pied à une autre exploitation (voir cas particulier ci-après)
- les superficies cultivées mais non récoltées : couverts à gibier, cultures détruites par les intempéries...
- les terres laissées au repos : jachères
- les cultures non encore en production : jeunes plantations...
- les superficies cédées après la récolte 2013
- les pâturages de montagne ou estives utilisés par l'exploitation si l'éleveur dépose lui-même le dossier de demande PHAE
- les superficies en arbres de Noël.

#### Exclure :

- les parcelles données en fermage, métayage, location provisoire...
- les terres entrées sur l'exploitation pendant la campagne lorsqu'elles ont fourni une récolte en 2013 dont a bénéficié une autre exploitation
- les superficies qui font l'objet d'une exploitation collective (c'est-à-dire gérées par des structures collectives) : pacages collectifs, communaux, alpages... lorsque le dossier PHAE n'est pas déposé par l'éleveur enquêté même si l'exploitation enquêtée est la seule à en bénéficier. Ces superficies seront alors renseignées dans le questionnaire de la structure collective.

#### Convention :

- une parcelle, dont la récolte a été vendue ou donnée sur pied par un agriculteur à un autre agriculteur, doit être recensée dans l'exploitation cédante
- une personne sans activité agricole, propriétaire d'une superficie en herbe, peut vendre ou donner l'herbe sur pied à un agriculteur. Dans ce cas, la parcelle sera rattachée à l'exploitation de l'agriculteur qui bénéficie de tout ou partie de la récolte au titre de la campagne agricole 2012-2013. La superficie figurera en location dans la SAU de l'agriculteur bénéficiaire.

## Détermination de la culture principale

Au cours d'une campagne agricole, une parcelle donnée peut avoir été occupée, soit par un seul type de culture, soit par deux ou plusieurs types de cultures.

- **Un seul type de culture** : il s'agit de la **culture principale**
- **Plusieurs types de cultures** : pour ne pas compter deux fois une même surface cadastrale, une culture est alors retenue comme **principale** et l'autre comme **secondaire** :
  - x si la parcelle est occupée par les deux types de cultures successivement, la culture secondaire est dite **dérobée**
  - x si la parcelle est occupée par les deux types de cultures simultanément, la culture secondaire est dite **associée**.

Une fois la culture principale déterminée, elle permettra d'affecter la parcelle à l'une des cultures de l'onglet CULT au cours de la campagne agricole 2012 - 2013, et d'obtenir par addition la superficie agricole utilisée (SAU) de l'exploitation.

## Cas des cultures successives

Les **cultures successives** sont des cultures qui se sont **succédées sur une même parcelle** de culture et **chacune des cultures** a donné lieu à une récolte au cours de la campagne agricole.

La **culture principale** est celle dont la **production annuelle** atteint la **plus grande valeur**. Le **chiffre d'affaires** est le plus souvent pris comme référence. Pour les cultures non encore en production, raisonner comme si elles étaient en production.

Si cette règle ne permet pas de déterminer la culture principale, prendre alors la culture pour laquelle l'occupation du sol a été la plus longue.



### Remarque :

la culture principale peut avoir précédé la culture dérobée ou lui avoir succédé.



### Exclure :

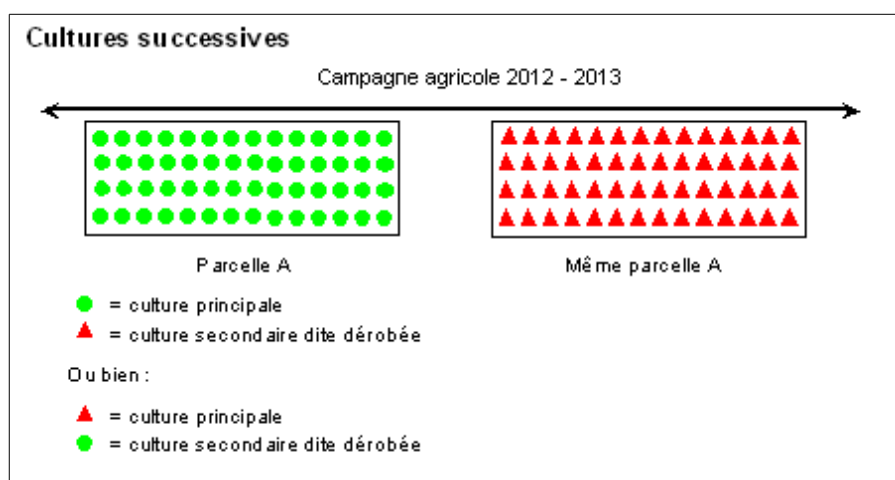
- les engrais verts et CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) : plantes non récoltées destinées à être enfouies pour servir d'engrais. Elles ne sont pas considérées comme une culture, mais comme une technique d'amélioration et de protection du sol.
- les couverts implantés sous maïs
- les rotations de légumes frais au cours de la campagne. Elles sont recensées comme un tout aux codes 0701 à 0703 légumes frais, melons ou fraises
- de même pour les successions de fleurs ou plantes ornementales. Elles sont recensées comme un tout aux codes 0901 et 0902.



### Cas particulier :

**par convention**, les successions de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais pratiquées sous serres ou abris hauts sont à répartir au prorata, dans la mesure du possible, des temps d'occupation. Ce qui revient à dire que si une culture A occupe la surface 8 mois et la culture B 4 mois, on retient 66 % de la surface pour la culture A et 33 % pour la culture B.

Lorsque les successions de ces deux types de cultures se font en plein champ ou sous abris bas, appliquer la règle générale : affecter la superficie à la culture principale retenue.



### Cas des cultures associées

Les **cultures associées** sont des cultures qui **coexistent** pendant tout ou partie du cycle végétatif sur une **même superficie** (parcelle de culture) au cours de la campagne agricole. **Les produits des récoltes ne sont pas mélangés** et les dates de récolte sont le plus souvent différentes.

**Le choix de la culture principale se fait selon le type d'association de cultures.**

- Dans tous les cas **d'association de cultures annuelles**, par convention, les deux cultures sont considérées comme principales. Il n'y a pas de culture secondaire. La superficie de la parcelle est répartie **proportionnellement à la surface** occupée par chaque culture.

#### ✗ Exemple :

une parcelle avec un rang de maïs puis un rang de haricots secs puis un rang de maïs...

- De même, dans le cas d'association de plusieurs cultures permanentes, la superficie est répartie proportionnellement à la surface de chaque culture. Il n'y a pas de culture secondaire.

#### ✗ Exemple :

abricotier-pommier, cerisier-prunier, vigne-olivier...

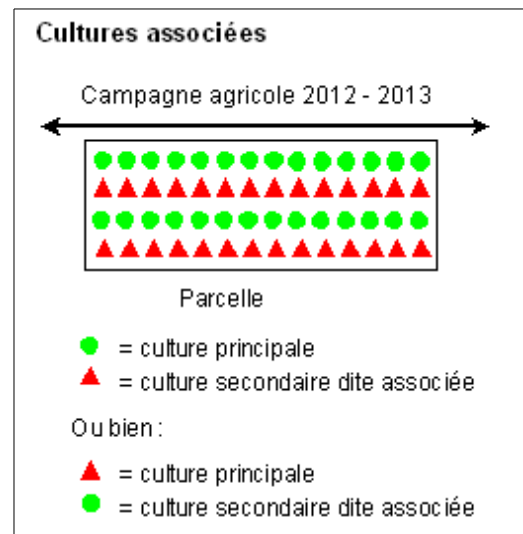
- Dans le cas d'association entre une culture permanente et une culture annuelle, la culture permanente est considérée comme principale : la totalité de la superficie de la parcelle lui est affectée.



#### Cas particuliers :

- dans le cas de **cultures associées à des peupleraies**, attribuer la superficie de la parcelle à la question 6 - taillis à rotation courte et très courte (y c. peupleraies), et négliger la culture associée
- dans le cas de **prairies sous couvert de verger (plantation régulière, entretenue, d'au moins 100 arbres fruitiers à l'hectare)**, enregistrer le verger en culture principale à la question 4, avec la culture permanente correspondante (code 1201 à 1722), et négliger l'herbe.

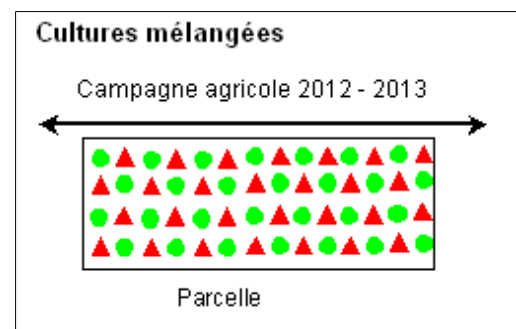
- dans le cas de prairies **artificielles** ou de prairies **temporaires** semées sous céréales, il ne s'agit pas d'une culture associée à la céréale. La parcelle est à classer sous la rubrique céréales si la récolte de la céréale a eu lieu en 2013. Négliger l'herbe.



### Cas des cultures mélangées

Ne pas confondre les cultures associées et les **cultures de mélanges** dont les produits sont semés et récoltés ensemble : méteil, vesce-avoine en **fourrage**.

**Les cultures de mélanges de céréales** sont recensées au code 0114. Les mélanges de céréales et légumes secs sont recensés avec les légumes secs.



### Principales possibilités de cultures associées et prise en compte des superficies

Types d'associations de cultures	Culture principale affectée à la parcelle
Annuelle + annuelle	Prorata
Peuplier + annuelle	Peuplier
Vigne + annuelle	Vigne
Vigne + verger (*)	Prorata
Petits fruits + annuelle	Petits fruits
Petits fruits + verger (*)	Prorata
Verger + verger (*)	Prorata
Verger (*) + annuelle	Verger
Verger (*)+ pré	Verger
Plantation <b>non entretenue de plus</b> de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré
Plantation <b>non entretenue de moins</b> de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré
Plantation <b>entendue de moins</b> de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré

(\*) Verger = plantation régulière, entretenue, de 100 arbres fruitiers à l'hectare ou plus

#### Recensement des cultures pour la production de semences ou de plants

Une **culture de semences** est une culture dont le but est la **production de semences** : graines de blé, de maïs, de carottes... Les superficies correspondent aux cultures des plantes « mères » sur lesquelles sont prélevées les graines.

Une **culture de plants** est une culture dont le but est la **production de plants** : plants de vigne, de tabac, de pommes de terre, **canne à sucre, ananas...** Les superficies correspondent aux **cultures des plantes mères** qui donneront des plants.

Le recensement des cultures destinées à la production de semences ou de plants dépend du type de culture considéré, de la **destination** de celle-ci (vente ou besoins propres de l'exploitation), et est expliqué dans les tableaux ci-après.

Les **superficies en cultures de semences destinées aux besoins propres** de l'exploitation (autoconsommation) sont toutes à inclure dans les superficies de cultures correspondantes.

Les superficies en **culture de semences et de plants** sont à enregistrer avec la culture correspondante pour :

- les céréales récoltées en grain (y compris le maïs grain), le riz, les oléagineux, les protéagineux et légumes secs, les pommes de terre, et toutes les cultures permanentes (vignes, arbres fruitiers, bois et forêts), quelque soit leur destination (vente ou autoconsommation)
- toute semence destinée aux besoins propres de l'exploitation (autoconsommation)

Les superficies en culture pour toutes les autres semences **destinées à la vente** (y compris les cultures fourragères et florales) sont à relever au code 1001, semences destinées à la vente relatives aux cultures 0401 à 0703 et 0901 à 0902.

**Les superficies en culture pour les plants de vignes, de plantes ligneuses ornementales, d'arbres fruitiers ou d'essences forestières, destinés à la vente,** sont à relever avec les pépinières correspondantes (codes 1106 pour les plants de vigne, 1802 pour les autres). Pour les autres plants, se référer au tableau ci-après.

### Où recenser les cultures de semences ?

Catégorie de culture	Semences destinées à la vente	Semences destinées aux besoins propres de l'exploitation
<b>Céréales</b>	Culture correspondante	Culture correspondante
<b>Protéagineux et légumes secs</b>		
<b>Oléagineux</b>		
<b>Plantes à fibres</b>	1001 – Semences destinées à la vente	
<b>Autres plantes industrielles</b>		
<b>Cultures fourragères</b> hors maïs fourrage		
<b>Légumes frais, melons ou fraises</b>	Culture correspondante	
<b>Pommes de terre (et autres tubercules)</b>		
<b>Fleurs et plantes ornementales</b> (espèces ligneuses et non ligneuses)	1001 – Semences destinées à la vente	
<b>Autres</b> : vignes, arbres fruitiers et autres cultures permanentes	Culture correspondante	

### Où recenser les cultures de plants ?

Catégorie de culture	Plants destinés à la vente	Plants destinés aux besoins propres de l'exploitation
<b>Céréales, protéagineux et légumes secs, oléagineux, plantes à fibres, autres plantes industrielles, légumes frais, melons ou fraises</b>	Culture correspondante (codes 0101 à 0703)	Culture correspondante
<b>Pommes de terre (et autres tubercules)</b>	0803 – Plants de pommes de terre	
<b>Fleurs et plantes ornementales</b>	Culture florale correspondante	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• espèces non ligneuses</li> <li>-----</li> <li>• espèces ligneuses</li> </ul>	1802 – Pépinières ornementales, fruitières et forestières (yc rosiers)	
<b>Vignes</b>	1106 – Pépinières viticoles	
<b>Arbres fruitiers et autres cultures permanentes</b>	1802 – Pépinières ornementales, fruitières et forestières (yc rosiers)	
<b>Taillis à rotation courte et très courte (y c. peupleraie) et autres bois et forêts de l'exploitation</b>	1802 – Pépinières ornementales, fruitières et forestières (yc rosiers)	5. Autres superficies (hors SAU) : taillis à rotation courte et très courte ; autres bois et forêts de l'exploitation

Lorsque les semences ou les plants sont à recenser avec la culture principale, le questionnaire indique « y c. semences » ou « y c. plants ».

# CULT - CULTures principales (1<sup>er</sup> novembre 2012 – 31 octobre 2013)

## Table des matières

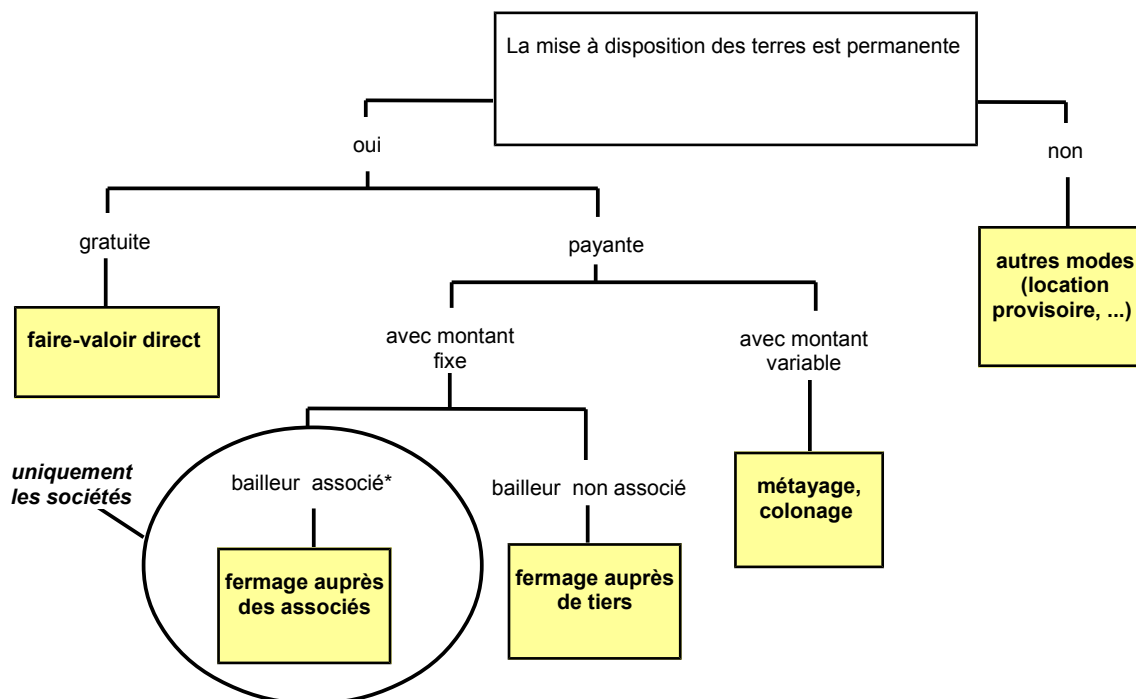
<b>1.1 Mode de faire-valoir de la SAU</b> .....	<b>41</b>
Fermage.....	41
Faire-valoir direct .....	42
Métayage et autres modes de faire-valoir (colonage, locations provisoires).....	43
Surface agricole utilisée (SAU) totale de l'exploitation.....	43
<b>1.2 Cultivez-vous tout ou une partie de votre SAU sur abattis (Guyane uniquement) ?</b> .....	<b>43</b>
Part de la SAU cultivée sur abattis.....	43
<b>2. Superficies irrigables</b> .....	<b>43</b>
<b>3. Superficies certifiées (y compris en conversion) en agriculture biologique</b> .....	<b>44</b>
Superficie totale certifiée en agriculture biologique.....	44
Superficie totale en cours de conversion en agriculture biologique .....	44
<b>4.1 Détail de la SAU par culture</b> .....	<b>44</b>
Méthode de remplissage des surfaces cultivées.....	44
0100 Céréales (y compris semences) .....	45
0200 Protéagineux et légumes secs (y compris semences).....	47
0300 Oléagineux (y c. semences).....	48
0306 Total oléagineux (y compris semences).....	48
0400 Plantes à fibres (y compris semences).....	48
0500 Autres plantes industrielles .....	49
0600 Cultures fourragères et STH (superficies toujours en herbe).....	50
0700 Légumes frais, melons ou fraises.....	52
0800 Pommes de terre et autres tubercules.....	54
0808 Patate douce .....	55
0809 Autres tubercules.....	55
0900 Fleurs et plantes ornementales.....	55
1000 Autres semences.....	55
1100 Vignes et pépinières viticoles.....	56
1200 Fruits à noyaux.....	57
1300 Fruits à pépins (y compris kiwis et figues).....	57
1400 Agrumes.....	58
1500 Petits fruits.....	58
1600 Fruits à coque.....	58
1700 Fruits tropicaux.....	58
1800 Autres cultures permanentes.....	60
1900 Jachères.....	60
2000 Jardins.....	61
<b>4.1 Vérification des totaux de superficies cultivées, irriguées et en mode biologique</b> .....	<b>61</b>
<b>4.2 Cultures permanentes sous serre ou sous abri haut (vignes, vergers, pépinières ligneuses)</b> .....	<b>61</b>
<b>5. Cultures énergétiques</b> .....	<b>62</b>
<b>6. Autres superficies (hors SAU)</b> .....	<b>63</b>
Sol des bâtiments et cours .....	63
Taillis à rotation courte et très courte (y c. peupleraies).....	63
Autres bois et forêts de l'exploitation .....	63
Surface non agricole pouvant facilement être remise en culture (friche).....	64
Autres superficies (chemins, étangs, marais, carrières, terres stériles, landes, talus, jardins d'agrément, etc ...) .....	64
<b>7 Superficie totale</b> .....	<b>64</b>
<b>8. Produisez-vous des champignons ou des chicons ?</b> .....	<b>64</b>
Production de champignons cultivés (couche, pleurote...).....	64
Production de chicons.....	64



## 1.1 Mode de faire-valoir de la SAU

Le mode de faire-valoir des terres de l'exploitation décrit le **type de relation existant entre le(s) propriétaire(s) des terres et l'exploitant (responsable économique et financier - Réf)** qui a la jouissance de ces terres.

### Schéma de décision



\* : y compris le premier coexploitant retenu comme chef d'exploitation

### Fermage

**Une superficie est en fermage si elle est exploitée par une personne physique ou morale autre que son propriétaire, et si elle donne lieu au paiement d'une redevance et fait l'objet d'un contrat écrit (bail) ou verbal. La durée est supérieure à une campagne agricole.**

Le fermage à des tiers ou à des associés est aussi appelé **location permanente**.

La redevance est indépendante des résultats de l'exploitation.

Le bail précise :

- la durée du contrat entre **l'exploitant (Réf)** de l'exploitation, titulaire du bail, et le propriétaire des terres
- la nature et le montant des redevances.

Ce sont des superficies dont l'exploitation dispose pour une durée supérieure à la campagne agricole.

Le fermage est le mode de faire-valoir à indiquer dans le questionnaire dès lors qu'il y a un intermédiaire juridique **et** versement d'une redevance.

#### ◆ Inclure :

les locations verbales.

#### STOP Exclure :

- les locations provisoires ou annuelles à noter en autres modes de faire-valoir
- les mises à disposition à titre gratuit à classer en faire\_valoir direct, ou en métayage et autres modes de faire-valoir (colonage, locations provisoires,...).

### Terres prises en location auprès de tiers

Les superficies sont prises en location par l'exploitant (Réf). Les propriétaires sont des tiers autres que les coexploitants, en cas de groupement.

Si l'exploitant (Réf) exploite pour son propre compte, il s'agit de terres qu'il prend en location. Dans le cas d'un groupement, retenir les terres que la société prend en location auprès d'un bailleur extérieur à la société, ainsi que les terres prises en location par les associés et mises à disposition de la société.

#### ◆ Inclure :

- les terres prises en location par l'exploitant (Réf), même s'il n'y a pas de contrat écrit
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille du chef d'exploitation, lorsque le chef exploite pour son propre compte, et donnant lieu au paiement effectif d'une redevance

- la location prise à un groupement foncier agricole (GFA) ou à une société civile immobilière (SCI), dès lors que ceux-ci ne sont pas constitués exclusivement d'associés de l'exploitation. En effet, il y a paiement d'une redevance à des personnes non associées
- la location de terres par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) quel que soit le bailleur, à condition que celui-ci ne soit pas un des associés de l'exploitation (y compris le chef d'exploitation) et qu'une redevance soit effectivement payée.

#### ✗ Exemple :

Une EARL exploite des terres appartenant à la mère de l'un des coexploitants. L'EARL paie une redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme une location prise auprès de tiers.

#### STOP Exclure :

les locations prises par la société aux associés propriétaires des terres à coder en « fermage - terres prises en location auprès des associés ».

#### Terres prises en location auprès des associés

Cette modalité ne concerne pas les exploitations individuelles.

Il s'agit de superficies prises en location permanente auprès des associés du groupement, y compris le chef d'exploitation ou premier coexploitant.

Les associés les mettent à la disposition de la société moyennant rétribution. La sous-location étant interdite, on ne devrait normalement pas rencontrer le cas où des associés relouent à la société les terres qu'ils prennent en location.

#### ◆ Inclure :

- les terres en indivision, ne correspondant pas à la part d'un des associés, mais à celles de leurs cohéritiers, s'il y a paiement effectif d'une redevance
- les terres prises en location auprès des associés, même s'il n'y a pas de contrat écrit
- la location prise à un groupement foncier agricole (GFA) ou une société civile immobilière (SCI) dès lors que ceux-ci sont constitués exclusivement d'associés de l'exploitation, s'il y a paiement d'une redevance. En effet, il y a paiement d'une redevance à des personnes associées
- la location de terres par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) lorsque le bailleur est un des associés (y compris le chef d'exploitation) et lorsqu'une redevance est effectivement payée.

#### ✗ Exemple :

une EARL exploite des terres appartenant au chef de l'exploitation, et paie une redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme de la location prise auprès des associés.

#### Faire-valoir direct

Une superficie est exploitée en faire-valoir direct si elle est **la propriété de la personne**, physique ou morale, pour le compte de laquelle elle est exploitée. Cette personne dispose librement de ces terres qui ne donnent pas lieu au versement d'une redevance.

Les superficies sont la propriété de l'exploitant (Réf). S'il exploite pour son propre compte, il s'agit de terres qui appartiennent au chef d'exploitation ou à sa famille. Dans le cas d'un groupement, il s'agit de terres qui appartiennent à la société.

#### ◆ Inclure :

- les terres, propriété de l'exploitant (Réf), exploitées par l'intermédiaire d'un salarié
- les terres exploitées par un chef d'exploitation à titre d'usufruitier ou d'emphytéote : bénéficiaire de bail à très long terme
- les terres en indivision correspondant à la part de l'exploitant (Réf)
- les terres exploitées sans titre par un chef d'exploitation : propriétaire inconnu...
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille du chef d'exploitation, lorsque le chef exploite pour son propre compte, et ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres achetées en viager par le chef d'exploitation
- les terres apportées par un associé à titre d'usufruitier, de nu-propriétaire ou d'emphytéote ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille d'un des associés, et ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres achetées en viager par un des associés et mises à disposition de la société, sans redevance
- les terres d'un groupement foncier agricole (GFA) ou d'une société civile immobilière (SCI) constitués exclusivement entre des associés de l'exploitation pour la gestion de tout ou partie des terres leur appartenant, s'il n'y a aucun paiement de redevances (cas *a priori* rare)
- les terres apportées gracieusement par un associé qui ne travaille pas sur l'exploitation
- la location de terres par une EARL lorsque le bailleur est le chef de l'exploitation et lorsqu'aucune redevance n'est effectivement payée (cas *a priori* rare).

#### ✗ Exemple :

Une EARL exploite des terres appartenant au chef de l'exploitation (premier coexploitant). L'EARL ne paie pas de redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme du faire-valoir direct.

### Métayage et autres modes de faire-valoir (colonage, locations provisoires)

Les superficies en métayage sont **les terres exploitées par une personne physique ou morale autre que le propriétaire**, usufruitier ou emphytéote, moyennant un partage de la production annuelle selon une règle fixée à l'avance. Lorsqu'un bail existe, la règle du partage de la récolte est décrite.

Le colonage est synonyme de métayage. Ce terme est souvent utilisé dans les DOM (à La Réunion notamment).

Les locations provisoires sont des terres louées à l'année, avec ou sans paiement d'une redevance.

#### Convention :

- lorsqu'une même parcelle est donnée tous les ans en location provisoire à un même exploitant (Réf), la parcelle sera comptée en « fermage ».
- en revanche, la pratique, même régulière, de location à l'année de superficies dont la localisation change pour des raisons d'assolement de cultures telles que le melon, l'endive... est assimilée à de la location provisoire.

#### Inclure :

les locations verbales de durée variable avec partage de la récolte. Exemple : foin à moitié...

### Surface agricole utilisée (SAU) totale de l'exploitation

La SAU de l'exploitation est calculée à partir du total des superficies saisies par mode de faire-valoir.

La SAU totale ainsi calculée sera ensuite comparée avec la somme des superficies qui seront saisies à la question 4.1, c'est-à-dire :

- céréales
- protéagineux ou légumes secs
- oléagineux
- plantes à fibres
- autres plantes industrielles
- cultures fourragères ou surfaces toujours en herbe (STH)
- légumes frais, melons ou fraises
- pommes de terre et autres tubercules
- fleurs et plantes ornementales
- semences destinées à la vente, autres que celles de céréales, riz, légumes secs, pommes de terre et oléagineux
- vignes et pépinières viticoles
- fruits à noyaux, fruits à pépins, agrumes, petits fruits, fruits à coque, fruits tropicaux, autres cultures permanentes
- jachères
- jardins et vergers familiaux.

Si la SAU est nulle, aller directement en question 5.

#### Remarque :

s'il existe un écart entre le total des modes de faire-valoir et la SAU totale calculée à partir des cultures saisies à la question 4, il conviendra de corriger les surfaces par mode de faire-valoir et/ou la répartition par culture.

#### Attention :

les superficies de jardins et vergers familiaux entrent dans le calcul de la SAU totale, bien qu'ils n'y figurent pas dans la déclaration de surface. Il faut donc penser à les comptabiliser à cette question 1, sinon un écart sera détecté avec le total calculé à la question 4.

### 1.2 Cultivez-vous tout ou une partie de votre SAU sur abattis (Guyane uniquement) ?

Les unités de production cultivant sur abattis ne détiennent généralement pas en propre de bâtiments d'exploitation, et leur territoire et siège ne peuvent être saisis que sur des périodes courtes.

La technique de l'abattis est la suivante : on abat une parcelle de forêt dont la superficie varie entre 5 000 et 15 000 m<sup>2</sup>. Les végétaux coupés sont rassemblés et brûlés au moment de la saison sèche. Les cendres servant d'engrais à un sol souvent pauvre, divers légumes et fruits sont plantés en association avec des récoltes qui s'étalent sur un, voire deux ou trois ans pour les espèces tardives. Chaque année, une nouvelle parcelle est mise en culture assurant ainsi un approvisionnement satisfaisant et varié, basé sur trois abattis.

Ces parcelles, utilisées pour la durée d'une campagne, seront retenues comme siège de l'exploitation ; les terres issues du brûlis le plus ancien, même si elles donnent encore quelques récoltes marginales sont à enregistrer à la question 5 – Autres superficies en « surface non agricole pouvant facilement être remise en cultures (friche) ».

#### Attention :

**Toute la SAU cultivée sur abattis doit être ventilée selon la culture principale correspondante, saisie à la question 4**, afin d'être comptabilisée pour le calcul de la SAU totale. Le reste des superficies cultivées sur abattis doit être enregistré à la question 6 – Autres superficies.

### Part de la SAU cultivée sur abattis

Le cas échéant, indiquer la part de la SAU qui est cultivée sur abattis. Ventiler ensuite cette surface avec la culture principale correspondante, à la question 4.

### 2. Superficies irrigables

Cette question n'est posée que lorsque le répondant a déclaré une SAU positive à la question 1.

Les superficies irrigables comprennent toutes les superficies au sol, **sans double compte**, susceptibles

d'être irriguées la même année, avec les moyens actuels à disposition de l'exploitation, en propriété ou non (Cuma d'irrigation, autres formes associatives). Il s'agit des superficies équipées pour l'irrigation ou pouvant être atteintes en déplaçant les matériels de surface en tenant compte des débits (exploitation raccordée à un réseau collectif) ou des volumes d'eau disponibles la même année pour l'exploitation.

Tous les modes d'irrigation sont concernés, qu'il s'agisse :

- d'irrigation par aspersion
- de micro-irrigation : goutte à goutte, microaspersion, microdiffuseur, tuyaux d'arrosage pour les horticulteurs et petits maraîchers
- d'irrigation par gravité, que ce soit par submersion ou ruissellement.

Dès lors qu'une culture a été irriguée ou qu'il y a présence de serres sur l'exploitation, il y a obligatoirement une superficie irrigable.

En zone de montagne, avant de retenir une surface, s'assurer que l'exploitant (Réf) effectue, ou a effectué, un minimum de travaux d'aménagement ou d'entretien pour permettre le ruissellement des eaux, et que les parcelles retenues ont effectivement été irriguées au cours des dernières années.

#### ◆ Inclure :

- les superficies sous serres et abris hauts
- les superficies irrigables qui n'étaient pas éligibles au titre de la PAC.

La superficie irrigable correspond à la somme des surfaces irrigables par aspersion, micro-irrigation et gravité.

Lorsque le répondant déclare une superficie irrigable positive, le détail de la superficie irriguée par culture sera enregistré à la question 4.

### 3. Superficies certifiées (y compris en conversion) en agriculture biologique

**Superficie totale certifiée en agriculture biologique**

**Superficie totale en cours de conversion en agriculture biologique**

Ces questions n'apparaîtront que si le répondant a répondu oui à la question 19.1 de l'onglet IDENTIFICATION : «Avez-vous des cultures en agriculture biologique (y c. en cours de conversion)?».

Indiquer, toutes cultures confondues, la surface totale engagée en agriculture biologique d'une part, et la surface totale en cours de conversion à l'agriculture biologique, d'autre part.

Lorsque l'une au moins de ces deux surfaces est positive, le détail de la superficie bio par culture (certifiée ou en cours de conversion) sera enregistré à la question 4, détail de la SAU par culture.

### 4.1 Détail de la SAU par culture

#### Méthode de remplissage des surfaces cultivées

Lorsque l'identifiant Pacage de l'exploitation était connu, les superficies cultivées ont été pré-remplies avec les surfaces indiquées dans la déclaration de surfaces déposée par l'exploitant. Ces superficies doivent néanmoins être systématiquement vérifiées auprès du répondant. Parfois, l'identifiant Pacage n'était pas connu. Il n'y a donc pas eu de pré-remplissage.

Les superficies sont toutes enregistrées **en hectares**.

Pour chaque culture saisie, y compris celles pré-remplies et vérifiées auprès du répondant, collecter également la superficie irriguée, ainsi que celle engagée en bio (y compris en cours de conversion). Il n'est possible de saisir des superficies irriguées ou engagées en bio que s'il a été répondu « oui » respectivement aux questions 2 et 3.

À chaque fois qu'une ligne est complétée, soumettre au répondant le total des trois superficies pour validation de sa part. Cela permet de vérifier qu'aucune erreur ne s'est glissée dans le tableau (un « 0 » de trop, oubli d'une parcelle...).

Les codes des cultures sont indiqués au début de chaque intitulé dans le menu déroulant.

#### Comment modifier, supprimer ou ajouter des superficies cultivées dans le tableau ?

Pour modifier une superficie pré-remplie :

- saisir directement la surface corrigée dans la case correspondante à la culture.

Pour ajouter une culture (non préremplie) :

- si le répondant souhaite à la fois déclarer une nouvelle culture et supprimer une culture pré-remplie, se positionner sur la ligne de la culture à supprimer, et sélectionner dans le menu déroulant la culture à créer afin de la substituer à la culture à supprimer. Préciser pour cette culture les superficies éventuellement irriguées et en bio
- si le répondant souhaite seulement ajouter une culture sans avoir à supprimer de culture préremplie, cliquer le bouton « Nouveau » pour ajouter une ligne au tableau. Sélectionner la culture dans le menu déroulant et préciser les superficies éventuellement irriguées et en bio

Pour supprimer une superficie cultivée, sans la substituer par une autre culture :

- supprimer la superficie concernée dans la zone de saisie, ou la saisir à zéro. Il n'est pas possible de supprimer directement une ligne du tableau.

#### ⚠ Attention :

- **Ne pas saisir de superficie pour les grandes catégories de cultures** (0100 céréales, 0200 protéagineux et légumes secs...), c'est-à-dire pour toutes les rubriques **dont le code se termine par « 00 »**.

Il n'y a pas de sous-total calculé par groupe de culture. Seule la SAU totale, la SAU totale irriguée et la SAU totale en bio sont calculées pour l'exploitation entière, au fur et à mesure de la saisie.

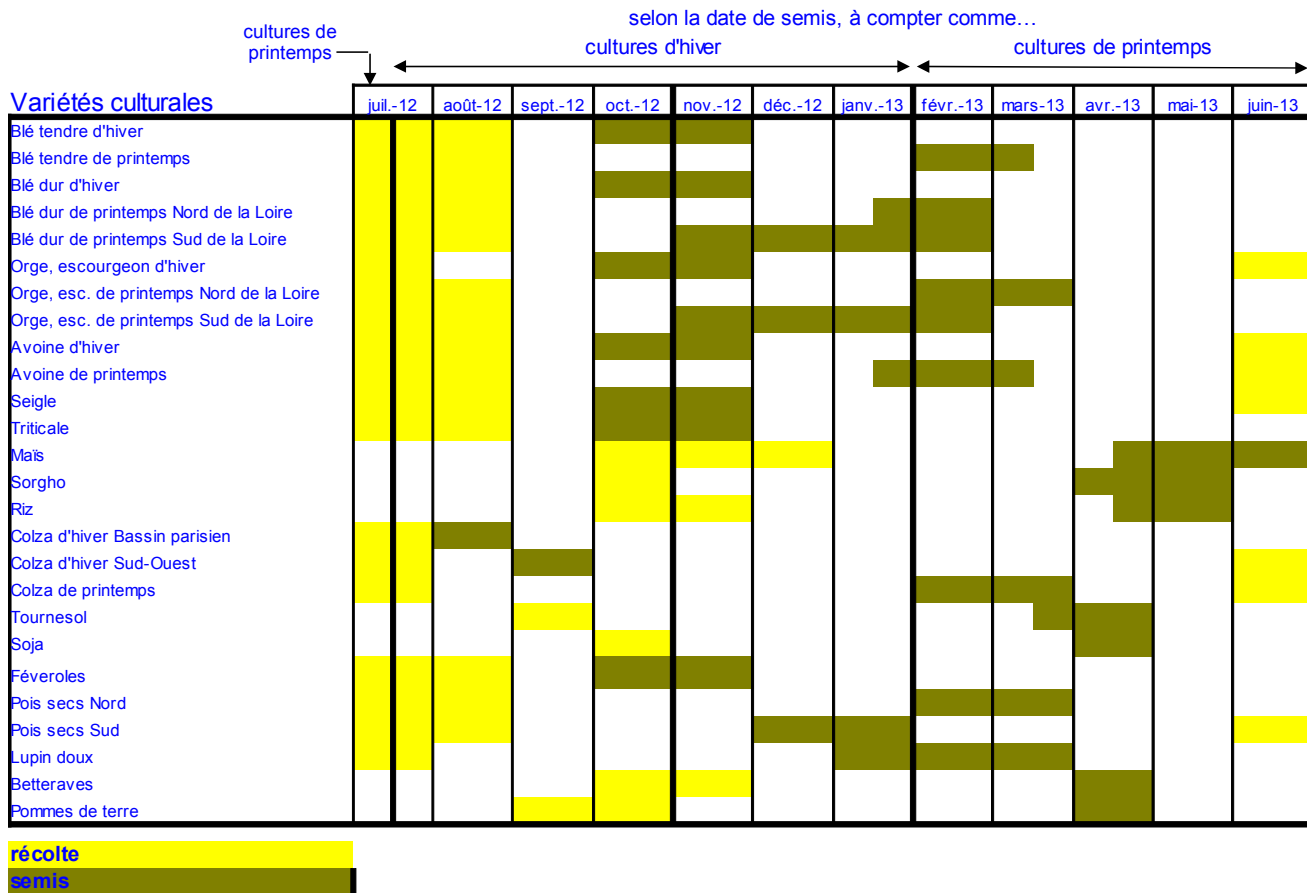
La nomenclature des cultures est commune à la métropole et aux DOM, ce qui explique que les codes ne se suivent pas dans un ordre séquentiel.

**0100 Céréales (y compris semences)**

Relever toutes les cultures de céréales **quelle que soit leur destination**, qu'elles soient cultivées pour le grain ou la semence.

Les céréales récoltées en vert pour le fourrage sont à classer au code 0601, maïs fourrage et ensilage, ou au code 0603, légumineuse fourragère annuelle dans le cas de mélanges céréales-légumineuses, ou au code 0604, autres fourrages annuels.

**Calendrier Agricole**



**0101 Blé tendre d'hiver (y c. blé de force) et épeautre**

**0102 Blé tendre de printemps**

Le blé tendre est principalement destiné à la production de farine panifiable. Il peut également être affecté à l'alimentation animale.

L'épeautre constitue une sous-espèce du blé tendre, à grain vêtu (qu'il faut donc décortiquer avant de moudre) ; il est très apprécié pour l'agriculture biologique en raison de sa rusticité et de la qualité du pain qu'il permet. Le grand épeautre et le petit épeautre sont comptés avec le blé tendre.

**Inclure :**

- les variétés amélioratrices de la force boulangère dits blés de force, notamment Qualital et Galibier
- les cultures pour la semence.

**Convention :**

le blé tendre **d'hiver** est semé par convention avant le 1<sup>er</sup> février 2013. Le blé tendre **de printemps** est semé par convention après le 1<sup>er</sup> février 2013. Certains agriculteurs sèment des variétés de printemps à l'automne : il conviendra de classer ces surfaces au code 0101, blé tendre d'hiver. Les variétés de printemps n'ont pas besoin de froid pour produire des graines.

**0103 Blé dur d'hiver**

**0104 Blé dur de printemps**

Le blé dur est une céréale distincte du blé tendre. Il s'emploie directement sous forme de semoule, et dans la fabrication des pâtes alimentaires ou des gâteaux. Ne pas confondre avec les blés dits de force qui sont des blés tendres.

◆ **Inclure :**  
les cultures pour la semence.

📌 **Convention :**  
le blé dur **d'hiver** est semé avant le 1<sup>er</sup> février 2013. Le blé dur **de printemps** est semé après le 1<sup>er</sup> février 2013.

#### 0105 Orge d'hiver et esourgeon

#### 0106 Orge de printemps

◆ **Inclure :**  
les cultures pour la semence.

📌 **Convention :**

- considérer comme orge **d'hiver** et esourgeon les cultures mises en place à l'automne-hiver 2012, soit, par convention, avant le 1<sup>er</sup> février 2013
- considérer comme orge **de printemps** les cultures mises en place au printemps 2013, soit, par convention, après le 1<sup>er</sup> février 2013.

Les orges de printemps sont tous à deux rangs. Il s'agit d'orges brassicoles ou d'orges dont les variétés sont semées de mi-février à fin mars – début avril.

#### 0107 Avoine d'hiver

Les départements produisant le plus d'avoine sont ceux du nord de la France.

L'avoine **d'hiver** se sème en octobre-novembre.

◆ **Inclure :**  
les cultures pour la semence.

#### 0108 Avoine de printemps

L'avoine de printemps se sème au printemps.

#### 0109 Triticale

Cette céréale, obtenue par hybridation du blé et du seigle, est destinée principalement à la consommation animale.

Ne pas confondre le triticale et le méteil qui est un mélange de blé et de seigle à relever aux codes 0114, autres céréales.

◆ **Inclure :**  
les cultures pour la semence.

#### 0110 Seigle

◆ **Inclure :**  
les cultures pour la semence.

🛑 **Exclure :**

- le seigle récolté en vert pour la vannerie qui est à classer au code 0509, autres cultures industrielles
- le seigle ergoté produit sous contrat pour usage pharmaceutique à classer au code 0505, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires.

#### 0111 Maïs-grain et maïs-semence

Retenir les superficies de maïs récolté en grain ou en épi, **au stade de la maturité physiologique**. Il est généralement conservé sec.

La période de récolte peut déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2013).

◆ **Inclure :**

- le maïs pour pop-corn
- le maïs récolté en épi pour être ensilé, même avant maturité physiologique. Il s'agit du maïs dit « maïs-grain humide » destiné en général à l'alimentation des porcins
- le maïs récolté en épi pour être stocké en cribs (silo grillagé pour le stockage à l'air)
- les cultures pour la semence.

🛑 **Exclure :**

- les superficies en maïs récoltées avant maturité physiologique sous forme de plante entière destinée à l'ensilage ou à la consommation animale en vert. Elles sont à classer au code 0601, maïs fourrage et ensilage
- le maïs doux à relever aux codes 0701 à 0703, légumes frais, melons ou fraises
- les superficies de maïs utilisées en tant que couvert à gibier. Elles sont à classer au code 1901, jachères sous contrat.

#### 0112 Sorgho-grain

◆ **Inclure :**  
les cultures pour la semence.

🛑 **Exclure :**

- les sorghos fourragers, sudan-grass et leurs hybrides, à classer en 0604, autres fourrages annuels s'ils sont cultivés en culture principale
- le sorgho à balai à classer au code 0509, autres cultures industrielles.

#### 0113 Riz

Cette catégorie regroupe toutes les variétés de riz, notamment :

- le riz indica : riz à épillet très long, comprenant notamment les riz basmati et thaï
- le riz Japonica
- la variété Ariette cultivée en Camargue.

Comptabiliser les surfaces de riz de polder et de riz pluvial. Le **riz de polder** est cultivé sur des marais côtiers rehaussés et endigués faisant l'objet d'une irrigation contrôlée. Le **riz pluvial** est cultivé de manière traditionnelle, principalement sur abattis en zone humide, et dont l'alimentation en eau est assurée par les précipitations.

◆ **Inclure :**  
les cultures pour la semence.

**0114 Autres céréales (y c mélanges, sarrasin...)**

Indiquer en clair la nature de la céréale dans la zone Observations en bas d'onglet.

**Convention :**

Le quinoa et le sarrasin sont classés ici, bien qu'il ne s'agisse pas réellement de céréales.

Cette rubrique peut concerner :

- une seule céréale : millet, sarrasin....
- ou des mélanges, notamment les mélanges de céréales destinés à l'agriculture biologique, comme le méteil (blé + seigle) ou le mélange d'orge et d'avoine. Ne pas confondre les mélanges de céréales avec les cultures associées. Dans une culture en mélange, les produits ne sont pas dissociés à la récolte.

**Inclure :**

- les cultures pour la semence relevant des autres céréales (sarrasin, quinoa, millet...)
- les mélanges de céréales.

**Exclure :**

- les autres mélanges (légumes secs ou cultures protéagineuses et céréales), notamment les mélanges biologiques qui sont recensés, quand le mélange est récolté en grains, aux codes 0201 à 0204, protéagineux et légumes secs, ou quand le mélange est récolté en vert, au code 0603, légumineuse fourragère annuelle
- les cultures qui coexistent sur une même parcelle de culture (cultures associées) et dont les produits de récolte ne sont pas mélangés, à recenser au prorata des superficies occupées : par exemple, une parcelle alternant des rangs de maïs et de haricots secs
- les mélanges des cultures à gibier (par exemple les maïs destinés au couvert à gibier) à classer au code 1901, jachères sous contrat.

**0200 Protéagineux et légumes secs (y compris semences)**

Plantes cultivées pour leur richesse en protéines, quelle que soit leur destination (alimentation humaine, animale ou culture énergétique).

**Inclure :**

les cultures pour la semence et les mélanges légumes secs et céréales

**0201 Pois protéagineux**

Ensemble des pois cultivés pour récolter la graine, après maturité complète, **quelle que soit leur utilisation.**

**Inclure :**

- le **pois potager** récolté avant maturité (dit petit pois)
- les cultures pour la semence

**Exclure :**

- le pois fourrager récolté plante entière à relever au code 0603, légumineuse fourragère annuelle, s'il est cultivé en culture principale
- le pois chiche et le pois de casserie, à relever au code 0204, autres protéagineux (haricot sec, lentille, pois chiche).

**0202 Fève et féverole**

Ensemble des fèves et féveroles cultivées pour récolter la graine, quelle que soit leur destination.

**Inclure :**

les cultures pour la semence.

**Exclure :**

- les cultures pour le fourrage, à classer au code 0603, légumineuse fourragère annuelle, si elles sont cultivées en culture principale
- les autres cultures pour le fourrage destinées à la jachère, à classer en 1902, autres jachères.

**0203 Lupin doux****Inclure :**

les cultures pour la semence.

**Exclure :**

les superficies récoltées plante entière pour le fourrage, souvent cultivées en association avec une céréale, à relever au code 0603, légumineuse fourragère annuelle, s'il s'agit d'une culture principale.

**0204 Autres protéagineux (haricot sec, lentille, pois chiche, vesce...)**

Ensemble des haricots secs, lentilles, pois chiches, vesce, cultivés pour récolter la graine, quelle que soit leur utilisation.

Le haricot sec correspond aux cultures dont la totalité ou la quasi-totalité de la récolte est obtenue sous la forme de grains battus et séchés à maturité.

**Inclure :**

- les cultures pour la semence
- les mélanges récoltés en grains de céréales et de légumineuses.

**Exclure :**

- les superficies récoltées en vert, pour l'alimentation humaine, à classer aux codes 0701 à 0703, légumes frais, melons ou fraises
- les superficies récoltées plante entière pour le fourrage (par exemple la vesce), à relever au code 0603, légumineuse fourragère, s'il s'agit d'une culture principale.
- les haricots à écosser récoltés frais, les flageolets et les haricots demi-secs qui sont à classer aux codes 0701 à 0703, légumes frais, melons ou fraises.

**0300 Oléagineux (y c. semences)**

Plantes cultivées pour leur richesse en huile.

◆ **Inclure :**

les cultures pour la semence.

**0301 Colza grain et navette**

Plantes cultivées pour leur graine riche en huile. Ne porter ici que les superficies pour la graine.

◆ **Inclure :**

- les cultures pour la semence
- le colza non alimentaire à vocation industrielle ou énergétique (y compris le colza érucique).

STOP **Exclure :**

le colza et la navette cultivés pour le fourrage qui sont à classer au code 0604, autres fourrages annuels, s'ils ont été cultivés en culture principale.

**0302 Tournesol**

Plante cultivée pour son huile et son sous-produit, le tourteau.

◆ **Inclure :**

- les cultures pour la semence
- le tournesol à vocation industrielle ou énergétique (y compris destiné aux oiselleries).

STOP **Exclure :**

le tournesol fourrager récolté **plante entière** qui est à classer au code 0604 autres fourrages annuels, si c'est une culture principale.

**0303 Soja**

Plante cultivée pour sa graine riche en huile et pour son tourteau, ainsi que pour sa richesse en protéines.

◆ **Inclure :**

les cultures pour la semence.

STOP **Exclure :**

- le soja récolté **plante entière**, à classer au code 0604, autres fourrages annuels
- le soja de régime, ou soja vert, cultivé pour sa graine non huileuse destinée à l'alimentation humaine, à classer au code 0204, autres protéagineux.

**0304 Lin oléagineux**

Plante cultivée pour sa graine riche en huile à usage alimentaire ou industriel.

STOP **Exclure :**

les cultures de lin textile, riche en fibres, à classer au code 0401, lin textile.

**0305 Autres oléagineux (hors chanvre...)**

Ces plantes sont cultivées pour leur graine riche en huile à usage alimentaire (huile d'assaisonnement) ou industriel (fabrication de peinture à l'huile).

Préciser en clair la nature de l'oléagineux rencontré dans la zone « Observations » en bas de l'écran.

Le poste comprend notamment :

- la moutarde : blanche, brune ou noire
- la cameline, le carthame, le ricin et le sésame.
- l'œillette si la production est exclusivement destinée à l'huile, sinon la classer au code 0505, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires.

◆ **Inclure :**

les cultures pour la semence.

**0306 Total oléagineux (y compris semences)**

Ne sont *a priori* concernées que les arachides (cacahuètes) et le palmier à huile en Guyane.

**0400 Plantes à fibres (y compris semences)**

Plantes cultivées pour la production de fibres.

◆ **Inclure :**

les cultures pour la semence.

**0401 Lin textile**

Il est cultivé pour la production de fibres. Récolté plante entière, ses graines constituent alors un sous-produit utilisé pour son huile.

◆ **Inclure :**

- les cultures pour la semence. Elles donnent lieu, en général, à une production de fibres
- le lin industriel à vocation industrielle ou énergétique.

STOP **Exclure :**

les superficies de lin oléagineux à classer au code 0304, lin oléagineux.

**0402 Chanvre (y compris chanvre papier)**

Plante cultivée pour la production de fibres. Elle est aussi utilisée pour la nourriture des oiseaux ou pour la pêche.

◆ **Inclure :**

les cultures pour la semence, le chanvre papier.

STOP **Exclure :**

le chanvre destiné à la fabrication d'isolants.

**0403 Autres plantes à fibres**

Ce sont par exemple le jute, le sisal, ou le kénaf.

◆ **Inclure :**

les cultures pour la semence.



**0500 Autres plantes industrielles**

Les autres cultures industrielles, non reprises dans les légumes secs et protéagineux, oléagineux, ou plantes à fibres, sont classées ici.

**0501 Betterave industrielle**

Elle est destinée à la sucrerie ou à la distillerie. La période de récolte peut couramment déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2013).

**Inclure :**

la betterave industrielle en culture non alimentaire à vocation industrielle ou énergétique.

**Exclure :**

- les cultures pour la semence, à porter au code 1001, semences destinées à la vente
- les betteraves fourragères, à relever au code 0602, plantes sarclées fourragères, si c'est une culture principale
- les betteraves rouges pour la fabrication de colorants, à classer au code 0509, autres cultures industrielles
- les betteraves rouges (ou potagères) destinées à la consommation humaine, y compris pour la conserverie, à classer aux codes 0702 ou 0703, légumes frais, melons ou fraises.

**0502 Houblon****Inclure :**

les houblonnières non encore en production.

**Exclure :**

les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente.

**0503 Tabac****Inclure :**

les cultures de plants en culture principale, y compris sous serre ou abri.

**Exclure :**

les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente .

**0504 Racine d'endive**

La production d'endives s'effectue en deux étapes : d'abord la production de racines obtenue par semis puis éclaircissage, puis la production de chicons obtenue par forçage des racines.

La formation du chicon a lieu sur la même exploitation ou sur une autre exploitation.

Les racines d'endives ont été semées au printemps 2013 et ont été récoltées à l'automne 2013.

Seules les racines d'endives sont à comptabiliser dans cette rubrique. Les chicons sont comptabilisés à la question 8 de ce même onglet CULT.

**0505 Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires (PPAM)**

Il s'agit de toutes les cultures destinées à l'industrie de la parfumerie et de la pharmacie, à l'industrie aromatique et à la production de condiments.

Indiquer la surface totale nette.

Les plantes condimentaires sont des plantes dont une partie, fruit ou tubercule, est préparée dans une solution à base de vinaigre ou avec acidifiant.

Par convention, l'argousier est considéré comme une PPAM. Les surfaces cultivées sont donc classées ici. Lorsque les fruits seront traités sur l'exploitation, il faudra classer cette activité dans l'onglet DIVERSIF.

**Inclure :**

- les plants : lavande, lavandin...
- le seigle ergoté et l'œillet pavot, cultivés sous contrat pour des usages pharmaceutiques
- les bourgeons de cassis, cultivés pour des usages médicaux
- les cultures de violettes, qu'elles soient destinées à la confiserie ou à la parfumerie
- les plantes aromatiques, qu'elles soient cultivées à des fins de distillation ou à une utilisation en frais : persil, cerfeuil, basilic, géranium, vétiver... ainsi que les pépinières de géranium et de vétiver.

**Exclure :**

- la vanille, à comptabiliser en 0506, vanille
- les cultures pour la semence à relever au code 1001, semences destinées à la vente
- les plantes à usage ornemental, à classer en 0901 ou 0902, fleurs et plantes ornementales.

**0506 Vanille**

La vanille est une épice constituée par le fruit de certaines orchidées. Ces orchidées peuvent porter elles-mêmes le nom de vanille ou vanillier.

La vanille se trouve toujours avec un tuteur (pignon d'Inde, vacoa). Dans les associations canne-vanille, la canne est considérée comme culture principale.

**0507 Ylang ylang**

L'Ylang ylang est un arbre cultivé pour ses fleurs, dont on extrait par distillation une huile essentielle très utilisée en parfumerie. Relever les cultures où l'ylang ylang est la culture principale.

**0508 Canne à sucre**

Prendre en compte les cultures pures de canne, ou les cultures associées où la canne est la culture principale.

**Inclure :**

les plantations nouvelles et les cultures de plants.

**0509 Autres cultures industrielles (chicorée à café...)**

La chicorée à café est une variété de chicorée sauvage à grosse racine, cultivée pour la production d'un succédané de café appelé couramment « chicorée ». C'est la racine, tronçonnée en cossettes ou râpée, puis séchée, torréfiée et moulue, qui est utilisée. De nos jours, la chicorée à café est également cultivée pour la production d'inuline, dont on tire un édulcorant et de l'amidon à usage diététique.

En France, la production est concentrée dans le Nord-Pas-de-Calais.

Sont également comprises toutes les autres cultures destinées à la transformation non citées ailleurs, notamment les cultures de plantes tinctoriales (la betterave rouge cultivée pour la fabrication de colorants), le seigle récolté en vert pour la vannerie, le topinambour pour la distillerie...

**Exclure :**

- les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente
- les cultures énergétiques enregistrées à la question 5 de ce même onglet CULT.

**0600 Cultures fourragères et STH (superficies toujours en herbe)****Cultures fourragères**

Un grand nombre d'espèces végétales destinées à la production de fourrages sont récoltées, pour des raisons de digestibilité par les animaux, avant l'accomplissement complet de leur cycle végétatif. Occupant le sol parfois pendant des périodes très inférieures à une campagne agricole, elles peuvent donc précéder ou venir après d'autres cultures sur les mêmes parcelles, ou bien être cultivées en association avec d'autres espèces.

Par ailleurs, certaines espèces fourragères sont cultivées pour être enfouies dans le sol comme engrais vert. Si ces parcelles n'ont porté aucune autre culture au cours de la campagne, elles sont à classer au code 1902, autres jachères.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant lors de l'enregistrement de cultures fourragères, et de bien analyser les réponses faites par l'enquêteur.

Cette question ne concerne que les fourrages retenus comme **culture principale**.

**Superficies toujours en herbe (STH)**

Les superficies toujours en herbe (STH) sont les superficies consacrées, hors assolement classique, à des productions fourragères herbacées en culture principale.

Elles peuvent résulter d'un enherbement naturel ou d'un **ensemencement datant de six ans ou plus** (ce qui permet de les distinguer des jachères).

**⚠ Attention :**

Les prés plantés d'arbres fruitiers, y compris pommiers à cidre, sont pris en compte de la manière suivante :

- **densité inférieure à 100 arbres/hectare :**  
on relèvera l'ensemble des superficies en pâturages permanents qu'il y ait eu ou non pâturage ou récolte, que les arbres soient entretenus ou non.
- **densité supérieure à 100 arbres/hectare :**
  - x arbres non entretenus : on relève l'ensemble des superficies en pâturages permanents qu'il y ait eu ou non pâturage ou récolte
  - x arbres entretenus : on relève l'ensemble des superficies en verger.

**0601 Maïs fourrage et ensilage (plante entière)**

Cette rubrique comprend tous les maïs **récoltés plante entière** avant maturité physiologique pour être utilisés comme **fourrage sous toutes formes** : ensilage, consommation en vert, déshydratation... La période de récolte peut exceptionnellement déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2013).

**Exclure :**

- les cultures pour la semence à relever au code 0111, maïs-grain et maïs-semence
- le maïs **récolté en épi** à classer au code 0111, maïs-grain et maïs-semence
- le maïs cultivé comme « couvert à gibier » à classer au code 1901, jachères sous contrat
- le maïs récolté grain humide à classer au code 0111, maïs-grain et maïs-semence.

**0602 Plante sarclée fourragère (chou, betterave, ...)**

Plantes non céréalières destinées à la **consommation animale** et qui nécessitent une préparation soignée du sol : préparation profonde complétée par des façons superficielles, lutte attentive contre les mauvaises herbes...

Cette rubrique comprend plusieurs espèces dont les plus courantes sont le chou fourragère et la betterave fourragère. Elles peuvent être semées ou plantées. La période de récolte peut déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2013).

**Rappel :** ne retenir que les plantes en **culture principale**.

**◆ Inclure :**

- le chou fourragère : moellier, branchu, cavalier, feuillu...
- les betteraves fourragères de type « danoises », issues d'hybridation de betteraves sucrières et fourragères
- les cultures de carotte, citrouille, courge, navet, panais, radis, rutabaga, topinambour, ... utilisées pour l'alimentation animale.

**STOP Exclure :**

- les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente
- les cultures de ces mêmes espèces, destinées à la consommation humaine, à classer aux codes 0701 à 0703, légumes frais, melons ou fraises.

**0603 Légumineuse fourragère annuelle**

Il s'agit des **légumineuses fourragères** récoltées plantes entières destinées à la consommation animale. Elles peuvent être **cultivées pures** ou en mélange. Ne sont concernées ici que les légumineuses dont le **cycle végétatif ne dépasse pas l'année** (trèfle incarnat...).

**Rappel :** ne retenir que les légumineuses fourragères en **culture principale**.

**◆ Inclure :**

- les protéagineux fourragers annuels (pois, féverole, vesce...)
- les cultures de lotier, minette si elles ne sont implantées que pour une année
- les mélanges de céréales et de légumineuses fourragères.

**Remarque :**

plusieurs légumineuses et protéagineux fourragers peuvent être cultivés soit pour le fourrage, soit pour le grain, et leur cycle végétatif peut ou non dépasser une année. Ne comptabiliser ici que les cultures **fourragères et annuelles**.

**Exclure :**

- toute légumineuse non fourragère ou non annuelle
- les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente.

**0604 Autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...)**

Il s'agit de cultures fourragères non sarclées, destinées à la consommation animale et dont le **cycle végétatif ne dépasse pas l'année**.

Elles sont **récoltées en vert** (plante entière) ou pâturées.

De nombreuses plantes peuvent entrer dans cette catégorie.

**Rappel :** ne retenir que les autres fourrages annuels en **culture principale**.

**◆ Inclure :**

- les céréales fourragères telles que le seigle, le sorgho ou sudan grass, l'orge...
- les oléagineux fourragers : colza, navette, tournesol...
- les cultures de ray-grass (d'Italie, anglais et hybride) **annuelles**.

**Exclure :**

- le maïs fourrage à relever au code 0601, maïs fourrage et ensilage
- les cultures d'engrais vert qui ne sont pas à recenser ici car elles ne donnent pas lieu à une récolte. Elles seront classées au code 1902, autres jachères, s'il s'agit de la culture principale
- les cultures pour la semence à classer au code 1001, semences destinées à la vente, ou avec le grain pour les céréales, les oléagineux et les protéagineux et légumes secs.

**0605 Prairie artificielle (luzerne, trèfle violet...)**

Il s'agit de superficies ensemencées en **légumineuses fourragères cultivées pures** ou en mélange de légumineuses. Elles occupent le sol en **général plus d'un an** (voire jusqu'à dix ans). Il s'agit le plus souvent de cultures de luzerne, de trèfle violet ou de sainfoin. Ce sont des légumineuses fourragères vivaces, par opposition aux légumineuses fourragères annuelles enregistrées au code 0603.

**◆ Inclure :**

- les cultures pluriannuelles de lotier, minette...
- les surfaces semées en légumineuses pures depuis six ans ou plus s'il n'y a pas eu de dégradation.

**Exclure :**

- les cultures pour la semence, à classer au code 1001, semences destinées à la vente
- les cultures de légumineuses fourragères annuelles enregistrées au code 0603.

**0606, 0607, 0608**

Les superficies déclarées à la Pac par l'exploitant (Réf) en tant que « prairies temporaires de plus de 5 ans » sont à reporter dans le questionnaire au code 0606 si elles ont au plus 6 ans et aux codes 0607 et/ou 0608 si elles plus de 6 ans.

**0606 Autre prairie semée depuis septembre 2007 (prairie temporaire)**

Il s'agit de superficies à **base de graminées fourragères** semées en septembre 2007 ou après. Les superficies peuvent être semées en culture **pure**, en **mélanges** de graminées fourragères ou bien de graminées fourragères mélangées à des légumineuses fourragères.

**◆ Inclure :**

- les superficies en culture pure de ray-grass (Italie, anglais, hybride), si elles sont plantées pour plus d'un an
- les superficies en culture pure de dactyle, fétuque, fléole, pâturin, brome, **bracharia**...

**Exclure :**

- les cultures pour la semence à indiquer au code 1001, semences destinées à la vente

- les superficies semées avant l'automne 2007 qui sont à classer au code 0607 ou 0608
- les superficies en culture pure de ray-grass (Italie, anglais, hybride), si elles sont plantées pour un an seulement.

#### **Prairies naturelles ou semées avant septembre 2007 ou surfaces toujours en herbe (STH)**

Les prairies naturelles ou STH ont obligatoirement plus de 6 ans.

Les jachères ont moins de 6 ans et ne sont pas exploitées.

#### **0607 STH productives (pâturages et prés)**

La prairie naturelle ou permanente, constitue un système d'affouragement extensif sur des terres occupées *a priori* de façon pérenne et ne recevant pas ou peu de façons culturales. Elle fournit néanmoins un minimum de 1 500 unités fourragères par hectare. En fait, la production suffit à couvrir les besoins d'une UGB (unité gros bétail) à l'hectare pendant au moins 6 mois : soit un gros bovin, un cheval, 5 brebis suitées ou 5 chèvres suitées.

Ces prairies peuvent être fauchées et/ou pâturées.

#### **Inclure :**

les prairies permanentes re-semées suite à des dégâts d'origines diverses.

#### **Exclure :**

- les légumineuses pures même semées depuis six ans ou plus (notamment les luzernières) à classer au code 0605, légumineuses fourragères
- les prairies non utilisées au cours de la campagne 2012-2013 à recenser au code 1902, autres jachères, ou bien à la question 6, soit en surface non agricole pouvant facilement être remise en culture (friche), soit en autres superficies (landes), selon le nombre de campagnes sans utilisation
- les prairies semées après l'automne 2007 à noter au code 0606, autres prairies semées depuis septembre 2007.

#### **0608 STH peu productives mais exploitées (pâturages pauvres)**

Ce sont des superficies toujours en herbe donnant une production inférieure au seuil précédent, soit moins de **1 500 unités fourragères par hectare**, et essentiellement pacagées.

En outre, une partie de la superficie peut être boisée : dans ce cas le taux de boisement ne doit pas dépasser 10 %. Sinon, par convention, il s'agit de bois et forêts de l'exploitation à indiquer à la question 6, en autres bois et forêts de l'exploitation. Une exception est néanmoins faite lorsque la superficie en bois pacagée est la seule superficie exploitée de l'exploitation. Dans ce cas précis, même si le taux de

boisement dépasse 10% de la parcelle, la surface pacagée doit être enregistrée ici.

#### **Inclure :**

- les marais pacagés à faible productivité, notamment ceux de Camargue
- les landes pacagées régulièrement si elles ont moins de 10 % du couvert boisé
- les terrains pacagés qui ont plus de 10 % de couvert boisé et qui sont la seule SAU de l'exploitation
- par convention, les sols en plein air, parfois nus, utilisés dans les élevages de porcs ou volailles. Il s'agit de terrains agricoles susceptibles d'être remis en culture car l'exploitant introduit souvent une rotation dans ce type d'occupation du sol.

#### **Exclure :**

- les terrains pacagés qui ont plus de 10 % de couvert boisé à classer à la question 6, en autres bois et forêts de l'exploitation, sauf s'il s'agit de la seule superficie exploitée de l'exploitation
- les aires d'exercice en plein air non stabilisées ni bétonnées pour les animaux autres que les porcs et les volailles (par convention) à classer à la question 6, en sol des bâtiments et cours de ferme
- les landes qui ont moins de 10 % de couvert boisé occasionnellement pacagées à classer à la question 6, en autres superficies (landes)
- les prairies peu productives non utilisées au cours de la campagne 2012-2013 (ni pâturées, ni fauchées) à recenser au code 1902, autres jachères, ou bien à la question 6, soit en surface non agricole pouvant facilement être remise en culture (friche), soit en autres superficies (landes), selon le nombre de campagnes sans utilisation.

#### **0700 Légumes frais, melons ou fraises**

Les superficies consacrées aux cultures de légumes frais, melons ou fraises sont réparties différemment selon qu'elles s'inscrivent ou non dans un assolement ordinaire.

#### **0701 Légumes frais, melons ou fraises, cultivés sous serre ou sous abri haut**

Noter la **superficie totale au sol** des serres et abris hauts ayant abrité des productions légumières au cours de la campagne agricole.

Les serres ou abris hauts sont des ensembles constitués en verre ou matière plastique, souples ou rigides, fixes ou mobiles, chauffés (ayant une installation générant une source de chaleur) ou non chauffés, sous lesquels **on peut se tenir debout** : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichappelles...

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**. Elle comprend la place occupée par les

cultures, les passages et les installations éventuelles de chauffage. Si l'installation est mobile, ne compter que la superficie pouvant être couverte en une seule fois.

La place **perdue non couverte entre ces installations** (passage entre deux serres par exemple) et les emplacements d'**anciennes serres ou abris hauts** sont à classer au code 1902, autres jachères si ces superficies sont susceptibles d'être remises en culture (installations mobiles par exemple), sinon à la question 6, en autres superficies.

Les superficies de cultures qui sont temporairement cultivées sous serre et temporairement en plein air sont classées comme entièrement sous serre, sauf si la période sous serre est de très courte durée. Si la même superficie sous serre est utilisée plus d'une fois, elle n'est portée qu'une seule fois.

Seule la surface de base des serres à étages est prise en compte.

 **Inclure :**

les pommes de terre sous serre.

 **Exclure :**

les superficies sous couverture plastique sans paroi latérale, à classer aux codes 0701 ou 0702, comme cultures de plein air.

**0702 Cultures maraîchères de légumes frais, melons ou fraises**

**0703 Cultures de plein champ de légumes frais, melons ou fraises**

Ces deux codes (072 et 0703) concernent des parcelles de légumes frais, melons ou fraises, **cultivées en plein air ou sous abri bas.**

 **Convention :**

- **Lorsque les parcelles sont toujours consacrées à des légumes (y compris associés à des fleurs ou plantes ornementales) au fil des campagnes, il s'agit de maraîchage** (à classer au code 0702). Bien que les cultures maraîchères soient généralement destinées au marché de frais, celles destinées à la transformation sont également comprises dans cette catégorie.
- **Lorsque les légumes sont cultivés sur des parcelles aussi affectées à des cultures autres que légumières ou horticoles**, il s'agit de légumes de plein champ (à classer au code 0703). Relever la superficie des parcelles et non la somme des superficies occupées par les cultures qui se sont succédées sur ces parcelles. Bien que ces cultures soient généralement destinées à la transformation, les cultures de légumes de plein champ destinées au marché de frais sont également comprises dans cette catégorie.

 **Cas particulier :**

présence simultanée ou successive de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais au cours de la campagne.

<i>Légumes frais – fleurs ou Fleurs – légumes frais</i>	<i>Plein champ ou abris bas</i>	<i>Serres ou abris hauts</i>
Présence <b>simultanée</b> des légumes frais et fleurs	<b>Prorata</b> des superficies occupées	<b>Prorata</b> des superficies occupées
Occupation <b>successive</b> de légumes frais puis fleurs ou fleurs puis légumes frais	Affecter la superficie à la culture principale retenue et négliger la culture secondaire	<b>Prorata</b> des temps d'occupation

 **Inclure dans les légumes frais :**

- les superficies en asperge, y compris les jeunes plantations
- les superficies en culture principale de maïs doux, melon, fraise
- les pépinières de légumes : plants, griffes d'asperges, oignons et bulbes à planter, plants de fraisiers, plants de melons...
- les contre-plantations : pour certains légumes, tomates et concombres notamment, certains producteurs insèrent, entre deux plants encore en production, de nouveaux plants destinés à produire quand les premiers plants seront en phase descendante. Il s'agit d'une seule rotation, la surface est comptée une seule fois.

 **Exclure des légumes frais :**

- les pois potagers, à classer en 0201, pois protéagineux
- les cultures principales de pommes de terre classées aux codes 0801 à 0809, en pommes de terre et autres tubercules.
- les productions de champignons, enregistrées à la question 8
- les superficies pour la production de chicons (forçage d'endives) quel que soit l'endroit où est réalisé le forçage, également enregistrées à la question 8
- les superficies consacrées à la production de racines d'endives, déjà relevées au code 0504
- les légumes en cultures secondaires ou associées
- les cultures pour la production de semences grainières de légumes, à classer au code 1001, semences destinées à la vente

- les condiments, à classer au code 0505, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires : basilic, persil, ...

◆ **Inclure aux légumes de plein champ ou sous abri bas :**

- les cultures sous paillage plastique : bâches...
- les cultures sous abri bas : chenille, châssis, wardenhuis, cloche, tunnel bas, plastique...
- les cultures sous couverture plastique, sans paroi latérale : voile, feuille, film de forçage ou demi-forçage ...

STOP **Exclure des légumes de plein champ ou sous abri bas :**

- les grands abris plastiques à parois latérales amovibles ou relevables à classer au code 0701, légumes frais, melons ou fraises, cultivés sous serre ou abri haut
- les pommes de terre cultivées en culture principale sur des parcelles entrant dans l'assolement à classer aux codes 0801 à 0804, en pommes de terre.

**0800 Pommes de terre et autres tubercules**

Cette question concerne les superficies de pommes de terre (**marâchères ou non**), et les autres tubercules (dans les DOM).

**Par convention**, les pommes de terre destinées à la consommation exclusive de la famille seront recensées au code 2001, **jardins et vergers familiaux, même si elles sont cultivées en plein champ**.

Une culture destinée à la consommation animale est à relever au code 0802, pommes de terre de conservation ou demi-saison ; de même pour une culture destinée pour partie à la consommation animale et pour partie à l'autoconsommation familiale.

**0801 Pommes de terre primeurs ou nouvelles**

Production en plein champ de tubercules récoltés avant maturité complète et **commercialisés avant le 1<sup>er</sup> août 2013**.

◆ **Inclure :**

les pommes de terre marâchères, primeurs ou nouvelles, s'il s'agit de la culture principale.

STOP **Exclure :**

- les cultures de plants certifiés à relever au code 0803, plants de pommes de terre
- la production de pommes de terre de demi-saison récoltées avant maturité complète, mais commercialisées à partir du 1<sup>er</sup> août, qui sont à classer au code 0802
- les cultures de pommes de terre sous serre, qui sont à classer au code 0701, légumes frais, melons ou fraises cultivés sous serre ou sous abri haut, s'il s'agit de la culture principale.

**0802 Pommes de terre de conservation ou demi-saison (hors jardins familiaux)**

Pommes de terre destinées à la consommation humaine et/ou animale, **commercialisées à partir du 1<sup>er</sup> août 2013**. Elles ont pu être récoltées avant maturité complète, dans le cas de certaines pommes de terre dites de demi-saison. Le plus souvent, elles sont récoltées à maturité complète, et stockées pour la conservation. Elles peuvent être transformées industriellement en chips, purée, frites surgelées...

◆ **Inclure :**

les pommes de terre marâchères, de demi-saison ou de conservation, si la pomme de terre constitue la culture principale.

STOP **Exclure :**

les cultures de plants certifiés à relever au code 0803, plants de pommes de terre.

**0803 Plants de pommes de terre**

Ensemble des superficies cultivées pour la production de plants contrôlés et agréés par la Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre (FNPPT) et le Service officiel de certification (SOC), même si la totalité de la récolte n'a pas effectivement été certifiée.

**0804 Pommes de terre de féculerie**

Pommes de terre destinées principalement à la féculerie et plus rarement à la distillerie.

STOP **Exclure :**

les cultures de plants certifiés à relever au code 0803, plants de pommes de terre.

**0805 Igname**

Tubercule solidaire ou en faisceaux digités, d'un poids de 3 à 5 kg, voire plus. La peau est généralement jaune, parfois presque blanche ou plus foncée, de brunâtre à noirâtre. La chair est souvent blanche, parfois jaunâtre. L'igname est issu d'une plante à tige volubile. Il est généralement cultivé à l'aide de tuteurs.

**0806 Madère, dachine**

Dénommé dachine à la Martinique, il est appelé madère à la Guadeloupe, mais aussi songe, taro ou chou de Chine, à la Réunion. Il est à distinguer du chou chinois dont on ne consomme que les feuilles.

Le dachine est un tubercule allongé ou arrondi dont la forme et la taille rappellent celles du céleri-rave. Il est de couleur brune à l'extérieur mais sa chair est blanche ou grise.

**0807 Manioc**

**En Guyane**, le manioc a longtemps constitué la base de l'alimentation, et cela est encore vrai en zones rurales (communautés amérindiennes, marronnes, créoles et haïtiennes) reposant sur les productions de l'abattis. On le trouve sur les marchés sous forme de tubercules pour les variétés douces appelées ici en

créole **kramangnok** (ou cramanioc en français), et sous forme transformée (kwak, couac, kasav cassave, sispa, tapioca, crabio, « pains de pulpe de manioc ») pour les variétés amères. Ces produits se retrouvent aussi aux Antilles.

#### 0808 Patate douce

Il s'agit de tubercules de forme plus ou moins allongée, voire arrondie, à la peau fine. Il n'existe pas vraiment de variétés de patates douces mais plutôt des types donnant des tubercules de formes et de couleurs diverses. La couleur de la peau varie du blanc au jaune, à l'orange ou au violet en passant par le rouge et le pourpre. Le tubercule est très riche en amidon ; sa saveur sucrée et sa texture farineuse peuvent rappeler celles de la châtaigne.

#### 0809 Autres tubercules

Classer ici tout autre tubercule (dictame, chou caraïbe ou malanga à la Guadeloupe, tayove en Guyane...).

#### 0900 Fleurs et plantes ornementales

Les superficies consacrées aux fleurs et plantes ornementales sont réparties en :

- culture **en plein air ou sous abri bas**
- culture **sous serre ou sous abri haut**

Renseigner cette partie dans le même esprit que les cultures légumières.

#### ◆ Inclure :

- les fleurs et feuillages coupés
- les plantes en pots, fleuries ou vertes à feuillage
- les plantes à massif, en arrachis ou en mottes
- les bulbes, rhizomes, tubercules, oignons à fleur
- les plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses.

#### STOP Exclure :

- les cultures pour la production de semences grainières, à classer au code 1001
- les plants ligneux de fleurs et plantes ornementales à classer au code 1802, pépinières ornementales, fruitières et forestières : rosiers, lauriers...

Lorsque des superficies de fleurs ou plantes ornementales sont déclarées dans cette rubrique, il convient de **compléter également l'onglet HORTIPEP** (affiché automatiquement par le programme), avant de passer à l'onglet ELEVAGE.

#### 0901 Fleurs et plantes ornementales, cultivées en plein air ou sous abri bas

Noter la **superficie** des parcelles ayant porté au cours de la campagne agricole, des cultures florales ou ornementales pratiquées :

- en plein air

- sous paillage plastique : bâches...
- sous abri bas : chenille, châssis, wahrenuis, cloche, tunnel bas, plastique...
- sous couverture plastique sans paroi latérale : voile, feuille, film de forçage ou demi-forçage.

#### 0902 Fleurs et plantes ornementales, cultivées sous serre ou sous abri haut

Les serres ou abris hauts sont des ensembles constitués en verre ou matière plastique, souples ou rigides, fixes ou mobiles, chauffés (ayant une installation générant une source de chaleur) ou non chauffés, sous lesquels **on peut se tenir debout** : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichapelles...

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte (superficie brute)**. Elle comprend la place occupée par les cultures florales ou ornementales pratiquées, les passages et les installations éventuelles de chauffage. Si l'installation est mobile, ne compter que la superficie pouvant être couverte en une seule fois.

La place perdue non couverte entre ces installations (passage entre deux serres par exemple) et les emplacements d'anciennes serres ou abris hauts sont à classer au code 1902, autres jachères, si ces superficies sont susceptibles d'être remises en culture (installations mobiles par exemple), sinon à la question 6, en autres superficies.

#### 1000 Autres semences

##### 1001 Semences destinées à la vente

Cette rubrique regroupe les cultures de graines et semences pour la vente, à l'exclusion des céréales (y compris le riz), des protéagineux et légumes secs, des oléagineux, et des pommes de terre et autres tubercules.

#### ◆ Inclure les surfaces de production de semences :

- des cultures industrielles hors oléagineux : plantes à fibre, betterave, houblon, tabac, PPAM, chicorée à café...
- des fourrages verts en culture principale, sauf pour les céréales, protéagineux et légumes secs, et oléagineux utilisés en fourrages, prairies temporaires et STH, dont les cultures de semences doivent être recensées dans les superficies des cultures grainières correspondantes
- des légumes frais, fraises ou melons
- des fleurs et plantes ornementales.

#### STOP Exclure :

les graines et les semences pour les besoins propres du chef d'exploitation, incluses dans les superficies de cultures correspondantes.

**1100 Vignes et pépinières viticoles**

Comptabiliser l'ensemble des superficies en vigne au 1<sup>er</sup> septembre 2013, y compris celles qui ne sont pas encore en production, ou sous serre ou abri haut.

Inclure les jeunes plantations de l'hiver 2012-2013, de plants racinés greffés ou de plants racinés à greffer sur place : greffage en août - septembre 2012 ou au printemps 2013.

Dans le cas de cultures annuelles associées à la vigne, retenir la vigne comme culture principale. En revanche, si la vigne est associée à des vergers, répartir la superficie au prorata de chaque culture.

Les superficies donnant lieu à une commercialisation **sous forme de vendanges fraîches** pour la cuve sont à classer selon leur vocation : vignes à vin de qualité (AOP, IGP) ou vignes à autres vins .

Les vignes destinées à l'**autoconsommation** sont à classer selon leur vocation : vignes à vin de qualité (AOP, IGP), à autres vins, ou à raisin de table.

Les superficies destinées à la production de **jus de raisin** sont à classer selon la vocation initiale de la vigne (cuve ou table).

**1101 Vignes à vin d'appellation d'origine protégée (AOP)**

Superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins de qualité produits dans des régions délimitées selon une notion de terroir (appelées aussi surfaces revendicables).

**1102 Vignes à vin avec indication géographique protégée (IGP)**

Retenir dans cette rubrique les superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins avec IGP (appelées aussi surfaces revendicables).

Les aires de production des vins de pays sont délimitées géographiquement et la liste des cépages donnant droit à l'appellation est fixée par la réglementation.

**1103 Vignes à vin sans indication géographique**

Retenir dans cette rubrique les superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins qui n'entrent pas dans les catégories précédentes et suivantes.

**1104 Vigne apte à la production d'eau-de-vie**

Retenir dans cette rubrique les vignes à raisin produisant des vins aptes à la production de cognac et armagnac AOP uniquement.

**1105 Vigne à raisin de table**

Elles sont représentées par des cépages particuliers, propres à la production de **raisins à consommer en frais ou à sécher** : Chasselas, Servant, A.-Lavallée, Muscat de Hambourg, Gros-vert...

Même si une partie de la récolte a été destinée à la cuve, classer ces superficies au code 1105, vignes à raisin de table.

**1106 Pépinières viticoles (y compris greffons)**

Les pépinières viticoles comprennent toutes les superficies consacrées à la reproduction végétative des vignes (production de plants racinés, de plants racinés-greffés...) à l'exception des vignes mères de porte-greffe qui font l'objet d'une rubrique spéciale.

**◆ Inclure :**

les vignes mères de greffons.

Lorsque des superficies de pépinières viticoles sont déclarées dans cette rubrique, il convient de **compléter également l'onglet HORTIPEP** avant de passer à l'onglet ELEVAGE. L'onglet HORTIPEP est automatiquement affiché par le programme, à la suite de l'onglet CULT, lorsque des superficies de pépinières viticoles sont enregistrées.

**1107 Vignes mères de porte-greffe**

Il s'agit de vignes cultivées uniquement pour l'obtention de sarments qui, après fractionnement, fournissent des boutures. Ces boutures, après développement, serviront de supports au greffage de cépages sélectionnés.

**1201 à 1804 Autres cultures permanentes**

Classer sous ces codes les vergers, les plantations de petits fruits, les pépinières ligneuses et les autres plantations ligneuses non forestières, à l'exclusion des vignes.

On appelle verger une plantation régulière, entretenue d'arbres **fruitiers** destinés à être récoltés, d'une densité d'au moins 100 pieds à l'hectare, soit un écartement maximum de 10 mètres entre chaque pied. Cette **densité** peut, par **exception**, ne pas être atteinte dans le cas de certains vergers (plantations régulières et entretenues) constitués par des arbres à fort développement : châtaignier, noyer, olivier...

La notion **d'entretien** (taille annuelle, traitements réguliers...) est bien entendu à interpréter en fonction des caractéristiques de l'espèce. Une tolérance est admise.

Si **une seule** des deux conditions, entretien ou densité, n'est pas remplie, il s'agit d'un verger en culture secondaire. La culture principale est alors le plus souvent un pré.

Dans le cas d'imbrication d'arbres fruitiers d'espèces différentes, répartir les superficies au prorata de chaque espèce. Les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation.

**◆ Inclure :**

- les vergers plantés l'hiver 2012-2013 ainsi que les autres jeunes plantations



- les vergers dont les fruits sont destinés à la fabrication de jus
- les cultures permanentes sous serre ou abri haut.

Retenir les superficies en cultures permanentes même si les conditions de densité ne sont pas remplies en raison d'une grave tempête. Il s'agit en effet d'un accident qui ne suffit pas en général à modifier l'utilisation du sol. Si par contre, l'exploitant a mis en œuvre une nouvelle utilisation du sol, retenir la superficie selon sa nouvelle occupation.

**STOP Exclure :**

- les vergers dont la production est **exclusivement** destinée à la consommation familiale, qui sont à classer au code 2001, jardins et vergers familiaux
- les prés plantés d'arbres fruitiers dont l'herbe constitue la culture principale, à classer aux codes 0607, prairies naturelles productives, ou 0608, prairies naturelles peu productives mais exploitées.

**1200 Fruits à noyaux**

**1201 Abricotier**

**1202 Cerisier et griottier**

Les cerisiers produisent des cerises des variétés suivantes : bigarreaux, guignes, griottes...

**1203 Pêcher (y c. à pavie), nectarinier**

Les pêchers et nectariniers produisent quatre types de fruits : les pêches, les pavies, les nectarines et les brugnons. La chair de ces fruits est soit jaune soit blanche. La peau est lisse ou velue.

**1204 Prunier (y c. mirabellier et quetschier)**

Regrouper ici toutes les variétés de pruniers dont la reine-claude, la prune d'ente pour la production de pruneau, les mirabelliers, les quetschiers et les autres prunes de bouche.

**1205 Oliviers**

Faire figurer les **vergers exploités** (arbres et sol entretenus) dont la destination **principale** est soit l'olive de conserve, soit l'olive à huile (intégrer les oliviers qui sont encore en période d'installation improductive).

**◆ Inclure :**

les superficies plantées d'oliviers de manière régulière et **faisant l'objet d'une récolte chaque année**, même si les arbres ne sont pas taillés tous les ans et si le sol n'est pas régulièrement entretenu (prairie naturelle...).

**1206 Autres fruits à noyaux**

**1300 Fruits à pépins (y compris kiwis et figues)**

**1301 Pommier de table**

Noter tous les vergers donnant des **pommes de table, quelle que soit la variété**.

**STOP Exclure :**

les pommiers à cidre ou à jus qui sont à classer au code 1302, pommier à cidre.

**1302 Pommier à cidre**

Noter tous les vergers donnant des variétés de pommes destinées à **la transformation**.

**◆ Inclure :**

les pommiers à jus.

**💡 Remarque :**

en règle générale, les superficies plantées en **haute tige** de pommiers à cidre ou de pommiers pour le jus sont comptées dans les prairies car leur distance de plantation varie de 10 à 12 m. Au contraire, les plantations en **basse tige** sont comptées ici, car leur écartement est beaucoup plus faible (4 m de pied à pied).

**1303 Poirier de table**

**◆ Inclure :**

- tous les arbres donnant des **poires de table ou des nashis**.

**STOP Exclure :**

- **les poiriers à poiré**, à classer au code 1306, autres fruits à pépins. Cette production est très limitée en raison de la rareté des « poiriers à poiré » adéquats, à l'exception de la Normandie (Orne et sud de la Manche) dont le climat et le sol conviennent bien. La principale variété de poire utilisée pour la confection du poiré en France est le « Plant de Blanc ».

**1304 Kiwi**

Autres noms de ce fruit : actinidia de Chine, yang tao, groseille de Chine.

**◆ Inclure :**

les kiwis.

**1305 Figuier**

**1306 Autres fruits à pépins**

Noter ici les plantations de cognassier, grenadier, joboba, kaki ou plaqueminier que leurs caractéristiques permettent de retenir au titre de verger (plantation régulière, arbres et sols entretenus, **densité d'au moins 100 arbres à l'hectare**).

**1400 Agrumes****1401 Mandarinier et hybrides (clémentine, tangerine, ...)**

- ◆ **Inclure :**  
les clémentiniers, tangerines et autres hybrides.

**1402 Pamplemousse, chadèque, pomelo et hybrides**

- ◆ **Inclure :**  
les **tangelos**, croisement entre tangerine et pomelo, et les autres hybrides.

**1403 Oranger et hybrides**

- ◆ **Inclure :**  
les hybrides d'oranger, notamment : tangor, bergamote, orange amère et chinotte.

**1404 Citron**

Métropole : y compris cédrats, limes et limettes.

DOM : hors lime.

**1405 Limes**

La lime, appelée aussi citron vert ou lime acide, est un agrume. C'est le fruit du limettier. Elle ne doit pas être confondue avec la « limette », appelée aussi la lime méditerranéenne ou citron doux, produite par une autre variété de limettier.

Le fruit, de 5 à 8 cm de diamètre, est récolté avant maturité. Son écorce est fine et lisse, de couleur vert foncé. Les variétés courantes sont à petits fruits. Le "Lime de Tahiti" est une espèce proche, à gros fruits.

**1406 Combava**

L'arbre, de petite taille, possède des feuilles rétrécies au centre et des épines sur les branches. Les petits fruits ronds ne dépassent pas 5 à 6 cm de diamètre. L'écorce du fruit à la texture grumeleuse est d'une teinte vert profond. Il est plus petit et plus acide que le citron vert.

**1407 Autres agrumes****1500 Petits fruits**

Ils comprennent les **plantations régulières et entretenues** de cassis, framboises, groseilles, loganberries, mûres (ronce), myrtilles...

- STOP **Exclure :**  
la cueillette sur haies vives ou sujets isolés.

**1501 Framboisier****1502 Groseillier**

Fruits à grappes rouges ou blanches.

- ◆ **Inclure :**  
les groseilles à maquereaux.

- STOP **Exclure :**  
les groseilliers noirs, à classer en 1503, cassissier.

**1503 Cassissier**

Il est aussi appelé Groseillier noir.

**1504 Myrtilles**

- ◆ **Inclure :**  
les superficies **entretenues** en myrtilles sauvages et en bluet des Vosges.

- STOP **Exclure :**  
la **cueillette** sur sujets isolés.

**1505 Autres petits fruits**

Mûres, mûres ronce, loganberries, ...

- STOP **Exclure :**  
la cueillette sur haies vives et sujets isolés.

**1600 Fruits à coque**

Se limiter aux **vergers exploités** (arbres et sols entretenus).

**1601 Amandier****1602 Châtaignier**

- STOP **Exclure :**
- les châtaigneraies non exploitées pour le fruit, à classer à la question 6, en autres bois et forêts de l'exploitation
  - les arbres isolés.

**1603 Noyer**

- STOP **Exclure :**
- les noyeraies non exploitées pour le fruit, à classer à la question 6, en autres bois et forêts de l'exploitation, et les noyers isolés
  - les noyers implantés **en alignement** dans une parcelle agro-forestière dont la densité est inférieure à 100 arbres par hectare.

**1604 Noisetier**

Y compris aveline.

**1605 Autres fruits à coque**

- ◆ **Inclure :**  
les caroubiers et pistachiers.

**1700 Fruits tropicaux**

La liste reprend les principaux fruits présents dans les départements d'outre-mer.

Certains se trouvent plus spécifiquement dans l'un ou l'autre des départements (par exemple, goyavier et letchi à La Réunion).

Les définitions n'ont pas un caractère d'exhaustivité ; elles apportent un éclairage et précisent les choix

retenus. Le dernier poste (1722, autres fruits tropicaux) permet de prendre en compte le solde des superficies des cultures fruitières.

#### 1701 Abricot pays ou mamey

L'abricotier des Antilles ou abricotier-pays est un arbre fruitier de taille moyenne (10-15 m) qui peut atteindre 25 m de hauteur. Malgré son nom, il n'a rien à voir avec l'abricotier européen qui n'appartient pas à la même famille. Son fruit est appelé abricot pays ou encore mamey. L'abricot pays est un fruit à noyau comestible à la chair sucrée qui peut atteindre 25 cm de diamètre et peser 4 kg. Le fruit à la peau brun grisâtre se sépare en quartiers selon le nombre de graines.

#### ◆ Inclure :

les autres fruits de la même famille (mangoustan, gambooge ou baie de Brindall).

#### 1702 Ananas

Prendre en compte toutes les superficies en culture principale d'ananas, indépendamment de l'âge des plantations et de la destination des produits (frais, conserverie, exportation, consommation locale).

#### ◆ Inclure :

les cultures de plants d'ananas.

#### 1703 Avocat

#### 1704 Banane exportée (type Cavendish et rose)

#### 1705 Autre banane dessert

Prendre en compte les bananeraies en culture pure ou associée (si la banane est la culture principale), en les distinguant selon leur destination (exportées ou non). Dans les deux cas (code 1704 ou 1705), il s'agit ici de la **banane dessert** (variété d'exportation et variété dessert ou figue) et non de la banane légume, à classer en 0702 ou 0703, légumes frais, melons ou fraises cultivés en plein air.

Une bananeraie abandonnée sur laquelle aucun traitement et aucun soin cultural n'est apporté sera classée à la question 6, en autres superficies (lande non productive, ou friche), même si une cueillette épisodique y est réalisée.

#### ◆ Inclure :

les nouvelles plantations.

#### 1706 Cacao, cupuçu

#### 1707 Café

#### 1708 Carambole

#### 1709 Cerise pays ou acérola

#### 1710 Coco frais

#### 1711 Corossol

Fruit du corossolier, de la même famille que la pomme cannelle.

#### 1712 Fruit à pain, chataigne

Le fruit à pain est produit par l'arbre à pain, et est consommé comme un légume. Le châtaignier pays est une variété d'arbre à pain, qui donne des graines (nommées châtaignes) consommées cuites.

#### 1713 Goyave

La goyave est le fruit du goyavier très apprécié aux Antilles, mais sa fragilité rend sa commercialisation en frais délicate et nécessite un conditionnement.

Le fruit est également largement utilisé pour la production de jus ou de confiture.

#### 1714 Goyavier, prune de cythère

Le goyavier est un fruit rouge que l'on ne trouve qu'à la Réunion.

#### 1715 Grenadille (maracudja)

Elle est connue sous le nom de fruit de la passion ou maracudja.

#### 1716 Jacquier

Le jacquier est une variété proche de l'arbre à pain. Son fruit (jacque, ou pomme de jacque), qui peut peser de 1 à 25 kg, a une odeur forte et sucrée lorsqu'il est mûr. Il se consomme cru ou en confiture.

#### 1717 Letchi, ramboutan

Regroupement du letchi (ou litchi) rencontré à la Réunion et du ramboutan rencontré en Guyane.

#### 1718 Longani, longane

Le longani (ou longane) est un fruit sphérique de couleur brun jaunâtre tirant parfois sur le rouge et pouvant se consommer très frais ou sous forme de jus de fruit extrêmement sucré.

#### 1719 Mangue

#### 1720 Papaye

#### 1721 Pomme cannelle

Pomme cannelle ou atte sont les fruits de l'attier ou du pommier cannelle. Dans cette famille on trouve aussi la chérimole, fruit du chérimolier.

#### 1722 Autres fruits tropicaux

Cette rubrique reprend les fruits tropicaux non encore évoqués.

◆ **Inclure :**

- les vergers plantés en 2013, ainsi que les autres jeunes plantations
- les vergers implantés sur des prairies et négliger alors l'herbe
- les vergers dont les fruits sont destinés à la fabrication de jus.

STOP **Exclure :**

les vergers dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale, qui sont à classer au code 2001, jardins et vergers familiaux.

**1800 Autres cultures permanentes**

**1801 Arbres de Noël**

Arbres plantés sur la superficie agricole et utilisés en vue d'être commercialisés en tant qu'arbres de Noël.

**1802 Pépinières ornementales, fruitières et forestières (y c. rosiers)**

Cette rubrique comprend :

1) **les pépinières ornementales** : superficies réservées à la production et à la multiplication de plants, jeunes plants, boutures et fleurs à couper (roses...) **d'espèces ligneuses** destinées généralement à l'ornementation des jardins et parcs, telles que les arbres d'alignement, arbustes, conifères, plants de rosiers, chèvrefeuille, pivoine arbustive...

STOP **Exclure :**

- les plants, jeunes plants, boutures et fleurs à couper d'espèces **non ligneuses** à classer aux codes 0901 à 0902, en fleurs et plantes ornementales
- les pépinières de légumes et cultures florales à classer aux codes 0701 à 0703, en légumes frais, melons ou fraises, ou aux codes 0901 à 0902, en fleurs et plantes ornementales.

2) **les pépinières fruitières** : superficies réservées à la production et à la multiplication de porte-greffes et de sujets greffés ou à greffer destinés à la plantation des vergers d'arbres et arbustes fruitiers.

STOP **Exclure :**

les plants de fraisiers, à classer en 0701 à 0703, légumes frais, melons ou fraises.

3) **les pépinières forestières** : il s'agit :

- des superficies réservées à la production et à la multiplication, en vue de la **vente**, de plants forestiers
- des superficies des pépinières, hors forêt, réalisées pour les **besoins de l'exploitation**.

STOP **Exclure :**

- **les pépinières forestières situées en forêt et non commercialisées** à classer à la

question 6, en autres bois et forêts de l'exploitation

- les **sapins de Noël** à classer au code 1801, arbres de Noël.

Lorsque des superficies de pépinières sont déclarées dans cette rubrique, il convient de **compléter également l'onglet HORTIPEP**, avant de passer à l'onglet ELEVAGE. L'onglet HORTIPEP est automatiquement affiché par le programme, à la suite de l'onglet CULT.

**1803 Cultures à vocation énergétique (miscanthus, switchgrass, etc..)**

Il s'agit de cultures dédiées à la production d'agrocarburants.

✗ **Exemple :**

- le **miscanthus** est une graminée vivace originaire d'Asie
- le **switchgrass** ou Panic érigé est une graminée autrefois très répandue aux États-Unis (Amérique du Nord). Elle est considérée depuis 2006 comme une source potentielle d'agrocarburant.

**1804 Autres cultures permanentes (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers,...)**

◆ **Inclure :**

- les plantations d'arbres truffiers (chênes essentiellement) et de mûriers pour la feuille, régulièrement entretenues
- les cultures suivantes : bambou, canne de Provence, jonc, osier, roseau, tilleul...

STOP **Exclure :**

les saules en courte rotation à classer à la question 6, en taillis à rotation courte et très courte.

**1900 Jachères**

**1901 Jachère sous contrat (floristique, pollinique et faunistique)**

Ce poste comprend notamment les jachères faunistiques et les jachères fleuries qui peuvent être aidées par les collectivités territoriales ou subventionnées par des associations.

◆ **Inclure :**

- le gel « spécifique » regroupant les gels « faune sauvage », « floristique » et « pollinique » qui doivent respecter un cahier des charges défini au niveau départemental
- les superficies de maïs utilisées en tant que couvert à gibier.

**1902 Autres jachères**

Il s'agit de **terres comprises dans la superficie agricole de l'exploitation**, travaillées ou non, ne portant aucune culture au cours de la seule campagne de référence.

Ces terres sont laissées au repos ; toutefois, elles peuvent être entretenues ou simplement travaillées superficiellement.

#### ◆ Inclure :

- les cultures d'engrais vert lorsqu'il s'agit de la culture principale
- les terres laissées au repos en vue du **renouvellement d'une plantation** ou d'une remise en culture : vignes, arbres fruitiers (y compris bananeraies, ananas...) si elles n'ont pas porté de culture pendant la période étudiée, du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 31 octobre 2013
- les surfaces en cours de défrichement ou défrichées en vue d'une plantation de vigne
- les superficies de bandes enherbées, quand elles sont déclarées en gel à la Pac
- les prairies naturelles et les prairies non productives non utilisées au cours d'une ou deux campagnes.

#### STOP Exclure :

- les terres en friche ou en repos depuis au moins deux campagnes agricoles, les vergers ou les vignes abandonnés à classer à la question 6, en surface non agricole pouvant facilement être remise en culture (friches), ou en autres superficies, selon l'état de la parcelle
- les cultures ratées, à classer suivant la culture correspondante dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées
- les couverts à gibier sur jachère à classer au code 1901, jachères sous contrat.

#### 2000 Jardins

#### 2001 Jardins et vergers familiaux

Le jardin familial est une superficie de faible importance, généralement inférieure à 20 ares, réservée à la culture de produits destinés essentiellement à la consommation des personnes rattachées à l'exploitation.

Par convention, on considère que **tous les jardins et vergers familiaux sont irrigués.**

Cette superficie réservée à l'autoconsommation comprend en général des légumes, des fruits et petits fruits, parfois en association avec des fleurs.

Par convention, compter en jardin familial, les petites cultures de pommes de terre et autres légumes (haricots verts, fèves, carottes...) sur la superficie rentrant dans l'assolement, quand celles-ci sont destinées **uniquement** aux besoins de la famille. Procéder de même pour les petits vergers familiaux.

#### 👤 Convention :

**les jardins des collectivités** seront classés dans une rubrique adéquate (légumes frais, verger, petits fruits...) et non pas en jardin familial.

#### STOP Exclure :

- les jardins mis à la disposition des ouvriers agricoles et cultivés à titre individuel
- les jardins des membres d'un groupement, sauf celui du chef d'exploitation, s'ils sont cultivés à titre individuel et situés hors du groupement
- les jardins situés au DOMicile du chef d'exploitation, si celui-ci ne réside pas sur l'exploitation.

#### 4.1 Vérification des totaux de superficies cultivées, irriguées et en mode biologique

Trois totaux sont calculés à partir des cultures saisies précédemment :

- la SAU totale
- la superficie totale irriguée
- la superficie totale certifiée en agriculture biologique (y compris en conversion).

Pour que ces totaux soient correctement calculés par le programme, il faut que l'enquêteur ait saisi au moins une superficie. Si toutes les superficies pré-replies sont exactes, cliquer dans la zone de saisie et en sortir, pour lancer le calcul des sous-totaux.

La SAU totale calculée ici, à partir de la somme des superficies précédentes, est comparée à la SAU totale déclarée à partir du mode de faire-valoir, à la question 1. Le programme calcule automatiquement l'écart éventuel entre ces deux totaux. En cas d'écart, il convient de vérifier avec le répondant les superficies saisies, et de les corriger afin que les deux SAU calculées coïncident.

De même, la somme des superficies engagées en agriculture biologique est confrontée avec le total des superficies saisies à la question 3. En cas d'écart, il convient de vérifier avec le répondant les superficies saisies, et de les corriger afin que les totaux coïncident.

#### 4.2 Cultures permanentes sous serre ou sous abri haut (vignes, vergers, pépinières ligneuses)

Les cultures permanentes sont les cultures autres que prairies permanentes, qui ne subissent pas de rotation, qui occupent le sol pendant une longue durée et qui assurent des récoltes pendant plusieurs années.

#### STOP Exclure :

- les légumes frais, dont la superficie a déjà été relevée aux codes 0701 à 0703, légumes frais ou fraises ou melons
- les fleurs et les plantes ornementales, dont la superficie a déjà été relevée aux codes 0901 à 0902, fleurs et plantes ornementales
- les autres cultures non permanentes sous serre.

La superficie des cultures permanentes sera prise en compte dès l'année de plantation, même si la production n'a pas encore débuté.

Une serre ou un abri haut est un ensemble **destiné à abriter des productions végétales** sous lequel on peut se tenir debout : serre, grand tunnel plastique, abris hauts avec parois latérales (celles-ci peuvent être amovibles, multichapelle...).

Les serres ou abris hauts peuvent être :

- en verre ou en plastique
- souples ou rigides
- fixes ou mobiles
- chauffés ou non chauffés.



#### Remarques :

- cette superficie correspond à un sous-ensemble des superficies des cultures correspondantes, recensées aux codes 1101 à 1107, vignes et pépinières viticoles, et aux codes 1201 à 1804
- les serres non utilisées ne sont pas comptabilisées.



#### Inclure :

- les grands abris plastiques à parois latérales amovibles ou relevables
- les installations exceptionnellement non utilisées au cours de la campagne agricole de référence
- les serres dont une partie sert à la **commercialisation des produits**.



#### Exclure :

- les abris hauts constitués seulement d'une couverture plastique sans paroi latérale
- les filets anti-grêle
- les serres et abris hauts pour élevage de petits animaux
- les serres et abris hauts abandonnés (ou non utilisés depuis longtemps)
- les serres du jardin familial
- les serres et abris hauts ne servant qu'à la commercialisation des produits : stockage de plants, zone de préparation des colis... ou qu'à l'entrepôt du matériel, des engrais, ou qu'au séchage du tabac... Elles sont à recenser à la question 6, en sol des bâtiments et cours.

**Indiquer la superficie totale au sol (m<sup>2</sup>) des bâtiments abritant les cultures permanentes.**

**Rappel : 1 ha = 100 ares = 10 000 m<sup>2</sup>  
1 are = 100 m<sup>2</sup>**

La superficie totale au sol (m<sup>2</sup>) correspond à **l'ensemble des superficies sous serres et abris hauts chauffés** d'une part, **et non chauffés** d'autre part, **de cultures permanentes** dont dispose l'exploitation.

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**, c'est-à-dire la place occupée par les

cultures, par les passages et par les installations éventuelles de chauffage.

En ce qui concerne les serres mobiles, ne compter que la superficie qui peut être couverte en une seule fois.

Dans le cas où l'exploitation produit plusieurs cultures permanentes sous serre, préciser la culture avec la plus grande surface sous serre.

## 5. Cultures énergétiques

Il s'agit d'indiquer si l'exploitant a des superficies de cultures destinées à un usage autre que l'alimentation humaine ou animale, et faisant l'objet de contrat avec un industriel.

Les cultures énergétiques peuvent être destinées à la production d'agrocultures ou d'autres types d'énergie renouvelable.

Un agrocultures est un combustible liquide obtenu à partir de cultures ou de déchets végétaux. On parle également de « carburants d'origine agricole », voire de « carburants d'origine végétale ».

Les agrocultures mobilisent toute matière solide, liquide ou gazeuse d'origine végétale ou animale utilisée à des fins de transport.

Les principales filières d'agrocultures sont :

- **l'alcool** sous forme d'éthanol qui peut également être transformé en incorporant un produit pétrolier obtenu en raffinerie, l'isobutène, ce qui donne ETBE (Ethyl Tertio Butyl Ether). À l'origine de ces derniers, on trouve les **cultures sucrières** (betterave, canne) **et celles qui donnent de l'amidon** (les cultures de céréales, le blé par exemple), lequel amidon, par hydrolyse, donne ensuite du sucre. On parle plus communément de bioéthanol. Les céréales offrent les rendements les plus élevés pour la fabrication de bioéthanol. 1 tonne de maïs = 370 litres d'éthanol, 1 tonne de blé = 340 litres d'éthanol, 1 tonne de betterave = 100 litres d'éthanol.
- l'huile transformée sous forme d'EMHV (Esters Méthyliques d'Huiles Végétales) à partir de **cultures oléagineuses**, essentiellement colza et tournesol et obtenue après mélange avec de l'alcool méthylique (ou **diester**). Il est rarement utilisé pur, mais souvent par incorporation au diesel. On parle de **biodiesel**.
- d'autres cultures énergétiques servent à produire de la chaleur et/ou de l'électricité (cogénération). Il s'agit de combustibles biologiques et renouvelables (biocombustibles) : le bois, les cultures lignocellulosiques, (ex. taillis à courte rotation de saule, de peuplier, de miscanthus, d'eucalyptus, ...), plantes céréalières et oléagineuses, et résidus de récolte. S'adressant à la filière thermo-chimique, ils peuvent être traités de différentes façons, par combustion, distillation, fermentation, gazéification ou pyrolyse.

Il semble que les contrats commerciaux entre exploitants et un premier transformateur ne précisent pas toujours l'utilisation prévue de la production d'autant que les cultures énergétiques ne bénéficient plus d'aides.

Si l'exploitant cultive des cultures énergétiques, lui demander seulement la superficie totale.

## 6. Autres superficies (hors SAU)

### Sol des bâtiments et cours

Il comprend toutes les superficies bâties de l'exploitation et leurs dépendances :

- la (ou les) cours de l'exploitation
- les bâtiments d'élevage ou d'engraissement
- les aires de stockage pour l'ensilage, le maïs en crib, la paille, le fumier, les engrais, le matériel agricole...
- les aires extérieures d'exercice ou de circulation pour les animaux (sauf porcs et volailles)
- les bâtiments et terrains pour le forçage des chicons d'endive
- les caves viticoles
- les volières pour le gibier
- les serres exclusivement utilisées pour le séchage du tabac.



#### Exclure :

- les chemins d'exploitation et les chemins d'accès hors du DOMAINE public, recensés en autres superficies non reprises ailleurs
- la résidence de l'exploitant
- les serres ou abris hauts de production, dont la surface au sol est comptée dans la superficie agricole utilisée aux codes 0701, légumes frais, melons ou fraises, cultivés sous serre ou abri haut, ou bien 0902, fleurs et plantes ornementales cultivées sous serre ou abri haut
- les caves pour la production de champignons : la superficie n'apparaît pas dans le questionnaire
- les aires d'exercice en plein air utilisées dans les élevages de porcs ou de volailles. Ces superficies sont recensées par convention au code 0608, STH peu productives mais exploitées
- les caves viticoles situées sous un bâtiment ou une cour déjà comptabilisés.

Lorsque plusieurs exploitations se partagent le même siège, il convient de répartir la surface des bâtiments et cours :

- au prorata qui semblera pertinent (SAU, usage..)
- ou bien, à défaut de prorata pertinent, en les partageant simplement en deux.

### Taillis à rotation courte et très courte (y c. peupleraies)

Superficies boisées exploitées pour la production d'arbres au cours d'une période de rotation maximale de vingt ans.

La période de rotation est le temps qui s'écoule entre le semis/recépage des arbres et leur coupe définitive, aucune opération d'éclaircie n'intervenant dans l'intervalle.

#### ◆ Inclure :

- les peupleraies en plein. Ce sont les plantations régulières de peupliers. Elles peuvent être associées à des productions agricoles qui sont alors à négliger, par convention : maïs, prairies...
- les saules à courte rotation.

### Autres bois et forêts de l'exploitation

Les bois et forêts sont les superficies boisées en propriété ou prises en location, **rattachées à l'exploitation agricole**. S'ils sont entretenus et exploités, c'est généralement avec la main-d'œuvre et le matériel de l'exploitation. Il s'agit le plus souvent de bois en propriété de l'exploitant (Réf). Ils sont situés en général sur la commune-siège ou sur les communes limitrophes.

Insister auprès de l'exploitant afin d'obtenir une déclaration exhaustive de ses bois et forêts rattachés à l'exploitation. De nombreux agriculteurs ne déclarent pas naturellement ces superficies.



#### Convention :

le couvert boisé dépasse 10 % de la surface totale de la parcelle : en dessous de ce seuil, il s'agit de lande à noter ci-après en autres superficies

#### ◆ Inclure :

- les terrains dont le couvert boisé dépasse 10 % parfois appelés « landes boisées »
- les bois pacagés
- les rideaux brise-vent et les limites boisées se trouvant sur l'exploitation, si leur largeur est d'au moins deux rangs
- les pépinières forestières situées en forêt et non commercialisées
- par convention, les superficies boisées appartenant aux membres d'un GAEC.



#### Exclure :

- les surfaces portant des arbres isolés, petits groupes et d'arbres : alignements, haies... à classer ci-après en autres superficies
- les superficies boisées appartenant aux membres d'un groupement autre que le GAEC
- les taillis à rotation courte et très courte, à enregistrer avec les taillis.

### Surface non agricole pouvant facilement être remise en culture (friche)

Les friches sont des superficies agricoles toujours utilisables. Elles n'ont pas été utilisées depuis au moins une campagne. Elles correspondent en somme à des pâturages pauvres non utilisés. Dans tous les cas, la remise en culture pourrait être réalisée avec des moyens normalement disponibles sur une exploitation agricole.

#### ◆ Inclure :

- les friches de vignes et les friches de vergers.

### Dont terres louées à des fins non agricoles

Cette catégorie est une sous-rubrique de la catégorie précédente : surface non agricole pouvant facilement être remise en culture. Elle ne compte donc pas dans le calcul du total des autres superficies.

Il s'agit ici de préciser la superficie de friches (surfaces non agricoles pouvant facilement être remise en cultures) éventuellement louées pour le camping ou d'autres activités non agricoles. Cette nouvelle rubrique permettra de mieux suivre ces superficies vulnérables, c'est-à-dire susceptibles de perdre définitivement un usage agricole.

### Autres superficies (chemins, étangs, marais, carrières, terres stériles, landes, talus, jardins d'agrément, etc ...)

#### ◆ Inclure :

- les landes (et savanes) non productives : terrain, enherbé ou non, recouvert de plantes ligneuses ou semi-ligneuses : bruyères, genêts, ajoncs, ronces, églantiers, et nécessitant des moyens très puissants pour être remis en culture. Le terrain peut être boisé mais le couvert boisé ne doit alors pas dépasser 10 %. Au-delà de 10 %, il s'agit de bois et forêts de l'exploitation classés en autres bois et forêts de l'exploitation. **Par convention, les landes (et savanes) non productives regroupent les landes (et savanes) non pacagées et celles occasionnellement pacagées.**
- territoire non agricole : chemins d'accès hors du domaine public, chemins d'exploitation, non compris dans la superficie des parcelles, lacs collinaires, mares, étangs en rapport ou non, tourbières, marais non pacagés, terres stériles et rochers, carrières, jardins d'agrément (parcs, pelouses) et terrains de camping s'ils n'ont porté aucune récolte
- les serres ou abris hauts abandonnés et non susceptibles d'être remis en culture
- les talus, passages, haies sauf arrêtés départementaux spécifiques
- les étangs vidés pour être ensuite cultivés.

#### STOP Exclure :

- les landes pacagées régulièrement comptant moins de 10 % de couvert boisé à relever au

code 0608, STH peu productives mais exploitées

- les terrains dont le couvert boisé dépasse 10 % à recenser en autres bois et forêts de l'exploitation.

### 7 Superficie totale

#### Rappel :

Superficie totale = superficie agricole utilisée + sols des bâtiments et cours + taillis à rotation courte et très courte (y compris les peupleraies) + autres bois et forêts de l'exploitation + surface non agricole pouvant facilement être remise en culture + autres superficies.

#### ⚠ Attention :

Si vous n'avez modifié aucune des superficies initialisées (qu'il s'agisse des superficies cultivées figurant à la question 4.1 ou des autres superficies relevées à la question 6), **veuillez cliquer dans l'une des zones de saisie des questions 4.1 et 6 afin que le programme calcule correctement la superficie totale.**

### 8. Produisez-vous des champignons ou des chicons ?

#### Production de champignons cultivés (couche, pleurote...)

Ne pas relever la superficie mais demander la production de l'année civile 2013, quels que soient le mode de culture des champignons, la variété... Si la production de l'année civile 2013 n'est pas connue le jour du passage de l'enquêteur, noter la production des douze derniers mois.

#### ⚠ Attention :

l'unité à utiliser est la tonne : 1000 kg = 1 tonne.

Compter 1 tonne à partir de 100 kg :

- de 0 à 100 kg = 0 tonne
- de 100 à 1 499 kg = 1 tonne
- de 1 500 à 2 499 kg = 2 tonnes, ...

#### Production de chicons

Ne pas relever la superficie cultivée, mais demander la production réalisée de septembre 2012 à août 2013.

La production d'endives s'effectue en deux étapes : d'abord la production de racines obtenue par semis puis éclaircissage, puis la production de chicons obtenue par forçage des racines.

Le chicon est une appellation plutôt usitée dans le nord de la France. Cela correspond à ce qu'on appelle ailleurs plus simplement l'endive ou la salade d'endive. Il s'agit du **produit ultime de la culture de l'endive, et destiné à la consommation humaine.**

La formation du chicon a lieu, sur la même exploitation ou sur une autre exploitation. Elle se réalise à l'obscurité pour obtenir un produit blanc et



non amer. Elle s'obtient selon deux méthodes : en couche (méthode traditionnelle), ou en bacs (en salle de forçage, les racines étant irriguées par une solution nutritive).

Les racines d'endives ont été semées au printemps 2012 et ont été récoltées à l'automne 2012.

La production de chicons s'est étalée au cours de la campagne (1<sup>er</sup> septembre 2012 - 31 août 2013).

Il s'agit de l'ensemble des chicons résultant des racines forcées sur l'exploitation, que ces racines aient été cultivées sur l'exploitation ou achetées.

Les **quantités** sont enregistrées en **tonnes**.

 **Attention :**

l'unité à utiliser est la tonne.

Compter 1 tonne à partir de 100 kg :

- de 0 à 100 kg = 0 tonne
- de 100 à 1 499 kg = 1 tonne
- de 1 500 à 2 499 kg = 2 tonnes, ...

# HORTIPEP - HORTiculture ornementale et PEPinières

(1<sup>er</sup> novembre 2012 au 31 octobre 2013 )

## Table des matières

<b>Caractère des superficies à relever.....</b>	<b>67</b>
Superficie nette (plein air ou abri bas).....	67
Superficie brute (serres ou abris hauts).....	67
<b>1. Superficie de fleurs, plantes ornementales ou pépinières.....</b>	<b>68</b>
0101 Fleurs et feuillages coupés.....	68
0102 Plantes en pots (fleuries ou vertes).....	68
0103 Plantes à massif.....	68
0104 Plantes vivaces, aromatiques ou aquatiques.....	69
0105 Bulbes.....	69
0106 Boutures et jeunes plants destinés à la vente.....	69
0201 Pépinières viticoles (y c. vignes mères de greffons, non compris vignes mères de porte-greffe).....	69
0202 Pépinières ornementales (y compris les rosiers).....	70
0203 Pépinières fruitières.....	70
0204 Pépinières forestières.....	70
Vérification des sous-totaux.....	70
<b>2. Répartition des surfaces de fleurs ou plantes ornementales selon le mode de culture.....</b>	<b>70</b>
<b>3. Superficie des serres ou abris hauts construits ou rénovés.....</b>	<b>70</b>

Cette partie ne doit être complétée que si le répondant a déclaré, dans l'onglet CULT, cultiver des fleurs et plantes ornementales, ou détenir des pépinières viticoles, ornementales, fruitières ou forestières. Le programme affichera alors automatiquement cet onglet HORTIPEP.

#### Exclure :

- les sapins de Noël
- les plantes destinées à d'autres usages que l'ornement.

#### Caractère des superficies à relever

Comme pour l'onglet CULT, cette partie ne concerne que les cultures principales (voir précisions page 36).

**Période de référence : du 1er novembre 2012 au 31 octobre 2013**

Cette rubrique concerne **toutes les superficies de fleurs, plantes ornementales ou pépinières** à la disposition de l'exploitation **au titre des récoltes 2013**, même si certaines de ces récoltes peuvent se dérouler après le 31 octobre 2013.

#### Attention :

La superficie relevée pour chaque culture principale, dans cette partie, diffère selon le mode de culture. Il s'agit de :

- la superficie nette, pour toutes les cultures en plein air ou sous abri bas
- la superficie brute, uniquement pour les cultures sous serre et abri haut.

#### Superficie nette (plein air ou abri bas)

La superficie nette n'est relevée dans cette partie que pour les **cultures en plein air ou sous abri bas**.

Il s'agit de la superficie effectivement cultivée. Les haies, talus, passages... ne sont pas comptés (se conformer toutefois aux arrêtés préfectoraux spécifiques). Des précisions sur la définition de la superficie nette sont apportées dans le chapitre relatif à l'onglet CULT, page 33 du présent livret.

#### Attention :

Comme pour l'onglet CULT, la superficie nette est toujours relevée **en hectares**.

Rappel : 1 ha = 100 ares = 10 000 m<sup>2</sup>,

#### Exemples :

- Pour enregistrer 10 m<sup>2</sup>, saisir 0,001 ha.
- Pour enregistrer 1 are, saisir 0.01 ha.
- Pour enregistrer 10 ares, saisir 0.1 ha.

#### Superficie brute (serres ou abris hauts)

La superficie brute n'est relevée que pour les **serres ou abris hauts**. Il s'agit de leur superficie intérieure totale au sol.

La superficie brute comprend ainsi la surface effectivement cultivée, les allées et circulations, les

emprises de chaufferie et autres matériels, les aires de stockage et manutention, les tournières, etc..

#### Attention :

Contrairement à la superficie nette, la superficie brute des serres ou abris hauts est relevée **en mètres carrés** (notés m<sup>2</sup>).

Rappel : 1 m<sup>2</sup> = 0,0001 ha = 0,01 ares.

#### Exemples :

- Pour enregistrer 0,1 ha, saisir 1 000 m<sup>2</sup>.
- Pour enregistrer 1 are, saisir 100 m<sup>2</sup>.

#### Inclure :

- les superficies cultivées mais non récoltées : cultures détruites par les intempéries
- les cultures permanentes non encore en production : jeunes plantations
- les terres nouvellement mises en culture, même si elles n'ont pas encore donné de récolte
- les surfaces des installations utilisées pour des cultures ornementales et des pépinières au cours de la campagne, même si elles sont démontées, détruites, abandonnées en fin de campagne
- toute la superficie des serres **de production** ornementale ou pépinières mais **dont une partie** sert à la commercialisation des produits
- les surfaces des serres et abris hauts à un usage de production ornementale ou pépinières exceptionnellement non utilisées au cours de la campagne mais non réformées.

#### Exclure :

- les serres et abris hauts ne servant qu'à des cultures autres que des fleurs, plantes ornementales et pépinières
- les serres et abris hauts abandonnés avant le 1er novembre 2012
- les serres et abris hauts ne servant qu'à entreposer du matériel, des engrais et amendements, ou n'abritant que la chaufferie
- les serres ne servant qu'au stockage de végétaux (type orangerie), les serres faisant fonction de musée (collection de végétaux), les serres de jardin d'agrément
- les serres et abris hauts à usage strictement commercial (exposition-vente de végétaux dans les jardineries...)
- les serres couvertes en fin de campagne mais non encore utilisées au 31 octobre 2013
- les superficies sous couverture plastique sans paroi latérale, à classer comme culture de plein air (donc en superficie nette)
- les serres du jardin familial.

#### Attention :

Pour les serres mobiles, ne compter que la superficie qui peut être couverte en une fois.

**Superficie chauffée (hors dispositif antigel)**

Il s'agit de serres ou abris hauts contenant une ou plusieurs installations de chauffage capables d'assurer un écart de température supérieur à 10°C avec la température extérieure.

**Superficie avec dispositif antigel**

Il s'agit de serres ou abris hauts munis d'une installation de chauffage capable d'assurer au mieux un écart de 10°C avec la température extérieure.

**STOP Exclure :**

- l'antigel par aspersion au faite du toit de la serre ou de l'abri haut.

**Autre superficie (non chauffée)**

Il s'agit de serres ou abris hauts sans équipement de chauffage, ni dispositif antigel.

**1. Superficie de fleurs, plantes ornementales ou pépinières**

Cette question est posée à chaque fois que l'onglet HORTIPEP s'affiche. Elle consiste à relever les superficies de fleurs, plantes ornementales et pépinières selon qu'elles sont cultivées en plein air (ou sous abri bas) ou bien sous serre (ou abri haut).

**Comment remplir le tableau ?**

Pour saisir une superficie :

- cliquer sur « Nouveau » pour ajouter une ligne dans le tableau
- sélectionner la catégorie de plante ou pépinière concernée
- saisir la superficie nette (en hectares) pour les cultures en plein air ou sous abri bas, ou la superficie brute (en mètres carrés) pour les cultures sous serre ou sous abri haut.

**0101 Fleurs et feuillages coupés**

Est ici concernée la production de fleurs coupées, de branches fleuries ou de feuillages coupés, et ceux-ci constituent le produit principal de la culture.

Relever la **superficie totale**, nette s'il s'agit de culture en plein air ou sous abri bas, brute s'il s'agit de culture sous serre ou sous abri haut.

On ne distingue pas les fleurs selon que le produit final est plutôt vendu au détail à l'unité (rose, lis), en bouquets simples (narcisses) ou composés (anthémis et autres fleurs). Les fleurs sont le plus souvent vendues en frais, mais peuvent être destinées au séchage (type immortelle).

**◆ Inclure :**

- les plantes annuelles (type Zinnia)
- les plantes bulbeuses (type tulipe)
- les graminées ornementales cultivées pour la confection de bouquets secs
- le mimosa, s'il est cultivé sur l'exploitation.

**STOP Exclure :**

- le mimosa et l'eucalyptus prélevés dans les massifs forestiers, donc non cultivés sur l'exploitation

**0102 Plantes en pots (fleuries ou vertes)**

Les plantes en pots sont des plantes cultivées généralement sous abris, et destinées à rester en pots chez le consommateur. Il s'agit le plus souvent de plantes d'intérieur.

**0103 Plantes à massif**

Sont considérées ici comme plantes à massif les plantes qui servent à la décoration des massifs mais aussi des jardinières, fenêtres, balcon, ou vasques. Ces plantes mises en place et ayant rempli leurs fonctions sont normalement volontairement détruites après leur floraison.

Les caractères communs à ces plantes sont :

- durée de vie brève (une saison, généralement estivale)
- conditionnement en godets de 11 cm ou moins ou en arrachis
- ventes généralement par quantités : 6,10,12, 100,1000...
- ventes très saisonnières : au printemps, avec une pointe accentuée en mai (pour toutes les espèces), ou à l'automne pour quelques espèces rustiques,

Les semis sont souvent réalisés par le producteur de plantes à massif lui-même, avec l'emploi d'une serre de multiplication chaude. Le repiquage et le distançage se font généralement en godets plastiques (7 à 10 cm) et sont couramment pratiqués sous abris hauts froids ou tempérés, et parfois en plein air.

Les superficies occupées peuvent être très variables d'une saison à l'autre, du fait du caractère cyclique des plantes à massif. L'exploitant a donc souvent recours à des cultures de complément, sauf si la plante à massif est une culture d'appoint (cas des maraichers).

**⚠ Attention :**

les plantes à massif ne sont pas les seules à concourir à l'ornementation des massifs.

**◆ Inclure :**

- le dahlia, s'il est conditionné sous forme de godets issus de semis
- les plantes de type "géranium"(Pélargonium) et fuchsia, si elles sont conditionnées en godets de 11 cm et moins

**STOP Exclure :**

- les plantes bulbeuses et à rhizome, à classer avec les bulbes. En effet, le produit fini est le bulbe ou le rhizome
- le dahlia, s'il présente des tubercules, à classer avec les bulbes

- les plantes de type "géranium"(Pélargonium) et fuchsia, si elles sont conditionnées en godets de 12 cm et plus, à classer avec les plantes en pots (fleuries et vertes)
- les plantes vivaces, à classer en plantes vivaces, aromatiques ou aquatiques, sans considération de leur utilisation (sauf exception indiquée clairement, par exemple : *Alternanthera*)
- les arbrisseaux, à classer en pépinières sans considération de leur utilisation (sauf exception indiquée clairement, par exemple : fuchsia).

#### 0104 Plantes vivaces, aromatiques ou aquatiques

Les plantes vivaces sont des plantes ornementales pérennes. Les plantes aquatiques sont destinées à l'ornementation des plans d'eau ou des aquariums. Les plantes aromatiques peuvent être cultivées à des fins ornementales, industrielles ou condimentaires.

#### ⚠ Attention :

Seules les plantes à usage ornemental sont concernées ici. Les plantes aromatiques à usage industriel (parfumerie, pharmacie) ou condimentaire (sec ou frais) sont classées en cultures industrielles.

Les espèces de plantes vivaces effectivement commercialisées sont extrêmement nombreuses. Elles sont essentiellement mises en vente :

- par des spécialistes des plantes vivaces. Quoique peu nombreux, il peut s'agir d'établissements parfois très importants éditant des catalogues spéciaux (plantes de collection). Ces établissements assurent la multiplication voire l'obtention de nouveaux cultivars
- par des producteurs de plantes à massif ou par des pépiniéristes, qui remplissent parfois un rôle uniquement commercial (achat et revente de plantes en l'état).

Les plantes vivaces ont comme points communs :

- **de ne pas mourir** après leur floraison
- d'être **rustiques**, c'est à dire qu'elles résistent au gel (caractère déterminant)
- à l'instar des plantes de pépinières, de concourir à l'**architecture permanente** des jardins. Cette dernière caractéristique explique en grande partie l'intérêt que leur portent les pépiniéristes, surtout s'ils sont en même temps responsables d'une entreprise de parcs et jardins.

D'un point de vue commercial, la présentation des plantes vivaces et des plantes aromatiques est souvent proche de la présentation des plantes à massif (godets en plastique). Cependant, pour certaines plantes à développement plus important, les producteurs les conditionnent à racines nues.

#### STOP Exclure :

les plantes aromatiques et condimentaires dont la production est destinée à un usage industriel, alimentaire ou pharmaceutique.

#### 0105 Bulbes

Est ici concernée la superficie destinée à la production de bulbes, cornes, rhizomes et tubercules de calibres commerciaux destinés soit aux professionnels pour la production de fleurs coupées et plus rarement de plantes en pots, soit aux particuliers pour l'ornementation des jardins. Il s'agit le plus souvent d'une culture de plein champ où l'emploi de planteuses et arracheuses mécaniques est courant. Le grossissement des bulbes s'établit en général sur plusieurs années.

#### 0106 Boutures et jeunes plants destinés à la vente

Cette rubrique regroupe l'ensemble des produits **vendus ou cédés à d'autres horticulteurs**, destinés à la réalisation future de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes), plantes à massif, et plantes vivaces, aromatiques ou aquatiques. Il s'agit le plus souvent de producteurs spécialisés.

#### STOP Exclure :

- les boutures et jeunes plants de rosier, destinés à la production de fleurs coupées, à classer à la question 3, avec les pépinières ornementales
- les productions pour autofourniture, à comptabiliser en 0101, fleurs et feuillages coupés, ou en 0102, plantes en pots (fleuries ou vertes), ou en 0103, plantes à massif, ou en 0104, plantes vivaces, aromatiques ou aquatiques.

#### Pépinières

Pour les quatre catégories de pépinières recensées, sont concernées les superficies consacrées à la conservation, la sélection, la multiplication et l'élevage des plantes.

#### ◆ Inclure :

- les cultures de plein air, sous petits tunnels, sous châssis, sous voiles de semi-forçage
- les superficies couvertes en période hivernale et découvertes en période estivale.

#### STOP Exclure :

- les aires de stockage de végétaux (comme les végétaux mis en jauge).

#### 0201 Pépinières viticoles (y c. vignes mères de greffons, non compris vignes mères de porte-greffe)

Les pépinières viticoles comprennent toutes les superficies consacrées à la reproduction végétative des vignes (production de plants racinés, de plants racinés-greffés, de porte-greffes...) à l'exception des

vignes mères de porte-greffe qui font l'objet d'une rubrique spéciale.

**Inclure :**

les vignes mères de greffons.

**0202 Pépinières ornementales (y compris les rosiers)**

Les pépinières ornementales ont pour objet la production de végétaux ligneux non fruitiers et non forestiers. Ces végétaux sont destinés à être plantés en extérieur pour l'ornementation des parcs et jardins, mais également pour la construction de haies en limite de propriété, la constitution de brise-vent, d'alignement sur les voies de communication et esplanades, et pour la lutte contre l'érosion des terrains (talus d'autoroute par exemple).

**Inclure :**

- les rosiers, souvent produits en monoculture par des spécialistes (rosiéristes)

**STOP Exclure :**

- les rosiers nains produits en serre chaude comme plantes en pots fleuries, à classer en plantes en pot aux questions 1 et 2
- les sapins de Noël, cultivés pour être vendus au moment de Noël soit en conteneurs, soit coupés.

**0203 Pépinières fruitières**

L'objet des pépinières fruitières est l'obtention de plants fruitiers commercialisables (arbres fruitiers, lianes, petits fruits...) vendus soit à des arboriculteurs pour la constitution de vergers en plein, soit à des particuliers pour plantation dans les jardins et vergers familiaux.

**0204 Pépinières forestières**

Les plants de pépinières forestières sont destinés exclusivement au boisement ou reboisement des forêts, ainsi qu'à la plantation de peupleraies de rapport. Ce n'est donc pas l'espèce, mais la destination des plants, qui déterminera le classement en pépinière forestière.

**STOP Exclure :**

- les sapins de Noël, cultivés pour être vendus au moment de Noël soit en conteneurs, soit coupés.

En pépinière forestière, le procédé le plus courant de multiplication est le semis, et plus rarement le bouturage (épicéa...). Les semis ont lieu généralement au printemps (résineux) et plus rarement à l'automne (chêne).

**Vérification des sous-totaux**

Le programme calcule automatiquement les sous-totaux des superficies saisies dans le tableau, c'est-à-dire des superficies en fleurs ou plantes ornementales, selon qu'elles sont cultivées en plein air (ou sous abri bas) ou sous serre (ou sous abri haut).

Soumettre ces totaux à l'enquête, pour validation. Ils devront correspondre aux superficies de fleurs et plantes ornementales déclarées dans l'onglet CULT.

**2. Répartition des surfaces de fleurs ou plantes ornementales selon le mode de culture**

Il s'agit ici de ventiler les superficies de **fleurs ou plantes ornementales** selon les modes de culture, c'est-à-dire selon la nature du support (pleine terre, pot ou godet, ou bien substrat).

**Attention :**

Toutes les superficies doivent ici être relevées en hectares.

Cette question ne s'affiche que si des superficies (non nulles) de fleurs ou plantes ornementales ont été saisies à la question 1.

**Attention :**

Est concerné ici le **mode principal de culture**, et non le conditionnement final de la culture avant commercialisation.

**Exemple :**

Un exploitant cultive des rhododendrons en pleine terre, sur 20 hectares, en plein air. Une fois arrivés à maturité, les rhododendrons sont conditionnés en pots avant d'être expédiés. Il faut ici enregistrer 20 hectares de rhododendrons en pleine terre, puisque c'est ainsi qu'ils ont été cultivés.

**S'il s'agit de culture en plein air ou sous abri bas, il convient de relever la superficie nette. S'il s'agit de culture sous serre ou sous abri haut, il faut relever la superficie totale au sol (superficie brute). L'unité est toujours l'hectare.**

Le programme calcule automatiquement, au fur et à mesure de la saisie, la part de chaque mode de culture par rapport à la superficie totale de fleurs et plantes ornementales de l'exploitation.

La superficie totale de fleurs et plantes ornementales déclarées à cette question 2 devra correspondre au total des superficies saisies dans l'onglet .

**3. Superficie des serres ou abris hauts construits ou rénovés**

Il s'agit ici de classer les superficies (brutes) de serres ou abris hauts (superficie totale au sol, **en mètres carrés**), selon leur date de construction, s'ils n'ont jamais été rénovés, ou sinon, de dernière rénovation.

Cette question ne s'affiche que si des superficies (non nulles) de serres ou abris hauts ont été saisies à la question 1.

Le total des superficies saisies à cette question doit correspondre au total des superficies sous serre ou abri haut saisies à la question 1 du l'onglet HORTIPEP. Les autres superficies sous serre saisies dans l'onglet CULT (serres abritant des légumes, petits fruits ou autres cultures) sont exclues.

# ÉLEVAGE - Capacités d'ÉLEVAGE

## Table des matières

<b>Effectif du cheptel recensé.....</b>	<b>73</b>
<b>Capacité de l'élevage.....</b>	<b>73</b>
<b>Vide sanitaire partiel ou total.....</b>	<b>74</b>
<b>Le pâturage.....</b>	<b>74</b>
<b>1. Élevez-vous des bovins, équidés, caprins, ovins, porcins ou lapins ?.....</b>	<b>74</b>
<b>2. Bovins.....</b>	<b>74</b>
Effectif du cheptel de bovins.....	74
<b>3. Équidés.....</b>	<b>74</b>
3.1 Juments et ponettes de selle ou de course (réforme exclue).....	74
3.2 Juments et ponettes de race lourde (réforme exclue).....	74
3.3 Chevaux et poneys de selle ou de course (y c. réforme).....	74
3.4 Chevaux et poneys de race lourde (y c. réforme).....	74
3.5 ânes, mulets, bardots.....	75
3.6 Effectif total d'équidés.....	75
3.7 Certification bio (y c. en conversion).....	75
<b>4. Caprins (race angora exclue).....</b>	<b>75</b>
Effectifs du cheptel de caprins.....	75
4.1 Chèvres (y c. réforme).....	75
4.2 Autres caprins (y c. boucs, chevrettes pour la souche, chevreaux ... ).....	75
4.3 Effectif caprin total .....	75
4.4 Certification bio (y c. en conversion).....	75
<b>5. Ovins.....</b>	<b>75</b>
Effectifs du cheptel d'ovins.....	75
5.1 Brebis mères nourrices (y c. réforme).....	75
5.2 Brebis mères laitières (y c. réforme).....	75
5.3 Autres ovins (y c. béliers, agnelles pour la souche, agneaux maigres ou en finition).....	75
5.4 Effectif ovin total .....	75
5.5 Certification bio (y c. en conversion).....	75
<b>6. Porcins.....</b>	<b>76</b>
Effectifs du cheptel de porcins.....	76
6.1 Truies reproductrices de 50 kg et plus ( y c. cochettes, réforme exclue).....	76
6.2 Porcelets (y c. post-sevrage).....	76
6.3 Jeunes porcs de 20 à 50 kg.....	76
6.4 Autres porcs de 50 kg ou plus.....	76
6.5 Effectif porcin total .....	76
Capacités de l'élevage porcin (nombre de places).....	76
6.6 Capacité de l'élevage de truies, en nombre de places.....	76
6.7.0 Capacité de l'élevage de porcs en post-sevrage, en nombre de places.....	76
6.7.1 Les bâtiments destinés aux porcs en post-sevrage sont-ils en vide sanitaire ?.....	76
6.8.0 Capacité de l'élevage de porcs à l'engraissement (porcs charcutiers).....	77
6.8.1 Les bâtiments destinés aux porcs à l'engraissement sont-ils en vide sanitaire ?.....	77
6.9 Capacité totale de l'élevage de porcs.....	77
6.10 Certification bio (y c. en conversion).....	77
<b>7. Lapins .....</b>	<b>77</b>
7.1 Lapines-mères (race angora exclue).....	77
7.2 Nombre de cages-mères.....	77
7.3.0 Nombre de places de lapins à l'engraissement.....	77
7.3.1 Les bâtiments destinés aux lapins à l'engraissement sont-ils en vide sanitaire ?.....	77

7.4 Certification bio (y c. en conversion).....	77
<b>8. Volailles (y c. basse-cour familiale).....</b>	<b>77</b>
8.01 Poules pondeuses d'œufs de consommation .....	77
8.02 Poules pondeuses d'œufs à couver .....	78
8.03 Poulettes.....	78
8.04 Poulets de chair et coqs.....	78
8.05 Dindes et dindons.....	78
8.06 Oies (à rôtir, en gavage, à gaver).....	78
8.07 Canards à rôtir.....	78
8.08 Canards en gavage, à gaver.....	78
8.09 Pintades.....	78
8.10 Autruches.....	78
8.11 Pigeons et cailles.....	78
8.12 Autres volailles (hors faisans, à classer avec le gibier).....	79
8.2 Capacités de l'élevage de poules pondeuses et poulettes (hors basse-cour).....	79
8.3.0 Superficie totale des bâtiments destinés à la production de volailles de chair (en m2).....	79
8.3.1 Les bâtiments destinés aux volailles de chair sont-ils en vide sanitaire ?.....	79
<b>9. Apiculture.....</b>	<b>79</b>
9.1 Nombre de ruches en production.....	79
9.2 Quantité de miel produit sur la campagne 2012-2013 (en kg).....	79
9.3 Certification bio (y c. en conversion).....	79
<b>10. Animaux d'élevage non mentionnés ailleurs.....</b>	<b>79</b>
10.1 Certification bio (y c. en conversion).....	80
<b>Pâturage du cheptel laitier sur les terres de l'exploitation (hors pâturages collectifs).....</b>	<b>80</b>
Différencier les pâturages sur l'exploitation et les pâturages collectifs.....	80
11.1 Surface pâturée par les vaches laitières sur les terres de l'exploitation.....	80
11.2 Surface pâturée par les chèvres laitières sur les terres de l'exploitation.....	81
11.3 Surface pâturée par les brebis laitières sur les terres de l'exploitation.....	81
<b>13. Utilisation de pacages collectifs.....</b>	<b>81</b>



Cette partie du questionnaire concerne, pour chaque cheptel, l'effectif d'animaux, la capacité de l'élevage, le vide sanitaire, et le pâturage des animaux.

### Effectif du cheptel recensé

Pour chaque cheptel, est recensé **l'effectif présent sur l'exploitation au 1er novembre 2013, ou, en cas de vide sanitaire, à la veille de celui-ci.**

En outre, **pour les cheptels de volailles qui comprennent des espèces** dont la production a un caractère saisonnier très marqué (chapons, dindes et oies à rôtir pour Noël), les effectifs sont ceux qui se trouvent sur l'exploitation au **1er novembre 2013** ou à toute autre date avant le **10 décembre 2013** (il importe que cette date soit fixée avant la date d'abattage des volailles de Noël, cela pour toutes les volailles présentes sur l'exploitation qu'elles soient de Noël ou non).

En revanche, lorsque ces espèces sont élevées dans des ateliers intensifs dont la production est régulière toute l'année, les effectifs à relever sont ceux présents **au 1er novembre 2013, ou, en cas de vide sanitaire à cette date, à la veille du début du vide sanitaire.**

On recense **tous les animaux présents** sur l'exploitation **à la date de référence choisie** (1er novembre 2013 ou veille de vide sanitaire), y compris ceux pris en pension et ceux destinés à l'autoconsommation. Les animaux recensés sont les bovins, les équidés, les caprins, les ovins, les porcins, les lapines-mères, et les volailles. La production apicole est appréhendée en terme de nombre de ruches et de production de miel (en kg).

Sont recensés les animaux **présents au siège** ou dans les environs de l'exploitation, mais aussi ceux qui se trouvent dans des **bâtiments ou sur des pâturages éloignés**, en particulier les animaux présents dans les prés-marais, estives, pâturages de montagne ou prés communaux.

Il ne faut pas recenser les animaux **donnés en pension** : ils seront recensés dans l'exploitation qui les accueille, si celle-ci figure dans l'échantillon.

#### Conventions :

- rattacher à l'exploitation les animaux **pris en pension** au 1er novembre 2013 ou à la veille du vide sanitaire, quelle que soit la durée déjà écoulée ou prévue pour cette prise en pension. Les animaux **donnés en pension** seront, quant à eux, comptabilisés dans l'exploitation qui les accueille si elle est également enquêtée
- chez les exploitants qui sont aussi marchands de bestiaux, seuls sont recensés les animaux bénéficiant d'un **complément d'engraissement**. Les animaux restent alors en général au moins un mois sur l'exploitation. Les animaux en transit au titre d'une activité commerciale ne sont pas recensés.

#### Inclure :

- les animaux destinés à l'**autoconsommation**
- les animaux engraisés pour le compte d'une **firme commerciale ou industrielle** (intégration)
- les animaux qui relèvent de la **responsabilité de l'exploitation** et qui se trouvent sur des packages collectifs : pâturages de montagne, prés communaux...
- les animaux pris en pension à la date de référence.

#### Exclure :

- les animaux d'agrément
- les animaux mis en pension dans une autre exploitation agricole.

### Capacité de l'élevage

**Les questions sur les capacités (ou bâtiments) d'élevage** ont pour but de recenser **les capacités potentielles des élevages**. Les capacités peuvent avoir été ou non utilisées à plein au cours des douze derniers mois.

Les capacités d'élevage auront été **initialisées avec les valeurs enregistrées au RA 2010**, si l'exploitation existait déjà en 2010.

Pour certains types de production (bovins, caprins, ovins, porcins et lapins), on enregistre la capacité maximale des élevages en dehors de période de vide sanitaire, en nombre de places. Il s'agit de la capacité technique (et non administrative) des élevages dont la production est destinée à la commercialisation ou à l'autoconsommation. Les bâtiments doivent être en état de recevoir les animaux et ne pas être désaffectés.

Pour les élevages de volailles de chair, on enregistre la superficie totale des bâtiments **en m<sup>2</sup>**, quelle que soit leur taille, lorsque la production est destinée à la commercialisation (hors basse-cour).

#### Remarque :

l'autoconsommation est la consommation des produits par leur producteur.

Pour une production donnée, la capacité d'élevage correspond **au nombre maximum d'animaux** de la catégorie concernée, **pouvant être élevés en même temps sur l'exploitation**. Elle correspond au nombre maximum de places disponibles. Elle peut être supérieure aux effectifs présents dans les bâtiments de l'exploitation mais ne peut pas être inférieure.

#### Exemple :

un poulailler est prévu pour accueillir un maximum de 10 000 poules pondeuses d'œufs de consommation. Sa capacité est de 10 000 (question 8.2). Si au 1er novembre 2013, il contient 3 000 poules, c'est ce dernier chiffre qui sera reporté au code 801, poules pondeuses d'œufs de consommation.

**Remarque :**

une tête équivaut à une place (sauf dans le cas des petits **de quelques jours** présents aux côtés de leur mère, qui ne sont pas enregistrés dans les capacités d'élevage).

**Inclure :**

- les bâtiments ou aménagements nouveaux, terminés ou en passe de l'être, mais non encore occupés à la date de référence
- les bâtiments en vide sanitaire (qu'il soit partiel ou total) au 1er novembre 2013
- un atelier d'engraissement non utilisé lors de la dernière campagne pour des raisons économiques, mais qui est **susceptible** d'être utilisé prochainement (pas forcément à plein).

**Exclure :**

les abris ouverts (de type hangar) auxquels les animaux ont libre accès l'hiver.

**Vide sanitaire partiel ou total**

On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. **Le vide sanitaire est dit « partiel »** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

La question du vide sanitaire concerne les animaux élevés par bandes. Elle n'est posée que pour les porcs en post-sevrage et en engraissement, pour les lapins à l'engraissement et pour les volailles de chair. Il convient de considérer si l'exploitation est ou non en vide sanitaire **au 1er novembre 2013**.

**Le pâturage**

Le pâturage n'est enquêté que pour le cheptel laitier : vaches laitières, chèvres et brebis laitières. Seule la superficie totale pâturée par le cheptel laitier est demandée. L'affichage de cette question est conditionné par la présence de vaches laitières, chèvres ou brebis laitières sur l'exploitation.

**1. Élevez-vous des bovins, équidés, caprins, ovins, porcins ou lapins ?**

Cette question a pour objet de filtrer l'affichage des questions 2 à 7. Cette présentation permettra aux exploitations ne produisant aucun de ces animaux de progresser plus vite dans le questionnaire.

**2. Bovins**

**Effectif du cheptel de bovins**

Pour cette enquête, les effectifs bovins sont directement extraits de la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI). Ils ne sont donc pas à renseigner.

Les exploitations ne sont interrogées que sur la certification en agriculture biologique (y compris en cours de conversion) de leur atelier bovin, et sur leur éventuelle détention de vaches laitières.

**3. Équidés**

Retenir tous les chevaux, poneys, mulets, bardots et ânes **présents sur l'exploitation au 1<sup>er</sup> novembre 2013**, quelles que soient leur race et leur utilisation : reproduction, trait, boucherie, agrément, selle. Ils peuvent être inscrits à un livre généalogique ou non, avoir ou non un pedigree. Ne pas oublier les animaux pris en pension et ceux qui se trouvent sur des pâturages éloignés : pré-marais, montagne...

**3.1 Juments et ponettes de selle ou de course (réforme exclue)**

Retenir les juments et ponettes **poulinières de selle ou de course**.

Leur dernière mise bas ou saillie a eu lieu en 2013.

**Exclure :**

les anciennes poulinières de selle ou de course **qui ne poulinent plus** (de réforme), à recenser avec les chevaux et poneys de selle ou de course (question 3.3).

**3.2 Juments et ponettes de race lourde (réforme exclue)**

Retenir les juments et ponettes **poulinières de race lourde**.

Leur dernière mise bas ou saillie a eu lieu en 2013.

**Exclure :**

les anciennes poulinières de race lourde **qui ne poulinent plus** (de réforme), à recenser avec les chevaux et poneys de race lourde (question 3.4).

**3.3 Chevaux et poneys de selle ou de course (y c. réforme)**

La rubrique regroupe tous les chevaux et poneys de selle et de course inscrits à un livre généalogique ou non :

- tous les chevaux et poneys présents sur l'exploitation (hormis les juments et ponettes poulinières), y compris ceux pris en pension
- les étalons reproducteurs
- les jeunes chevaux et poneys à l'élevage
- tous les autres chevaux et poneys adultes y compris les réformés.

**3.4 Chevaux et poneys de race lourde (y c. réforme)**

**La rubrique** regroupe tous les chevaux de type trait (ayant une morphologie de race lourde) inscrits à un livre généalogique ou non, **destinés ou non à la boucherie**.

Il s'agit des chevaux présents sur l'exploitation (hors juments poulinières), y compris ceux pris en pension.

#### ◆ Inclure :

- les étalons reproducteurs
- les jeunes chevaux à l'élevage
- les autres chevaux adultes y compris réformés.

#### 3.5 Ânes, mulets, bardots

Cette question concerne les ânes inscrits à un livre généalogique ou non, mais aussi les produits de croisements entre ânes et chevaux.

**Recenser les mâles et femelles de tous âges, reproducteurs ou non.**

#### 3.6 Effectif total d'équidés

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel équidé est calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

#### 3.7 Certification bio (y c. en conversion)

Indiquer si l'atelier équin **destiné à la filière viande** est certifié en agriculture biologique (y compris en cours de conversion).

#### 4. Caprins (race angora exclue)

**Les effectifs recensés** sont ceux des animaux présents sur l'exploitation au 1er novembre 2013.

#### Effectifs du cheptel de caprins

Tous les animaux de l'espèce caprine présents, y compris les animaux destinés à l'autoconsommation et ceux pris en pension, doivent être recensés dans l'une des rubriques des caprins. Ne pas oublier les animaux qui se trouvent en pâturage de montagne, dans les estives.

#### 4.1 Chèvres (y c. réforme)

Femelles saillies ou **ayant mis bas au moins une fois**, y compris celles en instance de réforme, ou réformées mais toujours présentes.

#### 4.2 Autres caprins (y c. boucs, chevrettes pour la souche, chevreaux ...)

La rubrique regroupe tous les animaux de l'espèce caprine qui n'ont pas été recensés avec les femelles reproductrices (y c. réforme).

#### ◆ Inclure :

- les boucs
- les **chevrettes pour la souche** (destinées au renouvellement du cheptel), **saillies ou non**
- les chevreaux de boucherie mâles et femelles.

#### 4.3 Effectif caprin total

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel caprin est calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

#### 4.4 Certification bio (y c. en conversion)

Indiquer si l'atelier caprin (qu'il soit destiné à la production laitière ou à la viande) est certifié en agriculture biologique (y compris en cours de conversion).

#### 5. Ovins

**Les effectifs recensés** sont ceux des animaux présents sur l'exploitation au 1er novembre 2013.

#### Effectifs du cheptel d'ovins

Tous les ovins présents sur l'exploitation doivent être recensés, y compris les **ovins en alpage**, les **ovins pris en pension et ceux destinés à l'autoconsommation**.

#### 5.1 Brebis mères nourrices (y c. réforme)

Ne retenir que les femelles ayant **agnelé au moins une fois**. Une brebis nourrice est une brebis, quelle que soit sa race, détenue pour produire des agneaux. Son lait sert principalement à nourrir les agneaux.

#### ◆ Inclure :

- les brebis nourrices réformées ou en instance de l'être.

#### 5.2 Brebis mères laitières (y c. réforme)

Une brebis laitière est une femelle ayant agnelé au moins une fois, et dont le lait est principalement destiné à être commercialisé soit en l'état, soit sous forme de fromage.

#### ◆ Inclure :

- les brebis laitières réformées ou en instance de l'être
- les brebis laitières taries.

#### 5.3 Autres ovins (y c. béliers, agnelles pour la souche, agneaux maigres ou en finition)

Retenir dans cette rubrique tout ovin non recensé ailleurs, notamment :

- béliers pour la lutte
- **agnelles pour la souche**, qu'elles soient **saillies ou non**, y compris les Antennaises (agnelles saillies n'ayant pas encore mis bas)
- agneaux maigres ou en finition.

#### 5.4 Effectif ovin total

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel ovin est calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

#### 5.5 Certification bio (y c. en conversion)

Indiquer si l'atelier ovin (qu'il soit destiné à la production laitière ou à la viande) est certifié en agriculture biologique (y compris en cours de conversion).

## 6. Porcins

Les **effectifs recensés** sont ceux des animaux présents sur l'exploitation au 1er novembre 2013, ou, en cas de vide sanitaire, à la veille de celui-ci.

### Effectifs du cheptel de porcins

Tous les porcins présents sur l'exploitation sont recensés, y compris les animaux destinés à l'autoconsommation et ceux qui n'appartiennent pas à l'éleveur. Dans ce cas, l'éleveur les engraisse dans ses porcheries pour le compte d'un donneur d'ordre : autre exploitation, firme commerciale ou industrielle. Il s'agit alors d'élevage à façon, parfois appelé intégration.

#### 6.1 Truies reproductrices de 50 kg et plus ( y c. cochettes, réforme exclue)

Cette catégorie comprend :

- les jeunes femelles, appelées cochettes, destinées au remplacement des truies mères de l'exploitation ou d'une autre exploitation. Elles pèsent au moins 50 kg et n'ont encore jamais mis bas. Elles sont ou non déjà saillies
- les jeunes truies en attente de leur première portée et supposées pleines. Un retour en chaleur est possible. Une nouvelle saillie sera donc parfois nécessaire. Elles sont souvent logées avec les autres truies gestantes
- les truies adultes en attente de leur 2<sup>e</sup> mise bas ou plus
- les truies adultes allaitantes ou en attente d'une nouvelle saillie.

#### Exclure :

les truies de réforme, à recenser à la question 6.4, en autres porcs de 50 kg ou plus.

#### 6.2 Porcelets (y c. post-sevrage)

Jeunes animaux mâles ou femelles, sevrés ou non, quelle que soit leur destination finale. Ils ne sont pas encore entrés en atelier d'engraissement.

#### Inclure :

les porcelets mis en atelier de post-sevrage y compris jusqu'à 30 kg.

#### 6.3 Jeunes porcs de 20 à 50 kg

Les animaux de 20 à 50 kg sont en bâtiment d'engraissement.

Les futurs reproducteurs, de moins de 50 kg, mâles ou femelles, sont comptés ici, même si l'éleveur a tendance à les classer en reproducteurs. Les porcs en post-sevrage de 20 à 30 kg sont exclus.

#### 6.4 Autres porcs de 50 kg ou plus

Cette catégorie comprend tous les porcins **non recensés** ailleurs :

- les porcs « à l'engrais », c'est-à-dire les porcs mâles (castrés ou non) ou femelles en cours d'engraissement (plus de 50 kg)

- les truies de réforme
- les verrats de réforme
- les verrats reproducteurs
- les jeunes verrats destinés à la reproduction de plus de 50 kg.

### 6.5 Effectif porcin total

A la fin du questionnement sur les effectifs, le total du cheptel porcin est calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

### Capacités de l'élevage porcin (nombre de places)

Il s'agit de la capacité destinée à l'élevage en post-sevrage, à l'élevage en engraissement, et à l'élevage des truies, **y compris les abris en plein air.**

#### 6.6 Capacité de l'élevage de truies, en nombre de places

Relever la capacité d'élevage des truies, en nombre de places.

#### Inclure :

- les jeunes truies non encore saillies (cochettes)
- les jeunes truies en attente de leur première mise bas
- les truies adultes en attente de leur 2<sup>e</sup> mise bas ou plus
- les truies adultes allaitantes ou en attente d'une nouvelle saillie.

#### 6.7.0 Capacité de l'élevage de porcs en post-sevrage, en nombre de places

Relever la **capacité** d'élevage de porcelets en post-sevrage. Un **porcelet en post-sevrage** a quitté la maternité (vers 7-8 kg) et est placé dans un bâtiment spécifique dit de post-sevrage pour être « démarré » et amené entre 20 et 30 kg. Ce post-sevrage peut être réalisé chez l'éleveur-naisseur, l'éleveur-engraisseur ou chez un éleveur spécialisé exclusivement dans ce type de production. Le porc est ensuite transféré dans un bâtiment d'engraissement ou vendu à une autre exploitation.

#### 6.7.1 Les bâtiments destinés aux porcs en post-sevrage sont-ils en vide sanitaire ?

Indiquer ici si les bâtiments destinés aux porcelets en post-sevrage sont en vide sanitaire **au 1er novembre 2013.**

Le vide sanitaire peut être partiel ou total. On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. Le **vide sanitaire est dit « partiel »** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

### 6.8.0 Capacité de l'élevage de porcs à l'engraissement (*porcs charcutiers*)

Relever la capacité d'élevage des porcins à l'engraissement, appelés également porcs charcutiers. Il s'agit d'animaux engraisés pour être vendus pour l'abattage. Ils ont été placés dans le bâtiment d'engraissement après avoir été sevrés ou démarrés (post-sevrés).

#### ◆ Inclure :

- les truies de réforme
- les verrats
- les verrats de réforme.

### 6.8.1 Les bâtiments destinés aux porcs à l'engraissement sont-ils en vide sanitaire ?

Indiquer ici si les bâtiments destinés aux porcs à l'engraissement sont en vide sanitaire **au 1er novembre 2013**.

Se reporter à la question 6.7.1 pour plus de précisions sur le vide sanitaire.

### 6.9 Capacité totale de l'élevage de porcs

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total des capacités de l'élevage porcin est calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

### 6.10 Certification bio (*y c. en conversion*)

Indiquer si l'atelier porcin est certifié en agriculture biologique (*y compris en cours de conversion*).

## 7. Lapins

**Les effectifs recensés** sont ceux des animaux présents sur l'exploitation au 1er novembre 2013, ou, en cas de vide sanitaire, à la veille de celui-ci.

### 7.1 Lapines-mères (*race angora exclue*)

Seules les lapines-mères sont dénombrées pour cette espèce. Le dénombrement est effectué même si cet élevage n'est destiné qu'à la consommation familiale. Il s'agit des femelles **ayant mis bas au moins une fois**.

#### STOP Exclure :

- les femelles saillies pour la première fois et n'ayant pas encore mis bas. L'éleveur risque de les comptabiliser parmi les lapines-mères
- les **lapines-mères** élevées pour le poil (**angora**), et les lapines-mère élevées pour produire du **lapin gibier** : ces deux catégories sont à relever à la question 10, animaux d'élevage non mentionnés ailleurs.

### 7.2 Nombre de cages-mères

Relever la **capacité** de l'élevage de lapines mères, c'est-à-dire le nombre de cages.

### 7.3.0 Nombre de places de lapins à l'engraissement

Relever la **capacité** de l'élevage de lapins à engraisser sur l'exploitation, pour être vendus pour l'abattage (hors élevage familial).

#### STOP Exclure :

les lapines-mères.

### 7.3.1 Les bâtiments destinés aux lapins à l'engraissement sont-ils en vide sanitaire ?

Indiquer ici si les bâtiments destinés aux lapins à l'engraissement sont en vide sanitaire **au 1er novembre 2013**.

Se reporter à la question 6.7.1, page 76 de ce livret pour plus de précisions sur le vide sanitaire.

### 7.4 Certification bio (*y c. en conversion*)

Indiquer si l'atelier cunicole est certifié en agriculture biologique (*y compris en cours de conversion*).

## 8. Volailles (*y c. basse-cour familiale*)

**Les effectifs recensés**, *y compris* ceux destinés à l'autoconsommation familiale, sont, pour chaque catégorie de volaille :

- l'effectif présent sur l'exploitation au 1er novembre 2013, ou bien, en cas de vide sanitaire, à la veille de celui-ci
- et l'effectif annuel total sur la campagne 2012-2013, qui permet de prendre en compte l'effet de l'élevage de volailles sous forme de bandes. Cet effectif est à recenser **pour toutes les catégories de volailles**.

L'engagement en agriculture biologique est également questionné pour chaque catégorie de volaille, si l'enquête a déclaré élever des animaux en bio dans l'onglet IDENT.

Malgré les difficultés propres à ces rubriques, en particulier dans les petits élevages fermiers, s'efforcer d'obtenir les effectifs demandés avec le maximum de précision.

#### ◆ Inclure :

- les poussins mis en place pour l'élevage
- la basse-cour familiale du chef d'exploitation ou du premier coexploitant d'un groupement même s'il ne réside pas sur l'exploitation.

#### STOP Exclure :

- les poussins détenus par les accoueurs et destinés à être vendus à l'état de poussins d'un jour
- les basses-cours familiales des coexploitants autres que celui retenu comme chef.

### 8.01 Poules pondeuses d'œufs de consommation

Femelles de l'espèce gallus, **déjà entrées en ponte** et dont les œufs sont destinés à la consommation.

Par convention, dans les petites basses-cours, toutes les poules sont considérées comme pondeuses d'œufs de consommation même si certains œufs sont mis à couvrir pour le renouvellement de la basse-cour.

**Inclure :**  
les poules pondeuses d'œufs de consommation réformées.

**8.02 Poules pondeuses d'œufs à couvrir**

Femelles de l'espèce gallus, déjà entrées en ponte et dont les œufs sont destinés à être mis à couvrir. Elles sont désignées sous les noms de poules parentales ou de poules reproductrices et appartiennent à des élevages de sélection ou de reproduction (multiplication).

**Inclure :**  
les poules pondeuses d'œufs à couvrir réformées.

**Exclure :**  
les poules des petites basses-cours à vocation familiale, à recenser comme poules pondeuses d'œufs de consommation.

**8.03 Poulettes**

Jeunes femelles de l'espèce gallus destinées à pondre des œufs de consommation ou des œufs à couvrir mais qui n'ont pas encore pondu.

A la date de référence, elles peuvent être à l'état de poussins ou déjà au stade de poulettes démarrées.

**Inclure :**  
les poulettes de la basse-cour familiale.

**8.04 Poulets de chair et coqs**

Recenser dans cette rubrique :

- tous les poulets de chair y compris les chapons, sans considération de sexe, ni de stade : poussins, poulets démarrés, en cours d'engraissement
- tous les coqs et coquelets destinés à la reproduction, quelle que soit leur race (ponte ou chair).

**Inclure :**  
l'autoconsommation.

**8.05 Dindes et dindons**

Indiquer l'effectif total de dindes et dindons qui se trouve sur l'exploitation, sans considération de sexe ou de stade : poussins en poussinière, volailles démarrées, en cours d'engraissement, reproducteurs.

**Inclure :**  
l'autoconsommation.

**8.06 Oies (à rôtir, en gavage, à gaver)**

Enregistrer l'effectif présent sur l'exploitation d'oies à rôtir, prêtes à gaver, en gavage ou destinées au gavage.

**Inclure :**  
• l'autoconsommation  
• les reproducteurs mâles et femelles.

**8.07 Canards à rôtir**

Enregistrer l'effectif de canards à rôtir présent à la date de référence, quel que soit l'âge des animaux.

**Inclure :**  
• l'autoconsommation  
• les reproducteurs mâles et femelles.

**Exclure :**  
les canards en gavage ou à gaver à relever à la question 8.08, canards en gavage, à gaver.

**8.08 Canards en gavage, à gaver**

Indiquer l'effectif présent à la date de référence de canards prêts à gaver, en gavage ou destinés au gavage.

Relever les effectifs présents à la date de référence, quel que soit l'âge des animaux.

En stade de pré-gavage, les effectifs peuvent être de plusieurs milliers. Pour des bandes de canards en gavage, le nombre d'animaux est beaucoup plus faible, de l'ordre d'une cinquantaine jusqu'à quelques centaines.

**Exclure :**  
• les canards à rôtir à relever à la question 8.07, canards à rôtir  
• les canards reproducteurs à relever à la question 8.07, canards à rôtir.

**8.09 Pintades**

Enregistrer l'effectif total présent à la date de référence, sans considération de sexe, ni de stade : poussins, engraissement, reproduction.

**8.10 Autruches**

Enregistrer l'effectif total présent à la date de référence.

**Inclure :**  
• les émeus  
• les nandous.

**8.11 Pigeons et cailles**

Indiquer l'effectif total de pigeons et de cailles, présent sur l'exploitation au 1er novembre 2013, sans considération de sexe ni d'âge.

**Remarque :**  
il ne s'agit pas du nombre de couples de pigeons mais bien de l'effectif total.

**Inclure :**  
• les cailles pondeuses d'œufs de consommation  
• les élevages destinés à l'autoconsommation  
• les reproducteurs.

**STOP Exclure :**

- les cailles élevées pour la chasse, qui sont à relever à la question 10, animaux d'élevage non mentionnés ailleurs
- **les animaux d'agrément.**

**8.12 Autres volailles (hors faisans, à classer avec le gibier)**

Il s'agit de relever toutes les volailles non enregistrées ailleurs. Indiquer de quelles volailles il s'agit dans la zone "Observations" en bas de l'écran.

**STOP Exclure :**

les animaux élevés en captivité pour les besoins de la chasse (faisans, perdrix...), et non pour la production de viande, à classer en 10, animaux d'élevage non mentionnés ailleurs.

**8.2 Capacités de l'élevage de poules pondeuses et poulettes (hors basse-cour)**

La question concerne les élevages de poules et poulettes pondeuses d'œufs de consommation et de poules et poulettes pondeuses d'œufs à couver (**hors basse-cour**).

Relever le nombre de places théorique total, quel que soit le mode de logement des poules et poulettes (hors basse-cour).

**STOP Exclure :**

les capacités d'élevage de canards à gaver.

**8.3.0 Superficie totale des bâtiments destinés à la production de volailles de chair (en m2)**

Cette question ne concerne que les élevages de **volailles de chair**, quelle que soit leur taille, dont la production est destinée à la **commercialisation ou à l'autoconsommation**.

Une volaille de chair est une volaille élevée **uniquement pour la production de viande et l'abattage**.

Les animaux de réforme (reproducteurs, pondeuses d'œufs de consommation) et les palmipèdes destinés au gavage (oies, canards pour la production de foie gras) qui seront finalement abattus pour la viande ne sont pas à comptabiliser avec les volailles de chair : la production de viande n'est pas la finalité première de ces élevages.

Indiquer la superficie totale au sol, **en mètres carrés**, des bâtiments destinés aux productions des **six espèces suivantes** : poulet, dinde, pintade, canard à rôti, oie, caille. Plusieurs espèces peuvent éventuellement se succéder dans un même bâtiment.

**◆ Inclure :**

- la place occupée par les couloirs et salles de préparation des aliments, à condition que ces locaux annexes ne représentent pas plus de 5 % de la surface totale
- les bâtiments qui ne servent qu'une partie de l'année

- les bâtiments légers (abris, tunnels...) s'ils correspondent à une technique d'élevage : élevage en plein air notamment.

**STOP Exclure :**

- l'aire d'exercice : volière ou parcours mis à la disposition des volailles
- les simples cabanes sommairement aménagées et n'abritant que quelques volailles
- les capacités d'élevage de canards à gaver.

**8.3.1 Les bâtiments destinés aux volailles de chair sont-ils en vide sanitaire ?**

Indiquer ici si les bâtiments destinés aux volailles de chair sont en vide sanitaire **au 1er novembre 2013**.

Se reporter à la question 6.7.1, page 71 de ce livret pour plus de précisions sur le vide sanitaire.

**9. Apiculture****9.1 Nombre de ruches en production**

Dénombrer les ruches en production, c'est-à-dire le nombre d'essaims en production qui ont été **suivis et exploités au cours de la dernière campagne. Les ruches peuvent avoir été placées sur des terrains appartenant ou non** à l'exploitation. Ces terrains peuvent parfois être très éloignés de l'exploitation.

**STOP Exclure :**

- la production d'essaim d'abeilles sans production de miel
- les ruches que l'exploitant héberge et qui sont exploitées par une autre personne.

**9.2 Quantité de miel produit sur la campagne 2012-2013 (en kg)**

Noter la production obtenue au cours de la campagne 2012-2013, en kilogrammes.

**Rappel : 1 tonne = 1 000 kg et 1 quintal = 100 kg**

**💡 Remarque :**

On admet qu'en cas d'événement exceptionnel, la production de miel soit nulle (intempéries, catastrophes, problème sanitaire...).

**9.3 Certification bio (y c. en conversion)**

Indiquer si l'atelier apicole est certifié en agriculture biologique (y compris en cours de conversion).

**10. Animaux d'élevage non mentionnés ailleurs**

Noter l'existence ou non, sur l'exploitation, d'autres animaux d'élevage non mentionnés ailleurs. Les effectifs ne sont pas demandés.

Préciser les espèces animales dans la zone « Observations » en bas de l'écran.

**◆ Inclure :**

- les chèvres et lapins angora élevés pour leur fourrure

- les autres animaux à fourrure non mentionnés ailleurs (visons, castors, renards, chinchilla, ...)
- le gibier non mentionné ailleurs (lièvre, sanglier, cerf, daim, chevreuil..)
- cervidés
- bisons.

**Remarque :**

parmi ces élevages, certains ne sont pas pris en compte dans la liste des produits agricoles (cf page 119).

**Exclure :**

- le gibier présent sur l'exploitation destiné à la chasse sur l'exploitation
- l'élevage d'insectes
- la vermiculture (élevage des lombrics), la culture de mollusques terrestres et l'héliciculture (élevage des escargots)
- l'élevage de vers à soie, la production de cocons de vers à soie
- l'élevage et la reproduction d'animaux familiers (chats et chiens, oiseaux tels que perruche, hamsters, etc...)
- animaux de laboratoire.

**10.1 Certification bio (y c. en conversion)**

Indiquer si certains de ces autres animaux d'élevage, non mentionnés ailleurs, sont certifiés en agriculture biologique (y compris en cours de conversion).

**Pâturage du cheptel laitier sur les terres de l'exploitation (hors pâturages collectifs)**

N'est concerné dans cette partie que le pâturage des vaches laitières, des chèvres laitières et des brebis laitières.

**Différencier les pâturages sur l'exploitation et les pâturages collectifs**

Les éleveurs peuvent faire pâturer leur cheptel sur deux types de surfaces : les terres de l'exploitation ou des pâturages collectifs. Afin d'éviter tout double compte de surfaces pâturées, **seul le pâturage sur les terres de l'exploitation est ici concerné**. Il convient donc de bien distinguer ces deux types de pâturage pour répondre correctement à la question.

La plupart des éleveurs qui font pâturer leurs animaux bénéficient de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE). La PHAE est un dispositif destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agro-environnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive.

Pour déterminer si le pâturage est sur l'exploitation ou collectif, on considère que :

- dans le cas du pâturage dit sur l'exploitation, **c'est l'exploitant qui fait sa déclaration PHAE à la**

**DDT (ex DDEA)** qui lui verse directement le montant de la prime

- dans le cas de pâturage collectif, la déclaration PHAE est effectuée par une structure collective qui reverse ensuite le montant de la prime à chaque éleveur utilisateur du pacage collectif.

Parmi les formes de pâturage sur les terres de l'exploitation, plusieurs cas de figure sont possibles :

- **pâturage normal** sans déplacement d'animaux
- **pâturage sur des parcelles éloignées en période estivale** avec déplacement d'animaux, sans mélange de troupeaux : il s'agit dans ce cas de pâture à distance également qualifiée de transhumance individuelle par les services vétérinaires, les animaux restent sous la responsabilité du propriétaire sous l'identifiant EDE de son troupeau. Le déplacement peut être plus ou moins important.

Dans le Cantal, beaucoup de ces estives sont la propriété d'éleveurs aveyronnais qui y « montent » leurs animaux en été. Ces surfaces devraient normalement être rattachées à l'exploitation principale dans l'Aveyron (même numéro EDE, même Siret, même Pacage).

- **mise en pension ou prise en pension d'animaux durant la période d'estive** : dans ce cas, il y a transfert de responsabilité, l'éleveur qui accueille les animaux d'une autre exploitation en devient responsable, les animaux passent sous l'identifiant EDE de son troupeau, les surfaces concernées font partie de la SAU de l'exploitation qui prend des animaux à l'estive, il peut y avoir ou non mélange de troupeaux. Dans ce cas, on ne parle pas de pâturage collectif.
- **mise à l'estive individuelle sur des terrains communaux ou des biens de section** : dans ce cas, des lots ont été identifiés pour chacun des ayants droit, ces lots peuvent être clôturés, il n'y a pas mélange de troupeaux ; chaque lot est affecté à une exploitation et fait partie de sa surface toujours en herbe (STH) ongles CULT - codes 0607 et 0608 pour la déclaration PHAE et ce, pour une durée de 5 ans. Ce type d'occupation peut donc être assimilé à une location précaire.

**11.1 Surface pâturée par les vaches laitières sur les terres de l'exploitation**

Cette question n'est posée qu'aux éleveurs ayant déclaré des vaches laitières à la question 2.1.

N'est concerné que le **pâturage sur l'exploitation**.

Indiquer la superficie totale pâturée par les **vaches laitières en production**, au cours de la campagne 2012-2013 (en hectares).

**Attention :**

- **En deçà de 0,1 hectares (10 ares) par vache, on ne considère pas qu'il s'agit de pâturage**, mais plutôt d'une aire d'exercice extérieure, où les



vaches peuvent rester la majeure partie de la journée sauf en cas de mauvais temps.

◆ **Inclure :**

- les superficies pâturées par les vaches laitières, y compris lorsqu'elles sont mélangées à des génisses et/ou vaches taries
- les superficies qui peuvent être pâturées avant ou après les vaches laitières par d'autres types d'animaux.

✗ **Exemple :**

les génisses prêtes à vêler peuvent être conduites avec les vaches laitières peu de temps avant le vêlage. Comptabiliser alors la superficie totale pâturée par les vaches laitières mélangées à ces génisses.

STOP **Exclure :**

- les superficies qui, ramenées à la taille globale du cheptel de vaches laitières, sont en dessous de 0,1 hectare par vache laitière
- les superficies pâturées par les vaches allaitantes (non destinées à la production laitière)
- les superficies pâturées par les seules vaches taries
- les superficies pâturées par les seules génisses (jeunes vaches n'ayant pas encore vêlé).

**11.2 Surface pâturée par les chèvres laitières sur les terres de l'exploitation**

Cette question n'est posée qu'aux éleveurs ayant déclaré des chèvres à la question 4.1.

N'est concerné que le **pâturage sur l'exploitation**.

Indiquer la superficie totale pâturée par les chèvres **laitières en production**, au cours de la campagne 2012-2013 (en hectares).

◆ **Inclure :**

- les superficies pâturées par les chèvres laitières, y compris lorsqu'elles sont mélangées à des chevrettes n'ayant pas encore mis bas, ou à des chèvres taries
- les superficies qui peuvent être pâturées avant ou après les chèvres laitières par d'autres types d'animaux.

**11.3 Surface pâturée par les brebis laitières sur les terres de l'exploitation**

Cette question n'est posée qu'aux éleveurs ayant déclaré des brebis mères laitières à la question 5.2.

N'est concerné que le **pâturage sur l'exploitation**.

Indiquer la superficie totale pâturée par les brebis **laitières en production**, au cours de la campagne 2012-2013 (en hectares).

◆ **Inclure :**

- les superficies pâturées par les brebis laitières, y compris lorsqu'elles sont mélangées à des agnelles n'ayant pas encore mis bas, ou à des brebis taries
- les superficies qui peuvent être pâturées avant ou après les brebis laitières par d'autres types d'animaux.

**13. Utilisation de pacages collectifs**

Cette question n'est posée qu'aux éleveurs de bovins, équidés, caprins, et ovins.

Les pâturages collectifs sont des prairies exploitées collectivement par des éleveurs. Ces surfaces ne sont pas incluses dans la SAU des éleveurs utilisateurs, il n'y a pas d'individualisation des espaces, et les troupeaux sont mélangés.

Les terres utilisées en pâturage collectif appartiennent souvent à une autorité publique (État, commune, institution...), mais il peut également s'agir de la propriété collective des habitants du village sur lequel se trouve l'estive, ce sont des biens de section ou « sectionnaux » et seuls les habitants du village bénéficient d'un droit d'usage.

On peut aussi rencontrer le cas où le pâturage collectif appartient à un propriétaire privé qui donne son bien à bail à un groupement pastoral ou à une coopérative d'estive.

Les gestionnaires de ces pâturages peuvent être des structures juridiques bien définies (coopératives d'estive, groupement pastoral, association pastorale...) ou bien ne reposer sur aucune structure formelle (ce qui est le cas des biens de section). Du fait de leur statut particulier, ces surfaces ne peuvent être ni louées ni aliénées. Dans ce cas, c'est le maire de la commune qui dépose la demande de PHAE, le nombre d'utilisateurs peut varier d'une année à l'autre et à l'extrême, il peut ne subsister qu'un seul utilisateur.

⚠ **Attention :**

- **il convient de répondre « oui » à cette question quand** l'exploitant utilise pour le pâturage des animaux dont il a la responsabilité (ses animaux et ceux qu'il a pris en pension), un pâturage pour lequel une structure collective (ou une mairie) se charge de la demande de PHAE, même s'il est le seul utilisateur du pacage.
- **il faut indiquer « non » à cette question quand :**
  - ✗ il utilise un pacage pour lequel il effectue lui-même la demande de prime
  - ✗ **il confie ses animaux en pension chez un autre éleveur pour la période de l'estive.**

# EQUIP - ÉQUIPement de l'exploitation

## Table des matières

<b>Catégories d'équipements retenues.....</b>	<b>83</b>
<b>Machines à prendre en compte.....</b>	<b>83</b>
<b>Remplissage du tableau.....</b>	<b>83</b>
<b>Catégories de matériel.....</b>	<b>83</b>
01 à 06. Tracteurs (y compris chargeurs automoteurs, à bras ou télescopiques).....	83
07. Chargeurs automoteur, à bras ou téléescopiques.....	84
08. Motoculteur, motofaucheuse, motofraise, motohoue.....	84
09. Moissonneuse-batteuse.....	84
10. Récolteuse de betteraves ( y compris intégrale).....	84
11. Récolteuse de pommes de terre.....	84
12. Récolteuse de maïs en épis ou corn-picker.....	84
13. Machine à vendanger.....	85
14. Presse à balles rondes ou carrées.....	85
15. Ensileuse.....	85
16. Pulvérisateur automoteur.....	85
17. Pulvérisateur automoteur porté ou tracté.....	85
18. Charrues.....	85
19. Coupeuse de canne.....	85
20. Chargeur de canne.....	85
<b>Provenance du matériel.....</b>	<b>85</b>
Matériel appartenant en propre à l'exploitation .....	85
Matériel détenu en copropriété entre exploitations.....	86
Matériel provenant de Cuma.....	86
Matériel loué sans chauffeur.....	86
Matériel provenant de l'entraide ou tout autre forme de propriété extérieure.....	86

Cette partie ne concerne que le matériel **utilisé par l'exploitation au cours des douze derniers mois**.

Elle permet de dénombrer les machines qui **appartiennent à l'exploitation**, et d'enregistrer l'utilisation de machines **en provenance de l'extérieur**.

### Catégories d'équipements retenues

Tous les matériels et équipements utilisés en agriculture n'ont pas été retenus dans le questionnaire. Les équipements relativement rares, utilisés dans quelques exploitations spécialisées ou, au contraire, ceux utilisés pratiquement dans toutes les exploitations (charrues, herses, ...) ont été écartés.

**Seules sont prises en compte les machines automotrices, tirées, portées ou semi-portées par tracteur.**

D'une façon générale, les machines mues ou portées par l'homme ou un animal sont exclues.

### Machines à prendre en compte

Dans chaque exploitation et pour chaque type de matériel figurant dans le questionnaire, recenser l'ensemble des machines **utilisées à des fins agricoles au cours de la campagne 2012-2013**, en :

- dénombrant les machines appartenant en propre à l'exploitation, **en propriété** (copropriété non comprise)
- enregistrant l'utilisation sur l'exploitation de machines en **provenance de l'extérieur** (copropriété, Cuma, location sans chauffeur, entraide, etc...).

Les matériels ont été utilisés sur l'exploitation enquêtée ou dans le cadre de travaux à façon non dissociables de l'exploitation.

#### ◆ Inclure :

- les nouvelles machines utilisées au cours de la campagne
- les machines vendues ou détruites après leur utilisation pendant la campagne, et en instance de remplacement.

#### STOP Exclure :

- les matériels hors d'usage : machine accidentée inutilisée pendant la **campagne 2012-2013**
- les matériels et installations totalement inutilisés, même si l'exploitant ne les juge pas hors d'usage
- les matériels **exclusivement** utilisés à des travaux d'entreprise rémunérés pour le compte d'autres unités que l'exploitation enquêtée
- les matériels appartenant à des entreprises de travaux (de type ETA) ou d'autres prestataires effectuant les travaux avec leur propre main-d'œuvre

- les matériels exclusivement utilisés à des travaux non agricoles : gros travaux d'aménagement foncier, travaux forestiers, travaux effectués pour le compte du ménage du chef d'exploitation et non pour l'exploitation...
- les machines commandées ou juste acquises, en accroissement d'équipement, non utilisées pendant la campagne
- les anciennes machines remplacées par des nouvelles, encore présentes sur l'exploitation mais non utilisées ou utilisées seulement avant l'arrivée des nouvelles : retenir les nouvelles.

### Remplissage du tableau

Sélectionner, parmi les catégories de matériel agricole proposées dans le tableau, chaque catégorie d'équipement **utilisé par l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013** :

- si ce matériel appartient en propre à l'exploitation: indiquer le nombre de machines utilisées
- si ce matériel n'appartient pas à l'exploitation, mais a bien été utilisé par la main-d'œuvre de l'exploitation, préciser sa provenance (copropriété, Cuma, entraide ou toute autre source extérieure) en cochant la ou les cases correspondantes.



#### Remarque :

**plusieurs réponses sont possibles** pour une même catégorie de matériel sélectionnée dans le tableau. Dans ce cas, indiquer toutes les réponses **sur la même ligne**.

### Catégories de matériel

#### 01 à 06. Tracteurs

Sont concernés ici les **tracteurs à roues ou à chenilles**. Les distinguer selon leur puissance :

- moins de 55 ch. Din.
- de 55 à 79 ch. Din.
- de 80 à 134 ch. Din.
- de 135 à 169 ch. Din.
- de 170 à 199 ch. Din.
- 200 ch. Din. et plus.

Ce poste concerne aussi tous les véhicules à moteur à deux essieux, ou à un essieu et trois roues ou plus, utilisés comme moyens de traction : porte-outils, jeeps, véhicules du type Unimog utilisés comme tracteurs, auto-faucheuses et micro-tracteurs utilisés comme moyens de traction à des fins agricoles.

#### ◆ Inclure :

- les tracteurs utilisés uniquement pour certains travaux agricoles : tracteur spécialement équipé pour la castration du maïs...
- les tracteurs enjambeurs utilisés dans les vergers ou en viticulture.

**STOP Exclure :**

- les tracteurs exclusivement utilisés pour des travaux non agricoles : débardage, gros travaux d'aménagements fonciers... ou utilisés uniquement pour des travaux d'entreprise rémunérés
- les tracteurs inutilisés pendant toute la campagne
- les tracteurs, généralement anciens, utilisés exclusivement à poste fixe pour actionner une pompe d'irrigation, une scie, un moulin...
- les tracteurs enjambeurs utilisés exclusivement pour la mise en place des enrouleurs...

**07. Chargeurs automoteur, à bras ou téléscopiques**

Un chargeur automoteur télescopique est un appareil servant à la manutention de grosses balles de paille ou de foin, de fumier ou de gros sacs d'engrais.

Grâce à son bras télescopique, le chargeur peut déplacer les charges de façon horizontale ou verticale.

Les outils peuvent être portés, traînés ou semi-portés.

**◆ Inclure :**

- les chariots-élévateurs utilisés au transport de palettes ou cageots (ex. : Fenwick à électricité ou à gaz)
- les manitous.

**08. Motoculteur, motofaucheuse, motofraise, motohoue**

Sont concernés ici les motoculteurs, engins automoteurs à essieu unique, peu puissants, guidés par un homme normalement à pied, généralement polyvalents et pouvant être équipés d'appareillages spéciaux.

**◆ Inclure :**

- les motohoues, motoculteurs sans roues, appelés aussi motobineuses ou motobêches, utilisés pour la préparation et l'entretien du sol, même utilisés exclusivement dans les jardins familiaux
- les motofaucheuses, engins à un seul essieu, guidés par des mancherons et destinés à la fauche de l'herbe
- les mototreuils, engins moteurs permettant, grâce à un câble d'acier enroulé sur un treuil, de labourer, débarder, etc. sur de fortes pentes.

**STOP Exclure :**

les appareils utilisés exclusivement pour les pelouses et jardins d'agrément (tondeuses à gazon en particulier).

**09. Moissonneuse-batteuse**

Les moissonneuses-batteuses sont des machines qui réalisent, en une seule opération et de façon continue,

la moisson et le battage des céréales (blé, riz, maïs grain...), des légumes secs et des protéagineux, des graines oléagineuses, des semences de légumineuses et des graminées...

Le grain est en général stocké dans la trémie de la moissonneuse-batteuse que l'on vide périodiquement dans une remorque ou dans une benne de camion. La paille peut être laissée en vrac, mise en andains, broyée ou éparpillée.

**◆ Inclure :**

les moissonneuses-batteuses polyvalentes équipées de becs cueilleurs pour la récolte du maïs.

**STOP Exclure :**

les machines spécialisées dans la récolte du petit pois de conserverie.

**10. Récolteuse de betteraves ( y compris intégrale)**

Il s'agit de machines spécialisées dans la récolte de betteraves sucrières.

Sont concernées les récolteuses et arracheuses de betteraves sucrières **automotrices et intégrales**.

**11. Récolteuse de pommes de terre**

Sont concernées ici les machines combinées, arracheuses-chargeuses, permettant la récolte de pommes de terre, et assurant successivement l'arrachage des tubercules, leur nettoyage pour éliminer les pierres, mottes de terre, fanes et mauvaise herbes, et leur chargement dans une benne en vue du transport.

Elles peuvent être **tractées ou automotrices** et traiter un ou plusieurs rangs simultanément.

**12. Récolteuse de maïs en épis ou corn-picker**

Il s'agit de machines spécialisées dans la récolte du maïs grain, à distinguer des moissonneuses-batteuses équipées de becs cueilleurs à maïs, déjà prises en compte au code 08.

**◆ Inclure :**

- les récolteuses simples (**corn-pickers**) qui cueillent les épis et les dépouillent de leurs spathes (feuilles qui entourent et adhèrent à l'épi)
- les récolteuses-égrenieuses de maïs (**corn-shellers**) qui cueillent les épis et les battent pour en séparer les grains.

**STOP Exclure :**

la récolte de maïs doux, lorsqu'elle est effectuée par l'entreprise avec laquelle a été conclu le contrat de culture.

**13. Machine à vendanger**

Une **machine à vendanger**, encore appelée **vendangeuse**, est une machine agricole,

généralement automotrice, conçue pour assurer la récolte des raisins.

Ce type de machine effectue en une seule opération l'ensemble des opérations de la vendange : coupe, nettoyage, portage et transfert dans les bennes de débardage.

Sont concernées les machines **automotrices ou tractées**.

#### 14. Presse à balles rondes ou carrées

Il s'agit d'une machine qui ramasse, presse et met en balles des fourrages secs, demi-secs ou de la paille.

Sont concernées ici toutes les machines à balles, rondes ou carrées. Ces grosses balles peuvent être liées avec de la ficelle, du fil de fer ou un filet plastique.

Certaines presses confectionnent de très grosses balles de plus de 250 kg.

**✗ Exemple :**

Presse classique à **petites** balles rectangulaires.

#### 15. Ensileuse

Il s'agit d'une machine **automotrice ou tractée**, qui ramasse, hache et charge sur une remorque du fourrage ou de la paille. Le fourrage peut être sur pied ou déjà coupé (préfané), en vrac ou mis en andains.

Les principaux types de ce groupe sont les :

- faucheuses - hacheuses - chargeuses : ramasseuses - hacheuses équipées d'une barre de coupe ou d'un dispositif spécial pour le maïs-fourrage
- ramasseuses – hacheuses - chargeuses : la barre de coupe des appareils précédents est remplacée ici par un dispositif de ramassage appelé souvent «pick-up»
- récolteuses - hacheuses - chargeuses à fléaux : ramasseuses - hacheuses qui coupent ou ramassent et tronçonnent les produits à récolter au moyen de fléaux.

**◆ Inclure :**

- les ramasseuses - hacheuses utilisées pour le hachage de la paille avant de l'enfourer ou pour détruire la végétation aérienne des pommes de terre avant la récolte
- les éclateurs de fourrage : machines qui écrasent et lacèrent le fourrage pour faciliter son séchage
- les ensileuses tractées.

#### 16. Pulvérisateur automoteur

Appareil **automoteur**, servant à répandre dans le sol, sur le sol ou sur les organes aériens des plantes, des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides) ou des engrais.

**◆ Inclure :**

- les appareils portés sur tracteurs
- les appareils traînés derrière un tracteur.

#### 17. Pulvérisateur automoteur porté ou tracté

Appareil **tracté ou porté par tracteur**, servant à répandre dans le sol, sur le sol ou sur les organes aériens des plantes, des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides) ou des engrais.

**◆ Inclure :**

- les appareils portés sur tracteurs
- les appareils traînés derrière un tracteur.

#### 18. Charrues

La **charrue** est un outil tracté par tracteur, qui sert à labourer les champs. Cette rubrique permet de suivre l'évolution de la pratique du labour dans les exploitations.

Le labour permet d'ameublir la terre et de la préparer à recevoir le semis. Il permet d'enfourer également les résidus des cultures précédentes, les mauvaises herbes, le fumier, et accélère la minéralisation de la matière organique.

Les charrues modernes, mues par des tracteurs de plus en plus puissants, peuvent comporter de nombreux socs travaillant en parallèle.

Toutes les charrues sont concernées ici.

#### 19. Coupeuse de canne

Machine qui coupe la canne et la laisse au sol, éventuellement regroupée en tas. Elle peut être automotrice ou tractée.

#### 20. Chargeur de canne

Fourche ou grappine hydraulique accrochée à l'avant du tracteur qui permet de charger une remorque ou un camion. Le même tracteur peut tracter la remorque pour livraison sans démonter le chargeur.

**◆ Inclure :**

- un engin automoteur qui charge la canne par une griffe articulée (type BELL)
- un engin monté à l'arrière d'un tracteur et semblable à une mini-grue. Ce chargeur est différent car dans ce cas le même tracteur ne sert pas à tracter les remorques.

#### Provenance du matériel

##### Matériel appartenant en propre à l'exploitation

Indiquer le nombre de machines **appartenant à l'exploitation**, quel que soit son statut.

Sont considérées comme **appartenant à l'exploitation** toutes les machines agricoles qui sont la propriété de l'exploitant (Réf), du chef d'exploitation, d'un coexploitant...

**✎ Cas particuliers :**

- dans le cas où une **structure juridique spécifique** est propriétaire de matériel **utilisé exclusivement** par l'exploitation, ce matériel est

recensé avec le « matériel détenu en copropriété entre exploitations »

- dans le cas d'un **groupement partiel**, recenser comme appartenant à cette exploitation les seuls équipements qui sont affectés spécialement et principalement à l'atelier collectif. Ce matériel n'est alors pas recensé dans les exploitations à l'origine du groupement.

 **Inclure :**

le matériel en leasing c'est-à-dire en location de longue durée, sur plusieurs campagnes.

 **Exclure :**

les matériels prêtés en essai par un représentant de la marque en vue d'un accroissement d'équipement et non utilisé au cours de la campagne.

**Matériel détenu en copropriété entre exploitations**

Le matériel est en copropriété s'il appartient à **plusieurs exploitations** qui l'utilisent **conjointement ou successivement**. Dans ce cas, le matériel est potentiellement recensé dans toutes les exploitations copropriétaires et pas seulement dans l'exploitation où il se trouve le jour de l'enquête.

**Matériel provenant de Cuma**

Est concerné ici tout matériel utilisé au cours de la campagne par l'exploitation, et qui provient d'une **Cuma (coopérative d'utilisation de matériel agricole)**.

Une Cuma est une société coopérative constituée par des agriculteurs pour mettre du matériel agricole à la

disposition de ses membres. Le matériel est fourni avec ou sans chauffeur.

 **Attention :**

ne recenser **que l'utilisation** de ce matériel **par la main-d'œuvre de l'exploitation**. Toute prestation incluant **la fourniture du matériel et le chauffeur est exclue**.

**Matériel loué sans chauffeur**

Est concerné ici tout matériel utilisé au cours de la campagne par l'exploitation, et qui a été loué **sans chauffeur**.

Il peut par exemple s'agir de la location de machines pour une durée inférieure à 6 mois dans le but d'effectuer des travaux particuliers ou pour remplacer temporairement une machine de l'exploitation mise en réparation.

**Matériel provenant de l'entraide ou tout autre forme de propriété extérieure**

L'**entraide** est un échange réciproque de services ou de matériel entre agriculteurs, à titre gratuit. Les échanges peuvent s'exercer dans le cadre d'une « banque de travail » incluant des échanges de machines et/ou de main-d'œuvre.

 **Inclure :**

- l'utilisation de tracteurs pour chantiers d'ensilage
- les matériels mis à la disposition de l'exploitation par un constructeur ou un concessionnaire de la marque, pour une durée d'utilisation supérieure à 8 jours, même si l'exploitant (Réf) n'a pas l'intention de les acquérir.

# DIVERSIF - DIVERSIFICATION

## Table des matières

<b>1. Signes de qualité des produits de l'exploitation.....</b>	<b>88</b>
1.1 Certaines de vos productions agricoles sont-elles sous signe de qualité (hors vin et agriculture biologique) ?.....	88
<b>2. Pratique d'une activité de diversification.....</b>	<b>89</b>
2.1 Pratiquez-vous l'une des activités de diversification suivantes ?.....	89
2.2 Part des activités de diversification réalisées en nom propre dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation.....	92
<b>3. Huile d'olive.....</b>	<b>93</b>
3.1 Produisez-vous de l'huile d'olive à partir d'olives produites à hauteur d'au moins 90% sur l'exploitation ?.....	93
<b>4. Vin.....</b>	<b>93</b>
4.1 Produisez-vous du vin à partir de raisins produits à hauteur d'au moins 90% sur l'exploitation ?.....	93
<b>5. Commercialisation en circuits courts, en nom propre uniquement.....</b>	<b>93</b>
5.1 L'exploitation commercialise-t-elle en nom propre tout ou partie de ses produits en circuits courts ?.....	93

## 1. Signes de qualité des produits de l'exploitation

### 1.1 Certaines de vos productions agricoles sont-elles sous signe de qualité (hors vin et agriculture biologique) ?

L'objectif est de repérer les exploitations agricoles qui sont impliquées dans une démarche de valorisation des produits végétaux et animaux, avec le respect d'un cahier des charges, que le signe de qualité soit appliqué au produit quittant l'exploitation ou qu'il soit attribué bien en aval du producteur final.

Lorsque l'exploitation est engagée dans une telle démarche de valorisation, répondre « oui » à la question filtre 1.1. Un tableau s'affiche alors.

#### Comment remplir le tableau ?

Pour chaque catégorie de produit concerné par une démarche de valorisation, indiquer la présence de signes de qualité en :

- cliquant sur « Nouveau » pour ajouter une ligne dans le tableau
- sélectionnant l'ensemble de produits agricoles ou transformés concernés
- cochant la case du signe de qualité concerné.

Si le signe de qualité concerne un produit végétal ou animal non répertorié, sélectionner la rubrique autres produits, et indiquer dans la zone Observations de quoi il s'agit précisément.

#### Inclure :

le cognac AOP, et autres eaux de vie bénéficiant d'une appellation protégée, à répertorier au code 106, autres produits végétaux (hors vins).

#### Exclure :

le vin et autres produits issus de la fermentation, tels que muscat, pineau, floc...

Seuls sont concernés les **produits de l'exploitation bruts ou transformés**.

Un même produit peut être engagé dans plusieurs démarches de qualité. Plusieurs colonnes peuvent donc être cochées pour une seule ligne.

#### Indication géographique protégée (IGP)

L'Indication géographique protégée (IGP) est née, à l'instar de l'AOP, de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine.

Régie par le règlement 510-2006, l'IGP distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme, mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété.

La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'appellation d'origine contrôlée (AOC), mais suffisante pour conférer une caractéristique ou

une réputation à un produit, et lui faire ainsi bénéficier de l'IGP.

L'aire géographique d'une IGP est délimitée.

L'IGP est une démarche collective, elle est obligatoirement portée par une structure fédérative : l'organisme de défense et de gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit en IGP. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Désormais, la double certification qui impliquait de détenir au préalable un Label Rouge ou une Certification de Conformité Produit n'est plus nécessaire pour obtenir une IGP, qui peut être revendiquée par un accès direct.

Pour pouvoir être commercialisé, le produit sous IGP est soumis à un dispositif de contrôle.

#### Appellation d'origine protégée (AOP) - ex AOC

**L'appellation d'origine protégée (AOP) est l'équivalent européen de l'AOC. Si le produit se voit refuser par la Commission européenne le bénéfice de l'AOP, il perd celui de l'AOC qui lui a été reconnu.**

**L'AOC** est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques, ...
- des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature.

Facteurs naturels et humains sont liés. Le produit qui en est issu ne peut être reproduit hors de son terroir.

Née d'un décret-loi du 30 juillet 1935 pour le secteur viticole, l'AOC est conçue au départ pour garantir l'origine d'un vin. Elle crée les conditions d'une concurrence loyale pour les producteurs et la garantie d'une origine certifiée pour les consommateurs. Le succès du concept d'AOC s'étend en 1990 à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires bruts et transformés.

Seront concernés, les produits laitiers, dont certains bénéficiaient antérieurement d'une AOC reconnue par voie judiciaire, et les autres produits agroalimentaires.

L'AOC est régie par un décret qui homologue le cahier des charges du produit et la délimitation de son aire géographique.

Pour pouvoir être commercialisé, un produit sous AOC est soumis à un dispositif de contrôle comprenant des contrôles de terrain et des analyses chimiques et organoleptiques.

L'AOC est une démarche collective, elle est obligatoirement portée par une structure fédérative : l'organisme de défense et de gestion (ODG) qui



représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit en AOC. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

La production de lait qui répond à un cahier des charges pour la production d'un fromage AOC est à considérer comme un produit AOC.

En revanche, le lait qui ne répond à aucun cahier des charges mais qui sera finalement transformé en fromage vendu avec un signe de qualité n'est pas à prendre en compte.

La production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

### Label Rouge

Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits qui lui sont similaires.

Les conditions particulières de production ou de fabrication du produit lui confèrent cette qualité supérieure.

Le Label Rouge est une démarche collective, il est obligatoirement porté par une structure fédérative : l'organisme de défense et de gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Pour pouvoir être commercialisé, un produit sous Label Rouge est soumis à un dispositif de contrôle.

Le Label Rouge est régi par un cahier des charges validé par les services de l'INAO.

Dans certains cas, des notices techniques nationales, homologuées par arrêté interministériel, définissent de manière transversale les conditions de production des filières produits.

### Certification de conformité produit (CCP)

Selon la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, les CCP ne correspondent plus à des signes d'identification de la qualité et de l'origine officiels de l'INAO mais à une démarche de certification dont le cahier des charges est homologué par arrêté du ministère en charge de l'agriculture.

La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées (les « exigences et recommandations ») qui le distinguent du produit courant et qui portent, selon les cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement.

Les caractéristiques spécifiques du produit reposent sur des critères objectifs, mesurables, contrôlables et significatifs pour le consommateur, consignés dans un

cahier des charges, qui peut être élaboré par une structure collective ou un opérateur individuel.

Les caractéristiques certifiées peuvent donc être relatives notamment à la composition du produit, à ses caractéristiques organoleptiques ou physico-chimiques, ou à certaines règles de fabrication.

Les déclarations d'engagement dans une démarche de certification de produits sont enregistrées par le ministère en charge de l'agriculture. Le certificat de conformité est délivré par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Les produits sous marques collectives privées « Atout Qualité Certifié » (AQC) et « Critères Qualité Certifiés » (CQC) sont des certificats de conformité.

### Autres démarches qualité (hors agriculture biologique)

Il s'agit de savoir si certaines des productions de l'exploitation sont sous **un autre signe de qualité** que ceux qui sont précités. A cocher pour tout signe de qualité signalé par l'exploitant qui n'est pas cité avant, à l'exclusion de l'agriculture biologique. Indiquer en sus dans la zone « Observations » de quel signe il s'agit précisément.

#### Remarque :

la Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) est un signe officiel de qualité européen qui a vocation à protéger des savoir-faire traditionnels (tels que, par exemple, celui du jambon Serrano en Espagne). A ce jour, la France ne possède aucune STG.

## 2. Pratique d'une activité de diversification

### 2.1 Pratiquez-vous l'une des activités de diversification suivantes ?

Les activités **lucratives** mentionnées dans cette partie concernent l'ensemble des activités autres que des activités directement agricoles, qui sont cependant directement liées à l'exploitation, et qui ont notamment des retombées économiques pour celle-ci. Il peut s'agir de transformation de produits agricoles et de vente de produits transformés, ou encore d'agrotourisme, de travaux à façon...

Ces activités de diversification peuvent se faire de deux façons différentes :

- soit au sein de l'exploitation elle-même. Dans ce cas, on s'intéresse aux **activités mobilisant les moyens matériels et humains de l'exploitation agricole**. Les coûts et les produits de ces travaux sont imputés à l'exploitation. Le temps de travail consacré à ces activités est comptabilisé, en complément du travail agricole, dans l'onglet MAIN\_OEUVRE.
- soit dans le cadre d'une entité juridique spécifique dans laquelle l'exploitant (Réf) a **une participation financière**. Dans ce cas, les moyens matériels et humains mobilisés ne sont plus ceux de l'exploitation agricole mais ceux de

l'entité juridique spécifique. Cette entité juridique spécifique peut être une **personne physique ou morale**, et regrouper plusieurs producteurs agricoles, voire d'autres acteurs économiques, comme par exemple dans une SARL dédiée à la transformation et commercialisation de produits agricoles, un boucher qui pratique la découpe de viande à mettre en colis ou caissette. Prendre en compte l'ensemble des entités juridiques auxquelles l'exploitant (Réf) est associé, quelle que soit leur forme, **à l'exception des formes coopératives et des sociétés anonymes** (qui peuvent regrouper un très grand nombre d'associés au poids individuel finalement infime).

Si l'exploitant (Réf) pratique une ou plusieurs activités de diversification, répondre « oui » à la question 2.1. Un tableau s'affiche alors. Pour le remplir :

- cliquer sur « Nouveau » pour ajouter une ligne
- sélectionner l'activité de diversification concernée
- préciser si elle est réalisée en nom propre et/ou par le biais d'une entité juridique distincte de l'exploitation, en cochant la case correspondante. Plusieurs réponses sont possibles : les deux cases peuvent être cochées pour la même ligne.

#### ✗ Exemple 1 :

un exploitant individuel combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Dans ce cas, son activité de gîtes à la ferme est réalisée en nom propre.

#### ✗ Exemple 2 :

un GAEC mène une activité de transformation de produits laitiers à la ferme (fromages), commercialisés pour partie sur des marchés locaux et pour partie dans la ferme-auberge de l'exploitation, sous statut de SARL. Dans ce cas, l'activité de transformation de produits laitiers est exercée en nom propre et l'activité de ferme-auberge est exercée par le biais d'une entité distincte de celle de l'exploitation.

Ces exemples sont repris pour le calcul de la part des activités de diversification réalisées en nom propre dans le chiffre d'affaires de l'exploitation (question 2.2).

#### STOP Exclure :

- le simple conditionnement
- la simple vente directe de produits de l'exploitation qui ne sont pas transformés sur l'exploitation (par exemple, le lait vendu directement). Il s'agit d'une activité agricole
- la simple transformation de produits de l'exploitation pour l'autoconsommation ou pour la vente d'un surplus éventuel de ces produits
- la seule location de terres pour des activités diverses, sans autre participation à celles-ci
- les activités commerciales non liées à une activité agricole, bien que réalisées sur l'exploitation (compagnie d'assurance, magasin

commercialisant des produits non issus de l'exploitation, mise en location de matériel non utilisé sur l'exploitation, etc...)

- les investissements financiers purs et simples.

### 201. Hébergement

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'activités liées à l'hébergement. : camping à la ferme, gîte rural, gîte d'étape, gîte de groupe, chambre d'hôte...

### 202. Restauration

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'activités liées à la restauration : table d'hôte, goûters à la ferme, crêperie, dégustation de produits locaux, ferme-auberge...

Cette activité peut venir en prolongement d'une autre formule : chambre d'hôte, camping à la ferme, gîte d'étape, ferme équestre avec restauration,...

### 203. Activités de loisirs

Sont concernées toutes les activités de loisirs lucratives, autres que l'hébergement ou la restauration. Il peut s'agir de visites de l'exploitation, activités sportives ou récréatives, fermes pédagogiques, location d'ânes, location de VTT, fermes équestres, journées de chasse.

### 204. Artisanat

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'artisanat.

Indiquer la fabrication d'objets artisanaux, quelle que soit la façon dont les produits sont vendus.

#### ✗ Exemple :

vannerie, tannerie, production de meubles à partir de bois d'œuvre ...

### 205. Transformation de lait

Il s'agit de la fabrication de produits laitiers à partir de lait produit sur l'exploitation ou acheté à l'extérieur, qu'il soit de vache, de chèvre ou de brebis.

### 206. Production d'huile d'olive (si 10% ou plus des olives sont achetées à l'extérieur)

Il s'agit de la fabrication d'huile à partir d'olives achetées pour au moins 10% d'entre elles à l'extérieur.

Lorsque l'exploitation fabrique de l'huile à partir d'olives dont 90% au moins d'entre elles sont produites par l'exploitation elle-même, il s'agit alors d'une activité agricole (recensée à la question 3) et non d'une activité de diversification.

### 207. Production de vin (si 10% ou plus des raisins sont achetés à l'extérieur)

Il s'agit de la production de vin (ou d'autres produits issus de la fermentation, tels que le muscat, le pineau,

le floc...) à partir de raisins achetés pour au moins 10% d'entre eux à l'extérieur.

Lorsque l'exploitation élabore du vin à partir de raisins dont 90% au moins d'entre eux sont produits par l'exploitation elle-même, il s'agit d'une activité agricole (recensée à la question 4).

**STOP Exclure :**

- les produits dérivés du vin, tels que le calvados, l'armagnac, le cognac, et autres eaux de vie, à classer au code 208, transformation d'autres produits agricoles.

**208. Transformation d'autres produits agricoles**

Il s'agit de la transformation de tout produit agricole primaire (cf. liste des produits agricoles page 119) en un produit secondaire transformé, que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée ailleurs.

**✗ Exemples :**

conserves de légumes, fruits séchés, confitures, découpe de viande et mise en caissettes ou en conserves, cidre, jus de fruit, alcools hors vin (calvados, cognac, armagnac, et autres eaux de vie), vêtements à partir de laine, volailles prêtes à cuire.

**💡 Remarque :**

la production de produits dérivés du vin (armagnac, cognac et autres eaux de vie) est également incluse, bien que la production de vin soit exclue. Par contre, si l'exploitant (Réf) délègue une partie de la transformation de son vin à un distillateur, vérifier qu'il reste bien **propriétaire de sa matière première**, et qu'il commercialise ensuite le produit transformé en nom propre ou via une entité juridique distincte. Si ce n'est pas le cas, il ne s'agit pas d'une activité de diversification.

**STOP Exclure :**

- le simple conditionnement : par exemple, la mise sous boîte des œufs n'est pas concernée ici
- la production d'huile d'olive, de vin et d'autres produits issus de la fermentation des raisins (muscat, pineau, floc...).

**Production d'énergie renouvelable**

N'est concernée, dans les six rubriques suivantes, que la production d'énergie renouvelable **destinée à la vente**.

La production peut être assurée par des mini-barrages hydroélectriques, des éoliennes, de la biomasse (hors biogaz), du biogaz (production d'énergie et d'électricité à partir de décomposition de substances organiques, que ce soit des plantes, des eaux usées, des ordures ménagères, du fumier ou du purin), de la combustion de paille ou de bois, des panneaux photovoltaïques, de l'énergie hydraulique, et d'autres énergies renouvelables...

**STOP Exclure :**

- l'énergie renouvelable produite pour les besoins propres de l'exploitation
- la vente de matière première à une autre entreprise (sans lien avec l'exploitation) pour la production d'énergie renouvelable
- la production d'énergie non renouvelable : groupe électrogène, micro-centrales thermiques ...

**209. Production d'énergie éolienne**

L'énergie éolienne est l'énergie cinétique du vent qui est exploitée pour la production d'électricité au moyen d'aérogénérateurs.

**201. Production d'énergie à partir de la biomasse (hors biogaz)**

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse.

La biomasse désigne l'ensemble des matériaux organiques non fossiles solides ou liquides d'origine biologique qui sont utilisés pour la production de chaleur, d'électricité ou de carburant.

**✗ Exemple :**

chaudière à bois et à paille.

**211. Production de biogaz**

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production de biogaz à partir de la biomasse.

Le biogaz est un gaz composé essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone qui est produit par digestion anaérobie de la biomasse.

Les installations destinées à produire du biogaz ont une puissance qui dépasse rarement 2 mégawatts (MW). Une puissance de 3 MW est quasiment impossible.

Le biogaz produit ne contient que 60 à 70% de méthane. Il doit ensuite être purifié pour ne plus contenir que du méthane et être injecté dans le réseau de gaz.

**✗ Exemple :**

méthanisation de lisier de porc, de céréales.

**212. Production d'énergie solaire**

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir du rayonnement solaire. Le rayonnement solaire est exploité pour produire de l'eau chaude et de l'électricité, par le biais de panneaux solaires photovoltaïques ou par conversion thermodynamique.

**213. Production d'énergie hydraulique**

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie hydraulique. L'énergie hydraulique désigne l'énergie potentielle et cinétique de l'eau qui est convertie en électricité dans des centrales hydrauliques.

L'énergie mécanique provenant directement de l'eau est également incluse.

#### 214. Autres énergies renouvelables

Tout équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable, non mentionné ailleurs dans la présente section.

#### ✗ Exemple :

pompe à chaleur, géothermie.

#### 215. Aquaculture

Terme regroupant la pisciculture, la conchyliculture, l'élevage d'algues et l'élevage de crustacés.

Toutes ces activités (production de poissons en environnement artificiel mais aussi production en rivière, en mer, etc.) sont incluses.

#### Travail à façon

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, de travaux effectués à façon hors de l'exploitation.

Ces travaux à façon peuvent être réalisés dans un cadre agricole ou non : il peut s'agir du déblayage de la neige, de travaux de roulage, d'entretien du paysage, de services agricoles et de l'environnement, de travaux liés au métier du bâtiment...

#### STOP Exclure :

- les activités exercées comme salarié d'un autre entrepreneur
- les travaux réalisés dans le cadre de l'entraide, c'est-à-dire avec réciprocité
- l'exploitation des superficies boisées de l'exploitation
- les affouages, c'est-à-dire l'exploitation de bois et forêts appartenant à l'État ou aux communes. Le bois revient en général à l'exploitation
- les activités de sciage qui sont à prendre en compte dans la rubrique « Transformation de bois (y compris sciage) ».

#### 216. Travail à façon agricole (pour d'autres exploitations)

#### ◆ Inclure :

les travaux agricoles réalisés pour d'autres exploitations (labours, moisson, fenaison, vendange, entretien/réparation de clôtures, de fossés et de systèmes de drainage, **récolte de la canne à sucre...**).

#### STOP Exclure :

- le maintien des terres dans de bonnes conditions agro-environnementales, considéré comme une activité agricole
- les travaux forestiers, au sens strict, ce qui regroupe les travaux d'abattage, de débardage du bois et la réalisation d'éclaircies ; ils sont enregistrés avec la sylviculture.

#### 217. Travail à façon non agricole

#### ◆ Inclure :

les travaux réalisés en dehors du secteur agricole : déblayage de la neige, travaux de roulage, maçonnerie, travaux pour des collectivités territoriales (entretien de haies communales, entretien de chemins...), pour des particuliers (entretien d'une résidence secondaire par exemple...).

#### 218. Sylviculture

Les travaux de sylviculture regroupent l'ensemble des activités culturales conduisant à la production de bois sur pied : préparation du sol, semis, plantation, débroussaillage, réalisation d'éclaircies dans les bois...

#### 219. Transformation de bois (y c. sciage)

Il s'agit de la transformation de bois brut : bois de chauffage, sciage du bois d'œuvre, fabrication et vente de piquets, autres (dont charbon de bois). Le bois peut provenir de l'exploitation agricole enquêtée ou être acheté à l'extérieur.

#### STOP Exclure :

la production de meubles à partir du bois d'œuvre, à classer en activité de diversification « Artisanat ».

#### 220. Autre activité de diversification

Autres activités qui ne sont pas mentionnées ailleurs. Il peut s'agir d'élevage d'escargots ou d'animaux à fourrure, d'agriculture thérapeutique, etc.

La location de bâtiments pour le garage de caravanes, de bateaux et autres objets pendant une partie de l'année, est incluse.

#### 2.2 Part des activités de diversification réalisées en nom propre dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation

Pour cette question, **ne tenir compte que des activités de diversification réalisées en nom propre**. Dans le cas d'une activité de diversification réalisée via une entité juridique autre que celle de l'exploitation, ne rien prendre en compte.

Cette question ne s'affiche que lorsque des activités de diversifications réalisées en nom propre ont été saisies dans le tableau.

Renseigner la part que représentent les activités de diversification directement liées à l'exploitation dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation (y compris les paiements directs).

#### Pourcentage du chiffre d'affaires (CA) total de l'exploitation :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{CA des activités de diversification}}{\text{CA total de l'exploitation, y c. paiements directs}}$$

Tous les paiements directs sont ici concernés, qu'ils soient couplés ou découplés. Il s'agit, entre autres :

- des droits à paiement unique (DPU)
- des aides aux surfaces
- de la prime au maintien de troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)
- les mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA), relevant du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM).

Sont par contre exclues des paiements directs les subventions pour les investissements liés à l'exploitation (comme, par exemple, le PMBE – Plan de modernisation des bâtiments d'élevage, le PVE \_ plan végétal pour l'environnement, etc...).

#### ✗ Exemple 1 :

un exploitant individuel combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Son activité de gîtes à la ferme est réalisée en nom propre. Il faut rapporter le chiffre d'affaires dû aux gîtes à la ferme au chiffre d'affaires global de l'exploitation. Ce raisonnement est valable quel que soit le régime fiscal pour lequel a opté l'exploitant individuel, notamment revenu agricole ou bénéfices industriels et commerciaux.

#### ✗ Exemple 2 :

un exploitant individuel combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Son activité de gîtes à la ferme, réalisée au début en nom propre, a finalement motivé la mise en place d'une structure juridique spécifique dédiée aux activités de gîtes à la ferme. Dans ce cas, les éventuelles ventes facturées par l'exploitation agricole à l'entité spécifique pour son activité de gîte à la ferme ne sont pas prises en compte dans le chiffre d'affaires global de l'exploitation.

#### ✗ Exemple 3 :

un GAEC mène une activité de transformation de produits laitiers à la ferme (fromages), commercialisés pour partie sur des marchés locaux et pour partie dans la ferme-auberge de l'exploitation sous statut de SARL. L'activité de transformation de produits laitiers est exercée en nom propre et l'activité de ferme-auberge est exercée par le biais d'une entité distincte de celle de l'exploitation (SARL). Le chiffre d'affaires dû aux activités de diversification est dans ce cas égal au montant des ventes de fromages sur les marchés locaux auquel il faut ajouter le montant des ventes de fromages à la ferme-auberge. Compte tenu du statut de la ferme-auberge (SARL), son chiffre d'affaires ne fait pas partie du chiffre d'affaires de l'exploitation.

#### 💡 Remarque :

les activités de fabrication d'huile d'olive et de vin sont considérées comme des activités agricoles si moins de 10% de la matière première (olives ou raisins) est achetée à l'extérieur.

### 3. Huile d'olive

#### 3.1 Produisez-vous de l'huile d'olive à partir d'olives produites à hauteur d'au moins 90% sur l'exploitation ?

Il s'agit de fabrication d'huile à partir d'olives :

- produites par l'exploitation agricole
- ou achetées à l'extérieur, à condition que la part de ces olives n'excède pas 10% de l'ensemble des olives ayant servi à fabriquer l'huile.

Si plus de 10% des olives ayant servi à produire l'huile ont été achetées à l'extérieur, il s'agit d'une activité de diversification. Cocher alors la case correspondante dans le tableau de la question 2.

### 4. Vin

#### 4.1 Produisez-vous du vin à partir de raisins produits à hauteur d'au moins 90% sur l'exploitation ?

Il s'agit de fabrication de vin dans les cuves de l'exploitation, à partir de raisins :

- produits par l'exploitation agricole
- ou achetés à l'extérieur, à condition que la part de ces raisins n'excède pas 10% de l'ensemble des raisins ayant servi à produire le vin.

Si plus de 10% des raisins ayant servi à produire le vin ont été achetés à l'extérieur, il s'agit d'une activité de diversification. Cocher alors la case correspondante dans le tableau de la question 2.

#### ◆ Inclure :

la production de vin tranquille, même si celui-ci n'est qu'un produit intermédiaire.

#### STOP Exclure :

la production de vin via une coopérative.

### 5. Commercialisation en circuits courts, en nom propre uniquement

#### 5.1 L'exploitation commercialise-t-elle en nom propre tout ou partie de ses produits en circuits courts ?

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitation et le consommateur.

N'est concernée ici que la commercialisation par l'exploitation de ses produits en son nom propre.

La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.

##### 5.1.1. Mode de commercialisation en circuit court

Renseigner le type de commercialisation en circuit court auquel a recours l'exploitant, en nom propre :

- Vente directe au consommateur : il n'y a aucun intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur
- Vente via un autre circuit court : il y a un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur.

#### ✗ Exemple 1 :

un agriculteur faisant partie d'un GAEC vend une gamme de fromages de chèvre pour partie à un affineur, pour partie sur le marché d'une ville proche et pour une dernière partie à un point de vente collectif dont il(elle) est adhérent(e).

Dans ce cas, la commercialisation réalisée avec l'affineur ne fait pas partie de la commercialisation en circuit court (dans la mesure où l'affineur approvisionne des grandes et moyennes surfaces - GMS).

En revanche, les deux autres modes de commercialisation font partie des circuits courts :

- les ventes faites sur le marché se font au nom propre de l'exploitant en vente directe au consommateur => répondre « oui » à la ligne « vente directe à des consommateurs »
- les ventes au point de vente collectif se font avec un intermédiaire avant le consommateur => répondre « oui » à la ligne « vente indirecte avec un seul intermédiaire ».

#### ✗ Exemple 2 :

un chef d'exploitation commercialise du miel pour partie auprès d'un grossiste, et pour partie avec des produits à base de miel par le biais d'une SARL constituée avec d'autres apiculteurs, laquelle vend pour partie à des particuliers et à des commerçants de détail.

Dans ce cas, le chef d'exploitation est considéré(e) comme vendant ses produits en circuit long pour une partie du miel (grossiste) et en circuit court (vente indirecte avec un seul intermédiaire) pour les produits vendus par la SARL directement à des particuliers.

#### ✗ Exemple 3 :

un exploitant individuel produit des fromages qu'il vend pour partie à la ferme ; un voisin, exploitant individuel également, produit de la volaille qu'il livre pour partie à domicile chez des particuliers. Ces deux producteurs créent ensemble un GIE pour la commercialisation de leurs produits sur les marchés locaux : le premier vend ses fromages et les volailles de son voisin sur 2 marchés, le second vend ses volailles et les fromages de son voisin sur d'autres marchés.

Tous deux sont considérés comme réalisant de la vente en circuit court, pour partie sous forme de vente directe (fromages vendus à la ferme pour le premier, volailles livrées chez des particuliers pour le second), et pour partie sous forme de vente indirecte.

#### ✗ Exemple 4 :

un exploitant individuel commercialise les légumes qu'il produit en les vendant directement à un épicier de la commune où il réside. Il s'agit d'une vente indirecte avec un seul intermédiaire.

#### 5.1.2. Part de la commercialisation en circuit court (en nom propre uniquement) dans le chiffre d'affaires de l'exploitation

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitation et le consommateur.

N'est concernée ici que la commercialisation par l'exploitation de ses produits **en son nom propre**.

Indiquer la part que ces ventes en circuit court représentent dans le chiffre d'affaires de l'exploitation. Le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend la somme des ventes réalisées dans les différentes formes de commercialisation (vente directe et indirecte). Pour les serres municipales produisant des fruits et légumes (et elles seules), cette part doit être calculée relativement au volume produit et non au chiffre d'affaires.

**La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.**

Somme des CA réalisés en circuits courts  
(tous types de produits confondus)

Ratio =  $\frac{\text{Somme des CA réalisés en circuits courts (tous types de produits confondus)}}{\text{CA total de l'exploitation (circuits courts + circuits longs), y c. paiements directs}}$

Tous les paiements directs sont ici concernés, qu'ils soient couplés ou découplés. Il s'agit, entre autres :

- des droits à paiement unique (DPU)
- des aides aux surfaces
- de la prime au maintien de troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)
- les mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA), relevant du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM).

Sont par contre exclues des paiements directs les subventions pour les investissements liés à l'exploitation.

# MAIN\_OEUVRE – Main-d’œuvre

## Table des matières

<b>Personnes à recenser.....</b>	<b>99</b>
<b>Service de remplacement.....</b>	<b>99</b>
<b>Exploitation disparue en cours de campagne.....</b>	<b>99</b>
<b>Prise en compte de l’entraide.....</b>	<b>99</b>
<b>Travail sur plusieurs exploitations.....</b>	<b>99</b>
<b>Différentes versions de l’onglet MAIN_OEUVRE selon le statut juridique .....</b>	<b>99</b>
<b>1. Le chef d’exploitation (cas 1 à 5).....</b>	<b>100</b>
Appartenance du chef aux associés de l’exploitation .....	101
Sexe.....	101
Année de naissance.....	101
Lien de parenté.....	101
Année de première installation.....	101
SI DJA, année d’obtention de la DJA.....	101
Activités agricoles sur l’exploitation.....	101
Activités de diversification .....	102
Temps de travail sur l’exploitation.....	102
Autres activités lucratives (sans rapport avec l’exploitation).....	102
Plus haut niveau de formation agricole atteint.....	102
Codage des niveaux de formation (agricole et non agricole).....	103
Plus haut niveau de formation non agricole atteint, si plus élevé que celui de formation agricole.....	104
Formation professionnelle suivie au cours des 12 derniers mois.....	104
Salarié de l’exploitation.....	104
Chef ou coexploitant dans une autre exploitation.....	104
Devenir de l’exploitation .....	104
<b>2A. Les membres de la famille du chef d’exploitation (cas 1).....</b>	<b>105</b>
Conjoint du chef ?.....	105
Sexe.....	105
Activités agricoles sur l’exploitation.....	105
Activités de diversification .....	106
Temps de travail sur l’exploitation.....	106
Autres activités lucratives (sans rapport avec l’exploitation).....	106
Salarié de l’exploitation .....	106
<b>2.B L’exploitant (s’il est une personne physique distincte du chef) (cas 2).....</b>	<b>107</b>
Temps de travail sur l’exploitation .....	107
<b>2.C Les autres coexploitants (cas 3) ou les associés travaillant sur l’exploitation (cas 4).....</b>	<b>107</b>
Sexe.....	107
Année de naissance.....	107
Lien de parenté.....	107
Année de première installation.....	107
SI DJA, année d’obtention de la DJA.....	107
Activités agricoles sur l’exploitation.....	107
Activités de diversification .....	108
Temps de travail sur l’exploitation.....	108
Autres activités lucratives (sans rapport avec l’exploitation).....	109
Plus haut niveau de formation agricole atteint.....	109
Plus haut niveau de formation non agricole atteint, si plus élevé que celui de formation agricole.....	109
Formation professionnelle suivie au cours des 12 derniers mois.....	109
Investissement dans une autre exploitation.....	109
Devenir de l’exploitation .....	109

<b>3. Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation (cas 1 à 5).....</b>	<b>109</b>
3.1 Main-d'œuvre permanente .....	109
3.2 Main-d'œuvre non permanente .....	110
<b>4. Main-d'œuvre employée par un tiers (cas 1 à 5).....</b>	<b>110</b>
4.1 Travail effectué par du personnel de groupement d'employeurs .....	110
4.2 Travail effectué par du personnel d'entreprises (ETA), de Cuma, ou d'autres prestataires.....	111



L'enquêteur pourra rappeler, avant d'aborder cet onglet, le caractère strictement confidentiel des données recueillies et le fait que la situation décrite peut refléter une réalité parfois différente de celle déclarée à des organismes comme la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

#### **Six ensembles sont analysés de façon différente selon le statut juridique de l'exploitation :**

##### **Le chef d'exploitation**

Il est enquêté **quel que soit le statut juridique** de l'exploitation. Se reporter page 11 de ce livret pour des précisions sur la définition du chef d'exploitation.

Les questions concernant le chef sont les suivantes : sexe, âge, année de première installation, année d'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) s'il en a bénéficié, formation, quantité de travail fournie sur l'exploitation, participation aux activités de diversification et à d'autres activités lucratives, implication dans d'autres exploitations (en tant que coexploitant ou associé), statut de salarié ou non . Toutes ces questions ne sont pas toujours posées, selon le statut juridique de l'exploitation.

##### **L'exploitant (Responsable Économique et Financier - Réf)**

L'exploitant (Réf) n'est enquêté que s'il est une **personne physique distincte du chef d'exploitation**. La seule question posée porte sur la quantité de travail agricole qu'il fournit sur l'exploitation.

##### **Les membres de la famille de l'exploitant**

Les membres de la famille de l'exploitant ne sont enquêtés que pour les **exploitations individuelles** (statut juridique codé 01 ou 12) **dans lesquelles l'exploitant est chef de l'exploitation**.

Les membres de la famille à recenser comprennent :

- le **conjoint** de l'exploitant, **qu'il travaille ou non sur l'exploitation**
- tous les **autres membres de la famille** de l'exploitant **qui travaillent sur l'exploitation** : ascendants et descendants (y c. par mariage ou adoption), frères et sœurs de l'exploitant ou de son conjoint, qu'ils vivent ou non dans le logement de l'exploitant.

Les questions sont les suivantes : sexe, quantité de travail fournie sur l'exploitation, participation aux activités de diversification et à d'autres activités lucratives, statut de salarié ou non.

##### **Les coexploitants et associés travaillant sur l'exploitation**

Les coexploitants et associés travaillant sur l'exploitation ne sont enquêtés que dans les exploitations de forme sociétaire (statuts juridiques 02 à 09).

##### **Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation**

La main-d'œuvre employée par l'exploitation est enquêtée quel que soit le statut juridique de celle-ci. Les questions posées diffèrent selon qu'il s'agisse :

- de **main-d'œuvre permanente** : personnes occupant un emploi permanent sur l'exploitation, qu'elles y travaillent à temps complet ou non, salariées ou non (si elles le sont, elles sont rémunérées par l'exploitation). Ces personnes sont recensées selon leur sexe, leur temps de travail sur l'exploitation et leur statut de salarié ou non. Leur participation aux activités de diversification est également enquêtée.
- de **main-d'œuvre non permanente** : personnes occupant un emploi occasionnel ou saisonnier (y compris les stagiaires et les tâcherons), indépendamment des caractéristiques de leur éventuel contrat de travail. Ces personnes peuvent être salariées ou non ; si elles le sont, elles sont rémunérées par l'exploitation. Les partenaires de groupement d'exploitation et les membres de leur famille peuvent aussi être concernés. Le service de remplacement, ainsi que le personnel d'ETA et Cuma (non rémunéré par l'exploitation) sont exclus. Les questions portent sur le nombre de salariés occasionnels ainsi que sur la quantité de travail fournie.

##### **Autre main-d'œuvre employée par un tiers**

Sont concernées ici toutes les **autres personnes ayant travaillé sur l'exploitation** au cours de la campagne, et non comprises par l'une des rubriques précédentes : personnels engagés et rémunérés par des groupements d'employeurs, ETA, Cuma ou d'autres prestataires. Les questions portent sur la quantité de travail fournie, et, pour le personnel de groupement d'employeurs, sur le nombre de personnes employées. Entraide et service de remplacement sont exclus.

## Main-d'œuvre Schéma récapitulatif

L'exploitant (REF) est:

Une personne physique  
(exploitation individuelle)

*Statut juridique : 01 ou 12*

L'exploitant est-il le chef  
d'exploitation?

Oui

Non

Un groupement (GAEC,  
groupement de fait)

*Statut juridique : 02, 04 ou 06*

Une autre forme sociétaire (SA,  
SARL, SAS, SCL, SCEA...)

*Statut juridique : 03,05,07,08,09*

Une autre personne morale  
(établissement, hôpitaux...)

*Statut juridique : 10*

Recenser :

1. **le chef d'exploitation** : c'est aussi l'exploitant (REF)
2. **la famille** du chef : le conjoint, qu'il travaille ou non sur l'exploitation, et les autres membres de la famille, s'ils travaillent sur l'exploitation.
3. **toute autre main-d'œuvre employée par l'exploitation** : permanente et non permanente
4. **toute autre main-d'œuvre employée par un tiers** : groupements d'employeurs, ETA, CUMA, autres prestataires, non compris l'entraide.

**CAS 1**

Recenser :

1. **le chef d'exploitation**
2. **l'exploitant**
3. **toute autre main-d'œuvre employée par l'exploitation** : permanente et non permanente
4. **toute autre main-d'œuvre employée par un tiers** : groupements d'employeurs, ETA, CUMA, autres prestataires, non compris l'entraide.

**CAS 2**

Recenser :

1. **le chef d'exploitation** : c'est le 1er coexploitant
2. **les autres coexploitants**
3. **toute autre main-d'œuvre employée par l'exploitation** : permanente et non permanente
4. **toute autre main-d'œuvre employée par un tiers** : groupements d'employeurs, ETA, CUMA, autres prestataires, non compris l'entraide.

**CAS 3**

Recenser :

1. **le chef d'exploitation** : il peut faire partie des associés
2. **les associés** (autres que le chef) **travaillant** sur l'exploitation
3. **toute autre main-d'œuvre employée par l'exploitation** : permanente et non permanente
4. **toute autre main-d'œuvre employée par un tiers** : groupements d'employeurs, ETA, CUMA, autres prestataires, non compris l'entraide.

**CAS 4**

Recenser :

1. **le chef d'exploitation**
3. **toute autre main-d'œuvre employée par l'exploitation** : permanente et non permanente
4. **toute autre main-d'œuvre employée par un tiers** : groupements d'employeurs, ETA, CUMA, autres prestataires, non compris l'entraide.

**CAS 5**

## Personnes à recenser

Cet onglet s'intéresse à la situation de **toute la main-d'œuvre ayant travaillé sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013**. Il peut s'agir de personnes :

- occupant un emploi permanent, sur l'exploitation, au 1er novembre 2013 (jour de référence de l'enquête): ces personnes appartiennent à la **main-d'œuvre permanente** de l'exploitation
- ou bien ayant travaillé à temps complet ou partiel pendant **une partie seulement** de la campagne 2012-2013 (durée totale inférieure à 8 mois, quelle que soit la quotité de travail) : ces personnes appartiennent à la **main-d'œuvre non permanente** de l'exploitation.

En outre, afin d'éviter tout double compte des personnes travaillant sur plusieurs exploitations, une distinction est faite entre les personnes :

- **employées directement par l'exploitation**, qu'elles soient salariées ou non
- **employées par un tiers** (bien qu'elles aient travaillé sur l'exploitation) : personnels de groupements d'employeurs (hors service de remplacement), d'ETA, de Cuma ou d'autres prestataires.

**Recenser** une personne arrivée sur l'exploitation au cours de la campagne agricole ou après celle-ci. L'activité de cette personne est enregistrée comme si elle avait été présente pendant toute la campagne considérée.

En revanche, **ne pas comptabiliser** la personne qui a quitté l'exploitation en cours de campagne, même si elle a travaillé sur l'exploitation pendant la campagne agricole considérée.

### ✗ Exemple :

dans une exploitation, une personne A a travaillé pendant 3 mois à temps complet, puis elle est partie. Une personne B la remplace depuis 6 mois et travaille à temps complet.

On ne retient que la personne B, et elle est notée à temps complet.

De même, en cas de départ en cours de campagne ou après celle-ci de l'exploitant (Réf) et de sa famille, recenser le **nouvel exploitant et sa famille** comme s'ils avaient été présents durant toute la campagne agricole 2012-2013 sur l'exploitation.

### Conventions :

- dans les GAEC (codés statut juridique 02 et 06) ou dans les groupements de fait (codé statut juridique 04), on parle de coexploitant
- dans les autres formes sociétaires (codes de statut juridique 03, 05, 07, 08, 09), on parle d'associé. Ne sont concernés ici que les associés travaillant sur l'exploitation.

## Service de remplacement

Le personnel de remplacement n'est pas enquêté.

## Exploitation disparue en cours de campagne

Certaines exploitations **mises en valeur au cours de la campagne agricole 2012-2013** sont enquêtées bien qu'elles n'existent plus au 1er novembre 2013 : abandon de culture, terres reprises en totalité par plusieurs autres exploitations après la récolte...

### Convention :

**retenir** toutes les personnes ayant travaillé régulièrement sur l'exploitation juste avant sa disparition. En cas de difficulté, limiter l'enquête au chef d'exploitation.

## Prise en compte de l'entraide

En **règle générale**, on ne tient pas compte de l'entraide réciproque et de même nature, c'est-à-dire lorsque la quantité de travail humain fournie est égale à la quantité de travail humain reçue.

Ne pas recenser le travail fourni à l'exploitation enquêtée par une autre exploitation dans le cadre de l'entraide réciproque (chantier d'ensilage par exemple).

Réciproquement, ne pas déduire du temps de travail consacré à l'exploitation les journées de travail passées à aider une autre exploitation dans le cadre de l'entraide.

## Travail sur plusieurs exploitations

Lorsqu'une personne travaille sur plusieurs exploitations, la comptabiliser sur l'exploitation enquêtée pour la part du temps d'activité qu'elle lui consacre. Pour une personne donnée, le total de son activité sur différentes exploitations **ne peut excéder un temps complet**.

## Différentes versions de l'onglet MAIN\_OEUVRE selon le statut juridique

Selon les formes juridiques de l'exploitation, le chef d'exploitation:

- peut être l'exploitant (Réf) : c'est le cas de la plupart des exploitations individuelles
- fait toujours partie des coexploitants dans les GAEC et groupements de fait
- peut faire partie ou non des associés dans les autres formes sociétaires
- est un salarié distinct de l'exploitant (Réf) pour les autres personnes morales (établissements d'enseignement, hôpitaux...).

Par ailleurs, concernant les formes sociétaires :

- dans les exploitations en groupement (GAEC et groupements de fait), les coexploitants travaillent toujours sur l'exploitation et ne peuvent pas être salariés de celle-ci

- dans les sociétés qui sont des personnes morales, les associés ne font pas tous partie de la main-d'œuvre de l'exploitation, et il est intéressant d'enquêter la part du capital détenue par les associés travaillant sur l'exploitation.

Cette diversité de configurations possibles a nécessité d'adapter le questionnement selon le statut juridique de l'exploitation. Cinq cas différents ont donc été pris en considération.

En premier lieu, pour les exploitations individuelles (statuts 01 ou 12), il convient de distinguer les cas suivants :

- **Cas 1 : l'exploitant (Réf) est le chef d'exploitation.** Il met en valeur sa propre exploitation. Cette configuration est rencontrée dans la très grande majorité des exploitations individuelles
- **Cas 2 : l'exploitant (Réf) et le chef d'exploitation sont deux personnes distinctes.** Dans cette configuration, l'exploitant (Réf) peut être assimilé à un investisseur confiant la gestion de son exploitation à un chef d'exploitation. Par convention, le chef est toujours salarié de l'exploitation.

Afin de déterminer dans lequel de ces deux cas se situe l'exploitation, une question sera posée à toutes les exploitations individuelles (c'est-à-dire celles relevant du statut juridique 01 ou 12) afin de savoir si l'exploitant (Réf) est également chef de l'exploitation.

Pour toutes les formes juridiques autres que les exploitations individuelles, il convient de distinguer les trois cas suivants :

- **Cas 3 : exploitations en groupement** (GAEC et groupements de fait, codes de statut juridique 02, 04 ou 06)
- **Cas 4 : autres formes sociétaires** (codes de statut juridique 03, 05, 07, 08, 09)
- **Cas 5 : autres personnes morales** (codes de statut juridique 10).

Dans la **version dématérialisée** du questionnaire sur tablet- PC, un **onglet unique** a été constitué, avec des questions filtrées selon le cas auquel appartient l'exploitation.

Sur la version papier du questionnaire, les cinq cas ont été distingués dans cinq versions différentes de cet onglet, afin de simplifier leur remplissage par l'enquêteur. Attention, une seule version de l'onglet MAIN\_OEUVRE devra être remplie par exploitation.

#### Remarque :

les **questions portant sur le reste de la main-d'œuvre**, qu'elle soit employée directement par l'exploitation ou par un tiers (groupement d'employeurs hors service de remplacement, ETA, Cuma ou autre prestataire) **sont les mêmes quel que soit le statut juridique** de l'exploitation.

## 1. Le chef d'exploitation (cas 1 à 5)

Le chef d'exploitation est enquêté à part, quel que soit le statut juridique de l'exploitation.

Le **chef d'exploitation** est défini à la **page XX** du présent livret. Il s'agit de la **personne physique** qui assure la **gestion courante et quotidienne** de l'exploitation. Elle prend les **décisions au jour le jour** : date d'un semis, d'une récolte, d'un traitement phytosanitaire, vente d'un animal de réforme...

Dans le cas des exploitations individuelles, la détermination du chef d'exploitation ne pose pas de problème. Il peut être l'exploitant (Réf) de l'exploitation (c'est le cas de la plupart des exploitations individuelles), mais il peut aussi être distinct de l'exploitant.

Pour les autres statuts juridiques (exploitations en groupement et autres formes sociétaires), l'identification du chef d'exploitation peut se révéler plus complexe. **Par convention**, on ne retient **qu'une seule personne** comme chef d'exploitation:

- dans le cas d'exploitations en groupement (GAEC et groupements de fait), le coexploitant qui assume la **plus grande part de responsabilité**, ou, en cas d'égalité, le **plus jeune**, est retenu comme **premier coexploitant**. A ce titre, il est considéré comme le chef d'exploitation
- dans le cas des autres formes sociétaires, un premier coexploitant, parmi les associés, est retenu comme chef d'exploitation. Par contre, l'exploitant (Réf) reste la personne morale.

Les autres personnes physiques qui participent à la gestion courante de l'exploitation sont des **coexploitants ou associés**. Il sont enquêtés à la question 2.C.

Quel que soit le statut juridique de l'exploitation (cas 1 à 5), des questions sont posées sur l'année de première installation du chef, sur l'obtention de la DJA, sur son temps de travail sur l'exploitation et le type d'activités (agricoles ou de diversification) auxquelles il participe.

En outre, des questions supplémentaires porteront sur :

- l'appartenance du chef d'exploitation aux associés de l'exploitation (cas 4)
- le sexe et l'année de naissance du chef d'exploitation (cas 2 à 5). Dans le cas 1, le chef étant l'exploitant (Réf), son année de naissance a été initialisée ou complétée dans l'onglet IDENT
- le lien de parenté du chef d'exploitation avec les autres coexploitants (cas 3) ou associés (cas 4)
- le statut de salarié ou non du chef (cas 4).

### Appartenance du chef aux associés de l'exploitation

Cette question n'est posée que dans le cas 4 : formes sociétaires autres que les GAEC et groupements de fait. Indiquer si le chef d'exploitation fait partie des associés de l'exploitation.

### Sexe

Cette question ne concerne que les chefs d'exploitations non individuelles. Pour les exploitations individuelles, cette information a été initialisée dans l'onglet IDENT. Coder 1 pour un homme, 2 pour une femme.

### Année de naissance

Cette question ne concerne que les chefs d'exploitations non individuelles. Pour les exploitations individuelles, cette information a été initialisée dans l'onglet IDENT.

L'année de naissance permettra de vérifier si le chef d'exploitation est âgé de 55 ans ou plus. Si c'est le cas, des questions seront posées sur les perspectives de devenir de l'exploitation après le départ à la retraite du chef.

### Lien de parenté

Cette question n'est posée qu'aux exploitations en groupement (GAEC et groupements de fait) et autres formes sociétaires, soit dans les cas 3 et 4.

Il s'agit d'indiquer si le chef d'exploitation est le conjoint ou, à défaut, un parent de l'un au moins des coexploitants (ou associés):

- s'il est conjoint de l'un des coexploitants, coder 11
- sinon, si le chef est apparenté à au moins un des coexploitants, coder 12
- sinon, si le chef n'est apparenté à aucun des coexploitants, coder 13
- s'il s'agit d'une EARL unipersonnelle, coder 99.

### Année de première installation

Cette question est posée dans tous les cas. Indiquer l'année de la toute première installation du chef dans une exploitation agricole, y compris s'il ne s'agit pas de l'exploitation enquêtée .

### SI DJA, année d'obtention de la DJA

Cette question est posée dans tous les cas.

La dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) est une aide en capital versée aux jeunes qui s'installent entre 18 et 40 ans, sous réserve qu'ils :

- x s'installent sur un fonds dont l'importance permet à l'intéressé de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions rurales

x soient de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne

x justifient d'une capacité professionnelle agricole.

Le cas échéant, indiquer l'année d'obtention pour le chef d'exploitation.

### Activités agricoles sur l'exploitation

Avoir une activité agricole sur l'exploitation, c'est effectuer des travaux qui contribuent à la production de produits agricoles, à l'entretien des moyens de production, ou qui sont directement liés à ces activités de production. Tous les travaux agricoles entrent **dans le cadre de l'exploitation enquêtée**, de la production jusqu'à la commercialisation des produits. Ils sont **indissociables** de l'exploitation.

Il s'agit notamment des travaux suivants : travaux des champs ; travaux liés à l'élevage ; stockage et conditionnement des produits ; travaux de direction et de gestion...

#### ◆ Inclure :

- le maintien des terres dans de bonnes conditions agro-environnementales
- les activités de transformation des produits de l'exploitation si elles ne sont pas séparées de l'activité de production (production de vin ou d'huile d'olive si moins de 10% des raisins ou des olives sont achetées à l'extérieur)
- les activités de gestion et de comptabilité.

#### ● Exclure :

- tous les travaux réalisés dans le cadre de structures juridiquement indépendantes de l'exploitation enquêtée
- les travaux à façon agricoles, paysagers, forestiers ou publics même s'ils sont réalisés avec le matériel de l'exploitation
- la transformation des produits agricoles sur l'exploitation, lorsque cette transformation est dissociée de l'acte de production. C'est par exemple le cas de la transformation de viande, la fabrication de fromage, etc...
- les activités de vente de produits d'autres exploitations
- les autres activités lucratives telles que tourisme, hébergement, production d'énergie renouvelable, transformation de bois, pêche, aquaculture, sylviculture
- toutes les autres activités diversification, listées dans la partie DIVERSIF de ce questionnaire
- les activités agricoles effectuées au profit d'une autre exploitation, qu'elles aient été réalisées sur l'exploitation enquêtée ou en dehors.

**Activité à titre principal ou secondaire**

Il revient à l'enquêté de définir le caractère principal ou secondaire de l'activité. En cas d'hésitation, lui proposer de retenir l'activité la plus rémunératrice.

**Activités de diversification**

Indiquer si le chef d'exploitation participe aux activités de diversification de l'exploitation en nom propre, telles que déclarées dans l'onglet DIVERSIF, et définies à la page 89 du présent livret.

Les activités de diversification concernent l'ensemble des activités autres que des activités directement agricoles, qui sont cependant directement liées à l'exploitation, et qui ont notamment des retombées économiques pour celle-ci. Il peut s'agir de transformation de produits agricoles et de vente de produits transformés, ou encore d'agro-tourisme, de travaux à façon...

**STOP Exclure :**

- les activités de diversification réalisées pour une autre entité juridique que celle de l'exploitation
- le simple conditionnement
- la simple vente directe de produits de l'exploitation qui ne sont pas transformés sur l'exploitation (par exemple, le lait vendu directement). Il s'agit d'une activité agricole
- la simple transformation de produits de l'exploitation pour l'autoconsommation ou pour la vente d'un surplus éventuel de ces produits
- les activités pour lesquelles la main-d'œuvre agricole (familiale ou non) est la seule ressource de l'exploitation utilisée
- la seule location de terres de l'exploitation pour des activités diverses, sans autre participation à celles-ci
- les activités commerciales, non liées à une activité agricole, bien que réalisées sur l'exploitation (considérées comme des autres activités lucratives)
- les investissements financiers purs et simples.

**Temps de travail sur l'exploitation**

Comptabiliser le temps de travail total fourni par le chef sur l'exploitation. Sont comprises les activités agricoles et les activités de diversification (si elles sont réalisées en nom propre).

**💡 Remarques :**

- en règle générale, **laisser l'enquêté déclarer spontanément** le temps de travail, sachant qu'il s'agit d'une moyenne sur l'ensemble de la campagne. En cas de doute seulement, demander quelles sont les heures effectuées par semaine en moyenne sur l'année

- dans un GAEC partiel, le premier coexploitant ne peut travailler à temps complet.

Ne pas affecter une activité à temps complet si le chef d'exploitation ne consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité.

**Temps de travail :****Code 1** - moins de 1/4 de temps :

moins de 9 h par semaine  
moins de 5 jours par mois

**Code 2** - de 1/4 à moins de 1/2 temps :

de 9 h à moins de 18 h par semaine  
de 5 à moins de 10 jours par mois

**Code 3** - de 1/2 à moins de 3/4 de temps :

de 18 h à moins de 27 h par semaine  
de 10 à moins de 15 jours par mois

**Code 4** - de 3/4 à moins de temps complet :

de 27 h à moins de 35 h par semaine  
de 15 à moins de 20 jours par mois

**Code 5** - temps complet :

35 h et plus par semaine  
20 jours et plus par mois

**Autres activités lucratives (sans rapport avec l'exploitation)**

Cette question est posée dans tous les cas.

Sont concernées toutes les autres activités lucratives exécutées par le chef d'exploitation, et qui n'ont pas de lien avec son exploitation. Il peut s'agir d'une compagnie d'assurance, de commercialisation de produits non issus de son exploitation, ou encore de mise en location de matériel que le chef d'exploitation n'utilise pas sur son exploitation.

Ces activités peuvent être réalisées sur l'exploitation ou en dehors.

**Plus haut niveau de formation agricole atteint**

Cette question est posée dans tous les cas.

Indiquer le plus haut **niveau** de formation agricole atteint (et **non le diplôme obtenu**) par le chef, à l'aide de la nomenclature (b) « formation (y compris apprentissage) », explicitée ci-après

**⚠ Attention :**

- est considérée comme une formation agricole toute formation dont les **thématiques** sont **agricoles**
- **une formation générale ou spécialisée dans un domaine non agricole, même si elle est dispensée dans un établissement agricole, n'est pas considérée comme une formation agricole.**

**🔹 Inclure :**

- une formation agricole dispensée dans un établissement non agricole.

Si le chef a suivi la totalité de l'année scolaire conduisant à la présentation d'un examen pour l'attribution d'un diplôme donné, il est considéré comme étant du niveau correspondant à ce diplôme, que ce diplôme lui ait été attribué ou non.

Si l'année n'a pas été suivie en totalité et, à plus forte raison, si le chef a abandonné ses études avant d'être dans la classe conduisant à l'examen de fin d'année scolaire, il est considéré comme étant du niveau de son dernier diplôme obtenu.

#### **Codage des niveaux de formation (agricole et non agricole)**

##### **Niveau CAP, brevet de compagnon (23)**

Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)  
Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA)  
Brevet de compagnon (BC)

##### **Niveau BEP (24)**

Brevet d'études professionnelles (BEP)  
Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA)  
Brevet professionnel agricole (BPA)  
Brevet d'apprentissage agricole (BAA)

##### **Niveau baccalauréat général, brevet supérieur, bac technologique (25)**

Baccalauréat technologique STG, STT, STI, STL, SMS, TMD, hôtellerie  
Baccalauréat de technicien F, G, H  
Baccalauréat technologique agricole STPA, STAE  
Baccalauréat de technicien agricole

##### **Niveau baccalauréat professionnel, brevet professionnel, de technicien, d'enseignement spécialisé (26)**

Baccalauréat professionnel (BAC PRO)  
Baccalauréat professionnel agricole (BAC PRO AG)  
Brevet de technicien (BT)  
Brevet de technicien agricole (BTA)  
Brevet professionnel (BP)  
Brevet professionnel agricole (BPA) de niveau Bac  
Brevet de maîtrise (BM) de niveau Bac  
Brevet des métiers d'art (BMA)  
Brevet technique des métiers (BTM)  
Certificat de spécialisation agricole (CSA) niveau Bac  
Brevet des métiers de spectacle (BMS)  
Brevet d'enseignement agricole (BEA)  
Brevet d'enseignement commercial (BEC)  
Brevet d'enseignement industriel (BEI)  
Brevet d'enseignement hôtelier (BEH)

Capacité en droit

##### **Niveau diplôme de 1<sup>er</sup> cycle, professions sociales - santé, d'infirmières, BTS, DUT et licence LMD (27)**

Diplôme d'études universitaires générales (DEUG), autres diplômes universitaires 1<sup>er</sup> cycle : premier cycle des études médicales (PEM), diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES)...

Propédeutique

Formation instituteur et PEGC : certificat d'aptitude à l'enseignement (CAP), certificat de fin d'étude normale (CFEN)...

Brevet de technicien supérieur (BTS)

Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)

Diplôme universitaire de technologie (DUT)

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)

Diplôme de technicien supérieur (DTS)

Diplôme national de technologie spécialisé (DNST)

Diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF)

Diplôme de la santé et du travail social de niveau bac +2 : infirmière, kyné, laborantin, orthophoniste, puéricultrice, assistante sociale, éducateur...

Diplôme des métiers d'art (DMA)

Brevet de maîtrise supérieur de niveau bac +2

Diplôme national d'art et de technologie (DNAT)

Diplôme national d'arts plastiques (DNAP)

Diplôme 1<sup>er</sup> cycle du CNAM (DPC)

Diplôme universitaire (DU) de 1<sup>er</sup> cycle

Certificat de spécialisation agricole (CSA) niveau bac +2

Titre homologue ou certification professionnelle de niveau bac +2 : clerc de notaire, brevet de banque

Autre diplôme de niveau bac +2 : diplômes d'écoles d'art, théâtre, musique...

##### **Niveau formation supérieure longue, diplôme de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, grande école, doctorat, master LMD (28)**

Licence

Licence professionnelle

IUFM, CAPE, CAPES, CAPET, autres concours d'enseignement secondaire (CAPLP, CAPEPS-profs de sport)

Maîtrise

Maîtrise de sciences et techniques (MST)

Maîtrise de sciences de gestion (MSG)

Maîtrise des méthodes informatiques appliquées à la gestion (MIAGE)

Maîtrise de sciences et techniques comptables et financières (MSTCF)

Diplôme d'ingénieur maître (maîtrise d'IUP)

Diplôme de recherche et d'études appliquées (DREA)

Agrégation

Brevet d'État éducateur sportif 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés

Diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA)

Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP)

Diplôme d'études supérieures du CNAM (DESE, DEST)

Diplôme universitaire (DU) de 2<sup>e</sup> cycle

Diplôme supérieur de travail social (DSTS)

Titre homologué ou certification professionnelle de niveau supérieur à bac +2 et plus : architecte, expert-comptable, DESCF, DECF...

Autre diplôme de niveau supérieur à bac +2 : avocat, notaire, magistrat, expert géomètre, journaliste, études judiciaires, sciences-po...

Magistère

Diplôme d'études approfondies (DEA), Diplôme d'études spécialisées (DES)

Master recherche

Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)

Master professionnel

Master spécialisé

Diplôme universitaire (DU) de 3<sup>e</sup> cycle

Diplôme de recherche et de technologie (DRT)

Diplômes des écoles supérieures de commerce : ESC, Sup co...

Diplômes des écoles d'ingénieur

Doctorats de 3<sup>e</sup> cycle universitaire

Doctorats professions de santé : médecine, pharmacie, dentaire, vétérinaire

Diplôme de capacité de médecine (CAPME)

Habilitation à diriger des recherches (HDR).

**Plus haut niveau de formation non agricole atteint, si plus élevé que celui de formation agricole**

Le plus haut niveau de **formation non agricole** atteint par le chef ne doit être indiqué que si ce niveau est plus élevé que celui de formation agricole.

Répondre à cette question en utilisant la même nomenclature que pour le niveau de formation agricole, précisée au paragraphe précédent.

◆ **Inclure :**

- une formation non agricole dispensée dans un établissement agricole.

#### **Formation professionnelle suivie au cours des 12 derniers mois**

Indiquer si le chef a participé à une formation professionnelle au cours de l'année passée.

Retenir toute session de **3 jours minimum**, pas forcément consécutifs et ayant un rapport avec l'agriculture : comptabilité, informatique, gestion...

◆ **Inclure :**

- la formation (obligatoire) Certiphyto
- les stages en cours :
  - session de préparation à l'installation, stage dit de 40 heures
  - stage de courte durée, de 20 à 120 heures
  - stage type 200 heures, 320 heures.

#### **Salarié de l'exploitation**

Cette question n'est posée que dans le cas 4 : formes sociétaires autres que les GAEC et groupements de fait.

Indiquer si le chef d'exploitation est salarié de l'exploitation.

Répondre oui à cette question pour les chefs d'exploitation percevant un salaire au titre de leur activité sur l'exploitation. Considérer que le chef n'est salarié que si son travail sur l'exploitation donne lieu à l'établissement d'une fiche de paie et au paiement de cotisations sociales.

💡 **Remarques :**

- le chef d'exploitation ne peut jamais être salarié de l'exploitation dans les cas 1 (exploitation individuelle dans laquelle l'exploitant est le chef d'exploitation) et 3 (GAEC et groupements de fait)
- le chef d'exploitation est toujours salarié de l'exploitation dans le cas 2 (exploitation individuelle dans laquelle l'exploitant n'est pas le chef d'exploitation) et 5 (statut juridique codé 10).

#### **Chef ou coexploitant dans une autre exploitation**

Cette question n'est pas posée dans le cas 5 (autre personne morale). Elle l'est dans tous les autres cas.

Indiquer si le chef d'exploitation est associé ou coexploitant dans une autre exploitation que celle actuellement enquêtée.

#### **Devenir de l'exploitation**

Cette question est posée, quel que soit le statut juridique, si le chef d'exploitation est âgé de 55 ans ou plus au moment de l'enquête.



Il s'agit d'enquêter l'option envisagée pour le devenir de l'exploitation et de ses terres, à l'occasion du départ à la retraite du chef.

## 2A. Les membres de la famille du chef d'exploitation (cas 1)

La famille du chef d'exploitation n'est enquêtée que pour les exploitations individuelles dans lesquelles le chef d'exploitation est l'exploitant (Réf).

Les membres de la famille comprennent :

- le **conjoint**, qu'il travaille ou non sur l'exploitation
- les **autres membres** de la famille du chef d'exploitation, **s'ils travaillent sur l'exploitation : ascendants et descendants** (y c. par mariage ou adoption), ainsi que les **frères et sœurs** du chef ou de son conjoint, qu'ils vivent ou non sur l'exploitation.

Les membres de la famille du chef d'exploitation qui répondent à l'un de ces deux critères sont recensés dans cette partie, qu'ils travaillent régulièrement ou non, et qu'ils soient rémunérés ou non.

### Exclure :

- par convention, les salariés agricoles en activité **non apparentés** au chef, **même s'ils sont logés dans le logement du chef d'exploitation**. Ils sont à enregistrer à la question 3 s'ils sont salariés de l'exploitation, ou à la question 4 s'ils sont employés par un tiers.
- les **gens de maison non apparentés** avec le chef d'exploitation, qui ont une activité sur l'exploitation.

### Inclure :

les salariés agricoles apparentés qui travaillent sur l'exploitation, qu'ils vivent ou non avec le chef d'exploitation.

### Exemples :

- retenir le **fils** du chef, ouvrier d'usine qui **travaille deux heures par jour sur l'exploitation**, même s'il n'habite pas sur l'exploitation
- retenir le **fils salarié agricole** du chef, qui vit dans un pavillon indépendant de l'exploitation
- un chef d'exploitation individuelle vit avec sa femme et sa fille. Le chef et sa femme travaillent sur l'exploitation. Leur fille travaille dans une entreprise des environs. Les parents du chef, retraités, vivent dans un logement indépendant. Le père du chef travaille encore sur l'exploitation, à mi-temps. La mère du chef ne travaille plus sur l'exploitation.

Sont à prendre en compte en main-d'oeuvre familiale : la femme du chef, et le père du chef, car il travaille sur l'exploitation.

Ne sont pas prises en compte dans le tableau la fille et la mère du chef car elles ne travaillent pas sur l'exploitation.

Lister dans le tableau les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant sur l'exploitation, en leur attribuant un **numéro d'ordre**, et **en commençant par le conjoint** (à enquêter, même s'il ne travaille pas sur l'exploitation).

### Conjoint du chef ?

Indiquer si la personne listée est le conjoint du chef d'exploitation.

### Sexe

Coder le sexe pour chacune des personnes.

### Activités agricoles sur l'exploitation

Indiquer, pour chaque personne recensée, si elle participe à une ou plusieurs activités agricoles sur l'exploitation.

Avoir une activité agricole sur l'exploitation, c'est effectuer des travaux qui contribuent à la production de produits agricoles, à l'entretien des moyens de production, ou qui sont directement liés à ces activités de production. Tous les travaux agricoles entrent **dans le cadre de l'exploitation enquêtée**, de la production jusqu'à la commercialisation des produits. Ils sont **indissociables** de l'exploitation.

Il s'agit notamment des travaux suivants : travaux des champs ; travaux liés à l'élevage ; stockage et conditionnement des produits ; travaux de direction et de gestion...

### Inclure :

- le maintien des terres dans de bonnes conditions agro-environnementales
- les activités de transformation des produits de l'exploitation si elles ne peuvent être séparées de l'activité de production (production de vin ou d'huile d'olive si moins de 10% des raisins ou des olives sont achetées à l'extérieur)
- les activités de gestion et de comptabilité.

### Exclure :

- tous les travaux réalisés dans le cadre de structures juridiquement indépendantes de l'exploitation enquêtée
- les travaux à façon agricoles, paysagers, forestiers ou publics même s'ils sont réalisés avec le matériel de l'exploitation
- la transformation des produits agricoles sur l'exploitation, lorsque cette transformation peut être dissociée de l'acte de production. C'est par exemple le cas de la transformation de viande, la fabrication de fromage, etc...

- les activités de vente de produits d'autres exploitations
- les autres activités lucratives telles que tourisme, hébergement, production d'énergie renouvelable, transformation de bois, pêche, aquaculture, sylviculture
- toutes les autres activités diversification, listées dans la partie DIVERSIF de ce questionnaire
- les activités agricoles effectuées au profit d'une autre exploitation, qu'elles aient été réalisées sur l'exploitation enquêtée ou en dehors.

#### Activité à titre principal ou secondaire

Il revient à l'enquêté de définir le caractère principal ou secondaire de l'activité. En cas d'hésitation, lui proposer de retenir l'activité la plus rémunératrice.

Ne pas affecter une activité à temps complet si la personne concernée ne consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité.

#### Activités de diversification

Indiquer, pour chaque personne recensée, si elle participe aux activités de diversification de l'exploitation, telles que déclarées dans l'onglet DIVERSIF et définies à la page 89 de ce livret.

Les activités de diversification concernent l'ensemble des activités autres que des activités directement agricoles, qui sont cependant directement liées à l'exploitation, et qui ont notamment des retombées économiques pour celle-ci. Il peut s'agir de transformation de produits agricoles et de vente de produits transformés, ou encore d'agro-tourisme, de travaux à façon...

#### Exclure :

- le simple conditionnement
- la simple vente directe de produits de l'exploitation qui ne sont pas transformés sur l'exploitation (par exemple, le lait vendu directement). Il s'agit d'une activité agricole
- la simple transformation de produits de l'exploitation pour l'autoconsommation ou pour la vente d'un surplus éventuel de ces produits
- les activités pour lesquelles la main-d'œuvre agricole (familiale ou non) est la seule ressource de l'exploitation utilisée
- la seule location de terres de l'exploitation pour des activités diverses, sans autre participation à celles-ci
- les activités commerciales, non liées à une activité agricole, bien que réalisées sur l'exploitation (considérées comme des autres activités lucratives.)

- les investissements financiers purs et simples.

#### Temps de travail sur l'exploitation

Comptabiliser le temps de travail total fourni sur l'exploitation. Sont comprises les activités agricoles et les activités de diversification.

#### Remarques :

- en règle générale, **laisser l'enquêté déclarer spontanément** le temps de travail, sachant qu'il s'agit d'une moyenne sur l'ensemble de la campagne. En cas de doute seulement, demander quelles sont les heures effectuées par semaine en moyenne sur l'année.

Ne pas affecter une activité à temps complet si la personne considérée ne consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité.

#### Temps de travail :

**Code 0** - aucune activité agricole sur l'exploitation

**Code 1** - moins de 1/4 de temps :  
moins de 9 h par semaine  
moins de 5 jours par mois

**Code 2** - de 1/4 à moins de 1/2 temps :  
de 9 h à moins de 18 h par semaine  
de 5 à moins de 10 jours par mois

**Code 3** - de 1/2 à moins de 3/4 de temps :  
de 18 h à moins de 27 h par semaine  
de 10 à moins de 15 jours par mois

**Code 4** - de 3/4 à moins de temps complet :  
de 27 h à moins de 35 h par semaine  
de 15 à moins de 20 jours par mois

**Code 5** - temps complet :  
35 h et plus par semaine  
20 jours et plus par mois

#### Autres activités lucratives (sans rapport avec l'exploitation)

Sont concernées toutes les autres activités lucratives exécutées par les personnes recensées, et qui n'ont pas de lien avec l'exploitation. Il peut s'agir d'une compagnie d'assurance, de commercialisation de produits non issus de son exploitation, ou encore de mise en location de matériel qui n'est pas utilisé sur l'exploitation.

Ces activités peuvent être réalisées sur l'exploitation ou en dehors.

#### Salarié de l'exploitation

Préciser, pour chaque personne recensée, si elle est salariée de l'exploitation.

Répondre oui à cette question pour les membres de la famille percevant un salaire au titre de leur activité sur l'exploitation. Considérer que la personne n'est salariée que si son travail sur l'exploitation donne lieu à l'établissement d'une fiche de paie et au paiement de cotisations sociales.

## 2.B L'exploitant (s'il est une personne physique distincte du chef) (cas 2)

Cette question n'est posée que dans le cas 2, c'est-à-dire pour les exploitations individuelles dans lesquelles l'exploitant (Réf) emploie un salarié pour la gestion quotidienne de son exploitation. Ce salarié est le chef d'exploitation. Il a été enquêté à la question 1.

### Temps de travail sur l'exploitation

Indiquer ici le temps de travail total fourni par l'exploitant (Réf), lorsqu'il n'est pas chef d'exploitation. Sont concernées les activités agricoles et de diversification.

Répondre à cette question dans le même esprit que pour le chef d'exploitation (voir page 102 de ce livret).

## 2.C Les autres coexploitants (cas 3) ou les associés travaillant sur l'exploitation (cas 4)

Cette rubrique ne concerne que les cas 3 et 4, c'est-à-dire les **exploitations en groupement** (GAEC - statuts juridiques n°02 et 06, et groupements de fait - statut juridique n°04) **et les autres formes sociétaires (statuts juridiques n°03, 05, 07, 08, 09).**

Les personnes à recenser sont :

- **Cas 3 : tous les coexploitants**, en dehors du premier coexploitant qui a été recensé précédemment en tant que chef d'exploitation. Ils travaillent tous forcément sur l'exploitation, même si ce n'est pas à temps complet
- **Cas 4 : les associés, seulement si ils travaillent sur l'exploitation.** En effet, contrairement aux coexploitants de GAEC et groupements de fait, les associés d'autres formes sociétaires ne travaillent pas forcément sur l'exploitation. Ils peuvent simplement avoir investi du capital dans l'exploitation.

### Conventions :

- dans les GAEC (codes de statut juridique 02 et 06) ou dans les groupements de fait (codes de statut juridique 04), on parle de coexploitant
- dans les autres formes sociétaires (codes de statut juridique 03, 05, 07, 08, 09), on parle d'associé. Ne sont concernés ici que les associés travaillant sur l'exploitation.

Les questions posées sont les mêmes pour les cas 3 et 4, et sont similaires à celles déjà posées pour le chef d'exploitation.

Lister les coexploitants ou associés travaillant sur l'exploitation en leur attribuant un **numéro d'ordre**.

### Sexe

Coder le sexe de chaque coexploitant (cas 3) ou de chaque associé travaillant sur l'exploitation (cas 4).

### Année de naissance

L'année de naissance permettra de vérifier si l'un des coexploitants ou associés travaillant sur l'exploitation est âgé de 55 ans ou plus. Si c'est le cas, des questions seront posées sur les perspectives de devenir de l'exploitation après leur départ à la retraite.

### Lien de parenté

Il s'agit d'indiquer, pour chaque coexploitant ou associé travaillant sur l'exploitation, s'il est le conjoint ou, à défaut, un autre parent du chef ou d'un autre coexploitant ou associé travaillant sur l'exploitation :

- coder 11 s'il est conjoint de l'un des coexploitants ou associés
- sinon, s'il n'est le conjoint d'aucun des coexploitants, mais s'il est apparenté à au moins un des coexploitants ou associés, coder 12
- sinon, coder 13 : il n'est apparenté à aucun des coexploitants ou associés.

### Année de première installation

Indiquer, pour chaque coexploitant ou associé travaillant sur l'exploitation, l'année de leur toute première installation dans une exploitation agricole, y compris s'il ne s'agit pas de l'exploitation enquêtée.

### SI DJA, année d'obtention de la DJA

La dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) est une aide en capital versée aux jeunes qui s'installent entre 18 et 40 ans, sous réserve qu'ils :

- x s'installent sur un fonds dont l'importance permet à l'intéressé de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions rurales
- x soient de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne
- x justifient d'une capacité professionnelle agricole.

Le cas échéant, indiquer l'année d'obtention pour chacun des coexploitants ou associés travaillant sur l'exploitation.

### Activités agricoles sur l'exploitation

Indiquer, pour chaque coexploitant ou associé travaillant sur l'exploitation, s'il participe aux activités agricoles de celle-ci (il est possible qu'il ne participe qu'aux activités de diversification), et, si oui, s'il s'agit d'une activité à titre principal ou secondaire.

Avoir une activité agricole sur l'exploitation, c'est effectuer des travaux qui contribuent à la production de produits agricoles, à l'entretien des moyens de production, ou qui sont directement liés à ces activités de production. Tous les travaux agricoles entrent **dans le cadre de l'exploitation enquêtée**, de la production jusqu'à la commercialisation des produits. Ils sont **indissociables** de l'exploitation.

Il s'agit notamment des travaux suivants : travaux des champs ; travaux liés à l'élevage ; stockage et conditionnement des produits ; travaux de direction et de gestion...

**Inclure :**

- le maintien des terres dans de bonnes conditions agro-environnementales
- les activités de transformation des produits de l'exploitation si elles ne peuvent être séparées de l'activité de production (production de vin ou d'huile d'olive si moins de 10% des raisins ou des olives sont achetées à l'extérieur)
- les activités de gestion et de comptabilité.

**Exclure :**

- tous les travaux réalisés dans le cadre de structures juridiquement indépendantes de l'exploitation enquêtée
- les travaux à façon agricoles, paysagers, forestiers ou publics même s'ils sont réalisés avec le matériel de l'exploitation
- la transformation des produits agricoles sur l'exploitation, lorsque cette transformation peut être dissociée de l'acte de production. C'est par exemple le cas de la transformation de viande, la fabrication de fromage, etc...
- les activités de vente de produits d'autres exploitations
- les autres activités lucratives telles que tourisme, hébergement, production d'énergie renouvelable, transformation de bois, pêche, aquaculture, sylviculture
- toutes les autres activités diversification, listées dans la partie DIVERSIF de ce questionnaire
- les activités agricoles effectuées au profit d'une autre exploitation, qu'elles aient été réalisées sur l'exploitation enquêtée ou en dehors.

**Activité à titre principal ou secondaire**

Il revient à l'enquêté de définir le caractère principal ou secondaire de l'activité. En cas d'hésitation, lui proposer de retenir l'activité la plus rémunératrice.

Ne pas affecter une activité à temps complet si le coexploitant ou l'associé ne consacre pas au moins 35 heures par semaine à son activité.

**Activités de diversification**

Indiquer, pour chaque coexploitant ou associé travaillant sur l'exploitation, s'il participe aux activités de diversification de l'exploitation, telles que déclarées dans l'onglet DIVERSIF, et définies à la page 89 du présent livret.

Les activités de diversification concernent l'ensemble des activités autres que des activités directement

agricoles, qui sont cependant directement liées à l'exploitation, et qui ont notamment des retombées économiques pour celle-ci. Il peut s'agir de transformation de produits agricoles et de vente de produits transformés, ou encore d'agro-tourisme, de travaux à façon...

**Exclure :**

- le simple conditionnement
- la simple vente directe de produits de l'exploitation qui ne sont pas transformés sur l'exploitation (par exemple, le lait vendu directement). Il s'agit d'une activité agricole
- la simple transformation de produits de l'exploitation pour l'autoconsommation ou la vente d'un surplus éventuel de ces produits
- la seule location de terres de l'exploitation pour des activités diverses, sans autre participation à celles-ci
- les activités commerciales, non liées à une activité agricole, bien que réalisées sur l'exploitation (considérées comme des autres activités lucratives)
- les investissements financiers purs et simples.

**Temps de travail sur l'exploitation**

Comptabiliser le temps de travail total fourni par chaque coexploitant ou associé listé, sur l'exploitation. Sont comprises les activités agricoles et les activités de diversification.

**Remarque :**

en règle générale, **laisser l'enquêté déclarer spontanément** le temps de travail, sachant qu'il s'agit d'une moyenne sur l'ensemble de la campagne. En cas de doute seulement, demander quelles sont les heures effectuées par semaine en moyenne sur l'année

Ne pas affecter une activité à temps complet si le coexploitant ou associé ne consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité.

**Temps de travail :**

**Code 1** - moins de 1/4 de temps :  
moins de 9 h par semaine  
moins de 5 jours par mois

**Code 2** - de 1/4 à moins de 1/2 temps :  
de 9 h à moins de 18 h par semaine  
de 5 à moins de 10 jours par mois

**Code 3** - de 1/2 à moins de 3/4 de temps :  
de 18 h à moins de 27 h par semaine  
de 10 à moins de 15 jours par mois

**Code 4** - de 3/4 à moins de temps complet :  
de 27 h à moins de 35 h par semaine  
de 15 à moins de 20 jours par mois

**Code 5** - temps complet :

35 h et plus par semaine

20 jours et plus par mois

#### Autres activités lucratives (sans rapport avec l'exploitation)

Sont concernées toutes les autres activités lucratives exécutées par le chef d'exploitation, sur l'exploitation ou en dehors, et qui n'ont pas de lien avec son exploitation. Il peut s'agir d'une compagnie d'assurance, de commercialisation de produits non issus de son exploitation, ou encore de mise en location de matériel non utilisé sur l'exploitation.

#### Plus haut niveau de formation agricole atteint

Indiquer le plus haut **niveau** de formation agricole atteint (et **non le diplôme obtenu**) par chacun des coexploitants ou associés listés, à l'aide de la nomenclature (b) « formation (y compris apprentissage) ». Se reporter aux explications fournies page 103 de ce livret.

Si la personne a suivi la totalité de l'année scolaire conduisant à la présentation d'un examen pour l'attribution d'un diplôme donné, elle est considérée comme étant du niveau correspondant à ce diplôme, que ce diplôme lui ait été attribué ou non.

Si l'année n'a pas été suivie en totalité et, à plus forte raison, si la personne a abandonné ses études avant d'être dans la classe conduisant à l'examen de fin d'année scolaire, elle est considérée comme étant du niveau de son dernier diplôme obtenu.

#### Plus haut niveau de formation non agricole atteint, si plus élevé que celui de formation agricole

Indiquer le plus haut niveau de formation générale ou technique atteint par chacun des coexploitants ou associés listés, **seulement si ce niveau est plus élevé que celui de formation agricole**.

Répondre à cette question en utilisant la même nomenclature que pour le niveau de formation agricole, précisée page 103 de ce livret.

#### Formation professionnelle suivie au cours des 12 derniers mois

Indiquer, pour chaque coexploitant ou associé recensé, s'il a participé à une formation professionnelle au cours de l'année passée.

Retenir toute session de **3 jours minimum**, pas forcément consécutifs et ayant un rapport avec l'agriculture : comptabilité, informatique, gestion...

#### ◆ Inclure :

- la formation (obligatoire) Certiphyto
- les stages en cours :
  - session de préparation à l'installation, stage dit de 40 heures
  - stage de courte durée, de 20 à 120 heures

- stage type 200 heures, 320 heures.

#### Investissement dans une autre exploitation

Indiquer, pour chaque coexploitant ou associé recensé, s'il est associé ou coexploitant dans une autre exploitation que celle enquêtée.

#### Devenir de l'exploitation

Cette question est posée pour chaque coexploitant âgé de 55 ans ou plus. Il s'agit d'indiquer l'option envisagée pour le devenir de l'exploitation et de ses terres, à l'occasion de chaque départ à la retraite.

#### 3. Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation (cas 1 à 5)

Cette rubrique doit toujours être complétée, **quel que soit le statut juridique de l'exploitation (cas n°1 à 5)**.

Il s'agit de recenser toutes les **personnes employées directement par l'exploitation**, autres que le chef d'exploitation, l'exploitant (Réf), les membres de la famille de l'exploitant individuel, les coexploitants et associés travaillant sur l'exploitation.

On distinguera :

- la main-d'œuvre permanente : personnes occupant un emploi permanent sur l'exploitation, qu'ils y travaillent à temps complet ou non. Ces personnes peuvent être salariées ou non, mais si elles le sont, elles sont employées par l'exploitation. Ces personnes sont recensées selon leur sexe, leur temps de travail sur l'exploitation et leur statut de salarié ou non. Leur participation aux activités de diversification est également enquêtée.
- la main-d'œuvre non permanente : personnes occupant un emploi occasionnel ou saisonnier (y compris les stagiaires et les tâcherons), indépendamment des caractéristiques de leur éventuel contrat de travail. Elles peuvent être salariées ou non, mais si elles le sont, elles sont employées par l'exploitation.

#### STOP Exclure :

- le personnel de groupements d'employeurs, ETA, Cuma ou autres prestataires, à enregistrer à la rubrique 4. Main d'œuvre employée par un tiers, car ils ne sont pas employés directement par l'exploitation.

#### 3.1 Main-d'œuvre permanente

Sont concernées les personnes occupant un emploi permanent sur l'exploitation (à temps complet ou partiel), pendant **au moins 8 mois sur l'année**. Si elles sont salariées, elles sont **rémunérées par l'exploitation elle-même**.

◆ Inclure, du moment qu'ils occupent un **emploi permanent** sur l'exploitation :

- les salariés

- les conjoints ou autres membres de la famille des coexploitants ou associés
- les personnes non apparentées au chef et vivant sur l'exploitation.

**STOP Exclure :**

- le personnel de remplacement.

**Temps de travail sur l'exploitation**

Sont comprises les **activités agricoles et de diversification**.

Indiquer le nombre de personnes de l'exploitation occupant un emploi permanent, en les répartissant selon leur sexe et leur temps de travail sur l'exploitation.

**Activités de diversification**

Recenser le nombre total de personnes occupant un emploi permanent, hommes et femmes, participant aux activités de diversification, en les distinguant selon que cette activité soit effectuée à titre principal ou secondaire.

La définition des activités de diversification est précisée page 89 de ce livret.

**3.2 Main-d'œuvre non permanente**

Il s'agit des personnes qui ont travaillé à temps complet ou à temps partiel, (y compris les stagiaires, apprentis et les contrats de qualification, non compris le service de remplacement) **pendant une partie seulement de la campagne 2012-2013 (durée totale inférieure à 8 mois)**.

**✗ Exemple :**

un salarié qui a travaillé sur une exploitation à temps complet, mais pendant quatre mois seulement, est recensé dans la main-d'œuvre non permanente.

Recenser le **nombre de personnes concernées** et le **nombre total d'heures ou de jours ou de mois** de travail effectués par ces personnes.

Le temps de présence peut être fractionné en plusieurs périodes.

L'étude faite au préalable sur l'utilisation du sol (onglet CULT) et sur le cheptel (onglet ELEVAGE) permet d'aider le répondant à ne pas oublier certains travaux.

**◆ Inclure :**

- les travaux effectués par des stagiaires et apprentis restés moins d'un an sur l'exploitation agricole
- les travaux fournis, de façon occasionnelle, par les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses... même s'ils ne perçoivent aucun salaire
- les travaux effectués occasionnellement (vendanges, foins...) par des amis ou des personnes de la famille n'exerçant pas d'activité régulière sur l'exploitation : durant les congés...

- les travaux d'enlèvement de volailles jusqu'au transport à l'abattoir, de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes recrutées par le chef d'exploitation sur une très courte durée (CDD directement entre l'exploitation agricole et la personne embauchée)
- les travaux effectués par du personnel saisonnier dans le cadre de l'entraide non réciproque
- les travaux effectués par les personnes en contrat de qualification d'une durée inférieure à 8 mois.

**STOP Exclure :**

- les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses, centre d'éducation surveillée... ayant une activité régulière (à temps plein ou à temps partiel) sur l'exploitation, même s'ils ne perçoivent aucun salaire (à enregistrer avec la main-d'œuvre permanente)
- les personnes en contrat de qualification d'une durée supérieure ou égale à huit mois (à enregistrer avec la main-d'œuvre permanente)
- les personnes sous contrat saisonnier ayant une présence effective sur l'exploitation de huit mois et plus (à enregistrer avec la main-d'œuvre permanente)
- le personnel de remplacement
- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes appartenant à une association ou une entreprise spécialisée. Ces personnes sont salariées de l'association ou de l'entreprise qui agit en tant que prestataire de services (à enregistrer à la question 4.2).

**4. Main-d'œuvre employée par un tiers (cas 1 à 5)**

Cette rubrique doit toujours être complétée, **quel que soit le statut juridique de l'exploitation (cas n°1 à 5)**.

**Il s'agit de recenser toutes les personnes employées par un tiers, qu'il s'agisse d'un groupement d'employeurs (hors service de remplacement), une entreprise de travaux agricoles (ETA), une coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma), ou un autre prestataire.**

**4.1 Travail effectué par du personnel de groupement d'employeurs**

Le groupement d'employeurs est une association « loi 1901 » constituée de personnes physiques ou morales, dont le but est de mettre à disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés. Ceux-ci sont liés au groupement par un contrat de travail écrit.

Le groupement permet ainsi de satisfaire les besoins en main-d'œuvre d'exploitations agricoles qui n'ont pas la possibilité d'embaucher seules un salarié à plein temps.

Recenser le **nombre de personnes concernées** et le **nombre total d'heures ou de jours ou de mois** de travail effectués par ces personnes.

**STOP** **Exclure :**

le personnel de remplacement.

**4.2 Travail effectué par du personnel d'entreprises (ETA), de Cuma, ou d'autres prestataires**

Comptabiliser ici le nombre de **journées de travail** fournies pendant toute la campagne par **le personnel** des entreprises de travaux agricoles (ETA), de coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma).

Ne pas se limiter aux seuls travaux de récolte.

**◆ Inclure :**

- tous les travaux de préparation du sol, de semis, de traitement (y compris par hélicoptère), d'entretien des cultures, de récolte, de défonçage (labour profond) effectués à intervalles réguliers de une à trois années
- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes appartenant à une association ou une entreprise spécialisée. Ces personnes sont salariées de l'association ou de l'entreprise qui agit en tant que prestataire de services
- le travail réalisé par les entreprises de conserves pour le compte des exploitations.

**STOP** **Exclure :**

- les travaux fonciers ou d'aménagement exceptionnels (drainage, déboisement, voirie,...), le terrassement ou l'arrachement exceptionnels...
- l'utilisation de matériel en Cuma s'il n'y a pas de personnel fourni par la Cuma.

Il faut laisser du temps au répondant pour faire appel à ses souvenirs. L'étude faite au préalable sur

l'utilisation du sol et le cheptel permet de l'aider à ne pas oublier certains travaux.

Le nombre de journées est calculé sur la base de **7 heures par jour et par personne** («journée-homme »).

Aider le répondant en estimant avec lui le nombre d'heures de chaque opération.

Transformer les heures en jours en arrondissant au plus près, mais **compter 1 journée à partir de 1 heure**.

**💡 Remarque :**

les utilisations de matériel dans le cadre des « cercles de machines » sont assimilées à de l'ETA. Ce sont des associations « loi 1901 » qui mettent en commun le matériel qui reste la propriété de chaque exploitant.

**✗ Exemple 1 :**

ensilage 3 personnes pendant 5 heures = 15 h  
moisson 2 personnes pendant 3 heures = 6 h  
labour 1 personne pendant 8 heures = 8 h  
**Total = 29 h**

29 h = 4 journées de 7 h + 1 h, soit 4 jours

ou

29 h / 7 = 4,14 jours, soit 4 jours

**✗ Exemple 2 :**

si l'exploitant X moissonne avec sa machine chez Y qui rémunère X pour ce travail, on considère que X fait de l'ETA :

- X intégrera cette activité dans la partie sur le chef d'exploitation
- X signalera la présence de travaux à façon dans l'onglet DIVERSIF
- Y aura un nombre de journées ETA à cette question (travail effectué par du personnel ETA ou Cuma).

**STOP** **Exclure :**

- les stagiaires
- l'entraide
- le service de remplacement.

# DECHETS – Gestion des déchets professionnels de l'exploitation

## Table des matières

<b>Production de déchets professionnels par l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013.....</b>	<b>113</b>
<b>Catégories de déchets professionnels.....</b>	<b>113</b>
01. Véhicules hors d'usage.....	113
02. Pneumatiques usagés.....	113
03. Huiles usagées (huiles noires et huiles hydrauliques).....	113
04. Emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP).....	113
05. Emballages vides de produits fertilisants.....	114
06. Emballages vides de produits de nettoyage et de désinfection.....	114
07. Emballages vides de semences (céréales, protéagineux, oléagineux, lin) et plants (pommes de terre) certifiés.....	114
08. Films plastiques usagés.....	114
09. Ficelles et filets balles rondes usagés.....	114
10. Produits de protection des cultures qui ne sont plus utilisables (PPNU).....	114
11. Déchets vétérinaires.....	114
<b>Circuits de collecte.....</b>	<b>114</b>
Filières spécifiques.....	114
Dépôt en déchetterie.....	115
Ordures ménagères.....	115
Recours à des entreprises spécialisées.....	115
Autres procédés.....	115



## **Production de déchets professionnels par l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013**

Le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif au règlement statistique européen sur les déchets (RSD), demandait aux pays membres de renseigner tous les deux ans les quantités de déchets produites par type et par activité productrice, ainsi que les quantités de déchets traitées par type de traitement. Pour ce qui concerne les déchets agricoles, les premières données à transmettre portaient sur 2006.

L'onglet sur la gestion des déchets professionnels agricoles, expérimenté lors de l'enquête Structure de 2005, a été repris dans l'enquête Structure de 2007.

Lors de la présentation des résultats obtenus à l'issue de ces deux enquêtes, les professionnels ont montré leur intérêt de pouvoir disposer d'informations qualitatives et quantitatives sur le sujet.

En outre, la société privée ADIVALOR (Agriculteurs, distributeurs, industriels pour la valorisation des déchets agricoles) a signé un accord cadre en février 2011 avec le Ministère en charge de l'Ecologie. Cet accord vise à augmenter les taux de collecte des types de déchets suivants :

- les emballages vides de produits phytopharmaceutiques, codés 04 ci-après
- les emballages vides de produits fertilisants, codés 05
- les emballages vides de produits de nettoyage et de désinfection, codés 06
- les emballages vides de semences et de plants, codés 07
- et les films plastiques usagés, codés 08.

Afin d'alimenter ce sujet d'actualité et de permettre l'évaluation des programmes mis en place par le Ministère de l'Ecologie en fournissant des indicateurs actualisés, il a été décidé de reprendre cet onglet pour l'ESEA 2013 (équivalent des enquêtes Structure de la décennie précédente). L'objectif est ici de caractériser les exploitations agricoles qui produisent ou non onze catégories de déchets différents, et de préciser le circuit de collecte utilisé.

### **Catégories de déchets professionnels**

L'enquêteur sélectionne dans le tableau, via le menu déroulant, les déchets professionnels produits par l'exploitation, en indiquant, pour chacun d'entre eux, le ou les circuits de collecte auxquels a recours l'exploitation. Plusieurs circuits de collecte peuvent être utilisés pour un même type de déchet.

#### **01. Véhicules hors d'usage**

Sont concernés les matériels roulants hors d'usage (véhicules utilitaires, tracteurs, moissonneuses, autres engins agricoles...). Ils sont considérés comme des

déchets industriels ordinaires, dont le dépôt sauvage est interdit.

#### **02. Pneumatiques usagés**

Il peut s'agir de pneus de rechange des tracteurs et machines agricoles, ou bien de pneus de renouvellement pour la couverture des silos d'ensilage.

La filière de collecte des pneus usagés passe majoritairement par les garagistes (distributeurs), les collecteurs agréés, et les éco-organismes (ALIAPUR).

#### **03. Huiles usagées (huiles noires et huiles hydrauliques)**

Les huiles moteurs usagées (huiles noires) proviennent de l'utilisation de lubrifiants pour les moteurs de tracteurs, les machines agricoles motorisées, les engins et équipements forestiers. Il peut s'agir d'huiles pour moteurs diesel, d'huiles multifonctionnelles, d'huiles pour transmissions automatiques, ou d'huiles pour engrenages automobiles.

Les huiles hydrauliques usagées d'origine agricole proviennent de l'utilisation de lubrifiants pour les transmissions hydrauliques et engrenages des tracteurs, machines agricoles motorisées et engins forestiers.

La filière de collecte des huiles usagées est bien implantée en France. L'ensemble du dispositif de collecte et d'élimination de ces huiles donne lieu à un suivi permanent du ministère en charge de l'Écologie, des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de l'ADEME, via des statistiques mensuelles transmises par les collecteurs et les éliminateurs agréés.

#### **04. Emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)**

Sont concernés ici les emballages plastiques **directement en contact** avec la matière active du produit phytopharmaceutique.

Les emballages de produits phytopharmaceutiques sanitaires sont considérés comme des déchets dangereux. Leur collecte et leur élimination sont de la responsabilité du producteur.

#### **◆ Inclure :**

- les petits bidons plastiques d'une contenance inférieure ou égale à 25 litres
- les gros bidons plastiques d'une contenance de 25 à 300 litres
- les conteneurs d'une contenance supérieure à 300 litres
- les autres emballages papier, carton, plastiques, en contact avec des produits phytopharmaceutiques.

**STOP Exclure :**

les sur-emballages, qui n'entrent pas directement en contact avec la matière active des produits pharmaceutiques.

**05. Emballages vides de produits fertilisants**

Il s'agit d'emballages plastiques usagés tels que des bidons, big-bags (600 kg), ou sacs (20 à 50 kg), ayant contenu des engrais solides ou liquides, des amendements, des oligoéléments, ou des solutions nutritives.

**06. Emballages vides de produits de nettoyage et de désinfection**

Il s'agit d'emballages ayant contenu des produits détergents, des produits d'entretien, ou d'hygiène industrielle ou animale.

**◆ Inclure :**

- les produits lessiviels servant au lavage des trayons (hygiène de la mamelle) ou des salles de traite
- les insecticides (notamment les antimoustiques) et bactéricides.

**07. Emballages vides de semences (céréales, protéagineux, oléagineux, lin) et plants (pommes de terre) certifiés**

Il s'agit d'emballages vides, conditionnés en big-bags seulement, et ayant contenu des semences de céréales, protéagineux, oléagineux et lin, ou des plants de pommes de terre certifiés.

**08. Films plastiques usagés**

Sont concernés les films plastiques agricoles usagés (FPAU) utilisés pour la protection des cultures ou des récoltes : couverture des serres, tunnels et silos d'ensilage, plastiques d'enrubannage et de paillage, et filets de protection.

**STOP Exclure :**

- les ficelles et pièces diverses usagées en plastique : tuyaux utilisés pour le drainage et l'irrigation, diverses poteries plastiques utilisées en horticulture
- les déchets éventuels issus de l'emploi de films plastiques biodégradables.

Les emballages vides de semences et de plants (codés 07) et les films plastiques usagés (codés 08) entrent dans le champ de l'accord-cadre signé avec le ministère en charge de l'Écologie en février 2010, et méritent donc un indicateur permettant aux pouvoirs publics une évaluation des programmes mis en place.

**09. Ficelles et filets balles rondes usagés**

Il s'agit des ficelles et filets utilisés pour le conditionnement des fourrages.

**10. Produits de protection des cultures qui ne sont plus utilisables (PPNU)**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques génère les produits phytopharmaceutiques non utilisables. Il s'agit de sous-produits qui :

- ont subi des altérations physico-chimiques dues à un entreposage trop long ou réalisé dans des conditions inappropriées (gel, humidité...)
- ont été interdits suite à un changement de législation
- ne sont plus utilisés suite à un changement dans les programmes cultureux de l'exploitation.

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des déchets, la collecte de ces produits est obligatoire d'un point de vue sanitaire.

**! Attention :**

ne prendre en compte que les PPNU produits au cours de la campagne 2012-2013, et non les stocks historiques.

**11. Déchets vétérinaires**

Sont concernés:

- les déchets issus de soins vétérinaires à risque infectieux sanitaires des élevages, communément appelés DASRI : emballages (verre, métal, papier), produits non utilisés, piquants (aiguilles) ou coupants (scalpels, lames) usagés, matériels d'insémination, tissus et emballages souillés par le contact avec des déchets à risques infectieux (cotons, compresses)
- et les déchets issus de soins vétérinaires non infectieux : déchets à risques toxiques ou chimiques (médicaments non utilisés MNU, piles, radios, réactifs) et emballages de médicaments (flacons en verre, bidons en plastiques, en métal et en carton, sacs en papier, blisters en plastique).

**Circuits de collecte**

**Filières spécifiques**

Il s'agit de filières de collecte bien organisées, mises en place par les professionnels agricoles, distributeurs, coopératives, concessionnaires, chambres d'agriculture, vétérinaires, les collectivités territoriales ou autre organisme agricole.

**◆ Inclure :**

- la filière de collecte des produits phytopharmaceutiques (notamment les intrants agricoles en fin de vie), organisée par l'éco-société privée ADIVALOR (Agriculteurs, distributeurs, industriels pour la valorisation des déchets agricoles). Détentrice d'un accord-cadre avec le ministère en charge de l'environnement, ADIVALOR rassemble des représentants des agriculteurs (APCA, FNSEA, ..), de l'industrie de la protection des plantes (dont l'UIPP, Union des

industries de la protection des plantes, et l'UPJ, Union des entreprises pour la protection des jardins et des espaces publics), des coopératives agricoles (dont Coop de France et Invivo), et des négociants agricoles (dont la fédération du négoce agricole)

- la filière de collecte des pneus usagers, organisée par la société anonyme ALIAPUR, dont les membres fondateurs sont les principaux manufacturiers dans le domaine.

#### **Dépôt en déchetterie**

La déchetterie joue un rôle de regroupement (collecte) puis d'orientation des déchets vers une destination adaptée à leur nature : recyclage, récupération, valorisation ou stockage. Lieu d'apport volontaire des déchets triés, elle permet d'orienter les déchets vers des filières de valorisation adaptées, de regrouper les déchets dangereux en évitant des transferts de pollution, et finalement de protéger l'environnement des communes en évitant les dépôts sauvages.

Certaines déchetteries (notamment celles gérées par des collectivités territoriales) sont accessibles aux agriculteurs pour le dépôt de catégories de déchets particulières.

#### **Ordures ménagères**

Certains déchets issus de l'activité agricole peuvent être collectés avec les ordures ménagères. Il s'agit surtout de matériaux issus des emballages : verre, métal, matière plastique, carton...

#### **Recours à des entreprises spécialisées**

Ces entreprises spécialisées sont directement sollicitées par l'agriculteur. Il peut s'agir de récupérateurs, ferrailleurs, entreprises de collecte d'huiles usagées agréées.

#### **Autres procédés**

Les autres procédés d'élimination peuvent consister en du brûlage, de l'enfouissement, ou bien du stockage sur l'exploitation. L'enquêteur notera le procédé utilisé dans la zone Observations.

# CONCLU - CONCLUSION

## Table des matières

Durée de l'entretien.....	117
Observations générales sur le déroulement de l'entretien.....	117

### ***Durée de l'entretien***

Veillez indiquer la durée totale de l'entretien en face à face avec le répondant, en heures et en minutes. Ne pas inclure le temps éventuellement consacré à des corrections postérieures à l'entretien.

### ***Observations générales sur le déroulement de l'entretien***

Vous avez la possibilité de consigner ici des observations d'ordre général sur le déroulement de l'entretien.

Veillez les saisir en lettres capitales, sans accent ni caractère spécial.

# Annexes

## Table des matières

<b>Listes des produits agricoles.....</b>	<b>119</b>
<b>Liste des produits exclus du champ de l'enquête .....</b>	<b>121</b>
Produits végétaux.....	121
Produits animaux.....	121
<b>Index des termes utilisés.....</b>	<b>122</b>

## Listes des produits agricoles

(ces listes ne sont pas exhaustives)

### Produits végétaux

Abricot	Camomille romaine	Consoude	Graine de lin oléagineux
Abricot pays ou mamey	Canne à sucre	Coriandre	Graminée fourragère
Absinthe	Canne de Provence	Cornichon	Grenade
Achillée millefeuille	Cannelle	Corossol	Grenadille (maracudja)
Actinidia (kiwi, yan-tao)	Câpre	Coton	Grindélia
Agrume	Capucine	Courge (citrouille, pâtisson, potiron...)	Griottier
Ail	Carambole	Courgette	Groseille
Ajonc	Cardère à foulon	Crambé maritime	Groseille à maquereau
Alpiste	Cardon	Cresson	Guimauve
Amande	Carotte comestible	Crosne du Japon	Hamamélis
Ananas	Carotte fourragère	Cumin (carvi)	Haricot demi-sec, à écosser
Aneth	Caroube	Curcuma	Haricot mange-tout
Angélique	Carthame	Dachine	Haricot sec
Anis vert	Carvi (cumin)	Dactyle	Haricot vert
Arachide	Cassis baie	Digitale	Houblon
Arbres de Noël	Cassis bourgeon, feuille	Echalote (y.c. échalion)	Huile d'olive
Arbres truffiers (*)	Cataire	Echinacée	Hysope
Armoise	Cédrat	Eglantier	Ignames
Arnica	Céleri (branche et rave)	Endive (racine et chicon)	Iris racine
Arroche	Céréale	Epeautre	Ispaghul – Psyllium
Artichaut	Cerfeuil	Epinard	Jasmin
Asperge	Cerise	Ergot de seigle	Jojoba
Aubergine	Cerise pays ou acérolier	Eschscholtzia (pavot de Californie)	Jonc
Aurone	Cerisier et griottier	Escourgeon	Jusquiamé
Avocat	Chadèque	Estragon	Kaki (plaqueminer)
Avoine	Champignon cultivé (*)	Feijoa	Kiwi (actinidia, yang-tao)
Babako	Chanvre	Fenouil	Laitue (salade)
Baie cultivée (*)	Chardon Marie	Fenugrec	Laurier sauce
Ballote	Châtaigne	Fétuque	Lavande
Bambou	Chêne truffier planté	Fève	Lavandin
Banane fruit toutes espèces	Chèvrefeuille	Féverole	Légumineuse
Banane plantain	Chicon	Figue	Lentille
Bardane	Chicorée à café	Figue de barbarie	Letchi, ramboutan
Basilic	Chicorée frisée et scarole	Fléole	Lime, limette
Belladone	Chicorée witloof (endive)	Fleur	Lin à fibre
Bergamote	Chinotte	Foin (*)	Livèche
Bette	Chou à choucroute	Fourrage (*)	Loganberry
Betterave industrielle (sucrière)	Chou brocoli	Fourrage vert (*)	Longani
Betterave fourragère	Chou-fleur	Fraise	Lotier
Betterave potagère (rouge)	Chou de bruxelles	Framboise	Lupin
Blé dur d'hiver	Chou fourrager (moellier, cavalier, feuillu)	Fruit à coque	Luzerne
Blé dur de printemps	Chou-rave	Fruit à noyau	Mâche
Blé noir (sarrasin)	Chou vert (pommé, Milan, commun)	Fruit à pépins	Madère, dachine
Blé tendre d'hiver (y.c. blé de force) et épeautre	Christophine	Fruit à pain	Mais
Blé tendre de printemps	Chrysanthème	Fruits tropicaux	Mandarine
Bleuet	Ciboule, ciboulette	Fumeterre	Mangue
Bourrache	Citron	Genépi	Manioc
Brède	Citronnelle	Genêt	Manne
Brocoli	Citrouille	Gentiane	Marjolaine
Brome	Cive, civette	Géranium (hors Pelargonium)	Marrube
Brugnon	Clémentine	Gingembre	Mauve
Bulbe, oignon à fleur	Coco frais	Gingseng	Mélange de céréales
Cacahuète	Coing	Ginkgo Biloba	Mélange de légumes secs
Cacao	Colchique	Glaieul	Méliot
Café	Colza	Gombo	Mélisse
Calendula (Souci)	Combava	Goyave	Melon
Cameline	Concombre	Goyavier	Menthe
Camomille matricaire		Graine de chanvre	Méteil
		Graine de moutarde	Millepertuis

\* : voir la liste des produits agricoles exclus du champ du recensement

## Produits végétaux

Millet	Patisson (artichaut de Jérusalem)	Pomme de table	Seringa
Mimosa	Paturin	Pomme de terre	Serpolet
Minette	Pavie	Potiron	Sésame
Mirabelle	Pêche	Prêle	Soja
Miscanthus	Pépinière forestière	Protéagineux	Sorbe
Moha (millet)	Pépinière fruitière	Prune	Sorgho doux
Monarde	Pépinière légumière	Psyllium	Sorgho à balai
Moutarde	Pépinière ornementale ligneuse	Quetsche	Souchet (pour le chufa)
Mûrier baie (ronce) (*)	Pépinière viticole (y c. greffons)	Racine d'endive	Souci
Mûrier feuille (soie)	Persil	Radis	Strelitzia
Myrtille (*)	Pervenche	Raifort cultivé	Sudan-grass (sorgho)
Navet fourrager	Petit pois	Raifort sauvage	Sumac
Navet potager	Petits fruits	Raisin	Sureau
Navette	Pignon de pin	Ramboutan	Switchgrass
Nectarine	Piloselle	Rave	Sysimbre
Nèfle (commune, du Japon)	Piment	Ray-grass (d'Italie, anglais, hybride)	Tabac
Noisette	Pissenlit	Réglisse	Tagette
Noix	Pistache	Reine des Prés	Taillis à courte et très courte rotation
Œillet	Pivoine arbustive	Reine-claude (prune)	Tanaisie
Œillette	Pivoine herbacée	Rhubarbe	Tangerine
Oignon à fleur	Plants	Ricin	Tétragone
Oignon blanc (petit)	Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires (PPAMC)	Riz	Thym
Oignon légume (y c. gros oignon blanc)	Plantes ornementales	Romaine (salade)	Tilleul
Oléagineux	herbacées	Romarin	Tomate
Olive	Plantes textiles	Roseau	Topinambour
Orange	Plante vivace de plein air	Roses	Tournesol
Oranger et ses hybrides	Poire à poiré	Rutabaga	Trèfle
Orge d'hiver et escourgeon	Poire de table (y c. nashi)	Safran	Triticale
Orge de printemps	Poireau	Sainfoin	Tubercule
Origan	Pois casserie	Salade	Tulipe
Oseille	Pois fourrager (récolte en vert)	Salsifis	Valériane
Osier	Pois chiche	Sapin de Noël	Vanille
Pamplemousse (pomelo)	Pois protéagineux	Saponaire	Véronique
Panais	Pois vert (petit pois)	Sariette	Verveine
Papaye	Poivron	Sarrasin (blé noir)	Vesce
Passiflore	Pomelo (pamplemousse)	Sauge	Vétiver
Pastel	Pomme à cidre	Scarole (salade)	Vigne
Pastèque	Pomme cannelle	Scorsonère	Vin
Patate douce		Seigle	Violette feuille
		Semence grainière	Ylang-ylang

## Animaux

Abeilles	Chinchila
Agnelle	Coq
Âne (*)	Dinde et dindon
Animaux à fourrure	Emeu (*)
Autruche (*)	Equidé (*)
Bardot (*)	Etalon
Baudet (*)	Gallus
Bélier	Gibier d'élevage, élevé en captivité pour l'abattage ou pour la vente (hors destiné à la chasse) (*)
Bison	Jument
Bouc	Lapin
Bovins	Lapin angora
Brebis	Mouton astrakan
Buffle	Mulet (*)
Caille	Myocastor
Canard	Nandou (*)
Caprin	Oie
Castor	Ovin
Cheval (*)	Pigeon, caille
Chèvre	Pintade
Chèvre angora	
Chevrette	

## Produits animaux

Pondeuse	Lait (vache, brebis, chèvre)
Poney (*)	œuf (de consommation et à couvrir)
Porc (et croisements porcins)	Miel
Poule	Laine
Poulet	Cire
Poulette	Cocons
Poussin d'un jour	
Ragondin	
Ratite (*)	
Renard	
Sanglo-cochon	
Taureau	
Truie	
Vache	
Veau	
Verrat	
Vers à soie	
Vison	
Volaille	
Volaille à gaver	

\* : voir la liste des produits agricoles exclus du champ du recensement



## Liste des produits exclus du champ de l'enquête

### Produits végétaux

- Les produits de cueillette et de ramassage **dans la nature** (champignons, cresson...). Ainsi, la truffe lorsqu'elle provient d'une truffière, sauvage est exclue. Par contre, dès lors que la truffière a généré une activité (truffière cultivée), même minime (semis, taille des arbres, entretien du sol...), la truffe devient un produit agricole.
- L'**herbe** (fourrage vert), lorsqu'elle n'induit pas clairement une activité agricole : c'est le cas, par exemple, d'une prairie non entretenue ou fauchée, mais dont le produit est abandonné. Par convention, une prairie pâturée par des chevaux de selle (sans jument poulinière et sans étalon reproducteur) ne fournit pas un produit agricole.
- Le **gazon** de plaquage, le terreau.

### Produits animaux

- **Chevaux de selle** ou de course (ou autres équidés destinés exclusivement aux loisirs) sauf s'il y a une jument poulinière (mettant bas régulièrement, donnant par exemple deux poulains sur trois ans) ou un étalon reproducteur (pratiquant régulièrement la monte).
- **Gibier d'élevage destiné à la chasse**, élevé en captivité ou non (qu'il soit chassé sur place ou vendu pour la chasse).
- **Animaux d'agrément** : chiens, chats, oiseaux, animaux d'aquarium, de terrarium..., mais aussi animaux pensionnaires des parcs zoologiques. On exclut, par exemple, les autruches dont l'élevage est lié à une activité touristique uniquement et qui ne sont donc pas destinées à l'abattage ou à la reproduction.
- Animaux de ferme pédagogique ne servant qu'au renouvellement des populations de leur établissement.
- **Animaux sauvages** ou considérés comme tels, même s'ils sont élevés en captivité : kangourous, aurochs....
- Lamas, alpagas.
- **Animaux de laboratoire** (cobayes, souris blanches, rats blancs, hamsters, lapins...).
- **Poissons** (de mer ou d'eau douce), crustacés, mollusques (moules, huîtres, coquillages), algues, vers de vase.
- **Grenouilles**
- **Escargots**
- **Lombrics**

## Index lexical

Abattis.....	46, 58
Abri bas.....	56, 57, 58, 70, 71, 73
Abri haut.....	7, 8, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73
Abricot.....	38, 60, 62
Activités lucratives.....	92
Agrocarburant.....	65
Agrumes.....	46, 61
Amandier.....	61
Ananas.....	8, 62
AOP.....	7, 8, 13, 59, 91
Apiculture.....	82
Arachide.....	51
Arbres de Noël.....	36, 63
Armagnac.....	94
Asperge.....	7, 56
Aspersion.....	47
Assolement.....	6, 16, 46, 53, 55, 57, 64
Autres prestataires.....	101, 103, 113, 115
Avocat.....	62
Avoine.....	38, 49, 50
Banane.....	8, 62
Bande.....	77
Bâtiment.....	5, 12, 13, 15, 20, 21, 23, 27, 30, 34, 38, 46, 55, 65, 66, 67, 76, 77, 79, 80, 82, 95
Baudet.....	7, 8
Bélier.....	7, 8, 78
Betterave.....	34, 52, 53, 58, 65, 87
Biogaz.....	94
Biomasse.....	94
Blé dur.....	48, 49
Blé tendre.....	48
Bois.....	34, 39, 40, 55, 61, 63, 65, 66, 67, 93, 94, 95
Bouc.....	7, 78
Bovin.....	7, 8, 28, 29, 55, 76, 77, 84
Brebis.....	7, 8, 55, 77, 78, 83, 84, 93
Cacahuètes.....	51
Cacao.....	62
Café.....	53, 58, 62
Calvados.....	94
Cameline.....	51
Canard.....	81, 82
Canne.....	8, 39, 52, 62, 63, 65, 88
Capacité.....	7, 8, 74, 76, 77, 79, 80, 82, 105, 107
Caprin.....	7, 8, 28, 76, 77, 78, 84
Carambole.....	62
Carotte.....	39, 54, 64
Carthame.....	51
Cassissier.....	61
Céréale.....	34, 38, 40, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 58, 65, 94
Cerisier.....	38, 60
Champignon.....	7, 21, 56, 66, 67
Chanvre.....	51
Chargeurs automoteurs.....	86
Châtaignier.....	59, 61

<b>Chef.</b>	<b>10, 11, 12, 13, 15, 16, 20, 21, 25, 31, 32, 44, 45, 59, 64, 80, 86, 88, 97, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115</b>
Chemin.....	66, 67, 95
Chèvre.....	7, 8, 55, 77, 78, 82, 83, 84, 93, 97
Chicon.....	7, 52, 56, 66, 67, 68
Chicorée.....	53, 58
Chinchilla.....	7, 8
Chou.....	7, 34, 53, 57, 58
CIPAN.....	37
Circuit court.....	96, 97
Citron.....	61
Coco frais.....	62
Coexploitant.....	11, 12, 15, 20, 23, 32, 45, 80, 88, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 111, 112, 113
Cognac.....	91, 94
Colonage.....	46
Colza.....	16, 51, 54, 65
Combava.....	61
Corn-picker.....	87
Corn-sheller.....	87
Corossol.....	62
Corps de ferme.....	12, 13, 27
Cresson.....	7
Culture permanente.....	38
Cultures fourragères.....	40, 46
Cuma.....	86, 89, 101, 103, 104, 113, 114, 115
Cupuçu.....	62
Dachine.....	57
Déchets.....	116, 117, 118, 119
Déchetterie.....	119
Diversification.....	92, 93, 94, 95, 96
DJA.....	101, 104, 105, 111
DPU.....	96, 97
EARL.....	11, 16, 20, 24, 32, 45, 105
EIRL.....	23, 24
Éleveur.....	5, 12, 15, 28, 36, 78, 79, 80, 83, 84
Emballage.....	117, 118, 119
Endive.....	7, 12, 46, 52, 56, 66, 67, 68
Énergie.....	94
Énergie éolienne.....	94
Énergie renouvelable.....	94, 95
Engraisseur.....	5, 15, 28, 79
Entraide.....	86, 89, 101
Épeautre.....	48
Équidé.....	76, 77, 78, 84, 125
Équipement.....	85, 86, 89
ETA.....	101, 103, 104, 113, 114, 115
Étalon.....	7, 8, 77, 78
EVV.....	25, 29
Exploitation agricole.....	4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 25, 27, 29, 30, 45, 66, 67, 76, 92, 94, 95, 96, 105, 111, 114
Faire-valoir direct.....	11, 45
Fermage.....	36, 44, 45, 46
Fève.....	64
Fibres.....	51
Figuier.....	60
Fleur.....	5, 6, 9, 21, 34, 37, 40, 46, 55, 56, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73
Forêt.....	34, 39, 40, 46, 55, 61, 63, 66, 67, 95

Fourrage.....	15, 21, 38, <b>48, 49, 50, 51, 53, 54, 58, 88</b>
Fraise.....	7, 34, 46, 56, 58, 64
Framboisier.....	<b>61</b>
Friche.....	5, 6, 25, 46, 55, 62, 64, 67
Fruits à coque.....	<b>46, 61</b>
Fruits à noyaux.....	<b>46, 60</b>
Fruits à pépins.....	<b>46, 60</b>
Fruits tropicaux.....	<b>46, 61, 62</b>
Fumier.....	66, 87, <b>88, 94</b>
GAEC.....	<b>11, 12, 13, 20, 21, 24, 27, 30, 31, 32, 36, 45, 66, 93, 96, 97, 103, 104, 105, 108, 111</b>
GAEC laitier.....	<b>21, 32</b>
GAEC partiel.....	20, <b>21, 28, 29, 106</b>
Géranium.....	8, 52
GFA.....	<b>21, 45</b>
Gibier.....	7, 8, 36, 50, 53, 64, 66, 83
Goyave.....	<b>62</b>
Goyavier.....	62
Gravité.....	47
Grenadille.....	8, <b>62</b>
Groseillier.....	<b>61</b>
Groupements de fait.....	<b>11, 20, 32, 103, 104, 105, 108, 111</b>
Groupements pastoraux.....	<b>12, 15</b>
Haricot.....	38, 50, 64
Haricot sec.....	<b>50</b>
Houblon.....	6, 58
Huile d'olive.....	<b>93, 94, 96</b>
ICAM.....	<b>32</b>
Igname.....	<b>57</b>
IGP.....	<b>91</b>
INAO.....	<b>91, 92</b>
Irrigation.....	<b>47, 49, 87</b>
Jachère.....	5, <b>34, 36, 46, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 58, 63, 64</b>
Jardin.....	5, <b>34, 46, 57, 60, 63, 64, 65, 67, 87</b>
Jument.....	7, 8, <b>77</b>
Kiwi.....	<b>60</b>
Labour.....	95, 115
Lande.....	55, 62, 66, 67
Lapin.....	<b>7, 8, 76, 77, 80, 82, 125</b>
Légume.....	5, 6, 8, 9, <b>34, 37, 40, 46, 49, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 66, 94, 97</b>
Légumes secs.....	<b>5, 34, 38, 39, 40, 46, 47, 50, 52, 54, 58, 87</b>
Légumineuse.....	<b>48, 50, 54, 55, 87</b>
Lentille.....	<b>50</b>
Letchi.....	61, <b>62</b>
Lime.....	<b>61</b>
Lin.....	15, 51
Lisier.....	94
Location.....	11, 15, 16, 20, 24, <b>36, 44, 45, 46, 66, 83, 86, 89, 93, 95</b>
Longani.....	62
Lupin doux.....	50
Madère.....	<b>57</b>
Main-d'œuvre.....	<b>24, 66, 86, 89, 98, 101, 113, 114</b>
Maïs.....	34, 37, 38, 39, 40, 48, 49, 50, 53, 54, 56, 65, 66, <b>86, 87, 88</b>
Mandarinier.....	<b>61</b>
Mangue.....	<b>62</b>
Manioc.....	<b>58</b>
Maraîchage.....	6, 7, 9, 56
Matériel.....	<b>86, 88, 89</b>

Melon.....	5, 15, 34, 37, 40, 46, 49, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 66
Métayage.....	11, 36, 46
Micro-irrigation.....	47
Miel.....	76, 82, 97
Miscanthus.....	65
Mode de faire-valoir.....	11, 20, 36, 44, 46, 64
Moissonneuse-batteuse.....	87
Moutarde.....	51
Myrtille.....	61
Nectarinier.....	60
Noyer.....	59, 61
Oignon.....	56, 58
Oléagineux.....	34, 39, 40, 46, 51, 52, 54, 58
Olive.....	96
Olivier.....	38, 59, 60
Oranger.....	61
Orge.....	49, 50, 54
Ovin.....	7, 8, 28, 29, 55, 76, 77, 78, 84
Pacage.....	5, 9, 11, 12, 16, 24, 27, 28, 47, 83
Papaye.....	62
Parcours.....	82
Patate douce.....	58
Pâturage.....	36, 53, 76, 77, 78, 83, 84
Pavie.....	60
Pêcher.....	60
Pépinière.....	5, 6, 7, 8, 9, 21, 34, 39, 40, 46, 52, 56, 58, 59, 63, 64, 65, 66, 70, 71, 72, 73
Petits fruits.....	39, 46, 59, 61, 64
Peupleraie.....	34, 38, 40, 66, 67
Peuplier.....	65, 66
PHAE.....	5, 12, 15, 36, 83, 84
Piment.....	8
Plant.....	39, 40, 56, 57, 59, 63, 65, 72
Plantes à fibres.....	34, 40, 46, 51, 52
Plantes industrielles.....	34, 40, 46, 52
Plantes ornementales.....	34, 37, 40, 46, 56, 58, 63, 64, 66, 70, 71, 72, 73
Plein air.....	58, 66
PMTVA.....	96, 97
Poire.....	60
Poirier.....	60
Pois.....	50
Pois chiche.....	50
Pommes de terre.....	5, 34, 39, 40, 46, 56, 57, 58, 64, 87, 88
Pommier.....	38, 53, 60, 62
Ponettes.....	77
Porcin.....	7, 13, 28, 49, 76, 79, 80
Porte- outils.....	86
Poule.....	8, 28, 76, 80, 81, 82
PPAM.....	52, 58
Prairie.....	36, 38, 54, 55, 60, 63, 64, 66, 83, 84
Printemps.....	52
Protéagineux.....	5, 34, 39, 40, 46, 47, 50, 51, 52, 54, 58
Prunier.....	38, 60
Quinoa.....	50
Racine.....	53
Ragondin.....	7, 8
Raisin.....	93, 94, 96

Réf.....	<b>6, 11, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 44, 45, 46, 47, 54, 66, 88, 89, 92, 93, 94, 101, 103, 104, 109, 110, 111, 113</b>
Ricin.....	<b>51</b>
Riz.....	<b>39, 46, 49, 58</b>
Ruche.....	7, 8, 16, <b>76, 82</b>
SA.....	<b>16, 21, 24, 27, 32</b>
Salade.....	67
Salarié.....	11, 15, 16, 20, 21, 31, 32, 45, 95, 105, 109, 111, 114, 115
SARL.....	<b>16, 21, 24, 27, 32</b>
Sarrasin.....	50
SAS.....	<b>21, 32</b>
SAU.....	<b>5, 6, 15, 29, 34, 36, 37, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 55, 64, 66, 83, 84</b>
SCEA.....	11, 16, 21, 32
SCI.....	<b>21, 45</b>
SCL.....	15, 21, 28, 29, 32, 36
Seigle.....	49, 52, 53, 54
Seigle).....	50
Semence.....	6, 21, <b>34, 35, 39, 40, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 87</b>
Serre.....	7, 8, 9, 23, <b>37, 47, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 97</b>
Sésame.....	<b>51</b>
Siège.....	10, 12, 13, 15, 16, 36, 46, 66, <b>76</b>
Siren.....	9, 11
Siret.....	<b>9, 11, 12, 16, 19, 20, 21, 23, 28, 83</b>
SMI.....	15
Société d'assolement en commun.....	16, 20, 23, 32
Soja.....	<b>51</b>
Sorgho.....	<b>49, 54</b>
STH.....	<b>36, 46, 53, 55, 66, 67, 83</b>
Stockage.....	13, 49, 65, 66, 105, 109, 111
Structure collective.....	<b>12, 30, 36, 44, 45, 46, 66, 83, 84, 92</b>
Superficie brute.....	<b>58, 70, 71, 73</b>
Superficie nette.....	<b>34, 70, 71, 73</b>
Tabac.....	6, 39, <b>52, 58, 65, 66</b>
Taillis à rotation courte et très courte.....	<b>5, 34, 38, 40, 63, 66, 67</b>
Taureau.....	7, 8
Tomate.....	56
Tournesol.....	<b>51, 54, 65</b>
Tracteur.....	<b>86, 87, 88, 89</b>
Triticale.....	49
Truie.....	7, 8, <b>79, 80</b>
Tubercule.....	34, 46, 52, 57, 58, <b>87</b>
Vacante.....	24, 25, 34
Vache.....	<b>7, 8, 15, 21, 28, 29, 77, 83, 84, 93, 96, 97</b>
Vanille.....	8, 52
Veau.....	7, 8
Verger.....	5, 6, <b>34, 38, 39, 53, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 67, 87</b>
Verrat.....	7, 8, <b>79, 80</b>
Vesce.....	<b>38, 50, 54</b>
Vétiver.....	8, 52
Vide sanitaire.....	<b>76, 77, 79, 80, 82</b>
Vigne.....	5, 6, 7, 8, 13, <b>34, 38, 39, 40, 46, 59, 64, 65, 67, 72, 73</b>
Vin.....	<b>6, 7, 8, 13, 28, 29, 52, 55, 59, 66, 91, 93, 94, 96, 105, 109</b>
Vison.....	7, 8
Volaille.....	7, 8, 55, 66, 76, 77, <b>80, 81, 82, 94, 97, 114, 115</b>
Œuf.....	7, 8, 28, <b>76, 80, 81, 82, 94</b>

# Questionnaire

Un **questionnaire unique** est utilisé pour la métropole et les DOM hors Mayotte (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

Un **code couleur** permet d'identifier certaines questions spécifiques à la métropole ou aux DOM :

en noir : questions communes à la métropole et aux DOM)

En bleu : questions spécifiques à la métropole

en vert : questions spécifiques aux DOM

en rose : questions spécifiques à la métropole et la Réunion

# Enquête sur la structure des exploitations agricoles 2013



Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Information Statistique (Cnis), cette enquête, reconnue d'intérêt général et de qualité statistique, est obligatoire.

Visa n° 2013X085AG du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et du Ministre de l'économie et des finances, valable pour la période de collecte 2013-2014.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements transmis en réponse au présent questionnaire ne sauraient en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

L'article 7 de la loi précitée stipule d'autre part que tout défaut de réponse ou une réponse sciemment inexacte peut entraîner l'application d'une amende administrative. **Questionnaire confidentiel** destiné uniquement au Service de la Statistique et de la Prospective, via le service régional de l'information statistique.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux personnes physiques concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès du Service de la Statistique et de la Prospective (SSP) 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 70007 - 93555 Montreuil sous Bois Cedex.

Identifiant (N° Balsa) :

Nom du ou des enquêteurs :

Numéro de l'enquêteur :

Heure de début de l'entretien :  heures  minutes

## IDENTIFICATION (IDENT)

### DONNÉES INITIALISÉES SUR LE TABLET - PC :

#### Coordonnées du répondant connu :

Sont affichées sur le tablet-PC, en début d'onglet, les coordonnées du dernier répondant connu pour l'exploitation enquêtée, à contacter pour l'entretien téléphonique préliminaire. Ces coordonnées sont modifiables lors de l'entretien en face à face, aux questions 10 et 11.

#### Coordonnées de l'exploitant (Responsable économique et financier : Réf) :

Sont affichées sur le tablet-PC, sous les coordonnées du répondant, celles de l'exploitant (Réf).

Ces informations seront utiles à l'enquêteur lors de l'entretien téléphonique et lors de la poursuite de l'entretien, en face à face.

Si l'entretien se déroule sur questionnaire papier, seuls le SIRET et le statut juridique peuvent être complétés ici. Toutes les autres coordonnées ne sont modifiables qu'à la question 6 de l'entretien en face à face.

**ATTENTION: si l'enquêteur constate, lors de l'entretien téléphonique, que la personnalité juridique de l'exploitation, telle que pré-remplie sur le tablet, n'est pas la bonne (raison sociale ou nom et prénom de l'exploitant individuel erronés), il clôt l'entretien et ne prend pas rendez-vous pour l'entretien en face à face.**

**Le SIRET et le statut juridique ne sont à compléter ici que si l'entretien se déroule sur questionnaire papier, pour vérifier que l'unité enquêtée est bien celle qui est tirée dans l'échantillon.**

Siret :  Statut juridique :

#### Rappel de la codification du statut juridique :

Code	Description du statut juridique	Code	Description du statut juridique
01	Exploitant individuel ou autre personne physique	07	Autre société civile (SCEA, ...)
02	Gaec total	08	Société commerciale, coopérative (SA, SARL, SAS, ...)
03	EARL (y compris unipersonnelle)	09	Société d'assolement en commun
04	Groupement de fait	10	Autre personne morale (établissement d'enseignement, hôpitaux, ...)
05	SCL	12	EIRL (Exploitation individuelle à responsabilité limitée)
06	Gaec partiel y c Gaec laitier		

**ATTENTION : le statut juridique pré-rempli ne doit jamais être modifié !**



## Premier contact (téléphonique) avec l'unité enquêtée

Les questions 1 à 5 de cet onglet sont posées par l'enquêteur au téléphone, lors du premier contact avec l'enquêté.

**Attention :** Certaines questions posées lors de l'entretien téléphonique diffèrent selon que l'unité enquêtée appartienne :  
- à l'échantillon 1 : exploitations enquêtées lors du recensement de l'agriculture (RA) de 2010 ou lors d'une enquête plus récente, hors exploitations vacantes  
- à l'échantillon 2 : exploitations créées depuis le 01/02/2010  
- à l'échantillon 3 : exploitations vacantes (recensées en 2010 ou enquêtées depuis)

ACCEPT1

**1. Premier contact avec le répondant :** .....

1 : Le répondant accepte le premier contact

→ passer à la question 2.1, 2.2 ou 3 (selon que l'unité appartienne à l'échantillon 1, 2 ou 3)

0 : Le répondant refuse dès le premier contact

→ Noter le motif du refus dans la zone Observations, et contacter le Srise qui essaiera de lever le refus.

9 : L'unité est injoignable

→ Noter les recherches faites dans la zone Observations, et contacter le Srise.

Si l'unité accepte le contact, et appartient à l'échantillon 2 (créations), poser la question 2.1 :

EXPLAGRI

**2.1 Unité créée après le recensement de l'agriculture de 2010, s'agit-il bien d'une exploitation agricole ?** .....

Activité de production agricole indépendante, au moins 1 ha, ou équivalent cultures spécialisées ou cheptel.

Si oui, passer à la question 3.

Sinon, l'enquête s'arrête là.

Si l'unité accepte le contact, et appartient à l'échantillon 3, c'est-à-dire qu'elle était vacante lors du RA 2010 ou d'une enquête plus récente, poser la question 2.2.

**2.2 Unité vacante lors du recensement de l'agriculture de 2010, a-t-elle repris une activité depuis, en tant qu'exploitation agricole ?** .....

Activité de production agricole indépendante, au moins 1 ha, ou équivalent cultures spécialisées ou cheptel.

EXPLVACT

Si oui, passer à la question 3.

Sinon, l'enquête s'arrête là.

EXPLEXIST

**3. L'unité, telle qu'elle est décrite ci-dessus, existe-t-elle toujours et en tant qu'exploitation agricole ?** .....

Même personne physique ou morale, activité de production agricole indépendante, au moins 1 ha, ou équivalent cultures spécialisées ou cheptel.

Si oui, passer à la question 4. Sinon, passer à la question 3.1.

REF\_CHANGE

**3.1 Quel changement l'unité a-t-elle subi ?** .....

Codification du changement :

Code	Description :
01	Cession à un repreneur unique (succession...)
02	Éclatement d'une forme sociétaire
03	Fusion avec une ou plusieurs exploitations
04	Changement de statut juridique
05	Autre modification avec changement de personnalité juridique
07	Cessation sans cession (sous les seuils)

Sont seulement concernés ici les changements conduisant à une modification de la personne physique ou morale. Quelle que soit la nature de ce changement, le questionnaire s'arrête ici, après la réponse à la question 3.1

PROD

**4. L'exploitation agricole est-elle actuellement en production ?** 0= non ; 1= oui .....

Si oui, passer à la question 5. Sinon, passer à la question 4.1.

PRODREF

**4.1 L'exploitation a-t-elle produit au cours de la campagne agricole 2012-2013 ?** 0= non ; 1= oui .....

Si oui, passer à la question 5. Sinon, passer à la question 4.2.

VAC\_EXPL

**4.2 L'exploitation peut-elle être remise en production sans travaux importants ?** 0= non ; 1= oui .....

Quelle que soit la réponse, le questionnaire s'arrête ici.

ACCEPT2

**5. Le répondant accepte-t-il un rendez-vous pour répondre au questionnaire ?** 0= non ; 1= oui .....

Si oui, la date de prise de rendez-vous et l'heure de début de l'entretien s'affichent avant la question 6.

Sinon, indiquer le motif de refus dans la zone Observations.

## Début de l'entretien en vis à vis

Toutes les questions suivantes (fin de l'onglet Identification et onglets suivants) sont posées le jour de l'entretien en vis à vis.

DATE\_ENQUETE

Date de l'entretien : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|

DEBUTENT\_HEURE

DEBUTENT\_MINUTE

Heure de début : |\_|\_| heures |\_|\_| minutes

### 6. Les coordonnées de l'exploitant (Réf), telles qu'indiquées dans l'encadré en haut de cet onglet, contiennent-elles des erreurs ou incomplètes (y compris sur la date de naissance) ? 0 = non ; 1 = oui

*Si oui, passer à la question 6.1 ci-dessous. Sinon, aller directement en question 7.*

REFCOORD\_CHANGE

**Attention :** la date de naissance doit obligatoirement être renseignée

#### 6.1 Modification des coordonnées de l'exploitant (Réf) :

*Il ne peut s'agir que de modifications n'entraînant pas de changement de la personne physique ou morale exploitante : simples incomplètes ou erreurs mineures sur noms, date de naissance, adresse, téléphone ou mail.*

Nom d'usage ou raison sociale : \_\_\_\_\_ RAISON\_SOCIALE ou REF\_NOM

Nom de jeune fille si \_\_\_\_\_ REF\_NOM\_J\_FILLE  
femme mariée :

Prénom : \_\_\_\_\_ REF\_PRENOM Sexe : |\_| Date de naissance : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|  
DATE\_NAISSANCE

Adresse : |\_|\_|\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_| \_\_\_\_\_ REF\_LIBELLE\_VOIE  
Numéro Bis, Ter Type de voie Nom de la voie

REF\_NUMERO\_VOIE REF\_IND\_REPET  
REF\_TYPE\_VOIE

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_ REF\_COMPL\_ADR Bureau distributeur : \_\_\_\_\_ REF\_BUR\_DISTRIB

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_  
REF\_CODE\_POSTAL REF\_CODE\_DPT

Commune : \_\_\_\_\_ REF\_CODE\_COMMUNE Cedex : |\_|\_|\_|\_|\_|  
REF\_CEDEX

Distribution spéciale : \_\_\_\_\_ REF\_DISTRIB\_SPEC

*Le nom de naissance, prénoms, sexe et année de naissance ne sont demandés que pour les statuts juridiques = 01 ou 12.*

Adresse mél : -----@----- REF\_MAIL

Tél 1 : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Tél 2 : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Tél 3 : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

REF\_TEL\_1

REF\_TEL\_2

REF\_TEL\_3

REF\_CREA

### 7. En quelle année a été créée l'exploitation sous sa forme juridique actuelle ?

*Si l'exploitation a été créée en 2010 ou plus tard, aller en 8. Sinon, aller en 9.*

EXPLORIG

### 8. Quelle est l'origine principale de l'exploitation ? (de ses moyens de production...)

Code	Origine des moyens de production
01	Reprise d'une exploitation quasiment à l'identique (succession...)
02	Éclatement d'une forme sociétaire
03	Regroupement d'exploitations
04	Changement de statut juridique
05	Autre : création ex-nihilo, rachat(s) partiel(s), etc...

*La question 9 n'est posée qu'aux exploitations dont le statut juridique est codé 01 ou 12. Pour les autres statuts juridiques, aller directement en 10.*

### 9 La personne qui répond est-elle l'exploitant (Réf) ? 0 = non ; 1 = oui

*Si oui, aller en 12. Si non, aller en 10.*

REPIDEMREF

### 10. Les coordonnées du répondant (1er pavé en haut de cette partie) doivent-elles être modifiées ? 0 = non ; 1 = oui

*Si oui, aller en 11. Si non, aller en 10.*

REPMODIF

#### 11. Coordonnées du répondant à saisir ou à modifier :

Nom d'usage ou raison sociale : \_\_\_\_\_ REP\_NOM

Nom de jeune fille si \_\_\_\_\_ REP\_NOM\_J\_FILLE  
femme mariée :

Prénom : \_\_\_\_\_ REP\_PRENOM Sexe : |\_|

Adresse : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **REP\_LIBELLE\_VOIE**  
Numéro Bis, Ter Type de voie Nom de la voie  
**REP\_NUMERO\_VOIE** **REP\_IND\_REPET**  
**REP\_TYPE\_VOIE**

Complément d'adresse : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **REP\_COMPL\_ADR** Bureau distributeur : | | | | | | | | | | | | | | **REP\_BUR\_DISTRIB**

Code postal : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **REP\_CODE\_POSTAL** Département : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **REP\_CODE\_DPT**

Commune : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **REP\_CODE\_COMMUNE** Cedex : | | | | | | | | | | | | | |

Distribution spéciale : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **REP\_DISTRIB\_SPEC** **REP\_CEDEX**

Adresse mél : -----@----- **REP\_MAIL**

Tél 1 : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **REP\_TEL\_1** Tél 2 : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **REP\_TEL\_2** Tél 3 : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **REP\_TEL\_3**

**12. Veuillez indiquer ou vérifier la nature du siège :** **NATURE\_SIEGE**  
 Nature du siège : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**Codification de la nature du siège :**

Code	Description de la nature du siège
1	Corps de ferme (habitation et bâtiment d'exploitation contigus ou groupés)
2	Bâtiment d'exploitation
3	Parcelle agricole

**13. L'adresse du siège est-elle celle de l'exploitant (Réf) ?** 0 = non ; 1 = oui ..... **SIEGEIDEMREF**   
*Si oui, aller en 16. Sinon, aller en 14.*

**14. L'adresse du siège est-elle celle du répondant ?** 0 = non ; 1 = oui ..... **SIEGEIDEMREP**   
*Si oui, aller en 16. Sinon, aller en 15.*

**15. Adresse du siège à vérifier et modifier si nécessaire, ou à saisir si elle est absente :**

Adresse : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **SIEGE\_LIBELLE\_VOIE**  
Numéro Bis, Ter Type de voie Nom de la voie  
**SIEGE\_NUMERO\_VOIE**  
**SIEGE\_IND\_REPET** **SIEGE\_TYPE\_VOIE**

Complément d'adresse : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **SIEGE\_COMPL\_ADR**

Code postal : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **SIEGE\_CODE\_POSTAL** Distribution spéciale : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **SIEGE\_DISTRIB\_SPEC**

Commune : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **SIEGE\_CODE\_COMMUNE** Cedex : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **SIEGE\_CEDEX**

**Identifiants administratifs :**

**16. Numéro PACAGE**

**16.1. Numéro PACA initialisé :** **PACAGEBALSA** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **PACAGEBALSAVALID**

**Validez-vous ce numéro PACAGE ?** 0 = non ; 1 = oui .....   
*Si oui, aller en 17. Sinon, aller en 16.2.*

**16.2. Voulez-vous créer le numéro PACAGE correspondant à votre exploitation ?** 0 = non ; 1 = oui ..... **PACAGECREEFIL**   
*Si oui, le remplir ci-contre.* Numéro PACAGE : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **PACAGE**

**17. Numéro d'exploitation d'élevage (EDE)**

<b>17.1. Numéro EDE initialisé</b> <b>EDEBALSA</b> 	<b>Validez-vous ce numéro EDE ?</b> <b>EDEBALSAVALID</b> 0 = non, 1 = oui <input type="checkbox"/>
---	--

*Aucune donnée ne sera pré-remplie sur les questionnaires papier.  
 Il conviendra donc d'indiquer le ou les numéros EDE de l'exploitation à la question suivante (17.2).*

EDECREEFIL

17.2. Voulez-vous créer des numéros EDE ? 0= non ; 1= oui .....

Numéro EDE à créer	
EDECREE	

**18. Numéro d'exploitation viti-vinicole (EVV)**

18.1. Numéro EVV initialisé	Validez-vous ce numéro EVV ?
EVVBALSA 	EVVBALSAVALID 0 = non, 1 = oui <input type="checkbox"/>

Aucune donnée ne sera pré-remplie sur les questionnaires papier. Au besoin, indiquer les numéros EVV de l'exploitation à la question suivante.

EVVCREEFIL

18.2. Voulez-vous créer des numéros EVV ? 0= non ; 1= oui .....

Numéro EVV à créer	
EVVCREE	

**19. Agriculture biologique (y c. en cours de conversion)**

BIOCULTFIL

19.1 Avez-vous des cultures en agriculture biologique ? .....

Si oui, affichage de la question 19.3 et 19.4, et des questions relatives au bio dans l'onglet « Cultures principales »

BIOELEVAGEFIL

19.2 Élevez-vous des animaux en agriculture biologique ? .....

Si oui, affichage des questions 19.3 et 19.4, et des questions relatives au cheptel dans l'onglet « Élevage »

BIOORGCERTIF

19.3 Si oui, quel est votre organisme certificateur ? .....

(AG=Agrocert, BA = Bureau Alpes Contrôles, QF = Qualité France Ulase - Bureau Veritas Certification France, CE = Certipaq, CT=Certis, CS=Certisud, EC=Ecocert, QS=Qualisud)

BIOIDORGCERTIF

19.4 Quel est votre identifiant chez votre organisme certificateur ? .....

L'identifiant est composé de 12 chiffres maximum, précédé des deux lettres correspondant à l'organisme certificateur (EC, QF, AG, CE ou SG).

COLLECTIFFIL

20. L'exploitation est-elle une structure collective (pâturage collectif) ? .....

REGTVA

21. Régime TVA de l'exploitation pour l'année 2013 (une seule réponse possible) : .....

Code	Description du régime TVA
1	Remboursement forfaitaire
2	Redevable de la TVA
9	Sans objet (régime de franchise)

IMPODET

22. Régime d'imposition pour 2013 (une seule réponse possible) : .....

Code	Description du régime d'imposition
1	Forfait collectif
2	Réel normal simplifié
3	Autre (bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les sociétés)
9	Sans objet (lycée, hôpital...)

AUTOCONSO

23. Consommez-vous plus de 50% de la valeur de la production finale de l'exploitation ? .....

24. Si le statut de l'exploitation est de forme sociétaire (GAEC, EARL, groupement de fait, SCEA, SCL, SAC, SA, SARL), quel est le nombre total d'associés (y c. apporteurs de capitaux et SA) ? .....

ASSOCIES

Observations **COMMCONTACT**

# CULTURES PRINCIPALES AU COURS DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2012-2013 (CULT)

(1<sup>er</sup> novembre 2012 au 31 octobre 2013)

en noir : questions communes Métropole et DOM  
 en bleu : questions spécifiques pour la Métropole    en rose : questions spécifiques pour la Métropole + la Réunion  
 en vert : questions spécifiques des DOM (dont Guyane). La question sur les abattis (1.2) est spécifique à la Guyane.

Saisir toutes les superficies de cette partie **en hectares, avec deux décimales derrière la virgule pour les ares**, dans la limite de 99 999,99 hectares. **Exception : les superficies sous serre à la question 4.2 sont saisies en mètres carrés**, dans la limite de 999 999 mètres carrés. Par exemple : pour enregistrer 10 ares, saisir 0.10 ha. Pour enregistrer 1 are, saisir 0.01 ha.

## 1.1. A quel mode de faire-valoir avez-vous recours sur la surface agricole utilisée ?

	Total hectares , ares	
Fermage :	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<b>FERMAGETOT</b>
- terres prises en location auprès de tiers	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<b>FERMAGETIERS</b>
- terres prises en location auprès des associés	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<b>FERMAGEASS</b>
Faire-valoir direct	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<b>VALDIR</b>
Métayage et autres modes de faire-valoir (colonage, locations provisoires...)	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<b>VALAUT</b>
<b>SAU totale</b>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<b>SAUTOT</b>

Si la SAU totale est nulle, passer directement à la question 18.

**ABATTIFIL**

## 1.2. Cultivez-vous tout ou une partie de votre SAU sur abattis ? .....

Si oui, quelle part de votre SAU est cultivée sur abattis ?

**SURFABATTI**  
tranche

- 1 = jusqu'à 25%
- 2 = plus de 25 à 50%
- 3 = plus de 50 à 75%
- 4 = plus de 75%

**IRRIGABFIL**

## 2. Disposez-vous de surfaces irrigables ? .....

	Total hectares , ares	
Superficie totale irrigable	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<b>IRRIGAB</b>

**IRRIFIL**

## 2.1. Avez-vous irrigué au moins une fois au cours de la campagne 2012-2013 ? .....

Si oui, renseigner la superficie irriguée pour chaque culture saisie à la question 4.

## 3. Précisions sur la superficie totale engagée en bio :

Cette question n'est posée que s'il a été répondu à la Q 19.1 de l'onglet IDENT (« Avez-vous des cultures en agriculture biologique ? »).

	Total hectares , ares	
Superficie totale certifiée en agriculture biologique	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<b>BIOSURCERTIF</b>
Superficie totale en cours de conversion en agriculture biologique	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<b>BIOSURCONV</b>

## 4. Détail de la Surface Agricole Utilisée (SAU) de l'exploitation

4.1. Compléter les surfaces de cultures principales dans le tableau ci-dessous :

	Code	Surface totale	Surface irriguée	Surface en bio (yc en conversion)
		hectares , ares	hectares , ares	hectares , ares
	<b>CULTCOD</b>	<b>CULTSUR</b>	<b>IRRISUR</b>	<b>BIOSUR</b>
<b>Céréales (y c. semences)</b>	0100			
Blé tendre d'hiver (y c. blé de force) et épeautre	0101	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>
Blé tendre de printemps	0102	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>
Blé dur d'hiver	0103	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>
Blé dur de printemps	0104	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>
Orge d'hiver et escourgeon	0105	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>
Orge de printemps	0106	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>
Avoine d'hiver	0107	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>
Avoine de printemps	0108	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>
Triticale	0109	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>   <input type="text"/>  ,  <input type="text"/>   <input type="text"/>

	Code	Surface totale	Surface irriguée	Surface en bio (yc en conversion)
		hectares , ares	hectares , ares	hectares , ares
Seigle	0110	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Maïs grain et maïs semence	0111	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Sorgho grain	0112	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Riz	0113	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres céréales ( <i>mélanges, sarrasin</i> )	0114	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Protéagineux et légumes secs (y c. semences)</b>	0200			
Pois protéagineux	0201	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Fève et féverole	0202	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Lupin doux	0203	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autre (haricot sec, lentille, pois chiche, vesce...)	0204	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Oléagineux (y c. semences)</b>	0300			
Colza grain et navette	0301	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Tournesol	0302	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Soja	0303	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Lin oléagineux	0304	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres oléagineux (hors chanvre)	0305	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Total oléagineux DOM (y compris semences)	0306	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Plantes à fibres</b>	0400			
Lin textile	0401	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Chanvre ( <i>y c. papier</i> )	0402	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres plantes à fibres	0403	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Autres plantes industrielles</b>	0500			
Betterave industrielle	0501	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Houblon	0502	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Tabac	0503	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Racine d'endive	0504	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires	0505	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Vanille	0506	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Ylang ylang	0507	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Canne à sucre	0508	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres cultures industrielles ( <i>chicorée à café...</i> )	0509	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Cultures fourragères et STH</b>	0600			
Maïs fourrage et ensilage ( <i>plante entière</i> )	0601	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Plante sarclée fourragère ( <i>chou, betterave</i> )	0602	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Légumineuse fourragère annuelle	0603	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres fourrages annuels ( <i>sorgho fourrager, ...</i> )	0604	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Prairie artificielle ( <i>luzerne, trèfle violet, ...</i> )	0605	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autre prairie semée depuis septembre 2007 ( <i>prairie temporaire</i> )	0606	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
STH (Superficies toujours en herbe) productives ( <i>pâturages et prés</i> )	0607	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
STH (Superficies toujours en herbe) peu productives ( <i>pâturages pauvres</i> )	0608	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Légumes frais, melons ou fraises</b>	0700			
Légumes frais, melons ou fraises, cultivés sous serre ou sous abri haut	0701	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Cultures maraîchères de légumes frais, melons ou fraises	0702	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Cultures de plein champ de légumes frais, melons ou fraises	0703	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Pommes de terre et autres tubercules</b>	0800			
Pommes de terre primeurs ou nouvelles	0801	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Pommes de terre de conservation ou demi-saison	0802	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□

	Code	Surface totale	Surface irriguée	Surface en bio (yc en conversion)
		hectares , ares	hectares , ares	hectares , ares
Plants de pommes de terre	0803	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Pommes de terre de féculerie	0804	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Igname	0805	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Madère, dachine, taro	0806	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Manioc	0807	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Patate douce	0808	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres tubercules	0809	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Fleurs et plantes ornementales</b>	0900			
Fleurs et plantes ornementales cultivées en plein air ou sous abri bas	0901	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Fleurs et plantes ornementales cultivées sous serre ou sous abri haut	0902	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Autres semences</b>	1000			
Semences destinées à la vente	1001	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Vignes et pépinières viticoles</b>	1100			
Vin d'appellation d'origine protégée (AOP)	1101	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Vin avec indication géographique protégée (IGP)	1102	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Vin sans indication géographique	1103	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Vin apte à la production d'eau-de-vie	1104	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Vigne à raisin de table	1105	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Pépinières viticoles	1106	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Vignes mères de porte-greffe	1107	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Fruits à noyaux</b>	1200			
Abricotier	1201	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Cerisier	1202	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Pêcher (y c. à pavie), nectarinier	1203	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Prunier (y c. mirabellier et quetschier)	1204	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Olivier	1205	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres fruits à noyaux	1206	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Fruits à pépins</b>	1300			
Pommier de table	1301	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Pommier à cidre	1302	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Poirier de table	1303	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Kiwi	1304	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Figuier	1305	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres fruits à pépins	1306	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Agrumes</b>	1400			
Mandariner et hybrides (clémentine, tangerine..)	1401	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Pamplemousse, chadèque, pomelo et hybrides	1402	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Oranger et hybrides	1403	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Citronnier	1404	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Limes	1405	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Combava	1406	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres agrumes	1407	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Petits fruits</b>	1500			
Framboisier	1501	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Groseillier	1502	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Cassissier	1503	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Myrtilles	1504	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres petits fruits	1505	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□

	Code	Surface totale	Surface irriguée	Surface en bio (yc en conversion)
		hectares , ares	hectares , ares	hectares , ares
<b>Fruits à coque</b>	1600			
Amandier	1601	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Châtaignier	1602	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Noyer	1603	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Noisetier	1604	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres fruits à coque	1605	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Fruits tropicaux</b>	1700			
Abricot pays ou mamey	1701	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Ananas	1702	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Avocat	1703	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Bananes exportées (rose ou cavendish)	1704	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres bananes dessert	1705	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Cacao, cupuçu	1706	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Café	1707	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Carambole	1708	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Cerise pays ou acérola	1709	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Coco frais	1710	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Corossol ou anone	1711	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Fruit à pain, chataigne	1712	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Goyave	1713	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Goyavier, prune de cythère	1714	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Grenadille (maracudja)	1715	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Jacquier	1716	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Letchi, ramboutan	1717	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Longani, longane	1718	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Mangue	1719	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Papaye	1720	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Pomme cannelle	1721	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres fruits tropicaux	1722	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Autres cultures permanentes</b>	1800			
<b>Arbres de Noël</b>	1801	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Pépinières ornementales, fruitières et forestières, (y c. rosiers)	1802	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Cultures à vocation énergétique ( <i>miscanthus, switchgrass, etc...</i> )	1803	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres cultures permanentes (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers..)	1804	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Jachères</b>	1900			
Jachères sous contrat ( <i>floristique, pollinique et faunistique</i> )	1901	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
Autres jachères	1902	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□
<b>Jardins</b>	2000			
Jardins et vergers familiaux	2001	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□	□□□□□□,□□

Ne pas saisir de superficie pour les grandes catégories de culture, c'est-à-dire pour les cultures dont le code finit par « 00 » et pour lesquelles il n'y a pas de masque de saisie.

Si la surface de fleurs ou plantes ornementales, ou de pépinières ornementales, fruitières et forestières est positive, affichage de l'onglet sur l'horticulture.





## HORTICULTURE ORNEMENTALE ET PEPINIERS (HORTIPEP)

Cet onglet est à remplir si le répondant a saisi des fleurs et plantes ornementales ou des pépinières dans l'onglet précédent. Saisir les superficies en plein air en hectares, dans la limite de 999 99,99 ha ; et les superficies sous serre en mètres carrés (m<sup>2</sup>), dans la limite de 999 999 mètres carrés.

### 1. Superficies de fleurs, plantes ornementales et pépinières :

HORTICOD		En plein air ou sous abri bas		Sous serre ou sous abri haut (superficie brute)		
		Superficie (nette) totale		Superficie chauffée (hors dispositif antigel) <b>SERRCHAUF</b> mètres carrés	Superficie antigel <b>SERRANTIGEL</b> mètres carrés	Autre superficie (non chauffée) <b>AUTSERR</b> mètres carrés
		<b>AIR</b> hectares	ares			
Fleurs et feuillages coupés	0101	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
Plantes en pots (fleuries ou vertes)	0102	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
Plantes à massif	0103	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
Plantes vivaces, aromatiques ou aquatiques	0104	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
Bulbes	0105	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
Boutures et jeunes plants destinés à la vente	0106	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
Pépinières viticoles	0201	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
Pépinières ornementales (y compris les rosiers)	0202	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
Pépinières fruitières	0203	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
Pépinières forestières	0204	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	

#### Vérification des sous-totaux :

#### FLEURS ET PLANTES ORNEMENTALES :

Attention aux unités	Superficie totale cultivée en plein air ou sous abri bas hectares , ares	Superficie totale cultivée sous serre ou abri haut mètres carrés	Superficie totale hectares , ares
Superficies saisies à la question 1 de cet onglet	_ _ _ _ _ _ _  <b>HORTIAIRTOT</b>	_ _ _ _ _ _ _  <b>HORTISERRTOT</b>	_ _ _ _ _ _ _  <b>HORTITOT</b>
Rappel des superficies correspondantes saisies dans l'onglet CULT (codes : 0901 et 0902 - question 4.1)	_ _ _ _ _ _ _  <b>HORTI0901</b>	_ _ _ _ _ _ _  <b>HORTI0902</b>	_ _ _ _ _ _ _  <b>HORTICULT</b>
Écarts entre les superficies saisies dans cet onglet et celles saisies dans l'onglet CULT	_ _ _ _ _ _ _  <b>ECARTHORTIAIR</b>	_ _ _ _ _ _ _  <b>ECARTHORTISERR</b>	

#### PEPINIERES :

Attention aux unités	Superficie totale cultivée en plein air ou sous abri bas hectares , ares	Superficie totale cultivée sous serre ou abri haut mètres carrés	Superficie totale hectares , ares
Superficies saisies à la question 1 de cet onglet	_ _ _ _ _ _ _  <b>PEPAIRTOT</b>	_ _ _ _ _ _ _  <b>PEPSERRTOT</b>	_ _ _ _ _ _ _  <b>PEPTOT</b>
Rappel de la superficie totale de pépinières saisie dans l'onglet CULT (codes : 1106 et 1802 - question 4.1)	Superficie totale en hectares , ares  _ _ _ _ _ _ _  <b>PEPCULT</b>		
Écart entre les superficies saisies dans cet onglet et celles saisies dans l'onglet CULT	Écart en hectares , ares  _ _ _ _ _ _ _  <b>ECARTHORTIAIR</b>		

### 2. Répartition des surfaces de fleurs ou plantes ornementales selon le mode de culture :

Mode de culture :	Superficie		Part du total (%)
	hectares	ares	
Culture en pleine terre	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _  <b>HORTITERRSUR</b>
Culture en terre dans contenant (pot, godet, etc..)	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _  <b>HORTIPOTPART</b>
Culture sur substrat	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _  <b>HORTISUBPART</b>
<b>Total</b>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_100_  <b>HORTIPARTTOT</b>

### 3. Superficie des serres ou abris hauts construits ou rénovés : Relever les superficies brutes de serres ou abri-hauts en mètres carrés, selon leur date de construction (si jamais rénovés), ou de dernière rénovation sinon :

	Superficie brute (m <sup>2</sup> )
En 1990 et avant	_ _ _ _ _ _ _  <b>SERRE1990</b>
Entre 1991 et 2001	_ _ _ _ _ _ _  <b>SERRE19912001</b>
Entre 2002 et 2007	_ _ _ _ _ _ _  <b>SERRE20022007</b>
En 2008 et après	_ _ _ _ _ _ _  <b>SERRE2008</b>
<b>Total</b>	_ _ _ _ _ _ _  <b>SERRETOT</b>

# ELEVAGE

Les **effectifs d'animaux** à recenser aux questions 2 à 8 sont ceux **présents sur l'exploitation** :

- au **1er novembre 2013**,
- ou bien, **en cas de vide sanitaire** (total ou partiel), à la veille de celui-ci.

Pour les volailles, on enregistrera également la production totale sur l'année écoulée.

**1. Élevez-vous des bovins, équidés, caprins, ovins, porcins ou lapins ?** .....  **ELEVGENFIL**

*Si oui, passer à la question 2. Sinon, passer à la question 8.*

**2. Élevez-vous des bovins ?** .....  **BOVINFIL**

**BOVINVACHELAITFIL**

2.1. Élevez-vous des vaches laitières ? .....

**BOVINBIO**

2.2. L'atelier de bovins est-il certifié bio (y c. en conversion) ? .....

**EQUIDEFIL**

**3. Élevez-vous des équidés ?** .....

	nombre de têtes
3.1. Juments et ponettes de selle ou de course ( <i>réforme exclue</i> )	<input type="text"/> <b>EQUIDEJUMENTSC</b>
3.2. Juments et ponettes de race lourde ( <i>réforme exclue</i> )	<input type="text"/> <b>EQUIDEJUMENTRL</b>
3.3. Chevaux et poneys de selle ou de course (y c. <i>réforme</i> )	<input type="text"/> <b>EQUIDECHEVALSC</b>
3.4. Chevaux et poneys de race lourde (y c. <i>réforme</i> )	<input type="text"/> <b>EQUIDECHEVALRL</b>
3.5. Ânes, mulets, bardots	<input type="text"/> <b>EQUIDEANE</b>
3.6. Effectif total d'équidés	<input type="text"/> <b>EQUIDE</b>

**EQUIDEBIO**

3.7. L'atelier d'équidés est-il certifié bio (y c. en conversion) ? .....

**CAPRINFIL**

**4. Élevez-vous des caprins (race angora exclue) ?** .....

**Effectif du cheptel au 1<sup>er</sup> novembre 2013**

	nombre de têtes
4.1. Chèvres (y c. <i>réforme</i> )	<input type="text"/> <b>CAPRINCHEVRE</b>
4.2. Autres caprins (y c. <i>boucs, chevrettes pour la souche, chevreaux...</i> )	<input type="text"/> <b>CAPRINAUTRE</b>
4.3. Effectif total de caprins	<input type="text"/> <b>CAPRIN</b>

**CAPRINBIO**

4.4. L'atelier de caprins est-il certifié bio (y c. en conversion) ? .....

**OVINFIL**

**5. Élevez-vous des ovins ?** .....

	nombre de têtes
5.1. Brebis mères nourrices (y c. <i>de réforme</i> )	<input type="text"/> <b>OVINBREBISNOU</b>
5.2. Brebis mères laitières (y c. <i>de réforme</i> )	<input type="text"/> <b>OVINBREBISLAIT</b>
5.3. Autres ovins (y c. <i>béliers, agnelles pour la souche, agneaux maigres ou en finition</i> )	<input type="text"/> <b>OVINAUTRE</b>
5.4. Effectif total d'ovins	<input type="text"/> <b>OVIN</b>

**OVINBIO**

5.5. L'atelier d'ovins est-il certifié bio (y c. en conversion) ? .....

**PORCINFIL**

**6. Élevez-vous des porcins ?** .....

	nombre de têtes
6.1. Truies reproductrices de 50 kg ou plus (y c. <i>cochettes, réforme exclue</i> )	<input type="text"/> <b>PORCTRUIE</b>
6.2. Porcelets (y c. <i>post-sevrage</i> )	<input type="text"/> <b>PORCELET</b>
6.3. Jeunes porcs de 20 à 50 kg	<input type="text"/> <b>PORC20A50</b>
6.4. Autres porcs de 50 kg et plus	<input type="text"/> <b>PORCAUTRE</b>
6.5. Effectif total de porcins	<input type="text"/> <b>PORC</b>

**Capacités de l'élevage (les capacités auront été pré-remplies avec les valeurs renseignées au RA 2010) :**

6.6. Capacité de l'élevage de truies	nombre de places  _____  <b>PORTRUIECAPA</b>	
6.7.0 Capacité de l'élevage de porcs en post-sevrage	_____  <b>PORCPOSTSEVCAPA</b>	6.7.1. Les bâtiments destinés aux porcs en post-sevrage sont-ils en vide sanitaire ( <i>total ou partiel</i> ) ? <input type="checkbox"/> <b>VIDSAPORPS</b>
6.8.0 Capacité de l'élevage de porcs à l'engraissement (porcs charcutiers)	_____  <b>PORCENGRAISCAPA</b>	6.8.1. Les bâtiments destinés aux porcs à l'engraissement sont-ils en vide sanitaire ( <i>total ou partiel</i> ) ? <input type="checkbox"/> <b>VIDSAPOREN</b>
6.9. Capacité totale de l'élevage de porcs	_____  <b>PORCINCAPA</b>	

**PORCINBIO**

6.10. L'atelier de porcins est-il certifié bio (*y c. en conversion*) ? .....

**LAPINFIL**

7. Élevez-vous des lapins ? .....

7.1. Lapines mères ( <i>race angora exclue</i> )	nombre de têtes  _____  <b>LAPINE</b>
--	--

**Capacités de l'élevage :**

7.2. Nombre de cages-mères	_____  <b>LAPINECAGEQ</b>	
7.3.0. Nombre de places de lapins à l'engraissement	_____  <b>LAPINENGRAISCAPA</b>	7.3.1. Les bâtiments destinés aux lapins à l'engraissement sont-ils en vide sanitaire ( <i>total ou partiel</i> ) ? <input type="checkbox"/> <b>VIDSALAP</b>

**LAPINBIO**

7.4. L'atelier de lapins est-il certifié bio (*y compris en conversion*) ? .....

**VOLAILEFIL**

8. Élevez-vous des volailles (*y c. la basse-cour familiale*) ? .....

**Effectif du cheptel**

	<b>VOLAILLECOD</b>	Effectif au 01/11/13, ou, si vide sanitaire, à la veille de celui-ci <b>VOLAILEQ</b>	Production annuelle (somme des bandes) <b>VOLAILEANNUELQ</b>	Atelier certifié bio ( <i>y c. en conversion</i> ) <b>VOLAILEBIO</b>
8.01. Poules pondeuses d'œufs de consommation	801	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.02. Poules pondeuses d'œufs à couver	802	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.03. Poulettes	803	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.04. Poulets de chair et coqs	804	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.05. Dindes et dindons	805	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.06. Oies ( <i>à rôtir, en gavage, à gaver</i> )	806	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.07. Canards à rôtir	807	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.08. Canards en gavage, à gaver	808	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.09. Pintades	809	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.10. Autruches	810	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.11. Pigeons et cailles	811	_____	_____	<input type="checkbox"/>
8.12. Autres volailles ( <i>hors faisans, à classer avec le gibier</i> )	812	_____	_____	<input type="checkbox"/>

**Capacités de l'élevage (les capacités auront été pré-remplies avec les valeurs renseignées au RA 2010) :**

8.2. Capacité d'élevage des poules pondeuses et poulettes (hors basse-cour) en nombre de places	<b>VOLAILEPOULECAPA</b>  _____  places	
8.3.0. Superficie des bâtiments destinés à la production des volailles de chair (poulets, dindes, oies, canards à rôtir, pintades, pigeons et cailles ...)	<b>VOLAILEBATCHAIR</b>  _____  m <sup>2</sup>	8.3.1. Les bâtiments destinés aux volailles de chair sont-ils en vide sanitaire ( <i>total ou partiel</i> ) ? <input type="checkbox"/> <b>VIDSAVOL</b>

**APICULTFIL**

9. Élevez-vous des abeilles ? .....

9.1. Nombre de ruches en production en 2013 .....  **APICULTRUCHEQ**

9.2. Quantité de miel produit lors de la campagne 2012-2013 (en kg) .....  **APICULTMIELQ**

**APICULTBIO**

9.3. L'atelier d'apiculture est-il certifié bio (*y compris en conversion*) ? .....

ELEVAUTRE

10. Élevez-vous des animaux d'élevage non mentionnés ailleurs (*gibier y c. faisans, animaux à fourrure, etc ...*) ? .....

ELEVAUTREBIO

10.1. Certains de ces animaux sont-ils certifiés bio (*y compris en cours de conversion*) ? .....

*La question 11.1 n'est posée qu'aux éleveurs ayant déclaré des vaches laitières à la question 2.*

PATEXPVACHESUR

11.1 Superficie pâturée par les vaches laitières sur les terres de l'exploitation en 2012-2013 (*en hectares*) : .....|.....|.....

*La question 11.2 n'est posée qu'aux éleveurs ayant déclaré des chèvres à la question 4.*

PATEXPCHEVRESUR

11.2 Superficie pâturée par les chèvres laitières sur les terres de l'exploitation en 2012-2013 (*en hectares*) : .....|.....|.....

*La question 11.3 n'est posée qu'aux éleveurs ayant déclaré des brebis mères laitières à la question 5.2.*

PATEXPBREBISSUR

11.3 Superficie pâturée par les brebis laitières sur les terres de l'exploitation en 2012-2013 (*en hectares*) : .....|.....|.....

*La question 12 n'est posée qu'aux éleveurs de bovins, équidés, ovins, caprins.*

PATCOL

12. Utilisez-vous des pacages collectifs pour faire paître vos animaux? .....

Observations **COMMELEV**

## EQUIPEMENT DE L'EXPLOITATION (EQUIP)

### Matériel agricole :

Tous les matériels et équipements utilisés en agriculture n'ont pas été retenus dans le questionnaire.

Les équipements relativement rares, utilisés dans quelques exploitations spécialisées, ou, au contraire, ceux utilisés dans pratiquement toutes les exploitations, ont été écartés.

Seules sont prises en compte les machines automotrices, tirées, portées ou semi-portées par tracteur.

D'une façon générale, les machines mues ou portées par l'homme ou un animal sont exclues.

### Machines à prendre en compte :

Pour chaque type de matériel listé ci-dessous :

- recenser le **nombre total de machines appartenant en propre à l'exploitation ET utilisées par celle-ci**, à des fins agricoles, au cours de la campagne 2012-2013

- indiquer si l'exploitation a également **utilisé du matériel provenant de l'extérieur** (détenu en copropriété, appartenant à des CUMA, provenant de l'entraide ou loué à une entreprise extérieure), afin de réaliser des travaux agricoles, au cours de la campagne 2012-2013.

Lorsqu'une entreprise extérieure (par ex. de type ETA) est intervenue sur l'exploitation en réalisant elle-même des travaux avec son propre matériel et sa propre main-d'oeuvre, le matériel utilisé ne doit pas être comptabilisé ici.

Catégories de matériel utilisé par l'exploitation au cours des douze derniers mois	Code	Matériel appartenant à l'exploitation (nombre de machines)	Matériel détenu en copropriété (entre exploitations) (oui/non)	Matériel provenant de Cuma (oui/non)	Matériel en location sans chauffeur (oui/non)	Matériel provenant de l'entraide ou toute autre forme (oui/non)
	<b>MATCOD</b>	<b>MATPRO</b>	<b>MATCOP</b>	<b>MATCUMA</b>	<b>MATLOC</b>	<b>MATENTRAIDEXT</b>
Tracteurs de moins de 55 ch. Din.	01	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Tracteurs de 55 à 79 ch. Din.	02	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Tracteurs de 80 à 134 ch. Din.	03	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Tracteurs de 135 à 169 ch. Din.	04	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Tracteurs de 170 à 199 ch. Din	05	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Tracteurs de 200 ch. Din et plus	06	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Chargeur automoteur, à bras ou télescopique	07	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Motoculteur, motofaucheuse, motofraise, motohoue	08	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Moissonneuse-batteuse	09	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Récolteuse de betteraves (y compris intégrale)	10	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Récolteuse de pommes de terre automotrice	11	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Récolteuse de maïs en épis ou corn picker	12	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Machine à vendanger	13	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Presse à balles rondes ou carrées	14	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Ensileuse	15	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pulvérisateur automoteur	16	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pulvérisateur tracté ou porté	17	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Charrues	18	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Coupeuse de canne	19	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Chargeur de canne	20	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

### Observations **COMMEQUIP**

## DIVERSIFICATION (DIVERSIF)

### 1. Signes d'identification de la qualité et de l'origine et autres modes de valorisation

**DIVQUALFIL**

1.1. Certaines de vos productions agricoles sont-elles sous signe de qualité (*hors vin et hors agriculture biologique*)? .....

		DIVQUALCOD	IGP	AOC – AOP	Label Rouge	Certificat de conformité	Autres démarches qualité ( <i>hors bio</i> )
			IGP	AOC	LABEL	CONFORM	AUTQUAL
<b>Produits végétaux</b>	Grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, légumes secs, plantes à fibre et autres plantes industrielles)	101	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Légumes frais, fraises ou melons	102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Fruits	103	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cidre	104	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Huile d'olive	105	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>Canne à sucre</b>	<b>115</b>	<input style="color: green;" type="checkbox"/>	<input style="color: green;" type="checkbox"/>	<input style="color: green;" type="checkbox"/>	<input style="color: green;" type="checkbox"/>	<input style="color: green;" type="checkbox"/>
	Autres produits végétaux ( <i>hors vin</i> )	106	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Produits animaux</b>	Bovins	107	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Ovins	108	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Caprins	109	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Porcins	110	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lait, produits laitiers	111	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Volailles ( <i>y c. palmipèdes gras</i> )	112	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Œufs	113	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autres produits animaux	114	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 2. Activités de diversification

**DIVACTFIL**

2.1 Pratiquez-vous l'une des activités de diversification suivantes ? .....

		DIVACTCOD	En nom propre DIVACTEXP	Par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation DIVACTAUT
Hébergement		201	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Restauration		202	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Activités de loisirs		203	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Artisanat		204	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transformation de lait		205	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production d'huile d'olive (si 10% ou + des olives sont achetées à l'extérieur)		206	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production de vin (si 10% ou + des raisins sont achetés à l'extérieur)		207	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transformation d'autres produits agricoles ( <i>cidre, jus de fruits, produits carnés, alcools hors vin, ...</i> )		208	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production d'énergie éolienne		209	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production d'énergie à partir de la biomasse ( <i>hors biogaz</i> )		210	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production de biogaz		211	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production d'énergie solaire		212	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production d'énergie hydraulique		213	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres sources d'énergies renouvelables		214	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aquaculture		215	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travail à façon ( <i>nécessitant les moyens de production de l'exploitation, hors entraide</i> ) agricole (pour d'autres exploitations)		216	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travail à façon ( <i>nécessitant les moyens de production de l'exploitation, hors entraide</i> ) non agricole		217	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sylviculture		218	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transformation de bois ( <i>y c. sciage</i> )		219	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre activité de diversification		220	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**2.2 Part des activités de diversification réalisées strictement en nom propre dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation :**

**DIVCA**

←  
1 = 10% et moins  
2 = plus de 10 à 50%  
3 = plus de 50 à 75%  
4 = plus de 75%

**3. Huile d'olive**

**HUILE**

3.1 Produisez-vous de l'huile d'olive à partir d'olives produites à hauteur d'au moins 90% sur l'exploitation ? .....

**4. Vin**

**VIN**

4.1 Produisez-vous du vin à partir de raisins produits à hauteur d'au moins 90% sur l'exploitation ? .....

**5. Circuits courts, en nom propre uniquement**

**CIRCOUFIL**

5.1 L'exploitation commercialise-t-elle des produits via des circuits courts, en nom propre uniquement ? .....

*N'est concernée ici que la vente de produits par l'exploitation, donc EN NOM PROPRE. Par circuit court, on entend la commercialisation de produits agricoles soit par la vente directe au consommateur (vente à la ferme, vente en points de vente collectifs, vente sur les marchés, vente en tournée, à domicile, par correspondance, ou par internet, ou encore vente de paniers), soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitation et le consommateur (restauration commerciale, restauration collective, commerce-détaillant, grandes et moyennes surfaces, etc...)*

5.1.1 Si oui, à quel mode de commercialisation en circuit court l'exploitation a-t-elle recours ?

	<b>oui/non</b>	<b>5.1.2 Part de chaque type de circuit court (vente directe ou indirecte) dans le chiffre d'affaires de l'exploitation</b> 1 = 10% et moins    2 = plus de 10 à 50%    3 = plus de 50 à 75 %    4 = plus de 75 %.	
Vente directe à des consommateurs	<input type="checkbox"/> <b>CIRCOUDIR</b>	<input type="checkbox"/>	<b>CIRCOUDIRPART</b>
Vente indirecte avec un seul intermédiaire	<input type="checkbox"/> <b>CIRCOUAUT</b>	<input type="checkbox"/>	<b>CIRCOUAUTPART</b>

**Observations** **COMMDIVERSIF**



Au cas où le répondant a validé le code 01 ou 12 pour le statut juridique (question 1 de l'onglet IDENT), poser la question suivante : **CHEFFREF**  
**L'exploitant individuel est-il le chef d'exploitation ?** .....   
 Si oui, aller au cas n°1.  
 Si non, aller au cas n°2.

Si le statut juridique validé dans l'onglet Identification est codé 02, 04 ou 06, aller au cas n°3.  
 Si le statut juridique validé dans l'onglet Identification est codé 03, 05, 07, 08 ou 09, aller au cas n°4.  
 Si le statut juridique validé dans l'onglet Identification est codé 10, aller au cas n°5

## MAIN-D'OEUVRE – Cas 1 – L'exploitant individuel est le chef d'exploitation

### 1. Le chef d'exploitation

Veillez remplir le tableau ci-dessous qui concerne le chef d'exploitation (toutes les données doivent être collectées) :

Année de première installation	Si DJA, année d'obtention de la DJA	Activités agricoles sur l'exploitation (à titre principal = 11, à titre secondaire = 12)	Activités de diversification oui/non	Temps de travail sur l'exploitation (voir (a) page 20)	Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation) (oui/non)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>CHEFANEXPL1</b>	<b>CHEFANEXPL1</b>	<b>CHEFACTAGRI</b>	<b>CHEFACTDIV</b>	<b>CHEFACTIVEXPL</b>	<b>CHEFAALNONLIE</b>

**CHEFFAGRI**

Quel est le plus haut niveau de formation agricole atteint par le chef d'exploitation (b) ? .....

**CHEFFGENE**

Quel est le plus haut niveau de formation non agricole atteint, s'il est plus élevé que celui de formation agricole (b) ? .....

**CHEFFCONTI**

Le chef d'exploitation a-t-il suivi une formation professionnelle au cours des douze derniers mois ? .....

**CHEFAUTREXPL**

Le chef d'exploitation est-il chef d'exploitation ou coexploitant au sein d'une autre exploitation agricole ? .....

**CHEFSUCCESS**

La question suivante n'est posée que si le chef d'exploitation a 55 ans ou plus.  
**Après le départ à la retraite du chef d'exploitation, quel sera le devenir probable de l'exploitation ?** .....

#### Codification du devenir de l'exploitation (une seule réponse possible):

L'exploitation va perdurer, et le chef sera remplacé par un membre de sa famille	1
L'exploitation va perdurer, et le chef sera remplacé par une personne étrangère à sa famille	2
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante, détenue par un membre de la famille du chef	5
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante, détenue par une personne étrangère à la famille du chef	6
L'exploitation sera éclatée, et toutes les terres seront reprises par plusieurs autres exploitations agricoles	7
L'exploitation sera éclatée, une partie des terres sera reprise par plusieurs autres exploitations agricoles, et le reste des terres va perdre son usage agricole	8
L'exploitation va disparaître, et les terres vont perdre leur usage agricole	9
Ne sait pas	10
Sans objet	0

### 2.A Les membres de la famille du chef d'exploitation

Numérotés les **membres de la famille du chef d'exploitation**, en leur affectant un numéro d'ordre, et, si possible, enregistrer le conjoint de l'exploitant en premier.

Numéros d'ordre des membres de la famille <b>MEMORD</b>	Conjoint du chef ? (oui/non) <b>MEMCONJOINT</b>	Sexe (H=1, F=2) <b>MEMSEX</b>	Activités agricoles sur l'exploitation (à titre principal = 11, à titre secondaire = 12, pas d'activité agricole = 00) <b>MEMACTAGRI</b>	Activités de diversification (oui/non) <b>MEMACTDIV</b>	Temps de travail sur l'exploitation (voir (a) p20) <b>MEMSACTIVEXPL</b>	Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation) (oui/non) <b>MEMAALNONLIE</b>	Salarié de l'exploitation (oui/non) <b>MEMSAL</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 3. Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation

#### 3-1. Main-d'œuvre permanente

L'exploitation emploie-t-elle directement d'autres personnes de façon permanente (sans passer par un prestataire de type groupement d'employeurs, ETA, CUMA ou autre) ? .....  **PERFILTRE**

#### Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et activités de diversification):

Nombre de personnes	Hommes		Femmes	
	Salariés	Non salariés	Salariées	Non salariées
Moins d'1/4 de temps	<input type="text"/> <b>PERHOM1SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOM1NSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM1SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM1NSAL</b>
1/4 à moins d' 1/2 temps	<input type="text"/> <b>PERHOM2SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOM2NSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM2SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM2NSAL</b>
1/2 à moins de 3/4 de temps	<input type="text"/> <b>PERHOM3SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOM3NSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM3SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM3NSAL</b>
3/4 à moins d'un temps complet	<input type="text"/> <b>PERHOM4SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOM4NSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM4SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM4NSAL</b>
Temps complet	<input type="text"/> <b>PERHOM5SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOM5NSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM5SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM5NSAL</b>
<b>Total</b>	<input type="text"/> <b>PERHOMSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOMNSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEMSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEMNSAL</b>

#### Activités de diversification (cette question n'est posée qu'aux exploitations ayant déclaré une activité de diversification) :

Nombre de personnes	Activités de diversification	
	A titre principal	A titre secondaire
<b>Total</b>	<input type="text"/> <b>SALDIVP</b>	<input type="text"/> <b>SALDIVS</b>

#### 3-2. Main-d'œuvre non permanente

##### Travail effectué par de la main-d'œuvre non permanente (y c. stagiaires, non compris ETA et CUMA) :

Nombre total de personnes (hommes et femmes) ayant travaillé sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre de personnes  
 **SAISON**

Nombre total d'heures, jours ou mois, effectués sur l'exploitation par l'ensemble de ces personnes au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre d'heures  **SAISONHEUR** OU nombre de jours  **SAISONJOUR** OU nombre de mois  **SAISONMOIS**

### 4. Main-d'œuvre employée par un tiers

#### 4.1 Travail effectué sur l'exploitation par du personnel employé par un groupement d'employeurs :

Nombre total de personnes (hommes et femmes) employées par le groupement d'employeurs sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre de personnes  
 **GRP**

Nombre total d'heures, jours ou mois, effectués sur l'exploitation par du personnel de groupement d'employeurs au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre d'heures  **GRPHEUR** OU nombre de jours  **GRPJOUR** OU nombre de mois  **GRPMOIS**

#### 4.2 Travail effectué sur l'exploitation par du personnel d'entreprises (ETA), de CUMA ou d'autres prestataires :

Travail effectué par du personnel de :	Nombre de jours de travail équivalent 7 heures par jour
ETA (personnel d'entreprises)	<input type="text"/> <b>JETA</b>
CUMA	<input type="text"/> <b>JCUMA</b>
Autres prestataires	<input type="text"/> <b>JAUTPRESTA</b>

**Observations** **COMMO**

**Poursuivre l'entretien page 31.**

## NOMENCLATURES POUR LE REMPLISSAGE DES TABLEAUX SUR LA MAIN-D'OEUVRE

### (a) activité sur l'exploitation:

Moins de ¼ de temps .....	= 1
¼ à moins de ½ temps .....	= 2
½ à moins de ¾ temps .....	= 3
¾ à moins d'un temps complet .....	= 4
Temps complet .....	= 5

### (b) Plus haut niveau de formation atteint

Aucune scolarisation .....	= 00
Niveau CEP (certificat d'études primaires) ou scolarisé jusqu'au primaire .....	= 10
Niveau BEPC (Brevet d'études du premier cycle ou Diplôme national du brevet), brevet élémentaire, brevet des collèges ou scolarisé jusqu'au collège .....	= 11
Niveau CAP (Certificat d'aptitude professionnelle), CAPA (Certificat d'aptitude professionnelle agricole), brevet de compagnon .....	= 23
Niveau BEP (Brevet d'études professionnelles), BEPA (Brevet d'études professionnelles agricoles), BPA (Brevet professionnel agricole de niveau V).....	= 24
Niveau baccalauréat général, brevet supérieur, baccalauréat technologique .....	= 25
Niveau baccalauréat professionnel, brevet professionnel ou de technicien, brevet de technicien agricole, brevet d'enseignement spécialisé, BPREA (Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole) .....	= 26
Niveau diplôme de 1er cycle échantillonitaire, BTS (Brevet de technicien supérieur), BTSA (Brevet de technicien supérieur agricole), DUT (Diplôme échantillonitaire de technologie).....	= 27
Niveau d'études supérieures longues, diplôme d'ingénieur, d'une grande école, doctorat, master LMD (Licence master doctorat) .....	= 28

### (c) activité sur l'exploitation :

Aucune.....	= 0
Moins de ¼ de temps .....	= 1
¼ à moins de ½ temps .....	= 2
½ à moins de ¾ temps .....	= 3
¾ à moins d'un temps complet .....	= 4
Temps complet .....	= 5

### (d) lien de parenté des gestionnaires:

Conjoint de l'un des coexploitants (yc du chef d'exploitation).....	= 11
Autre parent de l'un des coexploitants (yc du chef d'exploitation).....	= 12
Non apparenté aux coexploitants (yc au chef d'exploitation).....	= 13

### (e) lien de parenté du chef :

Conjoint de l'un des coexploitants.....	= 11
Autre parent de l'un des coexploitants.....	= 12
Non apparenté aux coexploitants .....	= 13
Sans objet (seulement pour les EARL unipersonnelles) .....	

## MAIN-D'OEUVRE – Cas 2 - L'exploitant individuel n'est pas le chef d'exploitation

Ce cas N°2 concerne les exploitations dont le statut juridique est codé 1 ou 12 et dont l'exploitant (Réf) n'est pas le chef d'exploitation.

### 1. Le chef d'exploitation:

Veuillez remplir le tableau ci-dessous qui concerne le chef d'exploitation (toutes les données doivent être collectées) :

Sexe (H=1, F=2)	Année de naissance	Année de première installation	Si DJA, année d'obtention de la DJA	Activités agricoles sur l'exploitation (à titre principal = 1, à titre secondaire = 2)	Activités de diversification (oui/non)	Temps de travail sur l'exploitation (agricole et diversification) (voir (a) page 20)	Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation) (oui/non)
<input type="checkbox"/> CHEFSEX	<input type="checkbox"/> CHEF_ANNEE_NAISSANCE	<input type="checkbox"/> CHEFANEXPL1	<input type="checkbox"/> CHEFANDJA	<input type="checkbox"/> CHEFACTAGRI	<input type="checkbox"/> CHEFACTDIV	<input type="checkbox"/> CHEFACTIVEXPL	<input type="checkbox"/> CHEFAALNONLIE

Pour le codage du plus haut niveau de formation atteint et du temps de travail sur l'exploitation (b), se référer aux tableaux de nomenclature page 20.

Quel est le plus haut niveau de formation agricole atteint par le chef d'exploitation (b) ? .....  **CHEFFAGRI**

Quel est le plus haut niveau de formation non agricole atteint, s'il est plus élevé que celui de formation agricole (b) ? .....  **CHEFFGENE**

Le chef d'exploitation a-t-il suivi une formation professionnelle au cours des douze derniers mois ? .....  **CHEFFCONTI**

Le chef d'exploitation est-il chef d'exploitation ou coexploitant au sein d'une autre exploitation agricole ? .....  **CHEFAUTREXPL**

La question suivante n'est posée que si le chef d'exploitation a 55 ans ou plus. **CHEFSUCCESS**  
Après le départ à la retraite du chef d'exploitation, quel sera le devenir probable de l'exploitation ? .....

Codification du devenir de l'exploitation (une seule réponse possible):

L'exploitation va perdurer, et le chef sera remplacé par un membre de sa famille	1
L'exploitation va perdurer, et le chef sera remplacé par une personne étrangère à sa famille	2
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante, détenue par un membre de la famille du chef	5
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante, détenue par une personne étrangère à la famille du chef	6
L'exploitation sera éclatée, et toutes les terres seront reprises par plusieurs autres exploitations agricoles	7
L'exploitation sera éclatée, une partie des terres sera reprise par plusieurs autres exploitations agricoles, et le reste des terres va perdre son usage agricole	8
L'exploitation va disparaître, et les terres vont perdre leur usage agricole	9
Ne sait pas	10
Sans objet	0

### 2.B L'exploitant (Réf)

	Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et de diversification) (voir (c) page 20)
Exploitant	<input type="checkbox"/> <b>REFACTIVEXPL</b>

### 3. Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation

#### 3-1. Main-d'œuvre permanente

L'exploitation emploie-t-elle directement d'autres personnes de façon permanente (sans passer par un prestataire de type groupement d'employeurs, ETA, CUMA ou autre) ? .....  **PERFILTRE**

**Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et activités de diversification):**

Nombre de personnes	Hommes		Femmes	
	Salariés	Non salariés	Salariées	Non salariées
Moins d'1/4 de temps	<input type="text"/> <b>PERHOM1SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOM1NSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM1SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM1NSAL</b>
1/4 à moins d' 1/2 temps	<input type="text"/> <b>PERHOM2SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOM2NSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM2SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM2NSAL</b>
1/2 à moins de 3/4 de temps	<input type="text"/> <b>PERHOM3SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOM3NSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM3SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM3NSAL</b>
3/4 à moins d'un temps complet	<input type="text"/> <b>PERHOM4SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOM4NSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM4SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM4NSAL</b>
Temps complet	<input type="text"/> <b>PERHOM5SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOM5NSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM5SAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEM5NSAL</b>
<b>Total</b>	<input type="text"/> <b>PERHOMSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERHOMNSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEMSAL</b>	<input type="text"/> <b>PERFEMNSAL</b>

**Activités de diversification** (cette question n'est posée qu'aux exploitations ayant déclaré une activité de diversification) :

Nombre de personnes	Activités de diversification	
	A titre principal	A titre secondaire
<b>Total</b>	<input type="text"/> <b>SALDIVP</b>	<input type="text"/> <b>SALDIVS</b>

**3-2. Main-d'œuvre non permanente**

**Travail effectué par de la main-d'œuvre non permanente (y c. stagiaires, non compris ETA et CUMA) :**

Nombre total de personnes (hommes et femmes) ayant travaillé sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013:

nombre de personnes  
 **SAISON**

Nombre total d'heures, jours ou mois, effectués sur l'exploitation par l'ensemble de ces personnes au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre d'heures  **SAISONHEUR** OU nombre de jours  **SAISONJOUR** OU nombre de mois  **SAISONMOIS**

**4. Main-d'œuvre employée par un tiers**

**4.1 Travail effectué sur l'exploitation par du personnel employé par un groupement d'employeurs :**

Nombre total de personnes (hommes et femmes) employées par le groupement d'employeurs sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre de personnes  
 **GRP**

Nombre total d'heures, jours ou mois, effectués sur l'exploitation par du personnel de groupement d'employeurs au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre d'heures  **GRPHEUR** OU nombre de jours  **GRPJOUR** OU nombre de mois  **GRPMOIS**

**4.2 Travail effectué sur l'exploitation par du personnel d'entreprises (ETA), de CUMA ou d'autres prestataires :**

Travail effectué par du personnel de :	Nombre de jours de travail équivalent 7 heures par jour
ETA (personnel d'entreprises)	<input type="text"/> <b>JETA</b>
CUMA	<input type="text"/> <b>JCUMA</b>
Autres prestataires	<input type="text"/> <b>JAUTPRESTA</b>

**Observations :** **COMMMO**

**Poursuivre l'entretien page 31.**

## MAIN-D'OEUVRE – Cas 3 – L'exploitant est un GAEC ou un groupement de fait (statuts juridiques n°02, 04, 06)

### 1. Le chef d'exploitation (premier coexploitant)

Veuillez remplir le tableau ci-dessous qui concerne le chef d'exploitation (toutes les données doivent être collectées) :

Sexe (H=1, F=2)	Année de naissance	Lien de parenté (voir (e) page 20)	Année de première installation	Si DJA, année d'obtention de la DJA	Activités agricoles sur l'exploitation (à titre principal = 1, à titre secondaire = 2)	Activités de diversification (oui/non)	Tps de travail sur l'exploitation (agricole et diversification) (voir (a) page 20)	Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation) (oui/non)
_	_	_	_	_	_	_	_	_
<b>CHEFSEX</b>	<b>CHEF_ANNEE_NAISSANCE</b>	<b>CHEFPARENT</b>	<b>CHEFANEXPL1</b>	<b>CHEFANDJA</b>	<b>CHEFACTAGRI</b>	<b>CHEFACTDIV</b>	<b>CHEFACTIVEXPL</b>	<b>CHEFAALNONLIE</b>

Pour le codage du plus haut niveau de formation atteint et du temps de travail sur l'exploitation (b), se référer aux tableaux de nomenclature page 20.

Quel est le plus haut niveau de formation agricole atteint par le chef d'exploitation (b) ? ..... **CHEFFAGRI**

Quel est le plus haut niveau de formation non agricole atteint, s'il est plus élevé que celui de formation agricole (b) ? ..... **CHEFFGENE**

Le chef d'exploitation a-t-il suivi une formation professionnelle au cours des douze derniers mois ? ..... **CHEFFCONTI**

Le chef d'exploitation est-il chef d'exploitation ou coexploitant au sein d'une autre exploitation agricole ? ..... **CHEFAUTREXPL**

La question suivante n'est posée que si le chef d'exploitation a 55 ans ou plus.  
Après le départ à la retraite du chef d'exploitation, quel sera le devenir probable de l'exploitation ? ..... **CHEFSUCCESS**

#### Codification du devenir de l'exploitation (une seule réponse possible):

L'exploitation va perdurer, et le chef sera remplacé par un membre de sa famille	1
L'exploitation va perdurer, et le chef sera remplacé par une personne étrangère à sa famille	2
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante, détenue par un membre de la famille du chef	5
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante, détenue par une personne étrangère à la famille du chef	6
L'exploitation sera éclatée, et toutes les terres seront reprises par plusieurs autres exploitations agricoles	7
L'exploitation sera éclatée, une partie des terres sera reprise par plusieurs autres exploitations agricoles, et le reste des terres va perdre son usage agricole	8
L'exploitation va disparaître, et les terres vont perdre leur usage agricole	9
Ne sait pas	10
Sans objet	0

### 2.C Les autrescoexploitants travaillant sur l'exploitation :

Numéro d'ordre	Sexe (H=1 F=2)	Année de naissance	Lien de parenté (voir (d) page 20)	Année de 1ère installation	Si DJA, année d'obtention de la DJA	Activités agricoles sur l'exploitation (à titre principal=11, à titre secondaire =12, aucune activité agricole = 00)	Activités de diversif. (oui/ non)	Temps de travail sur l'exploitation (voir (a) page 20)	Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation) (oui/non)	Plus haut niveau de formation agricole atteint (voir (b) page 20)	Plus haut niveau de formation non agricole atteint, si > à celui de formation agricole (voir (b) page 20)	Formation prof. suivie au cours des 12 derniers mois (oui/non)	Co-exploitant dans une autre exp. agricole (oui/non)
<b>GESORD</b>	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	<b>GESSEX</b>	<b>GESANAIS</b>	<b>GESPARENT</b>	<b>GESANEXPL1</b>	<b>GESANDJA</b>	<b>GESACTAGRI</b>	<b>GESACTDIV</b>	<b>GESACTIVEXPL</b>	<b>GESAALNONLIE</b>	<b>GESFFAGRI</b>	<b>GESFGENE</b>	<b>GESFCO NTI</b>	<b>GESAUTREXPL</b>
	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_

La question suivante doit être posée à chaque coexploitant âgé de 55 ans ou plus (en dehors du chef, enquêté à la question 1) :

**Après le départ à la retraite du coexploitant, quel sera le devenir probable de l'exploitation ?** (une seule réponse possible par coexploitant, se reporter sous le tableau pour coder la réponse)

<b>Numéro d'ordre de chaque coexploitant âgé de 55 ans ou plus :</b> <i>(reprendre le numéro d'ordre qui lui correspond dans le tableau précédent)</i> <b>MEMORD</b>	<b>Devenir probable de l'exploitation après son départ à la retraite :</b> <i>(voir nomenclature ci-dessous)</i> <b>GESSUCCESS</b>
_	_
_	_
_	_
_	_
_	_
_	_
_	_
_	_
_	_
_	_

**Codification du devenir de l'exploitation :**

L'exploitation va perdurer, et le coexploitant partant en retraite sera remplacé par un membre de sa famille ou de la famille de l'un des coexploitants	1
L'exploitation va perdurer, et le coexploitant partant en retraite sera remplacé par une personne étrangère à sa famille et à la famille des autres coexploitants	2
L'exploitation va perdurer, sans remplacement du coexploitant parti à la retraite	3
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante	4
L'exploitation sera éclatée, et toutes les terres seront reprises par plusieurs autres exploitations agricoles	7
L'exploitation sera éclatée, une partie des terres sera reprise par plusieurs autres exploitations agricoles, et le reste des terres va perdre son usage agricole	8
L'exploitation va disparaître, et les terres vont perdre leur usage agricole	9
Ne sait pas	10
Sans objet	0

**3. Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation**

**3-1. Main-d'œuvre permanente**

L'exploitation emploie-t-elle directement d'autres personnes de façon permanente (sans passer par un prestataire de type groupement d'employeurs, ETA, CUMA ou autre) ? ..... |\_|

**PERFILTRE**

**Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et activités de diversification):**

Nombre de personnes	Hommes		Femmes	
	Salariés	Non salariés	Salariées	Non salariées
Moins d'1/4 de temps	_  <b>PERHOM1SAL</b>	_  <b>PERHOM1NSAL</b>	_  <b>PERFEM1SAL</b>	_  <b>PERFEM1NSAL</b>
1/4 à moins d' 1/2 temps	_  <b>PERHOM2SAL</b>	_  <b>PERHOM2NSAL</b>	_  <b>PERFEM2SAL</b>	_  <b>PERFEM2NSAL</b>
1/2 à moins de 3/4 de temps	_  <b>PERHOM3SAL</b>	_  <b>PERHOM3NSAL</b>	_  <b>PERFEM3SAL</b>	_  <b>PERFEM3NSAL</b>
3/4 à moins d'un temps complet	_  <b>PERHOM4SAL</b>	_  <b>PERHOM4NSAL</b>	_  <b>PERFEM4SAL</b>	_  <b>PERFEM4NSAL</b>
Temps complet	_  <b>PERHOM5SAL</b>	_  <b>PERHOM5NSAL</b>	_  <b>PERFEM5SAL</b>	_  <b>PERFEM5NSAL</b>
<b>Total</b>	_  <b>PERHOMSAL</b>	_  <b>PERHOMNSAL</b>	_  <b>PERFEMSAL</b>	_  <b>PERFEMNSAL</b>

**Activités de diversification** (cette question n'est posée qu'aux exploitations ayant déclaré une activité de diversification) :

Nombre de personnes	Activités de diversification	
	A titre principal	A titre secondaire
Total	<input type="text"/> <b>SALDIVP</b>	<input type="text"/> <b>SALDIVS</b>

**3-2. Main-d'œuvre non permanente**

**Travail effectué par de la main-d'œuvre non permanente (y c. stagiaires, non compris ETA et CUMA) :**

Nombre total de personnes (hommes et femmes) ayant travaillé sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre de personnes  
 **SAISON**

Nombre total d'heures, jours ou mois, effectués sur l'exploitation par l'ensemble de ces personnes au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre d'heures OU nombre de jours OU nombre de mois  
 **SAISONHEUR**     **SAISONJOUR**     **SAISONMOIS**

**4. Main-d'œuvre employée par un tiers**

**4.1 Travail effectué sur l'exploitation par du personnel employé par un groupement d'employeurs :**

Nombre total de personnes (hommes et femmes) employées par le groupement d'employeurs sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre de personnes  
 **GRP**

Nombre total d'heures, jours ou mois, effectués sur l'exploitation par du personnel de groupement d'employeurs au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre d'heures OU nombre de jours OU nombre de mois  
 **GRPHEUR**     **GRPJOUR**     **GRPMOIS**

**4.2 Travail effectué sur l'exploitation par du personnel d'entreprises (ETA), de CUMA ou d'autres prestataires :**

Travail effectué par du personnel de :	Nombre de jours de travail équivalent 7 heures par jour
ETA (personnel d'entreprises)	<input type="text"/> <b>JETA</b>
CUMA	<input type="text"/> <b>JCUMA</b>
Autres prestataires	<input type="text"/> <b>JAUTPRESTA</b>

**Observations :** **COMMMO**

**Poursuivre l'entretien page 31.**



## MAIN-D'OEUVRE – Cas 4 – L'exploitant est une autre forme sociétaire (EARL, SCL, autre SCEA, SA, SARL, SAS, Société d'assolement en commun, etc...) (statuts juridiques n°03, 05, 07, 08, 09)

### 1. Le chef d'exploitation

**CHEFASSO**

Le chef d'exploitation fait-il partie des associés de l'exploitation? .....

Veuillez remplir le tableau ci-dessous qui concerne le chef d'exploitation (toutes les données doivent être collectées) :

Sexe (H=1, F=2)	Année de naissance	Lien de parenté (voir (e) page 20)	Année de première installation	Si DJA, année d'obtention de la DJA	Activités agricoles sur l'exploitation (à titre principal = 1, à titre secondaire = 2)	Activités de diversification (oui/non)	Tps de travail sur l'exploitation (agricole et diversification) (voir (a) page 20)	Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation) (oui/non)	Salarié de l'exploitation (oui/non)
<input type="checkbox"/> CHEFSEX	<input type="checkbox"/> CHEF_ANNEE NAISSANCE	<input type="checkbox"/> CHEFPARENT	<input type="checkbox"/> CHEFANEXPL1	<input type="checkbox"/> CHEFANDJA	<input type="checkbox"/> CHEFACTAGRI	<input type="checkbox"/> CHEFACTDIV	<input type="checkbox"/> CHEFACTIVEXPL	<input type="checkbox"/> CHEFAALNONLIE	<input type="checkbox"/> CHEFSAL

Pour le codage du plus haut niveau de formation atteint et du temps de travail sur l'exploitation (b), se référer aux tableaux de nomenclature page 20.

**CHEFFAGRI**

Quel est le plus haut niveau de formation agricole atteint par le chef d'exploitation (b) ? .....

**CHEFFGENE**

Quel est le plus haut niveau de formation non agricole atteint, s'il est plus élevé que celui de formation agricole (b) ? .....

**CHEFFCONTI**

Le chef d'exploitation a-t-il suivi une formation professionnelle au cours des douze derniers mois ? .....

**CHEFAUTREXPL**

Le chef d'exploitation est-il chef d'exploitation ou coexploitant au sein d'une autre exploitation agricole ? .....

**CHEFSUCCESS**

La question suivante n'est posée que si le chef d'exploitation a 55 ans ou plus.

Après le départ à la retraite du chef d'exploitation, quel sera le devenir probable de l'exploitation ? .....

#### Codification du devenir de l'exploitation (une seule réponse possible):

L'exploitation va perdurer, et le chef sera remplacé par un membre de sa famille	1
L'exploitation va perdurer, et le chef sera remplacé par une personne étrangère à sa famille	2
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante, détenue par un membre de la famille du chef	5
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante, détenue par une personne étrangère à la famille du chef	6
L'exploitation sera éclatée, et toutes les terres seront reprises par plusieurs autres exploitations agricoles	7
L'exploitation sera éclatée, une partie des terres sera reprise par plusieurs autres exploitations agricoles, et le reste des terres va perdre son usage agricole	8
L'exploitation va disparaître, et les terres vont perdre leur usage agricole	9
Ne sait pas	10
Sans objet	0

### 2.C Les autres associés travaillant sur l'exploitation

Numéro d'ordre	Sexe (H=1 F=2)	Année de naissance	Lien de parenté (voir (d) page 20)	Année de 1ère installation	Si DJA, année d'obtention de la DJA	Activités agricoles sur l'exploitation (à titre principal=11, à titre secondaire =12, aucune activité agricole = 00)	Activités de diversification (oui/non)	Temps de travail sur l'expl. (voir (a) page 20)	Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'expl.) (oui/non)	Plus haut niveau de formation agricole atteint (voir (b) page 20)	Plus haut niveau de formation non agricole atteint, si plus élevé que celui de formation agricole (voir (b) page 20)	Formatio n prof. suivie au cours des 12 derniers mois (oui/non)	Associé dans une autre expl. agricole (oui/non)	Salarié de l'expl.
<b>GESORD</b>	<input type="checkbox"/> GES SEX	<input type="checkbox"/> GESANAIS	<input type="checkbox"/> GESPAR ENT	<input type="checkbox"/> GESANEX PL1	<input type="checkbox"/> GESANDJA	<input type="checkbox"/> GESACTAGRI	<input type="checkbox"/> GESACTDIV	<input type="checkbox"/> GESACT IVEXPL	<input type="checkbox"/> GESAAL NONLIE	<input type="checkbox"/> GESFFA GRI	<input type="checkbox"/> GESFGENE	<input type="checkbox"/> GESFCO NTI	<input type="checkbox"/> GESAUT REXPL	<input type="checkbox"/> GESSA LARIE
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les associés travaillant sur l'exploitation détiennent-ils la totalité du capital de l'exploitation ? .....

Si non, quelle part totale du capital est détenue par les associés travaillant sur l'exploitation?

- 1 = moins de 25%  
 2 = 25% à moins de 50%  
 3 = 50% à moins de 75%  
 4 = 75% à moins de 100%

tranche   
**PARTASSOCIES**

La question suivante doit être posée à chaque associé travaillant sur l'exploitation et âgé de 55 ans ou plus (en dehors du chef) :

Après le départ à la retraite de l'associé, quel sera le devenir probable de l'exploitation ? (une seule réponse possible par coexploitant, se reporter sous le tableau pour coder la réponse)

Numéro d'ordre de chaque associé âgé de 55 ans ou plus, parmi ceux travaillant sur l'exploitation : (reprendre le numéro d'ordre qui lui correspond dans le tableau précédent)	Devenir probable de l'exploitation après son départ à la retraite : (voir nomenclature ci-dessous)
<b>MEMORD</b>	<b>GESSUCCESS</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### Codification du devenir de l'exploitation :

L'exploitation va perdurer, et l'associé partant en retraite sera remplacé par un membre de sa famille ou de la famille de l'un des associés	1
L'exploitation va perdurer, et l'associé partant en retraite sera remplacé par une personne étrangère à sa famille et à la famille des autres associés	2
L'exploitation va perdurer, sans remplacement de l'associé parti à la retraite	3
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante	4
L'exploitation sera éclatée, et toutes les terres seront reprises par plusieurs autres exploitations agricoles	7
L'exploitation sera éclatée, une partie des terres sera reprise par plusieurs autres exploitations agricoles, et le reste des terres va perdre son usage agricole	8
L'exploitation va disparaître, et les terres vont perdre leur usage agricole	9
Ne sait pas	10
Sans objet	0

### 3. Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation

#### 3-1. Main-d'œuvre permanente

L'exploitation emploie-t-elle directement d'autres personnes de façon permanente (sans passer par un prestataire de type groupement d'employeurs, ETA, CUMA ou autre) ? .....

**PERFILTRE**

#### Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et activités de diversification):

Nombre de personnes	Hommes		Femmes	
	Salariés	Non salariés	Salariées	Non salariées
Moins d'1/4 de temps	<input type="checkbox"/> <b>PERHOM1SAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERHOM1NSAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEM1SAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEM1NSAL</b>
1/4 à moins d' 1/2 temps	<input type="checkbox"/> <b>PERHOM2SAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERHOM2NSAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEM2SAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEM2NSAL</b>
1/2 à moins de 3/4 de temps	<input type="checkbox"/> <b>PERHOM3SAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERHOM3NSAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEM3SAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEM3NSAL</b>
3/4 à moins d'un temps complet	<input type="checkbox"/> <b>PERHOM4SAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERHOM4NSAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEM4SAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEM4NSAL</b>
Temps complet	<input type="checkbox"/> <b>PERHOM5SAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERHOM5NSAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEM5SAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEM5NSAL</b>
<b>Total</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERHOMSAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERHOMNSAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEMSAL</b>	<input type="checkbox"/> <b>PERFEMNSAL</b>

**Activités de diversification** (cette question n'est posée qu'aux exploitations ayant déclaré une activité de diversification) :

Nombre de personnes	Activités de diversification	
	A titre principal	A titre secondaire
Total	_____  <b>SALDIVP</b>	_____  <b>SALDIVS</b>

**3-2. Main-d'œuvre non permanente****Travail effectué par de la main-d'œuvre non permanente (y c. stagiaires, non compris ETA et CUMA) :**

Nombre total de personnes (hommes et femmes) ayant travaillé sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013:

nombre de personnes  
|\_\_\_\_\_| **SAISON**

Nombre total d'heures, jours ou mois, effectués sur l'exploitation par l'ensemble de ces personnes au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre d'heures      OU      nombre de jours      OU      nombre de mois  
|\_\_\_\_\_| **SAISONHEUR**      |\_\_\_\_\_| **SAISONJOUR**      |\_\_\_\_\_| **SAISONMOIS**

**4. Main-d'œuvre employée par un tiers****4.1 Travail effectué sur l'exploitation par du personnel employé par un groupement d'employeurs :**

Nombre total de personnes (hommes et femmes) employées par le groupement d'employeurs sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre de personnes  
|\_\_\_\_\_| **GRP**

Nombre total d'heures, jours ou mois, effectués sur l'exploitation par du personnel de groupement d'employeurs au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre d'heures      OU      nombre de jours      OU      nombre de mois  
|\_\_\_\_\_| **GRPHEUR**      |\_\_\_\_\_| **GRPJOUR**      |\_\_\_\_\_| **GRPMOIS**

**4.2 Travail effectué sur l'exploitation par du personnel d'entreprises (ETA), de CUMA ou d'autres prestataires :**

Travail effectué par du personnel de :	Nombre de jours de travail équivalent 7 heures par jour
ETA (personnel d'entreprises)	_____  <b>JETA</b>
CUMA	_____  <b>JCUMA</b>
Autres prestataires	_____  <b>JAUTPRESTA</b>

**Observations :** **COMMMO**

**Poursuivre l'entretien page 31.**

## MAIN-D'OEUVRE – Cas 5 – L'exploitant est une autre personne morale (statut juridique n° 10)

### 1. Le chef d'exploitation

Veillez remplir le tableau ci-dessous qui concerne le chef d'exploitation (toutes les données doivent être collectées) :

Sexe (H=1, F=2)	Année de naissance	Année de première installation	Si DJA, année d'obtention de la DJA	Activités agricoles sur l'exploitation (à titre principal = 1, à titre secondaire = 2)	Activités de diversification (oui/non)	Tps de travail sur l'exploitation (agricole et diversification) (voir (a) page 20)	Toute autre activité lucrative (sans rapport avec l'exploitation) (oui/non)
_  <b>CHEFSEX</b>	_ _ _ _  <b>CHEF_ANNEE_NAISSANCE</b>	_ _ _ _  <b>CHEFANEXPL1</b>	_ _ _ _  <b>CHEFANDJA</b>	_ _ _ _  <b>CHEFACTAGRI</b>	_ _ _ _  <b>CHEFACTDIV</b>	_ _ _ _  <b>CHEFACTIVEXPL</b>	_ _ _ _  <b>CHEFAALNONLIE</b>

Pour le codage du plus haut niveau de formation atteint et du temps de travail sur l'exploitation (b), se référer aux tableaux de nomenclature page 20.

**CHEFFAGRI**

Quel est le plus haut niveau de formation agricole atteint par le chef d'exploitation (b) ? .....

**CHEFFGENE**

Quel est le plus haut niveau de formation non agricole atteint, s'il est plus élevé que celui de formation agricole (b) ? .....

**CHEFFCONTI**

Le chef d'exploitation a-t-il suivi une formation professionnelle au cours des douze derniers mois ? .....

**CHEFAUTREXPL**

Le chef d'exploitation est-il chef d'exploitation ou coexploitant au sein d'une autre exploitation agricole ? .....

*La question suivante n'est posée que si le chef d'exploitation a 55 ans ou plus.*

**CHEFSUCCESS**

Après le départ à la retraite du chef d'exploitation, quel sera le devenir probable de l'exploitation ? .....

#### Codification du devenir de l'exploitation (une seule réponse possible):

L'exploitation va perdurer, et le chef sera remplacé par un membre de sa famille	1
L'exploitation va perdurer, et le chef sera remplacé par une personne étrangère à sa famille	2
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante, détenue par un membre de la famille du chef	5
L'exploitation sera absorbée par une autre exploitation déjà existante, détenue par une personne étrangère à la famille du chef	6
L'exploitation sera éclatée, et toutes les terres seront reprises par plusieurs autres exploitations agricoles	7
L'exploitation sera éclatée, une partie des terres sera reprise par plusieurs autres exploitations agricoles, et le reste des terres va perdre son usage agricole	8
L'exploitation va disparaître, et les terres vont perdre leur usage agricole	9
Ne sait pas	10
Sans objet	0

### 3. Autre main-d'œuvre employée directement par l'exploitation

#### 3-1. Main-d'œuvre permanente

L'exploitation emploie-t-elle directement d'autres personnes de façon permanente (sans passer par un prestataire de type groupement d'employeurs, ETA, CUMA ou autre) ? .....

**PERFILTRE**

#### Temps de travail sur l'exploitation (activités agricoles et activités de diversification):

Nombre de personnes	Hommes		Femmes	
	Salariés	Non salariés	Salariées	Non salariées
Moins d'1/4 de temps	_ _ _ _  <b>PERHOM1SAL</b>	_ _ _ _  <b>PERHOM1NSAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEM1SAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEM1NSAL</b>
1/4 à moins d' 1/2 temps	_ _ _ _  <b>PERHOM2SAL</b>	_ _ _ _  <b>PERHOM2NSAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEM2SAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEM2NSAL</b>
1/2 à moins de 3/4 de temps	_ _ _ _  <b>PERHOM3SAL</b>	_ _ _ _  <b>PERHOM3NSAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEM3SAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEM3NSAL</b>
3/4 à moins d'un temps complet	_ _ _ _  <b>PERHOM4SAL</b>	_ _ _ _  <b>PERHOM4NSAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEM4SAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEM4NSAL</b>
Temps complet	_ _ _ _  <b>PERHOM5SAL</b>	_ _ _ _  <b>PERHOM5NSAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEM5SAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEM5NSAL</b>
<b>Total</b>	_ _ _ _  <b>PERHOMSAL</b>	_ _ _ _  <b>PERHOMNSAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEMSAL</b>	_ _ _ _  <b>PERFEMNSAL</b>

**Activités de diversification** (cette question n'est posée qu'aux exploitations ayant déclaré une activité de diversification) :

Nombre de personnes	Activités de diversification	
	A titre principal	A titre secondaire
Total	<input type="text"/> <b>SALDIVP</b>	<input type="text"/> <b>SALDIVS</b>

**3-2. Main-d'œuvre non permanente**

**Travail effectué par de la main-d'œuvre non permanente (y c. stagiaires, non compris ETA et CUMA) :**

Nombre total de personnes (hommes et femmes) ayant travaillé sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre de personnes  
 **SAISON**

Nombre total d'heures, jours ou mois, effectués sur l'exploitation par l'ensemble de ces personnes au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre d'heures OU nombre de jours OU nombre de mois  
 **SAISONHEUR**  **SAISONJOUR**  **SAISONMOIS**

**4. Main-d'œuvre employée par un tiers**

**4.1 Travail effectué sur l'exploitation par du personnel employé par un groupement d'employeurs :**

Nombre total de personnes (hommes et femmes) employées par le groupement d'employeurs sur l'exploitation au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre de personnes  
 **GRP**

Nombre total d'heures, jours ou mois, effectués sur l'exploitation par du personnel de groupement d'employeurs au cours de la campagne 2012-2013 :

nombre d'heures OU nombre de jours OU nombre de mois  
 **GRPHEUR**  **GRPJOUR**  **GRPMOIS**

**4.2 Travail effectué sur l'exploitation par du personnel d'entreprises (ETA), de CUMA ou d'autres prestataires :**

Travail effectué par du personnel de :	Nombre de jours de travail équivalent 7 heures par jour
ETA (personnel d'entreprises)	<input type="text"/> <b>JETA</b>
CUMA	<input type="text"/> <b>JCUMA</b>
Autres prestataires	<input type="text"/> <b>JAUTPRESTA</b>

**Observations** **COMMMO**

**Poursuivre l'entretien page 31.**

## **GESTION DES DECHETS PROFESSIONNELS DE L'EXPLOITATION produits au cours de la campagne 2012-2013 (DECHETS)**

**Veillez sélectionner, dans le tableau ci-dessous, les types de déchets produits par l'exploitation, et indiquer, pour chacun d'entre eux, le circuit de collecte utilisé :**

Type de déchets professionnels  <b>DECHCOD</b>	Filières spécifiques (1)  <b>DECHFILSPE</b>	Dépôt en déchetterie  <b>DECHDEP</b>	Ordures ménagères  <b>DECHMENAG</b>	Recours à des entreprises spécialisées (2)  <b>DECHENTSPE</b>	Autres procédés (3)  <b>DECHAUT</b>
01 Véhicules hors d'usage (tracteurs, engins agricoles, ..)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
02 Pneumatiques usagés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
03 Huiles usagées (huiles noires et hydrauliques)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
04 Emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
05 Emballages vides de produits fertilisants (4)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
06 Emballages vides de produits de nettoyage et de désinfection (5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
07 Emballages vides de semences et plants (big bags) (6)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
08 Films plastiques usagés (7)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
09 Ficelles et filets balles rondes usagés (pour le conditionnement des fourrages) (8)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10 Produits de protection des cultures qui ne sont plus utilisables (PPNU)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11 Déchets vétérinaires (9)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12 Bouillies fongicides de trempage des fruits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- (1) Filières spécifiques : collecte spécifique organisée par les distributeurs, coopératives, concessionnaires, chambre d'agriculture, vétérinaires, ADIVALOR, ALIAPUR, les collectivités territoriales ou un autre organisme agricole
- (2) Entreprises spécialisées : récupérateurs, ferrailleurs, collecteurs d'huiles usagées agréées, recycleurs.
- (3) Autres procédés d'élimination : brûlage, enfouissement, stockage sur l'exploitation.
- (4) Emballages vides de produits fertilisants : bidons, sacs plastiques, bigbags, .. , ayant contenu des engrais, des amendements, des oligoéléments, des solutions nutritives)
- (5) Emballages vides de produits de nettoyage et de désinfection : emballages ayant contenu des produits de nettoyage d'installations de traite, d'hygiène animale (hygiène de la mamelle), anti-moustiques, bactéricides, ...)
- (6) Emballages vides de semences de céréales, protéagineux, oléagineux et lin, ou de plants de pommes de terre certifiés, conditionnés en big-bags.
- (7) Films plastiques usagés : films plastiques utilisés pour la protection des cultures ou des récoltes :couverture de serres ou de grand tunnel, ensilage, enrubannage des fourrages, paillages. Ne sont pas à considérer dans les champs de l'enquête les déchets éventuels issus de l'emploi de films plastiques biodégradable
- (8) Ficelles et filets balles rondes usagés : ces emballages et plastiques usagés rentrent dans le champ de l'accord cadre signé avec le ministère de l'Ecologie en février 2010, et méritent donc un indicateur permettant aux pouvoirs publics une évaluation des programmes mis en place.
- (9) Déchets vétérinaires : produits vétérinaires périmés, médicaments non utilisés, les déchets à risque infectieux (seringues, gants, ...) les emballages usagés.

**Observations** COMMDECHETS

## CONCLUSION (CONCLU)

**DUREE DE L'ENTRETIEN :**

|\_|\_| heures |\_|\_| minutes  
**DURENT\_HEURE** **DURENT\_MINUTE**

**Observations éventuelles concernant le déroulement général de l'entretien :**

**COMMMGENERAUX**